



SCIERIE DU MELEZIN

Quartier du Pradas

04370 VILLARS-COLMARS

Tel : 04 92 83 36 40

DEMANDE DE RÉGULARISATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PIÈCE JOINTE N°5.0 – ÉTUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

(Selon l'article R.181-14 du Code de l'Environnement)

**Département des Alpes-de-Haute-Provence (04)
Commune de VILLARS-COLMARS
Lieu-dit "Les Pradas"**




Le Myaris - 355, rue Albert Einstein
Pôle d'activités des Milles
13852 Aix-en-Provence cedex 3
Tél. : 04-42-27-13-63

Mars 2020



Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification	Approbation
1.0	04/03/2020	Conception du document	Julie REYNAUD, Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Myaris - ZI Les Milles 355 Rue Albert Einstein 13852 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 Tel/Fax : 04 42 27 13 63 SIRET : 514 127 489 00029	Marie-Laure EYQUEM, Chef de projet GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Myaris - ZI Les Milles 355 Rue Albert Einstein 13852 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 Tel/Fax : 04 42 27 13 63 SIRET : 514 127 489 00029	Magali BRUEL, Co-gérante SCIERIE DU MELEZIN SCIERIE DU MÉLÉZIN Quartier du Pradas 04370 VILLARS-COLMARS ☎ 04 92 93 35 40 - Email : scieriemelezin@orange.fr RCS Manosque 632 553 580 Naf 1610A Co-gérant 



PRÉAMBULE

I. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE ÉTUDE

La société SCIERIE DU MELEZIN est une Société Coopérative Ouvrière de Production à Responsabilité Limitée (SCOP ARL), immatriculée au Registre du Commerce depuis octobre 2017. Elle exploite la scierie du même nom située sur la commune de VILLARS-COLMARS, dans les Alpes-de-Haute-Provence (04) et prend ainsi la succession des Établissements GUIRAND (ancien exploitant).

Lors de la création de la SCOP par 3 anciens salariés de la scierie, ces derniers ont été informés de la nécessité de régulariser leurs activités vis-à-vis de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ainsi, après avoir régularisé l'ensemble des activités soumises à Déclaration, la société a dû régulariser la présence d'un bac de traitement du bois soumis à Autorisation au titre de la rubrique 2415-1 de la nomenclature. En l'occurrence, ce bac de produit de traitement et de préservation du bois dont le volume est de 17 m³ au maximum correspond à une activité soumise au régime de l'Autorisation.

Ce type d'ICPE a nécessité la réalisation d'une procédure d'examen au cas par cas selon le tableau annexé au R.122-2 du Code de l'Environnement, dont le dossier a été réalisé par le bureau d'études GEOENVIRONNEMENT, conformément aux prescriptions de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement.

L'examen au cas par cas a mené à l'arrêté du 01/08/2018 confirmant à la société SCIERIE DU MELEZIN que son projet n'était pas soumis à l'étude d'impact, jugeant l'absence d'impact significatif de ce dernier sur l'environnement.

En application de cet arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser un dossier de demande d'autorisation avec étude d'incidence environnementale (et non étude d'impact) établi en application des articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement. Cette étude d'incidence fait l'objet du présent document.



II. CONTENU RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

II.1 CONTENU CLASSIQUE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Depuis l'arrêté ministériel du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale, et conformément aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement, la demande déposée par la SCOP SCIERIE DU MELEZIN pour sa scierie de VILLARS-COLMARS comporte les éléments d'informations suivants, communs à toutes les procédures :

- ✓ **Le CERFA n°15964*01** constituant la demande d'autorisation proprement dite ;
- ✓ **La PJ¹ n°1 : Un plan de situation du projet**, à l'échelle 1/25 000^{ème} ou, à défaut, au 1/50 000^{ème} sur lequel est indiqué l'emplacement du projet ;
- ✓ **La PJ n°3 : Les justificatifs de maîtrise foncière** du terrain ;
- ✓ **Lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, la PJ n°5 : L'étude d'incidence** proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;
- ✓ **Lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, la PJ n°6 : La décision d'examen au cas par cas** prévu par l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;
- ✓ **La PJ n°7 : Une note de présentation non technique** du projet.

Concernant la PJ n°2 intitulée "les **éléments graphiques**, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier" ainsi que la PJ n°8 correspondant à la "**synthèse des mesures envisagées**", notons que ces éléments sont déjà inclus dans les différentes pièces jointes du dossier de demande d'autorisation, notamment celle de la présente étude d'incidences (PJ n°5.0). Par conséquent, afin d'éviter toute redondance, ces deux pièces jointes ne sont pas fournies.

Le présent document d'étude d'incidences constitue donc la pièce jointe n°5 mentionnée à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Elle fait suite à la décision d'examen au cas par cas émise par l'Arrêté n°AE-F09318P0225 du 01/08/2018.

II.2 CONTENU SUPPLÉMENTAIRE S'AGISSANT D'UNE ICPE

La scierie de VILLARS-COLMARS relève de la rubrique principale n°2415-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En tant que telle, et conformément aux prescriptions de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation environnementale doit être complétée par les éléments suivants :

- ✓ **La PJ n°46** : Une description des **procédés de fabrication** que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- ✓ **La PJ n°47** : Une description des **capacités techniques et financières** mentionnées à l'article L.181-27 dont le pétitionnaire dispose ;
- ✓ **La PJ n°48** : Un **plan d'ensemble à l'échelle de 1/200** au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les

¹ Pièce Jointe



réseaux enterrés existants. Une échelle réduite a été sollicitée par le pétitionnaire comme le permet la réglementation ;

- ✓ **La PJ n°49 : L'étude de dangers** mentionnée à l'article L. 181-25.

II.3 CONTENU SUPPLÉMENTAIRE S'AGISSANT D'UNE INSTALLATION SOUMISE À GARANTIES FINANCIÈRES

La scierie de VILLARS-COLMARS est soumise à la constitution de garanties financières selon l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. Par conséquent, la demande d'autorisation environnementale de ce projet doit être complétée par les deux pièces jointes suivantes :

- ✓ **La PJ n°60** : Les modalités des **garanties financières** exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;
- ✓ **La PJ n°61** : Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L.181-14, **l'état de pollution des sols** prévu à l'article L.512-18 du Code de l'Environnement.

III. CONTENU RÉGLEMENTAIRE DE CETTE PIÈCE JOINTE N°5.0 CONSTITUANT L'ÉTUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

III.1 CONTENU RÉGLEMENTAIRE

Le contenu réglementaire des études d'incidence environnementale est défini à l'article R.181-14 du Code de l'Environnement.

Ainsi, l'étude d'incidence environnementale :

- ✓ 1° Décrit **l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement** ;
- ✓ 2° Détermine les **incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes de la scierie** sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- ✓ 3° Présente les **mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables** de la scierie sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- ✓ 4° Propose des **mesures de suivi** ;
- ✓ 5° Indique les **conditions de remise en état du site** après exploitation ;
- ✓ 6° Comporte un **résumé non technique**.

Par ailleurs, lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise également les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité de la scierie avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.



Pour finir, lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.

Par conséquent, la présente PJ n°5.0 contient à la fois l'étude d'incidence prescrite au R.181-14, mais également une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ainsi que la prise en compte des enjeux hydrauliques relatifs à la rubrique IOTA 2.1.5.0, bien que le site d'étude ne soit pas classé.

III.2 CONTENU DE LA PRÉSENTE PIÈCE JOINTE N°5.0

Afin de concilier les prescriptions de l'article R.181-14 du Code de l'Environnement d'une part, et la spécificité de la scierie d'autre part, la présente étude d'incidence environnementale est subdivisée en 6 parties :

- ✓ **Première partie** : Description de la scierie ;
- ✓ **Deuxième partie** : État actuel du site ;
- ✓ **Troisième partie** : Description des incidences notables de la scierie sur l'environnement et mesures prévues par le maître d'ouvrage.
- ✓ **Quatrième partie** : Analyse de la compatibilité de la scierie avec les principaux plans et programmes applicables au secteur de la scierie ;
- ✓ **Cinquième partie** : Présentation des modalités de remise en état du site après exploitation ;
- ✓ **Sixième partie** : Description de la méthodologie employée, de la bibliographie utilisée et des auteurs de l'étude. Cette partie comprend également un lexique des principaux termes utilisés.

III.3 CONTENU DE L'ENSEMBLE DE LA PIÈCE JOINTE N°5

La pièce jointe n°5 dans son ensemble, constituant l'étude d'incidence de la régularisation de la scierie de VILLARS-COLMARS, comprend les 3 éléments suivants :

- ✓ **La PJ n°5.0, objet de ce présent document**, constituant l'étude d'incidence mentionnée à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement ;
- ✓ **La PJ n°5.1** constituant le résumé non technique de l'étude d'incidence exigé au 1° du R.122-5 du Code de l'Environnement ;
- ✓ **La PJ n°5.2** faisant mention des textes régissant l'enquête publique et décrivant la façon dont l'étude d'incidence s'insère dans la procédure d'enquête publique.



SOMMAIRE DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

PRÉAMBULE	2
I. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE ÉTUDE	2
II. CONTENU RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE	3
II.1 Contenu classique de la demande d'autorisation environnementale	3
II.2 Contenu supplémentaire s'agissant d'une ICPE	3
II.3 Contenu supplémentaire s'agissant d'une installation soumise à garanties financières	4
III. CONTENU RÉGLEMENTAIRE DE cette pièce jointe n°5.0 CONSTITUANT L'ÉTUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE	4
III.1 Contenu réglementaire	4
III.2 Contenu de la présente pièce jointe n°5.0	5
III.3 Contenu de l'ensemble de la pièce jointe n°5	5
SOMMAIRE DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE	6
TABLE DES ILLUSTRATIONS	14
LISTE DES TABLEAUX	15
PARTIE I : DESCRIPTION DU PROJET	16
I. DÉFINITION DES AIRES D'ÉTUDE.....	17
II. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DE LA SCIERIE	17
II.1 Contexte général	17
II.2 Emplacement du site d'étude.....	20
II.2.1 Situation cadastrale	20
II.2.2 Coordonnées géographiques	20
II.3 Accès au site	22
III. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DE LA SCIERIE	24
III.1 Occupation des sols.....	24
III.1.1 Historique d'occupation.....	24
III.1.2 Occupation actuelle du site	26
III.2 Travaux de démolition nécessaires	28
III.3 Utilisation de terres agricoles et/ou forestières.....	28
IV. RAPPEL DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA SCIERIE	29
IV.1 Natures des activités	29
IV.2 Synthèse réglementaire du projet – rubriques concernées	30



IV.3	Volume des activités projetées	34
PARTIE II : ÉTAT ACTUEL DU SITE D'ÉTUDE		36
I.	CONTEXTE GÉOMORPHOLOGIQUE	37
I.1	Contexte général.....	37
I.2	Contexte au droit du site	37
II.	CONTEXTE GÉOLOGIQUE.....	39
III.	CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE	41
III.1	Identification de la masse d'eau souterraine au droit du site d'étude.....	41
III.2	Utilisation de la ressource	43
III.2.1	Alimentation en Eau Potable (AEP).....	43
III.2.2	Au droit du site	43
IV.	CONTEXTE HYDROLOGIQUE	45
IV.1	Généralités	45
IV.2	dans le secteur d'étude	45
V.	QUALITÉ DES EAUX.....	47
V.1	Généralités	47
V.2	Qualité des eaux superficielles	47
V.2.1	État initial.....	47
V.2.2	Réseau de surveillance.....	49
V.3	Qualité des eaux souterraines	52
V.3.1	État initial.....	52
V.3.2	Réseau de surveillance.....	52
V.4	Zones sensibles.....	53
V.5	Zones vulnérables.....	53
VI.	CONTEXTE CLIMATIQUE	54
VI.1	Généralités	54
VI.2	Les températures.....	54
VI.3	Les précipitations.....	55
VI.4	Les vents	56
VI.4.1	Fréquence et vitesse des phénomènes venteux.....	56
VI.4.2	Directions préférentielles du vent	56
VII.	LA BIODIVERSITÉ	57
VII.1	Inventaire des zones d'intérêt naturel	57
VII.1.1	Espaces naturels faisant l'objet d'une protection nationale.....	57
VII.1.2	Zones du réseau Natura 2000.....	60
VII.1.3	Autres zones naturelles d'intérêt.....	62



VII.2	Contexte biologique, floristique et faunistique	66
VII.3	Continuités écologiques	67
VII.3.1	Définitions.....	67
VII.3.2	Contexte local	68
VIII.	CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	70
VIII.1	Population et logement	70
VIII.2	Contexte socio-économique.....	71
VIII.2.1	L'emploi.....	71
VIII.2.2	Activités économiques.....	71
VIII.3	Focus sur le secteur agricole	72
VIII.3.1	Généralités – statistiques AGRESTE.....	72
VIII.3.2	Zones d'appellations	73
IX.	RÉSEAUX.....	74
IX.1	Réseaux de communication.....	74
IX.1.1	Le réseau routier.....	74
IX.1.2	Les voies ferrées	74
IX.1.3	Les canaux et voies navigables	74
IX.1.4	Les aéroports et aérodromes.....	74
IX.2	Autres réseaux.....	75
IX.2.1	Réseau électrique	75
IX.2.2	Réseau téléphonique	75
IX.2.3	Réseau d'assainissement	75
IX.2.4	Réseau pluvial	75
X.	ÉQUIPEMENTS ET ZONES DE LOISIRS	77
XI.	PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE	77
XI.1	Patrimoine CULTUREL, ARCHITECTURAL et paysager.....	77
XI.1.1	Monuments historiques inscrits et classés	77
XI.1.2	Sites inscrits et classés	77
XI.1.3	Sites patrimoniaux remarquables.....	78
XI.2	Patrimoine archéologique	80
XII.	LE PAYSAGE	81
XII.1	L'unité paysagère du Haut Verdon d'Allos	81
XII.2	Les enjeux de l'unité paysagère.....	81
XIII.	LES PERCEPTIONS VISUELLES DU SITE.....	84
XIII.1	Perceptions du village.....	84
XIII.2	Identification des axes de perception	86



XIII.3	Perceptions visuelles depuis les différentes axes du village	88
XIII.4	Perceptions depuis la route vers le lotissement "Miegessoles"	89
XIII.5	Conclusion	90
XIV.	LA QUALITÉ DE L'AIR	91
XIV.1	À l'échelle régionale	91
XIV.2	À l'échelle départementale	92
XIV.3	À l'échelle locale	93
XV.	LES POUSSIÈRES	96
XVI.	LE NIVEAU SONORE.....	96
XVI.1	Généralités – réglementation.....	96
XVI.2	Le niveau sonore au droit du site	97
XVII.	AUTRES NUISANCES	97
XVII.1	Les émissions lumineuses	97
XVII.2	Les odeurs	97
XVIII.	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	98
XVIII.1	Les risques naturels.....	98
XVIII.2	Les risques technologiques	101
XVIII.3	Synthèse.....	101
XIX.	SYNTHÈSE DES ENJEUX À L'ÉTAT ACTUEL	102
PARTIE III : DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES DE LA SCIERIE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRÉVUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE.....		105
I.	INCIDENCES SUR LES SOLS.....	106
I.1	Incidences sur l'occupation des sols	106
I.2	Incidences sur la qualité pédologique des sols	106
I.3	Mesures proposées par le maître d'ouvrage	107
I.4	Synthèse.....	108
II.	INCIDENCES SUR LES EAUX.....	109
II.1	Modification des écoulements	109
II.1.1	Eaux superficielles.....	109
II.1.2	Eaux souterraines	109
II.2	Risques de pollution	109
II.3	Mesures proposées par le maître d'ouvrage.....	111
II.4	Synthèse	111
III.	INCIDENCES SUR LE CLIMAT	112
III.1	Incidences de la scierie sur le climat	112
III.2	Vulnérabilité au changement climatique	112
III.3	Synthèse	112



IV.	INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ.....	113
IV.1	Analyse des Incidences sur le milieu biologique.....	113
IV.2	Mesures proposées par le maitre d'ouvrage.....	113
IV.3	Synthèse	113
V.	INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	113
V.1	Formulaire d'évaluation simplifiée	113
V.2	Synthèse	123
VI.	INCIDENCES SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	124
VI.1	Analyse des incidences probables	124
VI.2	Synthèse	124
VII.	INCIDENCES SUR LA POPULATION ET LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE DU SECTEUR	125
VII.1	Incidences sur la population et l'emploi.....	125
VII.2	Incidences sur l'agriculture.....	125
VII.3	Mesures proposées par le maître d'ouvrage.....	125
VII.4	Synthèse	125
VIII.	INCIDENCES SUR LES RÉSEAUX	126
VIII.1	Incidences sur les voies de communication	126
VIII.2	Incidences sur les autres réseaux	126
VIII.3	Mesures proposées par le maître d'ouvrage.....	126
VIII.3.1	Mesures concernant l'accès au site	126
VIII.3.2	Mesures générales de prévention des accidents routiers	126
VIII.3.3	Mesures concernant le trafic généré par le projet	127
VIII.4	Synthèse	127
IX.	INCIDENCES SUR LES ÉQUIPEMENTS ET ZONES DE LOISIRS	128
IX.1	Analyse des incidences	128
IX.2	Synthèse	128
X.	INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE.....	129
X.1	Analyse des incidences	129
X.2	Mesures proposées	129
X.3	Synthèse	129
XI.	INCIDENCES SUR LE PAYSAGE.....	130
XI.1	Incidences sur les zones de protection paysagère	130
XI.2	Incidences sur l'identité paysagère du secteur	130
XI.3	Mesures proposées par le maître d'ouvrage.....	130
XI.4	Synthèse	130
XII.	INCIDENCES SUR LES PERCEPTIONS VISUELLES	131



XII.1	Analyse des incidences	131
XII.2	Mesures proposées par le maître d'ouvrage.....	131
XII.3	Synthèse	131
XIII.	INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR	132
XIII.1	Incidences de la scierie sur l'environnement	132
XIII.1.1	Le Dioxyde de carbone (CO ₂)	132
XIII.1.2	Le Dioxyde de soufre (SO ₂)	133
XIII.1.3	Le Benzène	133
XIII.2	Mesures proposées par le maître d'ouvrage.....	134
XIII.3	Synthèse	134
XIV.	INCIDENCES SUR LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES	135
XIV.1	Analyse des incidences sur l'environnement.....	135
XIV.2	Mesures proposées par le maître d'ouvrage.....	135
XIV.3	Synthèse	135
XV.	INCIDENCES SUR LES ÉMISSIONS SONORES.....	136
XV.1	Analyse des incidences sur l'environnement.....	136
XV.2	Mesures proposées par le maître d'ouvrage.....	136
XV.3	Synthèse	136
XVI.	INCIDENCES SUR LES AUTRES NUISANCES POUR LE VOISINAGE	137
XVI.1	Les odeurs et fumées.....	137
XVI.2	Les émissions lumineuses.....	137
XVI.3	Hygiène et salubrité publique	137
XVI.4	Sécurité publique.....	137
XVI.5	Synthèse	138
XVII.	ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES DE L'INSTALLATION CLASSÉE	139
XVII.1	Méthodologie.....	139
XVII.2	Identification des substances émises pouvant avoir des incidences sur la santé humaine.....	140
XVII.2.1	Recensement des sources de risque au sein du site.....	140
XVII.2.2	Caractérisation des substances retenues	142
XVII.3	Évaluation des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger.....	148
XVII.3.1	Délimitation de la zone d'étude.....	148
XVII.3.2	Caractérisation des populations et usages	149
XVII.4	Identification des voies de transfert des polluants	151
XVII.4.1	Caractérisation des voies de transfert de chaque polluant	151
XVII.4.2	Schéma conceptuel.....	151
XVII.5	Définition des relations doses-réponses	153



XVII.5.1	Les poussières de bois	153
XVII.5.2	Le bruit	153
XVII.5.3	Les HAP	154
XVII.5.4	Les polluants atmosphériques	154
XVII.6	Caractérisation de l'exposition des populations	155
XVII.6.1	Exposition aux poussières de bois	155
XVII.6.2	Exposition au bruit	155
XVII.6.3	Exposition aux hydrocarbures et HAP	155
XVII.6.4	Exposition aux polluants atmosphériques	155
XVII.7	Conclusion – caractérisation des risques	156
XVII.8	Mesures proposées par le maître d'ouvrage	156
XVIII.	SYNTHÈSE DES INCIDENCES DE LA SCIERIE ET DES MESURES PROPOSÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE 157	
XIX.	EFFETS RÉSIDUELS	163
	PARTIE IV : ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DE L'ACTIVITÉ AVEC LES PRINCIPAUX PLANS ET PROGRAMMES APPLICABLES AU SECTEUR	164
I.	AVANT-PROPOS	165
II.	COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	166
II.1	Plan Local d'Urbanisme	166
II.1.1	Classement du site d'étude	166
II.1.2	Règlement des zones	168
II.1.3	Servitudes	170
II.1.4	Plan de prévention des risques naturel prévisibles (PPRn)	172
II.2	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	176
II.3	Les lois Montagne et Littoral	176
II.3.1	La loi Montagne	176
II.3.2	La loi Littoral	180
III.	COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION DES EAUX	181
III.1	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	181
III.1.1	Présentation	181
III.1.2	Le SDAGE Rhône-Méditerranée	181
III.1.3	Analyse de la compatibilité	183
III.2	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du verdon	184
III.3	Contrat de rivière du verdon	185
IV.	COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE	188
IV.1	Généralités	188
IV.2	Présentation du document	188



IV.3	Le plan d'action stratégique	189
IV.4	État de la trame verte et bleue au droit du site	190
V.	COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE DE PACA	194
V.1	Cadre réglementaire.....	194
V.2	État des lieux	194
V.3	Objectifs.....	194
V.4	Analyse de la compatibilité.....	195
VI.	Charte du Pays Asses, Verdon, Vaire, Var	196
VI.1	Généralités	196
VI.2	Objectifs et enjeux.....	196
VI.3	Analyse de la compatibilité.....	197
VII.	SYNTHÈSE	197
	PARTIE V : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION	198
I.	RÉGLEMENTATION	199
II.	OPÉRATIONS DE RÉAMÉNAGEMENT.....	199
II.1	Notification du préfet	199
II.2	Nettoyage et mise en sécurité du site.....	199
II.3	Réalisation d'un diagnostic de pollution des sols	200
II.4	Conclusion	200
III.	GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT	200
	PARTIE VI : MÉTHODOLOGIE, AUTEURS ET BIBLIOGRAPHIE	201
I.	MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE	202
I.1	Méthode d'analyses des enjeux.....	202
I.2	Méthode d'analyse des incidences de la SCIERIE.....	202
I.3	Méthodologies spécifiques	203
II.	AUTEURS DES ÉTUDES	203
III.	BIBLIOGRAPHIE.....	203
IV.	LEXIQUE	204



TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1. Localisation du site d'étude 1/2	18
Figure 2. Localisation du site d'étude 2/2	19
Figure 3. Plan parcellaire cadastral	21
Figure 4. Accès au site.....	23
Figure 5. Historique de l'occupation du sol au droit du site d'étude.....	25
Figure 6. Occupation des sols au droit du site	27
Figure 7. Plan de masse de la scierie de VILLARS-COLMARS.....	35
Figure 8. Contexte géomorphologique général de la commune de VILLARS-COLMARS	38
Figure 9. Contexte géologique de la commune de VILLARS-COLMARS et du site d'étude	40
Figure 10. Localisation de la masse d'eau souterraine au droit du secteur d'étude.....	42
Figure 11. Localisation des captages AEP et de leurs périmètres de protection à proximité du site d'étude	44
Figure 12. Contexte hydrologique local	46
Figure 13. Résultats des analyses de la station de mesure du Verdon à Colmars 06159930 (en haut) et du Verdon à Thorame-Haute (en bas) (SOURCE : Eau France)	50
Figure 14. Localisation des stations de mesure de la qualité des eaux du Verdon.....	51
Figure 15. Rose des vents de la station d'Embrun (données Météo France).....	56
Figure 16. Localisation de l'aire d'adhésion du parc national du Mercantour	58
Figure 17. Situation de la scierie vis-à-vis du réseau Natura 2000.....	61
Figure 18. Localisation des ZNIEFF les plus proches	64
Figure 19. Cartographie des espèces floristiques en Liste Rouge dans la commune de VILLARS-COLMARS (SOURCE : PLU VILLARS-COLMARS)	66
Figure 20. Éléments de la trame verte et Bleue à proximité de la SCIERIE DU MELEZIN	69
Figure 21. Carte des réseaux à proximité de la scierie de VILLARS-COLMARS.....	76
Figure 22. Localisation des monuments historiques et sites inscrits les plus proches du site.....	79
Figure 23. Carte des enjeux de l'unité paysagère du "Haut-Verdon d'Allos"	83
Figure 24. Perceptions visuelles du village de VILLARS-COLMARS.....	85
Figure 25. Identification des principaux axes de perceptions sur la scierie	87
Figure 26. Identification des principaux axes de perceptions sur la scierie.....	89
Figure 27. Comparaison des données entre le département des Alpes-de-Haute-Provence et la commune de VILLARS-COLMARS	95
Figure 28. Risque inondation au droit de la scierie.....	100
Figure 29. Localisation des populations et types d'usages près du site.....	150
Figure 30. Principes d'élaboration d'un schéma conceptuel (guide INERIS, août 2013)	151
Figure 31. Schéma conceptuel applicable à l'exploitation de la scierie de VILLARS-COLMARS	152
Figure 32. Schématisation des relations doses-effets du bruit selon l'INRS	153
Figure 33. Extrait du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLARS-COLMARS.....	167
Figure 34. Extrait du plan des servitudes de la commune de VILLARS-COLMARS	171
Figure 35. Extrait de la carte de zonage du PPRN de VILLARS-COLMARS	175
Figure 36. Extrait du rapport de présentation du PLU de VILLARS-COLMARS	179
Figure 37. Extraits de la carte 1 du SRCE PACA	191
Figure 38. Extrait de la carte 2 du SRCE PACA.....	192
Figure 39. Extrait de la carte 3 du SRCE PACA.....	193



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Liste des parcelles et superficies concernées par la scierie.....	20
Tableau 2. Coordonnées géographiques de la scierie de VILLARS-COLMARS.....	20
Tableau 3. Caractéristiques d'exploitation de la scierie de VILLARS-COLMARS.....	34
Tableau 4. Mesures proposées par le SDAGE 2016-2021 pour le sous-bassin du Verdon	48
Tableau 5. Statistiques "Températures" au droit de la station d'Embrun (Météo France)	55
Tableau 6. Statistiques "Précipitations" au droit de la station d'Embrun (Météo France)	55
Tableau 7. Statistiques "Vents" au droit de la station d'Embrun (Météo France)	56
Tableau 8. Évolution de la population de VILLARS-COLMARS entre 1968 et 2016 (INSEE)	70
Tableau 9. Évolution du parc de logement au sein de la commune entre 1968 et 2016 (INSEE)	70
Tableau 10. Répartition des entreprises par secteur d'activité (INSEE).....	71
Tableau 11. Statistiques agricoles au sein de la commune (AGRESTE).....	72
Tableau 12. Comptages routiers sur les axes à proximité du secteur d'étude (DIR Méditerranée)	74
Tableau 13. Émergences sonores réglementaires	96
Tableau 14. Synthèse des enjeux à l'état actuel	102
Tableau 15. Émission annuelle des activités du site (en tonnes eq.CO2)	132
Tableau 16. Valeurs d'émissions de gaz induites par l'exploitation de la scierie	133
Tableau 17. Calcul des émissions de SO ₂ de la scierie de VILLARS-COLMARS	133
Tableau 18. Produits stockés au sein du site et contenant des substances potentiellement dangereuses	140
Tableau 19. Détermination des substances à prendre en compte pour l'évaluation des risques sanitaires.....	141
Tableau 20. Valeurs limites d'exposition et valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention pour le bruit (article R4431-2 du code du travail)	144
Tableau 21. Caractérisation des populations et usages près du site	149
Tableau 22. Caractérisation des voies de transfert des polluants étudiés	151
Tableau 23. Conclusion de l'évaluation des risques sanitaires	156
Tableau 24. Synthèse des incidences de la scierie et des mesures proposées par le maître d'ouvrage	162
Tableau 25. Liste des plans et programmes analysés pour la compatibilité de la scierie	165
Tableau 26. Liste des 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021	182
Tableau 27. Analyse de la compatibilité de la scierie avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée	184
Tableau 28. Objectifs du Contrat de rivière du Verdon	186
Tableau 29. Synthèse sur la compatibilité de la scierie avec les principaux plans et programmes	197
Tableau 30. Coûts de remise en état du site	200



PARTIE I : DESCRIPTION DU PROJET



I. DÉFINITION DES AIRES D'ÉTUDE

La présente étude d'incidence environnementale a été réalisée en se basant sur les 3 aires d'études suivantes :

- ✓ **Périmètre immédiat** : zone directement concernée par l'activité de la scierie ;
- ✓ **Périmètre rapproché** : zone susceptible d'être soumise aux effets de l'exploitation (poussières, bruit, etc.) ;
- ✓ **Périmètre élargi** : zone assimilée à une entité géographique et écologique globale et cohérente, correspondant sensiblement au rayon d'affichage de 3 km autour du site.

II. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DE LA SCIERIE

II.1 CONTEXTE GÉNÉRAL

Département	Alpes-de-Haute-Provence
Commune	VILLARS-COLMARS
Lieu-dit cadastral	"Le Pradas"
Adresse du site	Quartier des Pradas

La commune de VILLARS-COLMARS se situe en limite Est du département des Alpes-de-Haute-Provence (04) et plus particulièrement dans la vallée du Haut Verdon. Situé sur la rive droite du Verdon, le village fait partie du canton d'Allos-Colmars, constitué de 6 communes représentant un total de 2 038 habitants.

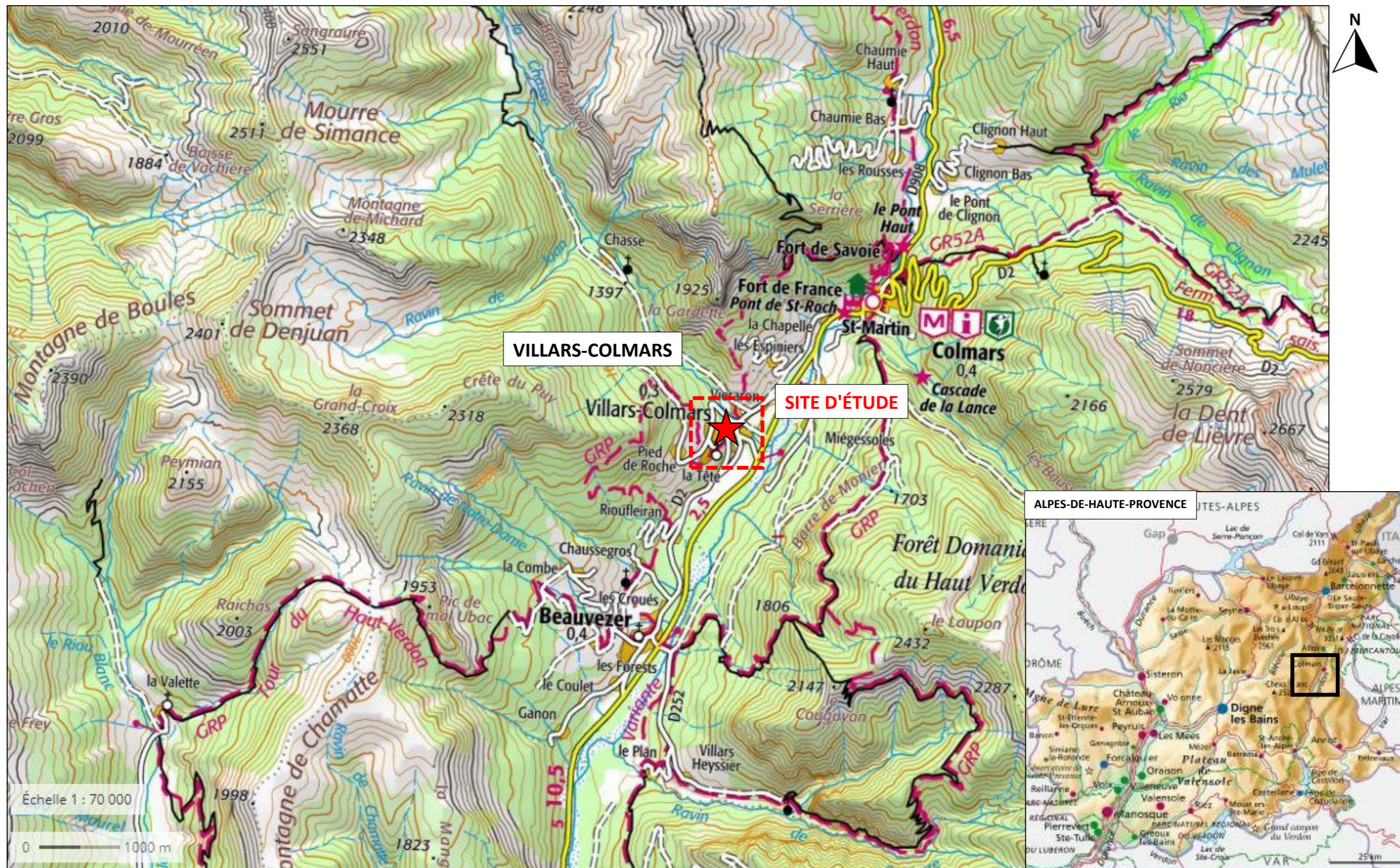
La scierie de VILLARS-COLMARS, objet du présent dossier, existe depuis les années 1950 sur la même emprise foncière qu'actuellement. Cette dernière a longtemps été gérée par son exploitant d'origine avant d'être reprise par trois employés qui ont créé la Société Coopérative Ouvrière de Production à Responsabilité Limitée SCIERIE DU MELEZIN en 2017.

Aux abords de la scierie, on remarque la présence des éléments suivants [Figure 2] :

- ✓ La Chasse, un torrent qui longe le site au Nord et qui se jette dans le Verdon en contrebas ;
- ✓ Le Verdon, situé à environ 200 m à l'Est du site ;
- ✓ Le quartier "Le Pradas", situé en limite du site ;
- ✓ Une supérette située à environ 110 m au Nord-ouest du site ;
- ✓ Un hôtel restaurant situé à 80 m à l'Ouest du site ;
- ✓ La RD.202 qui borde le site au Sud ;
- ✓ La RD.908 qui passe à environ 110 m à l'Est du site.



Figure 1. Localisation du site d'étude 1/2

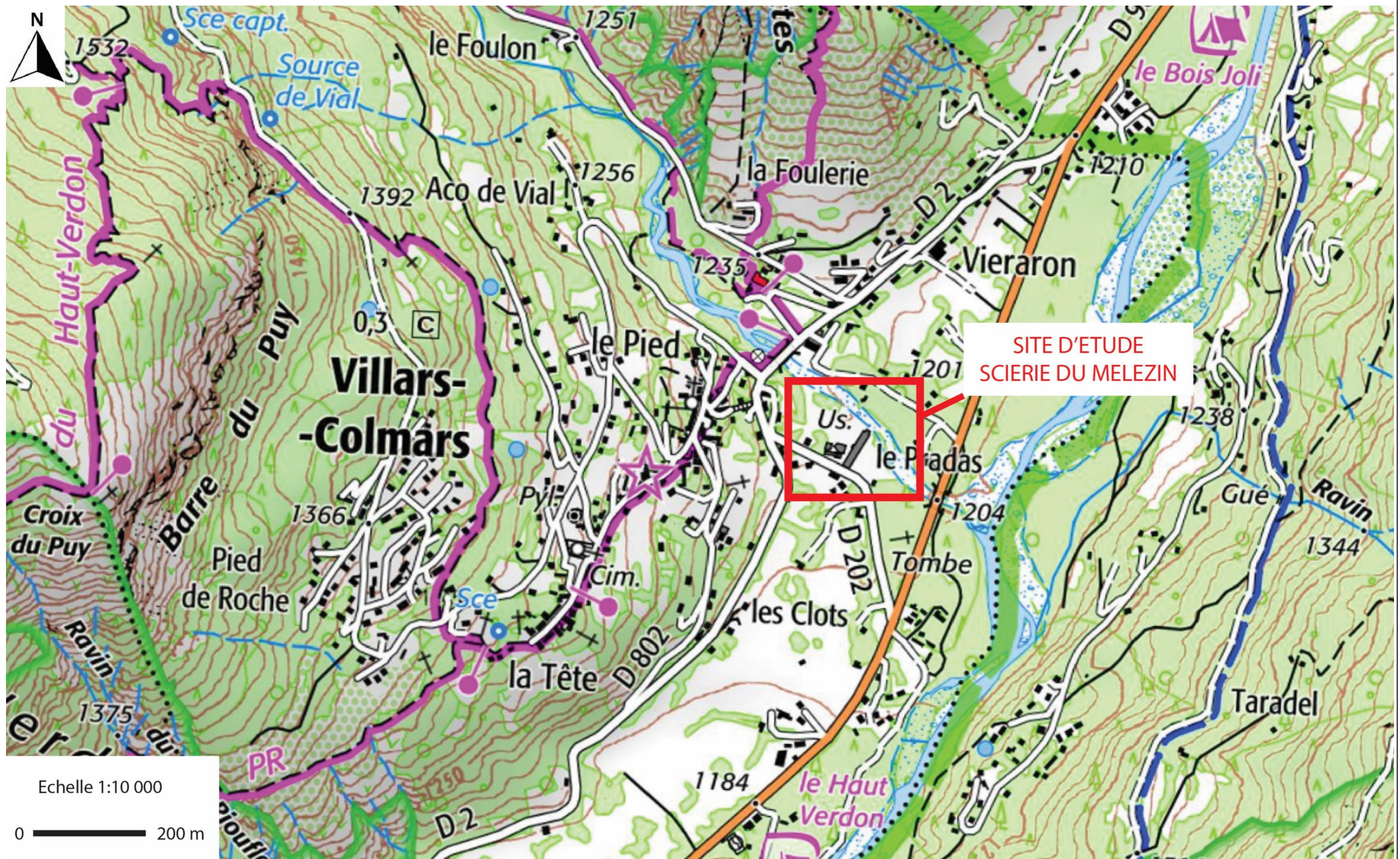


SOURCE : Géoportail.fr

Société SCIERIE DU MELEZIN – Étude d'incidence de la scierie de VILLARS-COLMARS



Figure 2. Localisation du site d'étude 2/2



Echelle 1:10 000

0 200 m

SOURCE : Géoportail.fr

Société SCIERIE DU MELEZIN – Étude d'incidence de la scierie de VILLARS-COLMARS



II.2 EMBLACEMENT DU SITE D'ÉTUDE

II.2.1 Situation cadastrale

La scierie de VILLARS-COLMARS est implantée sur les parcelles présentées dans le tableau et la carte ci-dessous [Tableau 1 et Figure 3]. Rappelons qu'il s'agit d'une régularisation des activités et qu'aucune nouvelle parcelle ne sera concernée.

Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	N° de parcelles	Surface totale (m ²)	Périmètre (m ²)
VILLARS-COLMARS	AB	"Le Pradas"	174	3 230	3 230
			188	310	310
			189	1 255	1 255
			190	1 985	1 985
			222	116	116
			239	1 931	1 931
			240	2 229	2 229
			241	705	705
			249	975	975
TOTAL				12 736	12 736

Tableau 1. Liste des parcelles et superficies concernées par la scierie

La présente demande d'autorisation concerne un périmètre d'autorisation de 12 736 m². Il s'agit du même périmètre que celui présentement occupé par la scierie.

La maîtrise foncière est détenue par la société SCIERIE DU MELEZIN par le biais de plusieurs types de contrats :

- Un droit de passage à titre gratuit de la commune de VILLARS COLMARS concernant la parcelle n°222 (en rose ci-dessous) ;
- Un engagement de location avec la commune de VILLARS-COLMARS concernant les parcelles n°239, 241 et 249 (en rose ci-dessous) ;
- Une attestation d'occupation à titre gratuit par un propriétaire privé concernant les parcelles n°188 et 189 (en vert ci-dessous) ;
- Une convention d'occupation précaire avec un propriétaire privé concernant la parcelle n°174 (en bleu ci-dessous) ;
- Un bail commercial avec un propriétaire privé concernant les parcelles n°190 et 240 (en jaune ci-dessous).

Le "chemin" identifié sur le fond cadastral présenté en Figure 1 correspond à l'ancien passage qui permettait de réaliser l'entretien du réseau de collecte pluvial. Lorsqu'il est nécessaire d'effectuer l'entretien, les services spécialisés accèdent à la grille d'évacuation depuis l'entrée de la scierie.

II.2.2 Coordonnées géographiques

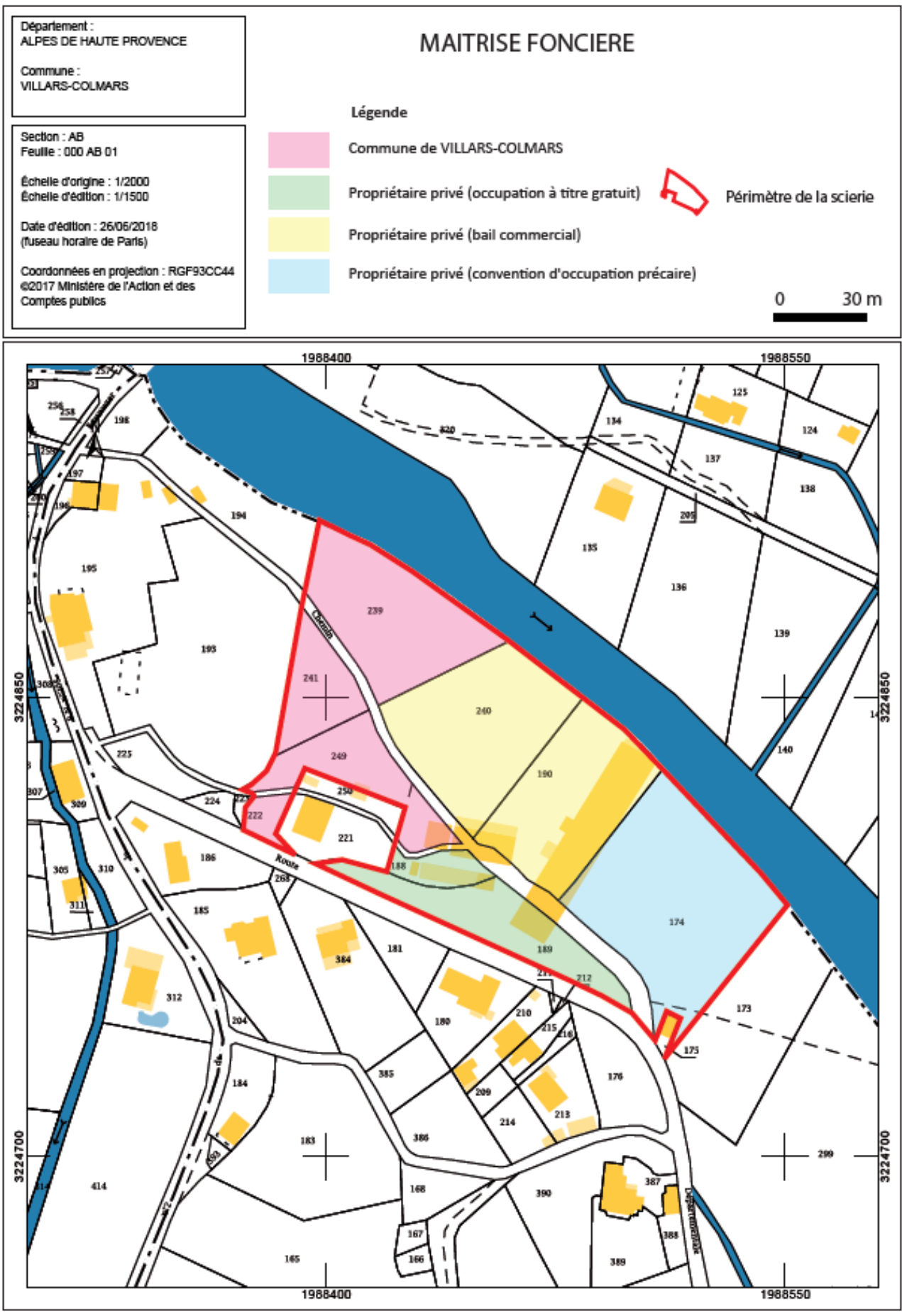
Les coordonnées géographiques de la scierie sont les suivantes [Tableau 2] (point pris au centre du site) :

Système de référence	X (m)	Y (m)
Lambert II étendu	941 781	1 916 534
Lambert 93	44.169207	6.612192

Tableau 2. Coordonnées géographiques de la scierie de VILLARS-COLMARS



Figure 3. Plan parcellaire cadastral



SOURCE :
Cadastr.e.gouv.fr

Société SCIERIE DU MELEZIN – Étude d'incidence de la scierie de VILLARS-COLMARS



II.3 ACCÈS AU SITE

L'accès à la SCIERIE DU MELEZIN peut se faire par le biais de plusieurs routes départementales [Figure 4]. À partir de la commune de COLMARS au Nord, il est possible d'accéder au site depuis la RD.908 en empruntant la RD.2 qui dessert le quartier du Pradas ou de tourner à droite sur la RD.202. Depuis Beauvezer au Sud, il est possible d'arriver depuis la RD.908 et de tourner à gauche vers la RD.202 pour accéder au site plus au Nord ou d'accéder au site depuis la RD.2.

Depuis le centre de VILLARS-COLMARS, l'accès au site se fait au moyen de la RD.2 qui dessert l'ensemble de la commune dans les deux sens.



III. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DE LA SCIERIE

III.1 OCCUPATION DES SOLS

III.1.1 Historique d'occupation

Les photographies aériennes du secteur où se situe la scierie de VILLARS-COLMARS montrent dès 1948 la présence des deux axes routiers toujours présents actuellement : la RD.908 et la RD.2 [Figure 5].

Bien que la scierie ait été fondée en 1949, les photographies aériennes ne permettent d'observer une activité au droit du site qu'à partir des années 1960, période à laquelle a été créée la RD.202 qui dessert le site depuis le Sud de la RD.908 ainsi que les nouvelles habitations construites au Sud de la scierie.

Entre 1970 et 1980, la totalité du périmètre aujourd'hui concerné par la scierie est exploité. C'est durant cette période que les constructions ont été faites sur le site. En parallèle, le profil du torrent de La Chasse ainsi que celui du Verdon à l'Est du site évoluent. On peut même observer le rapprochement du lit de La Chasse avec la limite Nord de la scierie.

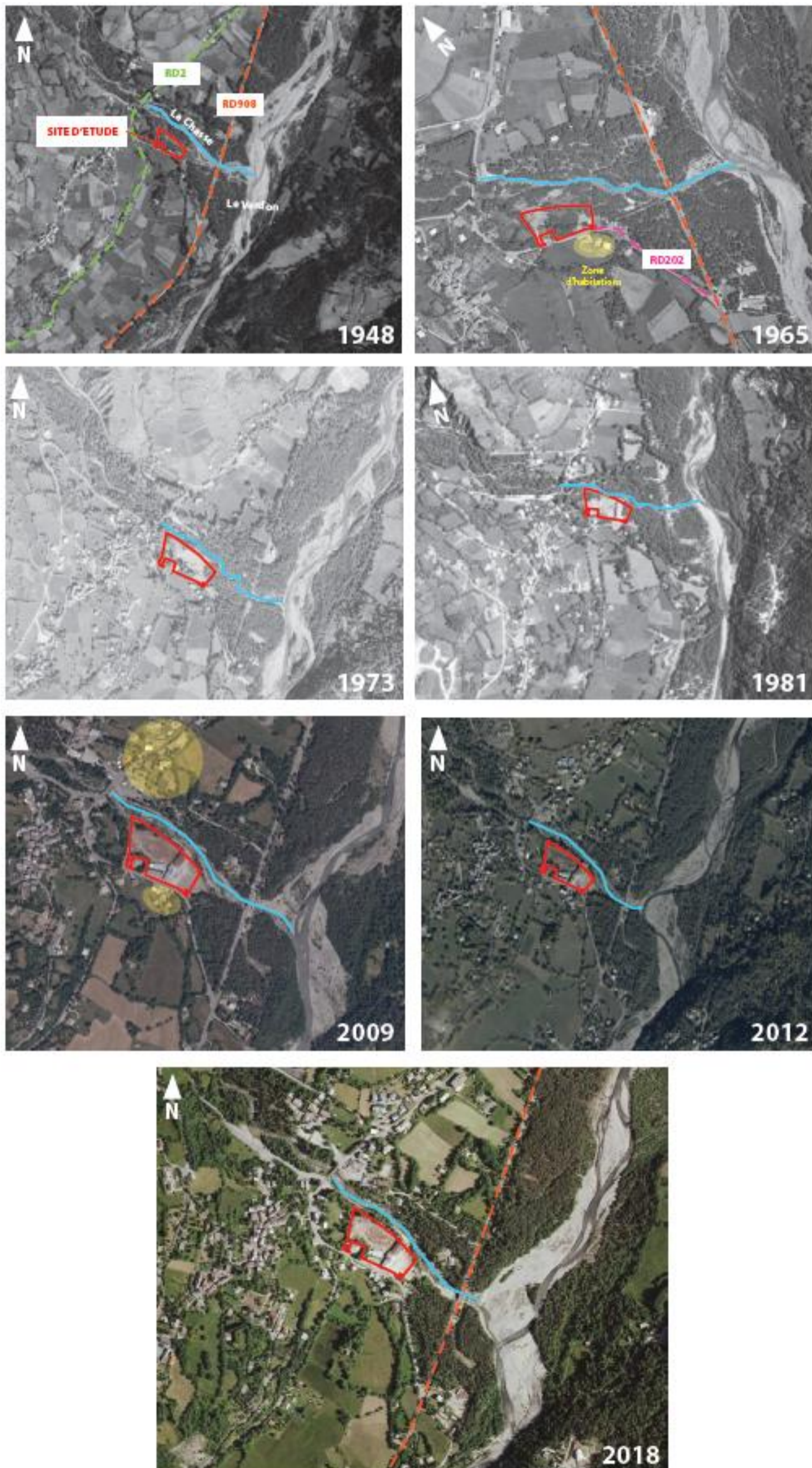
Entre les années 1980 et les années 2000, le paysage autour de la scierie n'évolue quasiment pas. On observe au début des années 2000 le développement des habitations du hameau de "Vieraron" au Nord du site, ainsi que celles situées en limite Sud de la scierie.

Depuis 2012, le secteur d'étude a donc très peu évolué et demeure très préservé, comme en témoigne l'importante ripisylve boisée tout le long du Verdon et la faible densité de zones habitées. La scierie est à ce jour la principale activité industrielle de la commune et ses limites n'ont pas évolué depuis les années 1980.

L'occupation des sols du secteur d'étude a peu évolué depuis les années 1950, ce qui témoigne du caractère rural et préservé du village de VILLARS-COLMARS. La scierie aujourd'hui exploitée par la société SCIERIE DU MELEZIN demeure la seule activité industrielle du secteur et représente de ce fait, un élément historique majeur du territoire communal.



Figure 5. Historique de l'occupation du sol au droit du site d'étude





III.1.2 Occupation actuelle du site

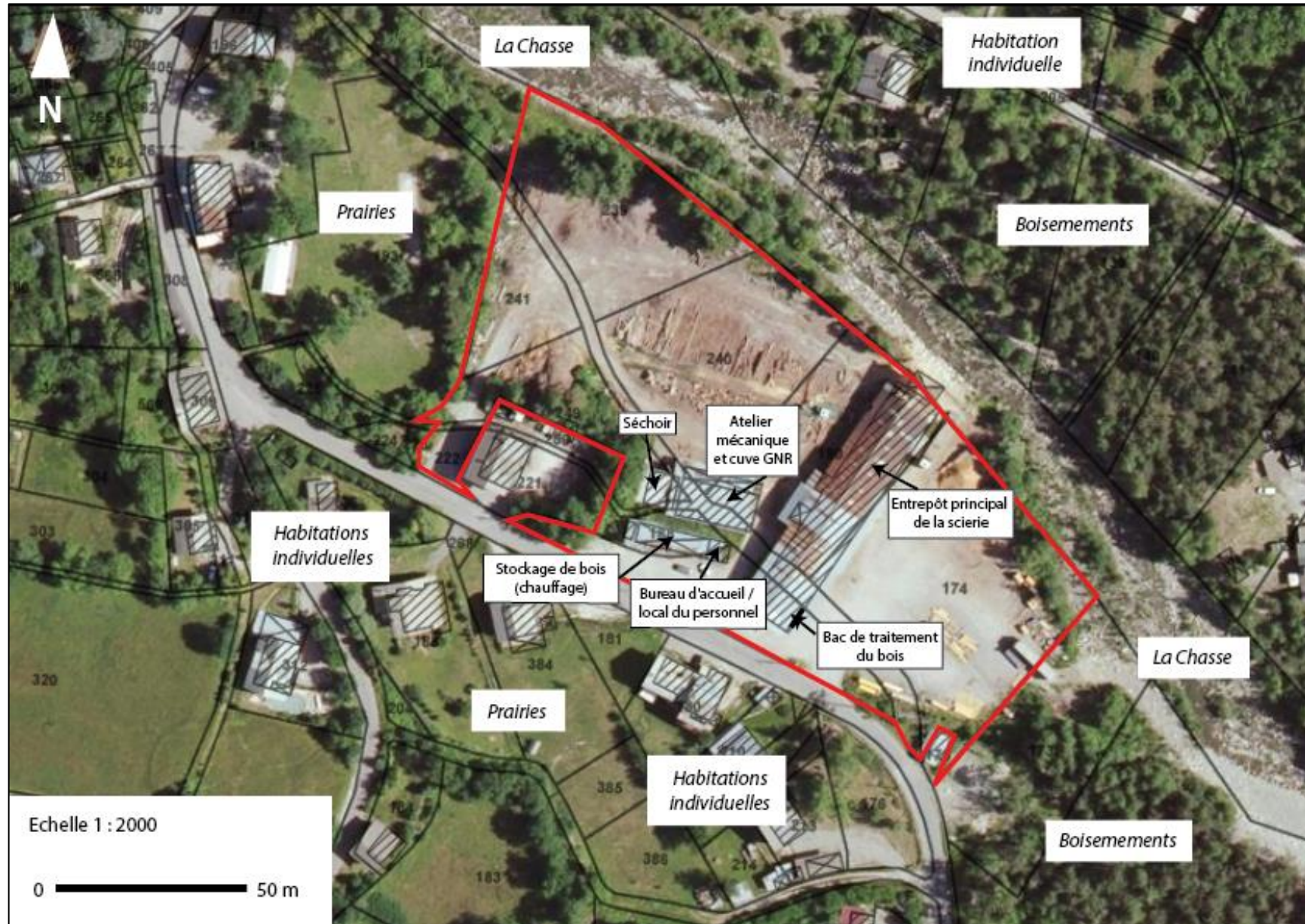
L'aspect actuel de la scierie de VILLARS-COLMARS est similaire à la dernière prise de vue aérienne de l'IGN, datée de 2017 [Figure 6].

La scierie est notamment constituée des éléments suivants :

- ✓ Un entrepôt principal où ont lieu, entre autres, les opérations de découpe et de transformation du bois. Ce dernier comprend également le bac de traitement du bois qui correspond à une activité qui doit être régularisée dans le cadre du présent dossier ;
- ✓ Un atelier mécanique pour l'entretien des deux engins présents sur site et contenant la cuve de GNR permettant leur ravitaillement ;
- ✓ Un séchoir ;
- ✓ Un hangar de stockage du bois mitoyen avec l'accueil ;
- ✓ L'accueil de la scierie.



Figure 6. Occupation des sols au droit du site



SOURCE : Geoportail.fr

Société SCIERIE DU MELEZIN – Étude d'incidence de la scierie de VILLARS-COLMARS



III.2 TRAVAUX DE DÉMOLITION NÉCESSAIRES

Sans objet – aucune opération de démolition ne sera nécessaire afin de permettre la régularisation de la scierie de VILLARS-COLMARS.

III.3 UTILISATION DE TERRES AGRICOLES ET/OU FORESTIÈRES

Sans objet – s'agissant d'une régularisation des activités déjà présentes sur site, aucune utilisation de terre agricole et/ou forestière ne sera engendrée.

| La scierie de VILLARS-COLMARS n'engendrera pas le prélèvement de terres agricoles et/ou forestières.



IV. RAPPEL DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA SCIERIE

IV.1 NATURES DES ACTIVITÉS

<p>Activités principales</p>	<p>Le projet consiste à régulariser l'exploitation de la scierie de VILLARS-COLMARS et plus précisément le bac de traitement et de préservation du bois d'une capacité de 17 000 litres. Cette installation relève en effet du régime de l'<u>Autorisation</u> au titre de la rubrique 2415-1 "<i>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</i>" de la nomenclature des ICPE.</p> <p>L'exploitation de la scierie de VILLARS-COLMARS nécessite également la mise en œuvre de plusieurs autres équipements, dont un atelier de travail du bois. Cette installation a fait l'objet d'un dossier de <u>Déclaration</u> déposé au titre de la rubrique 2410-2 le 13 avril 2018 pour une puissance totale de 248,4 kW [Annexe 1].</p>
<p>Activités secondaires</p>	<p>La scierie de VILLARS-COLMARS travaille à partir de produits bruts (grumes) et réalise des produits finis divers (planches, bardeaux, chanlattes etc.). Le stockage de ces matériaux sur le site relève du régime de la <u>Déclaration</u> au titre de la rubrique 1532-3. Cette activité a déjà fait l'objet d'un dossier de <u>Déclaration</u> déposé le 13 avril 2018 pour une quantité stockée de 1000 m³ [Annexe 1]. Le volume total de stockage peut être amené à varier mais ne dépassera pas les 2000 m³, ce qui correspond dans tous les cas au régime de la <u>Déclaration</u>, dont le seuil maximal est de 20 000 m³.</p> <p>Par ailleurs, pour la production d'énergie, la scierie dispose d'un séchoir à bois chauffé par un brûleur, lui-même alimenté par du GPL (cf. rubrique 4718 ci-dessous), d'une puissance de 0,04 MW. Ce séchoir n'est <u>pas classé</u> au titre de la rubrique 2910 "Combustion".</p> <p>Enfin, précisons que la surface occupée par la scierie n'est pas classée au titre de la rubrique de la nomenclature Loi sur l'Eau 2.1.5.0 "Rejets d'eaux pluviales" au vu des seuils considérés. En effet, la surface de bassin naturel interceptée par le projet est délimitée ici par le torrent de la Chasse au Nord et par les haies qui bordent le site à l'Est et à l'Ouest. Elle correspond à 0,15 ha, ce qui est inférieur au seuil de <u>Déclaration</u> de 1 ha.</p>
<p>Stockage de produits contenant des substances dangereuses</p>	<p>Le fonctionnement général de la scierie de VILLARS-COLMARS implique des stockages de produits dangereux de différentes catégories.</p> <p>Ainsi, le site dispose d'une cuve aérienne de GPL alimentant le brûleur, située derrière ce dernier, en aérien. La quantité stockée est de 6 tonnes, correspondant au régime de la <u>Déclaration</u> avec Contrôle périodique selon les seuils de la rubrique 4718-2-b. La SCIERIE DU MELEZIN a bénéficié des droits acquis le 26 avril 2018 pour cette installation existante (Annexe 2).</p> <p>En outre, la scierie utilise un produit de traitement du bois pour remplir son bac de trempage. Si on s'appuie sur la fiche de données de sécurité de l'HEXABAC F1 NCT, le produit utilisé fait partie de la catégorie aiguë 1 des produits dangereux pour l'environnement. La quantité maximale stockée étant de 17 t, cette activité est considérée comme <u>Non Classée</u> au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE. Par ailleurs, on notera qu'un colorant de marquage (obligatoire dans le cas de produits traités) DETERCROM YELLOW T est injecté par la société COSBAT dans le produit de traitement du bois. Ce dernier n'est pas classé comme dangereux et ne correspond à aucune rubrique ICPE.</p>



	<p>La scierie dispose également d'un atelier au niveau duquel ont lieu les petits travaux d'entretien des deux véhicules présents sur site. Dans ce dernier sont entreposés du lubrifiant moteur, de l'huile de tronçonneuse, du fluide hydraulique, du lubrifiant pour lames et du liquide de refroidissement en faibles quantités. Ce dernier, conditionné en un fût de 210 L sur rétention, représente une toxicité pour certaines organismes cibles de catégorie 2 qui n'est <u>pas classé</u> au titre de la rubrique ICPE 4150 puisque cette dernière ne prend en compte que les produits de catégorie 1. Deux autres produits se situent dans l'entrepôt principal et plus précisément dans le compartiment associé au compresseur. Il s'agit de l'huile de compression, conditionnée dans un bidon de 20 L sur un revêtement de sol en béton, qui n'est pas associée à une rubrique ICPE.</p> <p>L'atelier dispose enfin d'une cuve aérienne de 2000 L de GNR. Ainsi, la capacité maximale de stockage de carburant est de 1,7 tonne², ce qui est <u>Non Classé</u> selon les seuils de la rubrique 4734-2.</p> <p>De même, les opérations de distribution de carburant, assimilées à une "station-service" sont <u>non classées</u> au titre de la rubrique 1435 puisque le volume annuel distribué est de 3,6 m³ maximum, donc inférieur à 100 m³.</p>
--	---

IV.2 SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET – RUBRIQUES CONCERNÉES

Rubriques ICPE concernées	<p>2415-1 "Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés" : AUTORISATION</p> <p>2410-2 "Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues" : DÉCLARATION</p> <p>1532-3 "Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés" : DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE</p> <p>4718-2-b "Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2" : DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE</p> <p>1435 "Station-service" : NON CLASSÉ</p> <p>2910 "Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931" : NON CLASSÉ</p> <p>4510 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1" : NON CLASSÉ</p> <p>4734 "Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution" : NON CLASSÉ</p>
Rubriques IOTA	<p>2.1.5.0 "Rejets d'eaux pluviales" : NON CLASSÉ</p>

² Masse volumique du GNR maximum = 845 kg/m³, soit pour une cuve de 2000 L (environ 2 m³), une masse de 1690 kg ou 1,69 tonne. Nous avons ici arrondi à 1,7 tonne.



N° de rubrique	Désignation	Régime	Rayon d'affichage	Cas du site SCIERIE DU MELEZIN
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés			Quantité maximale présente dans le bac de traitement : 17 000 litres = AUTORISATION
	1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	A	3	
	2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	DC	-	
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :			Puissance totale des machines : 248,4 kW = DÉCLARATION
	1. Supérieure à 250 kW	E	-	
	2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	D	-	
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :			Volume maximal de bois stocké au sein du site : 2 000 m³ = DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE
	1. Supérieure à 50 000 m³	A	1	
	2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³	E	-	
	3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	DC	-	
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :			Quantité stockée de GPL au sein du site : 6 t = DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE
	1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :			
	a. Supérieure ou égale à 35 t	A	1	
	b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	DC	-	
	2. Pour les autres installations :			
a. Supérieure ou égale à 35 t	A	1		
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	DC	-		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t			



	<p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</p> <p>(* Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718</p>			
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	E DC	- -	<p>Volume annuel de carburant distribué : 3,6 m³</p> <p>=</p> <p>NON CLASSÉ</p>
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	E DC	- -	<p>Puissance du brûleur alimenté par le GPL pour chauffer le séchoir : 0,04 MW</p> <p>=</p> <p>NON CLASSÉ</p>
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	A DC	1 -	<p>Quantité de produits dangereux pour l'environnement de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 stockée au sein du site : 17 t</p> <p>Bac de traitement contenant de l'HEXABAC F1-NCT</p> <p>=</p> <p>NON CLASSÉ</p>
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 2 500 t</p>			<p>Quantité stockée de GNR : 1,7 t</p> <p>=</p> <p>NON CLASSÉ</p>



	<p>b. Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t</p> <p>c. Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b. Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>			
--	---	--	--	--

N°	Désignations (Article R.214-1 du Code de l'Environnement) – IOTA	Régime	Projet
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	<p>A</p> <p>D</p>	<p>Surface interceptée :</p> <p>0,15 ha environ</p> <p>=</p> <p>NON CLASSÉ</p>

Pour son exploitation, la scierie de VILLARS-COLMARS est donc soumise à Autorisation uniquement pour son activité de traitement du bois. Les activités de travail et stockage du bois, ainsi que le stockage de GPL sont soumises à Déclaration. Le reste est considéré comme Non Classé.

Pour l'ensemble de ces rubriques, le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 3 km.

La scierie de VILLARS-COLMARS n'est pas non plus classée au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0.

IV.3 VOLUME DES ACTIVITÉS PROJETÉES

En synthèse, cette demande de régularisation porte sur le bac de traitement et de préservation du bois d'une capacité de 17 m³ (17 000 litres). Il s'agit d'un traitement insecticide, anti-termite, fongicide et anti-bleu. Le produit utilisé est l'HEXABAC F1 NCT. La capacité du bac étant supérieur à 1 000 l, cette activité est soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2415-1 de la nomenclature des ICPE. Le tableau suivant décrit les caractéristiques d'exploitation principales de la scierie de VILLARS-COLMARS [Tableau 1].

Caractéristiques d'exploitation de la scierie de VILLARS-COLMARS		
Emplacement	Département	Alpes-de-Haute-Provence (04)
	Commune	VILLARS-COLMARS
	Adresse / lieu-dit	Lieux-dits "Les Pradas"
Emprises	Périmètre du site	12 736 m ²
Atelier de travail du bois	Puissance installée totale	Puissance installée totale de 248,4 kW
	Machines-outils	<ul style="list-style-type: none"> - Chariot de tronçonnage - Scie de tête (aspirateur, chaîne d'alimentation, inciseur, chariot, chaîne rouleaux) - Scie de reprise - Déligneuse - Pompe hydraulique - Poste d'évacuation de la sciure - Séchoir - Raboteuse - Compresseur - Palan motorisé
Traitement du bois		<ul style="list-style-type: none"> - Bac de traitement de 17 000 l (17 m³) - Traitement insecticide, anti-termite, fongicide et anti-bleu - Produit utilisé : HEXABAC F1 NCT (avec ajout colorant DETERCROM YELLOW T)
Engins		<ul style="list-style-type: none"> - 1 chariot télescopique avec benne (MERLO P35.12 K) pour le chargement - 1 camion-grue pour la manutention et le chargement
Installations connexes		<ul style="list-style-type: none"> - Bureaux et locaux du personnel - Parking pour les VL du personnel - Atelier mécanique (300 m²) - Séchoir (20 m²) - Entrepôt principal abritant les machines-outils, le bac de traitement, le stock de sciures (1050 m²) - Cuve aérienne de stockage de GNR (2000 L) - Hangar de stockage du bois (120 m²) - Deux abris de stockage de la sciure (55 m² façade Nord du hangar principal et 20 m² façade Ouest hangar principal)
Énergies	Alimentation des machines-outils, du système d'aspiration et éclairage	<ul style="list-style-type: none"> - Locaux et atelier raccordés au réseau électrique - Transformateur pour alimentation machines-outils - Cuve de GPL qui alimente le brûleur permettant de chauffer le séchoir

Tableau 3. Caractéristiques d'exploitation de la scierie de VILLARS-COLMARS

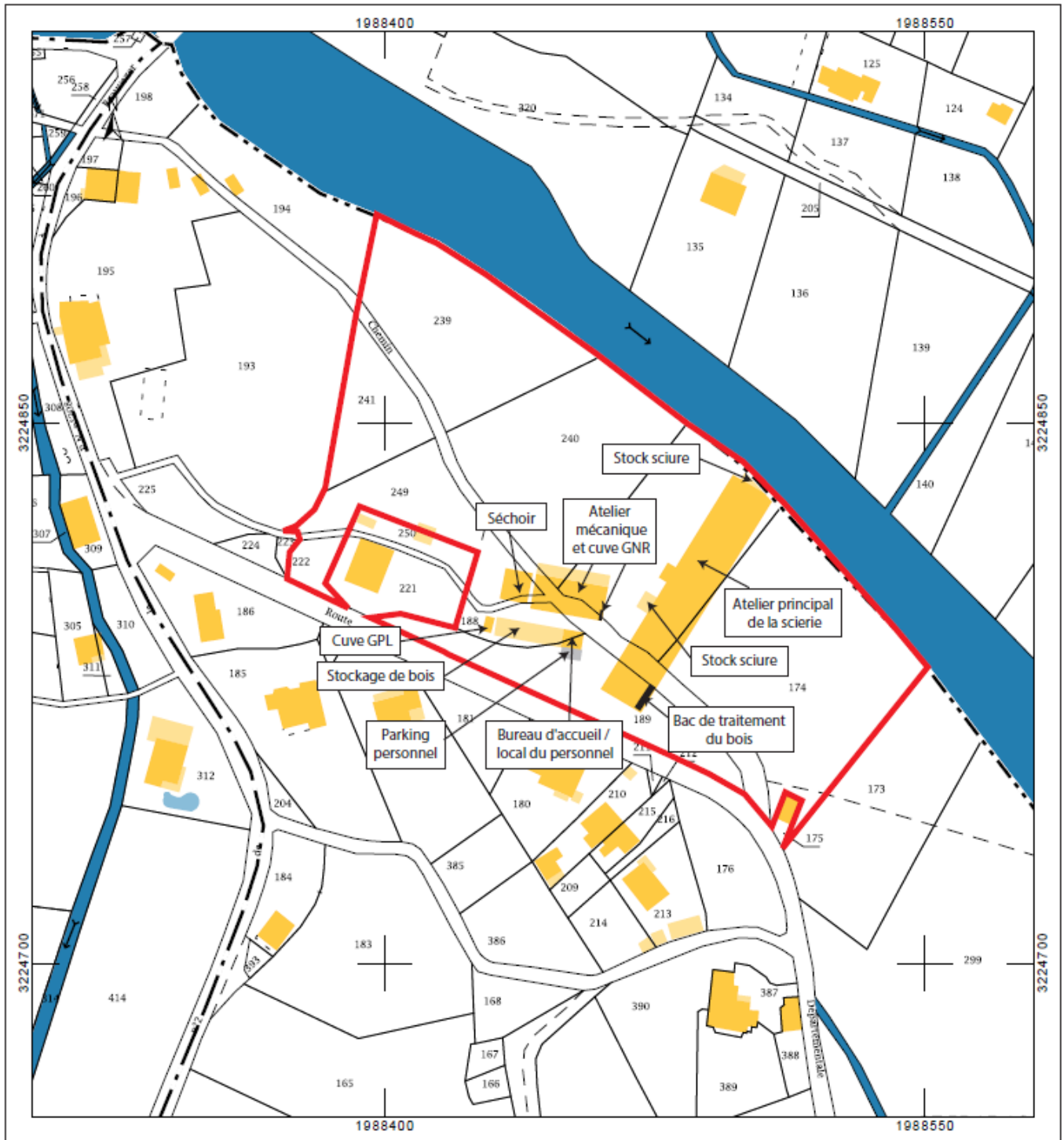


Figure 7. Plan de masse de la scierie de VILLARS-COLMARS



Périmètre de la scierie

0 30 m



SOURCE :
cadastre.gouv.fr

Société SCIERIE DU MELEZIN – Étude d'incidence de la scierie de VILLARS-COLMARS



PARTIE II : ÉTAT ACTUEL DU SITE D'ÉTUDE



I. CONTEXTE GÉOMORPHOLOGIQUE

I.1 CONTEXTE GÉNÉRAL

Le site d'étude se trouve dans le Pays du Haut Verdon d'Allos, un ensemble paysager dominé par des sommets élevés. Depuis la porte, formée par les barres de Cheinet et les contreforts du Mont Pelat, au Sud, jusqu'à sa source, la vallée combine différents faciès.

À l'Ouest, une chaîne continue de hautes montagnes (depuis la Montagne de Chamatte à celle de Sestrière) forme une limite imperméable avec la vallée de la Haute Bléone. Sur le versant opposé, des reliefs complexes laissent apparaître des ravins (gorges Saint-Pierre) et des replats perchés. De nombreux lacs et cirques sont nichés au pied des sommets découpés (Mont Pelat à 3050 m et la Grande Tour à 2745 m.). La vallée forme d'abord un profond couloir aux versants abrupts depuis lequel les sommets sont peu visibles. Elle se resserre brièvement en amont de Colmars, avant de s'ouvrir sur la cuvette d'Allos aux versants adoucis.

Le village de VILLARS-COLMARS où se situe la scierie, est localisé à 1 200 mètres d'altitude dans la vallée du Haut-Verdon. De nombreux sommets dépassent les 2 000 m d'altitude. L'ensemble de ces sommets se trouve au Nord-Nord-Ouest du village, en rive droite du Verdon. Le point culminant est le Sommet du Caduc (2650 m).

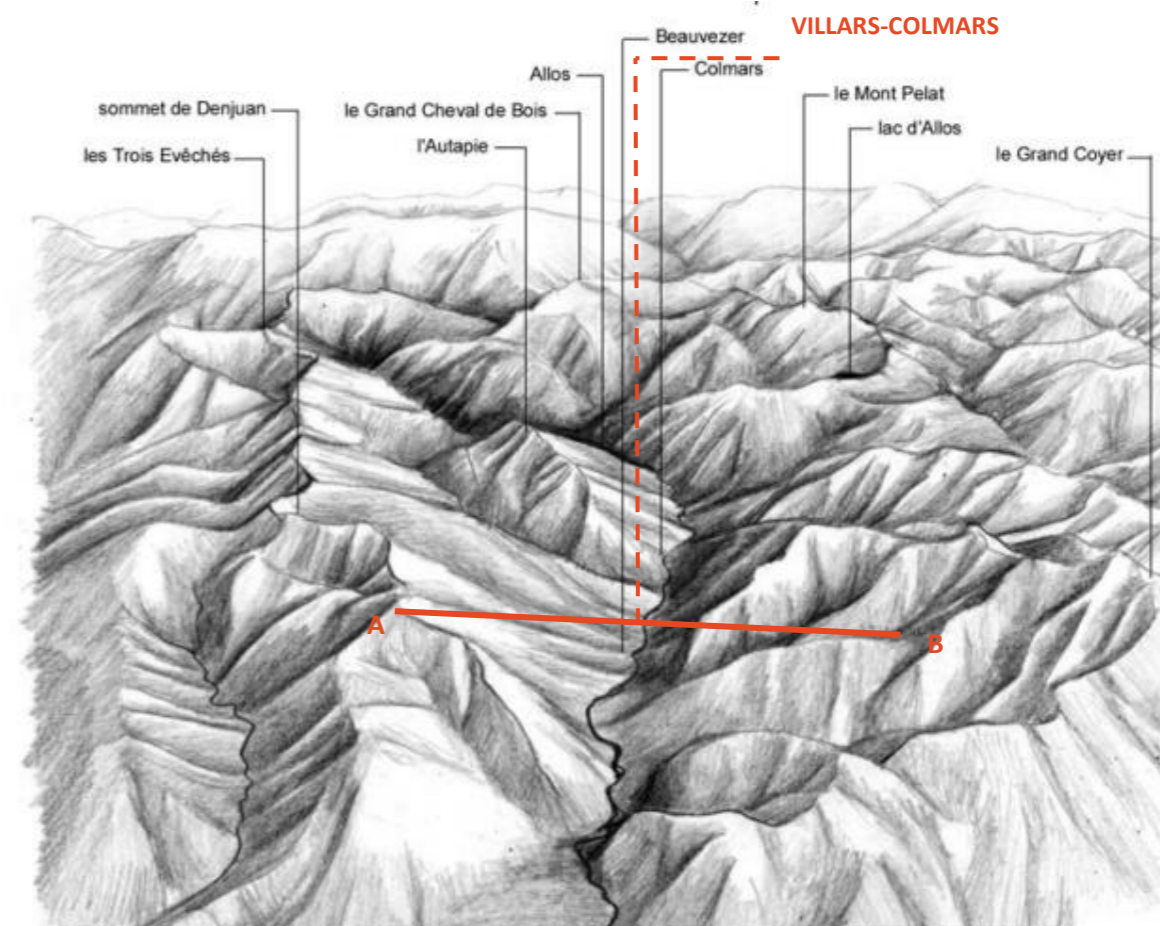
I.2 CONTEXTE AU DROIT DU SITE

Le site de la scierie se situe à une altitude comprise entre 1 215 et 1200 m. Les terrains sont configurés selon une pente moyenne de 7% sur l'axe Nord-Ouest/Sud-Est en suivant le torrent de la Chasse et en direction du Verdon. Le torrent de la Chasse est situé à environ 2 mètres en-dessous du niveau des terrains de la scierie, dont la topographie est constante dans l'axe Nord-Sud.

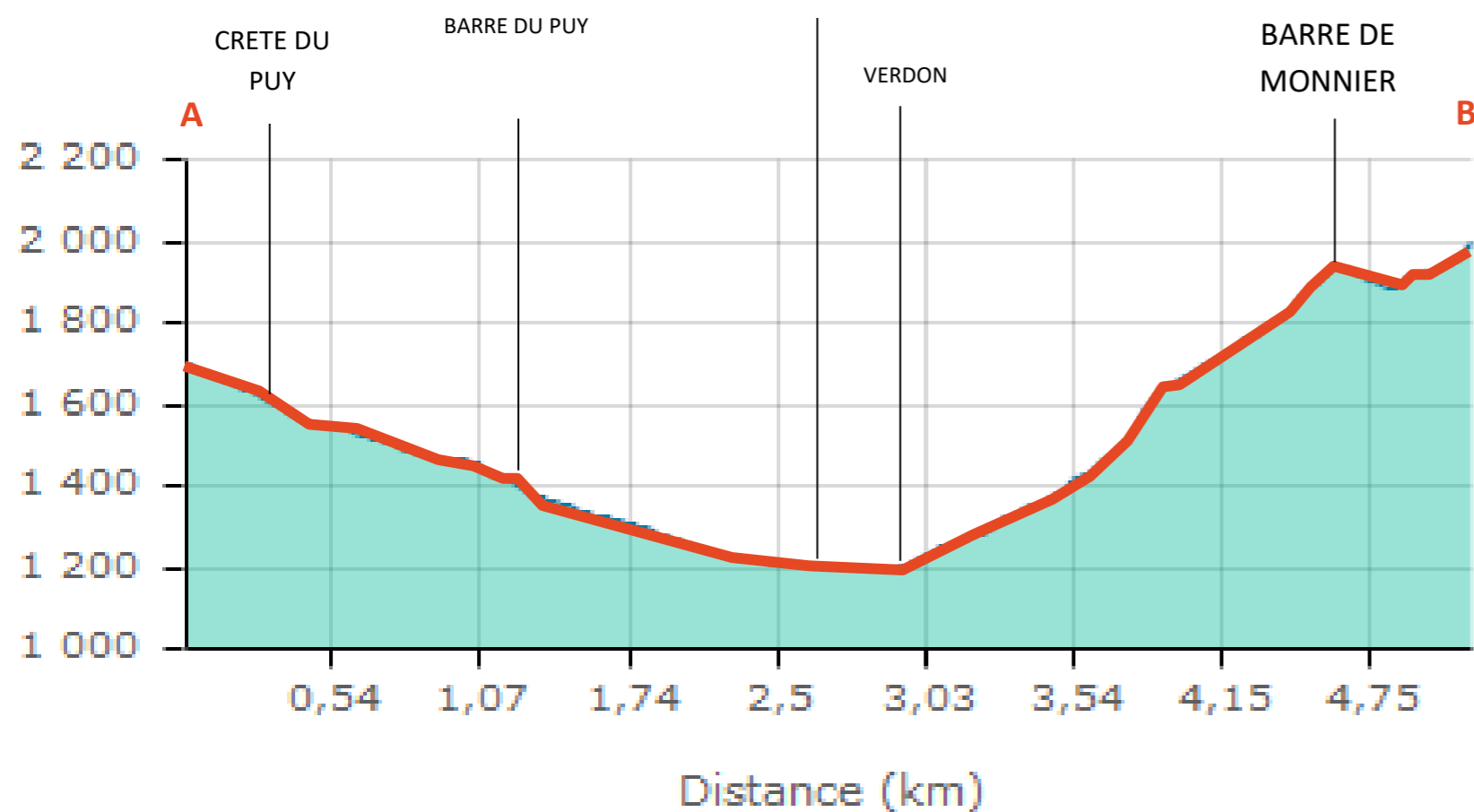
Les terrains de la scierie correspondent à une plateforme située à 2 m en dessus du lit du torrent de la Chasse, dont la topographie évolue en pente en direction du Verdon, qui coule à environ 260 m à l'Est.



Figure 8. Contexte géomorphologique général de la commune de VILLARS-COLMARS



SCIERIE DE
VILLARS-
COLMARS



Dénivelé positif : 856,84 m - Dénivelé négatif : -554,51 m
Pente moyenne : 27 % - Plus forte pente : 90 %



II. CONTEXTE GÉOLOGIQUE

D'après la notice de la carte géologique du BRGM n°919 "Allos", la géologie de cette entité est particulièrement riche et induit des reliefs contrastés. Dans la partie Sud, des montagnes constituées de calcaires marneux du Crétacé Supérieur, cernent la vallée et présentent des falaises abruptes et des aiguilles déchiquetées (montagnes de Chamatte, de la Frema).

Au niveau des gorges de Saint-Pierre, à 4,5 km au Sud de VILLARS-COLMARS, le torrent a mis à nu des matériaux fortement plissés. Les hauts sommets périphériques sont constitués de grès d'Annot et forment des montagnes aux formes douces et érodées (Sommet de Mourre Gros, Montagne de Vachière) ou des reliefs ruiniformes (Tours du Lac d'Allos). La partie amont de la vallée est formée de matériaux d'accumulation (flyschs). Ils forment tantôt des croupes arrondies, propices au pâturage (flyschs à Hélmintoïdes de l'Autapie ou Sestrière), tantôt des reliefs pentus et pelés (flyschs nummulitiques du Mont Pelat). Dans le fond de la vallée, des nappes de marnes noires surmontées de matériaux issus de l'érosion glaciaire constituent des sols favorables à l'agriculture.

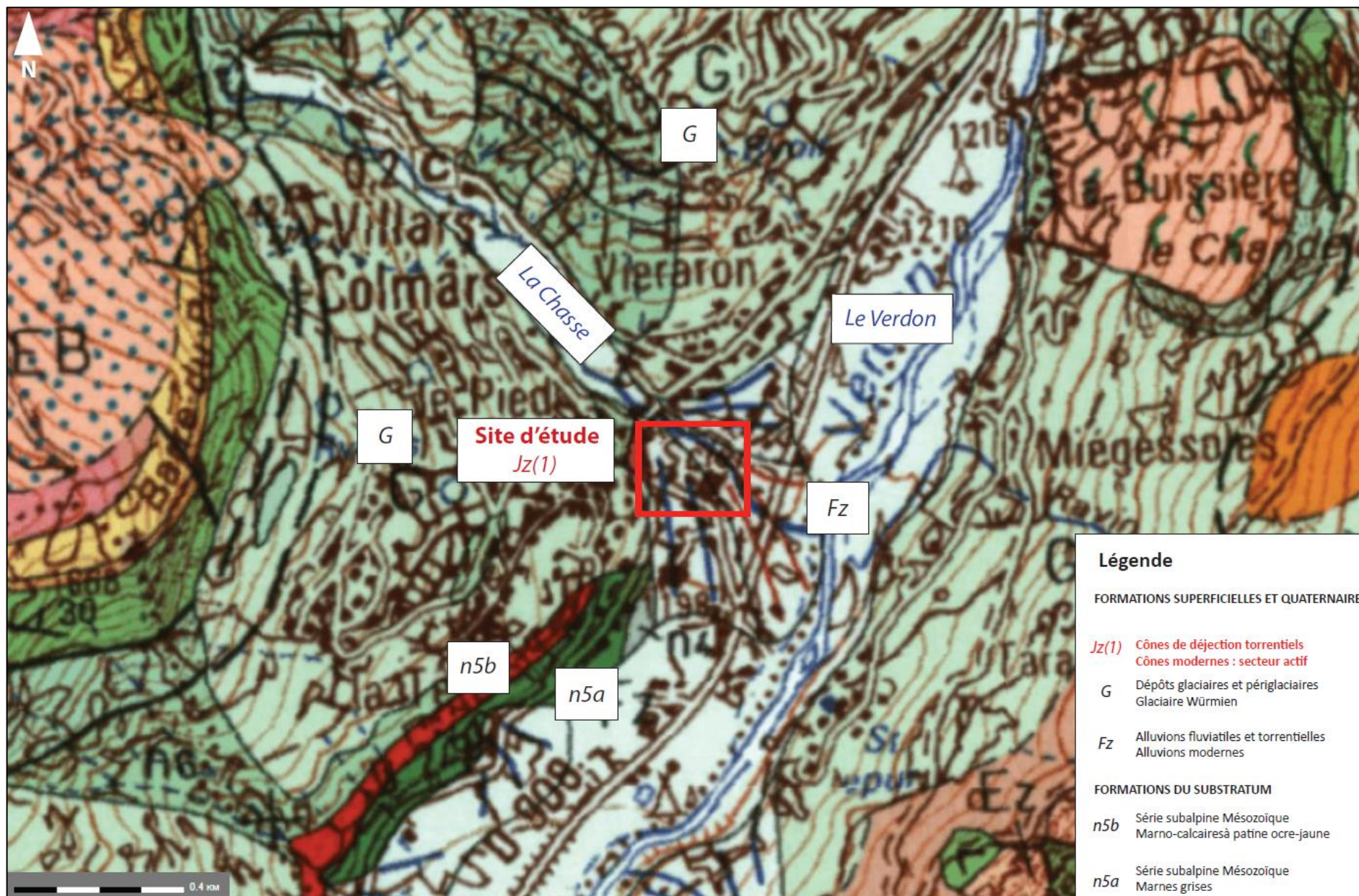
Le territoire communal de VILLARS-COLMARS se répartit entre deux domaines géologiques distincts liés aux terrains sédimentaires et aux terrains de recouvrement. Les terrains sédimentaires sont scindés également en deux catégories, celle liée à la série autochtone des zones alpines externes à l'Ouest et celle liée aux séries allochtones des zones alpines internes charriées à l'Est. C'est le torrent de Chasse qui représente la ligne de séparation des deux domaines.

La scierie de VILLARS-COLMARS se trouve au sein du **cône de déjection noté Jz (1)** associé au torrent de la Chasse, lui-même situé en limite Nord du site. Ce cône a été formé par les torrents selon un phénomène d'érosion des massifs sus-jacents. [Figure 9].

|| **La société SCIERIE DU MELEZIN exploite sur la commune de VILLARS-COLMARS une scierie située sur un cône de déjection associé au torrent de la Chasse, qui coulent en limite Nord du site d'étude.**



Figure 9. Contexte géologique de la commune de VILLARS-COLMARS et du site d'étude





III. CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE

III.1 IDENTIFICATION DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE AU DROIT DU SITE D'ÉTUDE

D'après les sites Eau France et BRGM.

D'après le référentiel hydrogéologique du SDAGE Rhône-Méditerranée, le secteur d'étude est localisé au sein de la masse d'eau souterraine **FR DG 423 "Formations variées du Haut Verdon et Haut Var"** [Figure 10]. Elle s'étend sur 615 km², dont 177 km² sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence et 438 m² sur le territoire des Alpes-Maritimes.

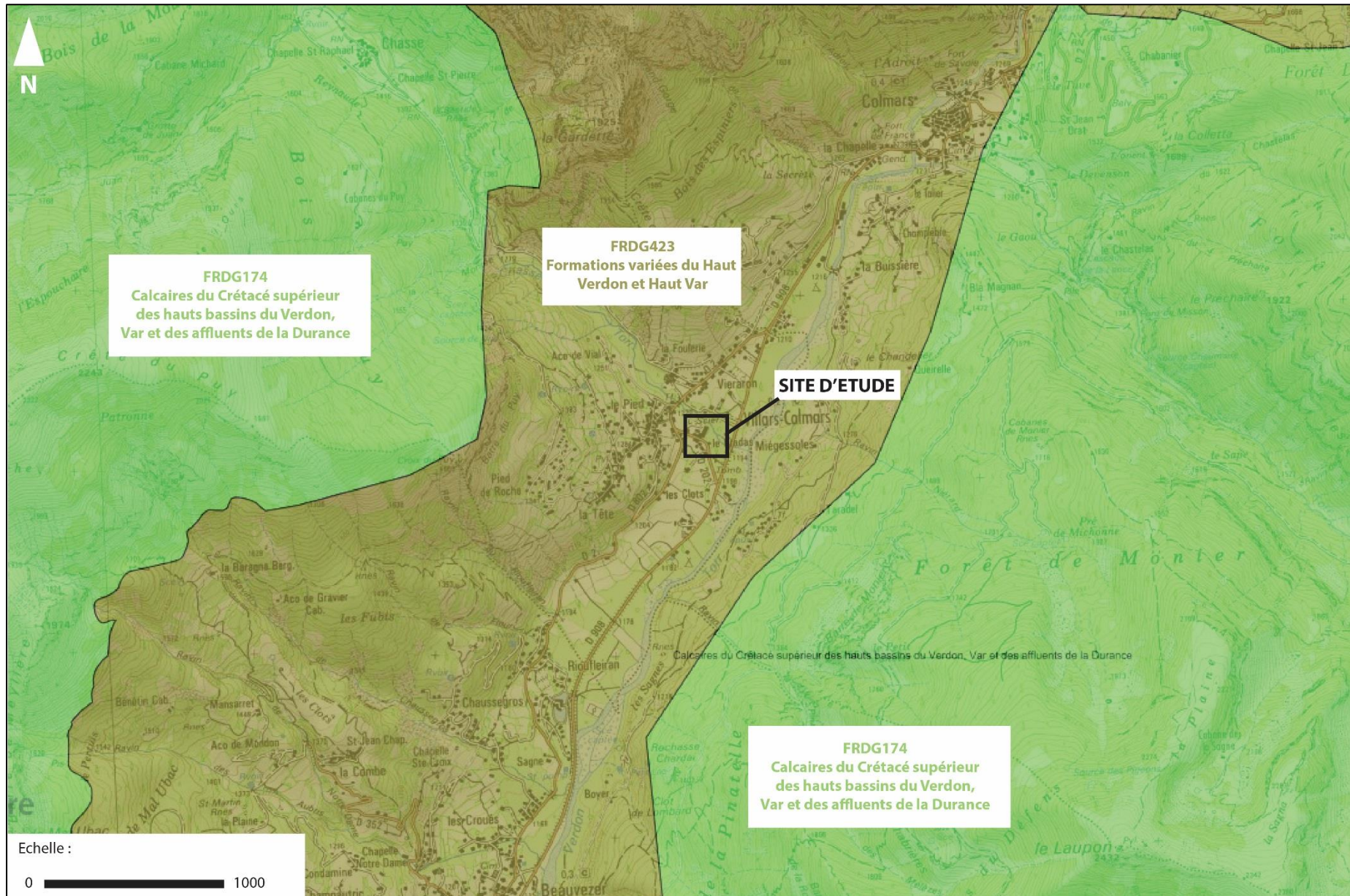
La majeure partie de la recharge de la masse d'eau provient de l'infiltration des précipitations sur les surfaces d'affleurement des niveaux perméables. Pour le Haut-Verdon, la connaissance est lacunaire. La source des Chiens, située en contrebas du lac d'Allos et captée pour l'AEP de la commune, est la principale source répertoriée au droit de la masse d'eau. Son débit pourrait atteindre environ 50 l/s. Les écoulements se font en milieu fissuré et karstifié et les aquifères sont majoritairement libres. Sur le Verdon, les bassins importants sont celui du Bouchier et du Chadoulin, sur la rive gauche.

Par ailleurs, le contexte hydrogéologique local est marqué par la présence de séries calcaires fissurées surmontant un substratum imperméable. Cet ensemble induit une importante présence d'eau en sous-sol, se manifestant en surface par une multitude d'émergences donnant naissance à des cours d'eau ou à des sources utilisées pour l'AEP. Toutefois, cette eau bien qu'abondante ne présente pas de caractéristiques particulières permettant le développement d'activités économiques, du type thermalisme ou embouteillage.

|| Selon les informations de l'Agence de l'Eau et du BRGM, la zone d'étude est localisée au sein de l'entité hydrogéologique des "Formations variées du Haut Verdon et Haut Var".



Figure 10. Localisation de la masse d'eau souterraine au droit du secteur d'étude



SOURCE : Agence de l'Eau / BRGM

Société SCIERIE DU MELEZIN– Dossier d'étude d'incidence environnementale relatif à la scierie de VILLARS-COLMARS



III.2 UTILISATION DE LA RESSOURCE

III.2.1 Alimentation en Eau Potable (AEP)

Selon le Plan Local d'Urbanisme, VILLARS-COLMARS dispose d'une ressource en eau abondante et de bonne qualité du fait de l'absence d'activité polluante sur le territoire. De multiples sources émergent sur les versants et donnent naissance à des cours d'eau. Parmi ces sources, certaines sont captées et utilisées pour l'alimentation en eau potable de la commune.

VILLARS-COLMARS est en effet alimentée en eau potable par 4 sources (Vial, Puy, Bachar et le Duc) et dispose de trois réservoirs pour le stockage en eau. Ces différentes sources fournissent au total 58 000 00 L/an, dont 23,2 % en moyenne est utilisé pour l'approvisionnement en eau potable de la commune.

Aucun de ces captages n'a fait jusqu'à présent l'objet d'une procédure déclarant d'utilité publique le prélèvement et l'instauration de périmètres de protection. La collectivité est en train de réaliser des démarches administratives afin d'établir les périmètres de protection des captages, garantissant ainsi une meilleure gestion de la ressource en eau.

On précisera que le site d'étude se trouve à 680 m au Sud du réservoir "Aco de Vial" et 1,1 km au Sud de la source "Vial" [Figure 11].

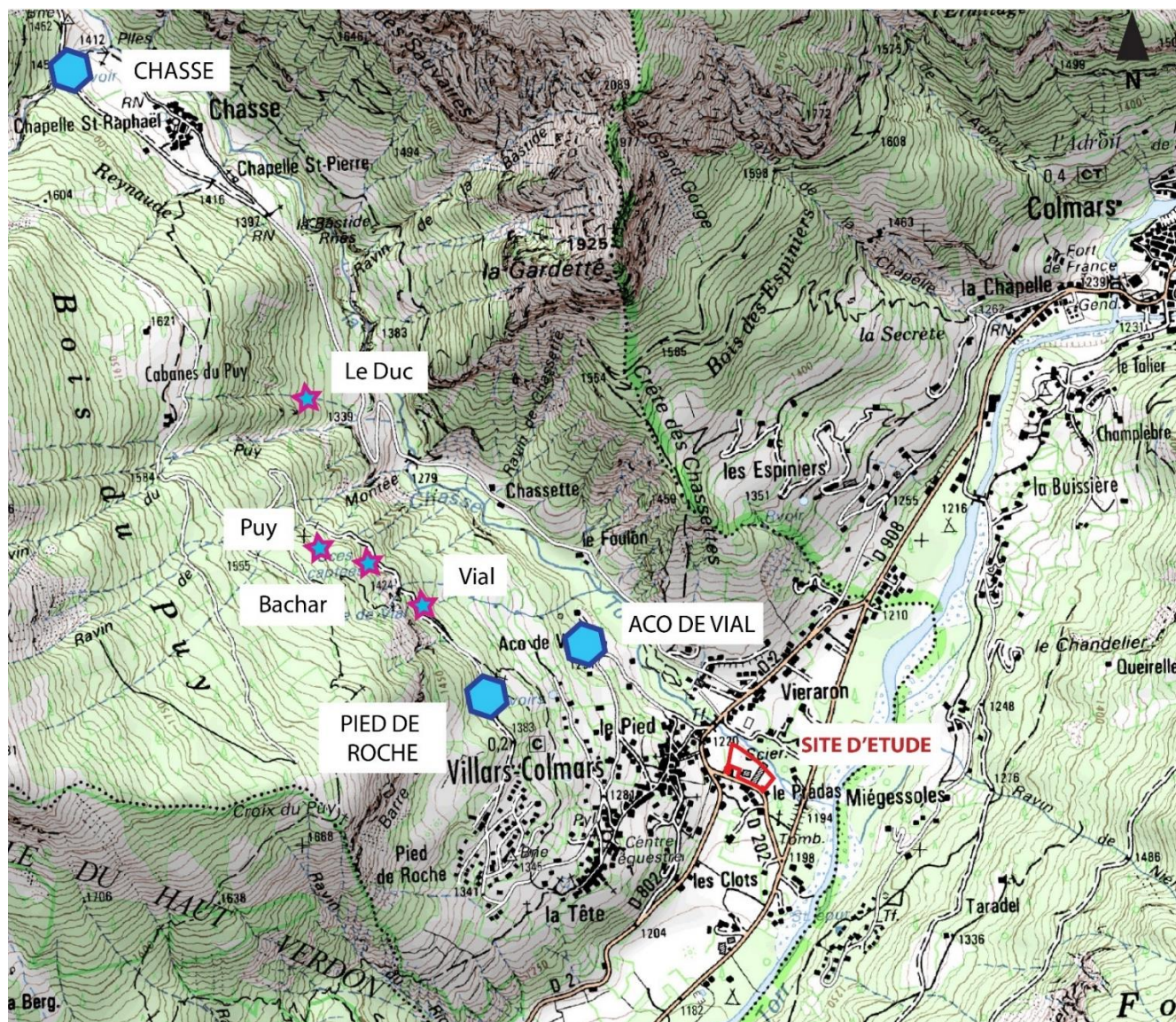
Pour le moment, aucun captage destiné à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou périmètre de protection de captage n'est présent à proximité immédiate du site d'étude.

III.2.2 Au droit du site

Pour l'alimentation de son personnel et des sanitaires, la scierie de VILLARS-COLMARS est reliée au réseau d'adduction d'eau potable de la commune.



Figure 11. Localisation des captages AEP et de leurs périmètres de protection à proximité du site d'étude



Légende

- Réservoirs de stockage
- Sources

SOURCE : PLU VILLARS-COLMARS

Société SCIERIE DU MELEZIN– Dossier d'étude d'incidence environnementale relatif à la scierie de VILLARS-COLMARS



IV. CONTEXTE HYDROLOGIQUE

IV.1 GÉNÉRALITÉS

La commune de VILLARS-COLMARS est drainée par le bassin versant du Verdon, qui représente la limite physique Sud-est de son territoire. Elle est également traversée sur un axe Nord-Sud par la Chasse, un torrent qui a creusé le versant et au niveau duquel converge une série de ravins et de cascades présentant une forte pente avec des débits rapides et irréguliers.

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, le site d'étude est plus précisément localisé dans le **sous-bassin du Verdon**, référencé DU_13_15.

Pour mémoire, la commune de VILLARS-COLMARS ne recense aucun canal d'irrigation en fonctionnement et ne dispose pas d'un réseau d'irrigation spécifique. L'alimentation en eau des cultures et bergeries est probablement assurée par le réseau AEP ou par le biais de ressources privées.

IV.2 DANS LE SECTEUR D'ÉTUDE

Comme illustré sur la figure suivante [**Figure 12**], le secteur d'étude est marqué par la présence de deux cours d'eau principaux :

- ✓ **Le Verdon** qui coule à 200 m à l'Est du site. Ce dernier prend sa source au pied de la Tête de la Sestrière, entre le col d'Allos et le Pic des Trois-Évêchés, et se jette dans la Durance, près de Vinon-sur-Verdon, après avoir parcouru 165,7 kilomètres à travers trois départements : les Alpes-de-Haute-Provence, les Bouches-du-Rhône et le Var ;
- ✓ **Le torrent de La Chasse** qui coule en limite Nord du périmètre de la scierie et se jette à environ 150 m au Sud du site, dans le Verdon. Le torrent de Chasse est un affluent du Verdon au débit irrégulier puisqu'il est lié à la fonte des neiges. Ayant une taille variable, ce cours d'eau bénéficie de nombreux affluents, identifiés comme des cours d'eau intermittents.



Figure 12. Contexte hydrologique local



SOURCE : Géoportail

Société SCIERIE DU MELEZIN – Dossier d'étude d'incidence environnementale relatif à la scierie de VILLARS-COLMARS



V. QUALITÉ DES EAUX

V.1 GÉNÉRALITÉS

L'Union européenne s'est engagée dans la voie d'une reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en adoptant le 23 octobre 2000 la Directive 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Celle-ci impose à tous les états membres de maintenir ou recouvrer un **bon état des milieux aquatiques**. Le bon état est atteint lorsque :

- ✓ **Pour une masse d'eau superficielle**, l'état écologique et l'état chimique sont très bons ;
- ✓ **Pour une masse d'eau souterraine**, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons.

Précisons en l'occurrence que le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 ; il est devenu exécutoire le 21 décembre 2015, après parution au Journal Officiel (JORF n°0295 du 20/12/2015). Ce schéma a pris en compte l'état actuel des masses d'eau afin de revoir, si nécessaire, les échéances de bon état fixées dans l'ancien SDAGE.

V.2 QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

V.2.1 État initial

Au sein de l'Atlas du SDAGE Rhône-Méditerranée, la scierie de VILLARS-COLMARS se situe dans le sous bassin versant du Verdon, référencé **DU_13_05**.

Rappelons que les cours d'eau les plus proches du site appartenant à ce bassin versant sont le Verdon (Le Verdon de sa source au Riou du Trou, **code SDAGE FR DR 265**) et le torrent de la Chasse, qui longe le site d'étude au Nord (**code SDAGE FR DR 10930**).

En ce qui concerne le torrent de la Chasse, l'objectif de bon état global, fixé par le SDAGE pour 2015, est déjà atteint et non remis en cause dans le nouveau SDAGE 2016-2021.

Concernant le tronçon du Verdon, l'objectif de bon état écologique a été reconduit à l'échéance 2021.

Afin de s'assurer que ces états perdurent, le SDAGE 2016-2021 a réalisé un nouvel état des lieux sur l'ensemble du sous-bassin versant du Verdon (DU_13_15). Ainsi, après avoir identifié les principaux problèmes résiduels du milieu (en l'occurrence l'altération de la continuité écologique, de la morphologie et de l'hydrologie induite par les prélèvements excessifs, ou encore des problèmes de pollution), le document a proposé plusieurs mesures correctrices. Celles-ci sont données dans le tableau suivant [Tableau 4].



Verdon - DU_13_15	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Altération de la continuité	
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Pression à traiter : Altération de la morphologie	
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
Pression à traiter : Altération de l'hydrologie	
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides	
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	
ASS0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
ASS0401	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)
Pression à traiter : Prélèvements	
RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Préservation de la biodiversité des sites NATURA 2000	
AGR0805	Réduire les effluents issus d'une pisciculture
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates

Tableau 4. Mesures proposées par le SDAGE 2016-2021 pour le sous-bassin du Verdon

Par ailleurs, l'analyse du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 montre que :

- ✓ Le site est localisé dans un territoire nécessitant la mise en place d'un SAGE dans les meilleurs délais afin d'atteindre les objectifs du SDAGE (Carte 4A) ;
- ✓ Le site est localisé dans un bassin versant nécessitant la modification de périmètre d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) (carte 4B) ;
- ✓ Le bassin versant nécessite la mise en œuvre de mesures particulières au titre du SDAGE 2016-2021 pour lutter contre les pollutions d'origine domestique et industrielle (Carte 5A) ;
- ✓ Les cours d'eau présents à proximité du site ne sont pas concernés par des phénomènes d'eutrophisation (Carte 5B-A) ;
- ✓ Les cours d'eau présents à proximité du site, et notamment l'Argens, nécessitent de mettre en œuvre des actions afin de lutter contre les pollutions ponctuelles par les substances dangereuses (carte 5C-A) ;
- ✓ Plus généralement, le sous-bassin versant du Verdon ne fait pas l'objet de mesures spécifiques de réduction des substances dangereuses (hors pesticides) (carte 5C-B) ;
- ✓ Parmi les cours d'eau présents à proximité du site, le Verdon de sa source et ses affluents sont considérés comme un réservoir biologique (code : RBioD00496) par le SDAGE 2016-2021 (Carte 6A-A) ;
- ✓ Selon le SDAGE, l'anguille est absente naturellement des cours d'eau à proximité du site d'étude (Carte 6A-B1) ;
- ✓ Les cours d'eau présents à proximité du site ne font pas l'objet de zones d'actions prioritaires pour l'alose (Carte 6A-B2) ;
- ✓ Les cours d'eau présents à proximité du site ne font pas l'objet de zones d'actions prioritaires pour la lamproie marine (Carte 6A-B3) ;



- ✓ Le site n'est pas localisé dans un secteur géographique faisant l'objet de mesures de restauration de la continuité écologique (Carte 6A-C) ;
- ✓ Le site se trouve dans un sous-bassin versant dans lequel plus de 25 % des masses d'eau font l'objet de mesures de restauration de la diversité morphologique (Carte 6A-D) ;
- ✓ Le sous-bassin versant nécessite des actions afin de résorber les déséquilibres quantitatifs et d'atteindre le bon état global (Carte 7B) ;
- ✓ Aucun point stratégique de référence n'a été défini près du secteur d'étude (Carte 7C) ;
- ✓ Le site n'est pas localisé dans un secteur prioritaire pour la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations (Carte 8A).

V.2.2 Réseau de surveillance

La Directive européenne 2000/60/CE (DCE) impose de mettre en place des programmes de surveillance permettant de connaître l'état des milieux aquatiques et d'identifier les causes de leur dégradation, de façon à orienter puis évaluer les actions à mettre en œuvre pour que ces milieux atteignent le bon état.

Ainsi, en fonction du risque identifié de non-respect des objectifs de la DCE, un ou deux types de réseau, correspondant aux niveaux de contrôle exigés par la directive, ont été mis en place sur les cours d'eau :

- ✓ **Un Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS)**, qui permet d'évaluer l'état général des eaux à l'échelle de chaque district et son évolution à long terme. Ce réseau est pérenne et constitué de sites représentatifs des diverses situations rencontrées sur chaque district. Mis en œuvre au 1^{er} janvier 2007, il remplace le Réseau National de Bassin (RNB) et le Réseau Complémentaire de Bassin (RCB) ;
- ✓ **Un Contrôle Opérationnel (CO)** destiné à établir l'état chimique de toutes les masses d'eau superficielles identifiées comme présentant un risque de non atteinte du bon état à l'horizon 2015. Le contrôle opérationnel ne surveille donc que les seuls paramètres à l'origine du déclassement des masses d'eau. Cette surveillance a vocation à s'interrompre dès que la masse d'eau recouvre le bon état. En cela, ce réseau est non pérenne.

Le torrent de la Chasse, qui représente un petit cours d'eau à l'échelle locale, ne fait pas l'objet d'un réseau de contrôle et de surveillance.

En revanche, **le Verdon** dispose de plusieurs stations de mesures. Les deux stations les plus proches du site d'étude en amont et en aval de ce dernier sont [Figure 14] :

- ✓ La station du Verdon à Colmars, référencée 06159930 dans la base de données EAUFRANCE. Cette station est localisée à environ 1 100 m au Nord-ouest du site d'étude ;
- ✓ La station du Verdon à Thorame-Haute (code MDO FRDR2028) référencée 06155930. Elle est localisée à 6 km au Sud du site.

Selon les analyses disponibles sur le site *Eau France*, les résultats sont similaires au niveau des deux stations de mesure [Figure 13]. Les indicateurs physico-chimiques identifient un état bon à très bon. Les paramètres biologiques mettent en évidence un état moyen, du moins pendant les trois années de suivi réalisées (2012, 2014 et 2015).



LÉGENDES		2017	2016	2015	2014	2012	2011	2010	2008
ÉTAT ÉCOLOGIQUE									
TBE	Très bon état								
BE	Bon état								
MOY	Etat moyen								
MED	Etat médiocre								
MAUV	Etat mauvais								
IND	État indéterminé:								
absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)									
NC	Non concerné								
ÉTAT CHIMIQUE									
BE	Bon état								
MED	Etat médiocre								
MAUV	Non atteinte du bon état								
IND	Information insuffisante pour attribuer un état								

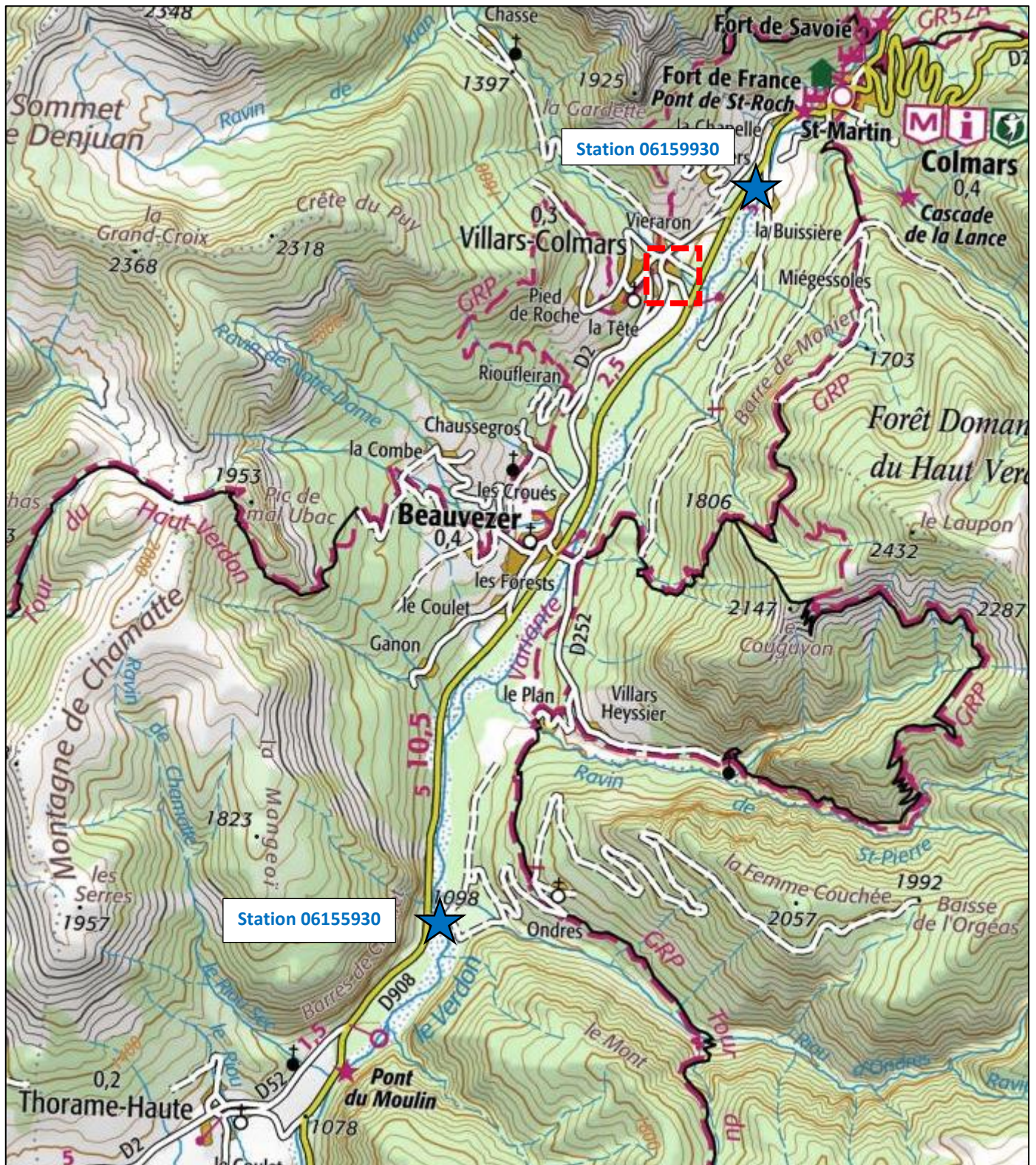
	2017	2016	2015	2014	2012	2011	2010	2008
Physico-chimie								
Bilan de l'oxygène	TBE	BE	BE	BE	TBE	TBE	TBE	TBE
Température	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	BE
Nutriments phosphorés	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Acidification	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Polluants spécifiques								
Biologie								
Invertébrés benthiques		MOY	MOY	MOY				
Diatomées								
Macrophytes								
Poissons								
Hydromorphologie								
Pressions Hydromorphologiques								
Etat écologique	IND	MOY	MOY	MOY	IND	IND	IND	IND
Potentiel écologique								

	2017	2016	2015	2014	2012	2011	2010	2008
Physico-chimie								
Bilan de l'oxygène	TBE	BE	BE	BE	TBE	TBE	TBE	TBE
Température	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	BE
Nutriments phosphorés	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Acidification	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Polluants spécifiques								
Biologie								
Invertébrés benthiques		MOY	MOY	MOY				
Diatomées								
Macrophytes								
Poissons								
Hydromorphologie								
Pressions Hydromorphologiques								
Etat écologique	IND	MOY	MOY	MOY	IND	IND	IND	IND
Potentiel écologique								

Figure 13. Résultats des analyses de la station de mesure du Verdon à Colmars 06159930 (en haut) et du Verdon à Thorame-Haute (en bas) (SOURCE : Eau France)



Figure 14. Localisation des stations de mesure de la qualité des eaux du Verdon



SOURCE :
EAUFRANCE

Société SCIERIE DU MELEZIN – Dossier d'étude d'incidence environnementale relatif à la scierie de VILLARS-COLMARS



V.3 QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

V.3.1 *État initial*

Rappelons que le projet est localisé au droit de la masse d'eau souterraine référencée **FR D G423 "Formations variées du Haut Verdon et Haut Var"**. Ses états chimique et quantitatif sont jugés bons. Ce bon état global étant effectif sur l'ensemble de la masse d'eau, le nouveau SDAGE 2016-2021 n'a pas prescrit de mesures supplémentaires.

En raison de sa bonne qualité globale, aucune mesure spécifique n'est préconisée par le SDAGE 2016-2021 pour la masse d'eau FR DG 423.

Par ailleurs, l'analyse des cartographies de synthèse du nouveau SDAGE 2016-2021 montre que :

- ✓ La masse d'eau souterraine présente au droit du site ne fait pas l'objet de mesures de lutte contre les pollutions par les substances dangereuses (Carte 5C-C) ;
- ✓ La masse d'eau souterraine présente au droit du site ne fait pas l'objet de mesures de lutte contre les pollutions par les pesticides (Carte 5D-B) ;
- ✓ La masse d'eau souterraine présente au droit du site n'est pas considérée comme un aquifère stratégique pour l'alimentation en eau potable (Cartes 5E-A et 5E-B) ;
- ✓ Le site n'est pas localisé près d'un captage prioritaire (Carte 5E-C) ;
- ✓ La masse d'eau sous-jacente ne nécessite pas d'action particulière pour rétablir le bon état quantitatif (Cartes 7A-1 et 7A-2) ;
- ✓ Aucun point stratégique de référence défini par le nouveau SDAGE 2016-2021 n'est situé à proximité (carte 7D).

V.3.2 *Réseau de surveillance*

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est calqué sur le même modèle que celui des eaux superficielles.

En l'occurrence, **concernant la masse d'eau FR DG 423** au niveau de laquelle se trouve le site d'étude, aucun réseau de surveillance n'est disponible.



V.4 ZONES SENSIBLES

Les zones sensibles correspondent aux masses d'eau significatives à l'échelle d'un bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, et notamment celles qui sont assujettis à l'eutrophisation. Dans ces eaux, les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont la cause de ce déséquilibre, être réduits. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après l'avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, peut, en tant que de besoin, préciser les critères d'identification de ces zones.

Les cartes des zones sensibles ont été arrêtées par le Ministre chargé de l'Environnement et sont actualisées au moins tous les 4 ans dans les conditions prévues pour leur élaboration. La directive 91-271-CEE, dite "directive ERU", qui a été transcrite en droit français avec le décret n°94-469 du 3 juin 1994, est relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Elle a pour objectif de limiter l'impact des pollutions domestiques sur les milieux aquatiques.

|| **Le site d'étude n'est pas concerné par une zone désignée comme sensible au titre de la directive 91/271/CEE.**

V.5 ZONES VULNÉRABLES

Le décret n°93-1038 du 27 août 1993, qui transcrit en droit français la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite "Directive Nitrate", a prévu la délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La délimitation des zones vulnérables comprend notamment les zones où les teneurs en nitrates sont élevées ou en croissance, ainsi que celles dont les nitrates sont un facteur de maîtrise de l'eutrophisation des eaux salées ou saumâtres peu profondes.

En détails ces zones concernent :

- ✓ Les eaux atteintes par la pollution : elles comprennent les eaux souterraines et les eaux douces superficielles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre. Il peut aussi s'agir des eaux des estuaires, eaux côtières et marines et eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote ;
- ✓ Les eaux menacées par la pollution : elles comprennent les eaux souterraines et les eaux douces superficielles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et qui montre une tendance à la hausse. Il peut aussi s'agir des eaux des estuaires, eaux côtières et marines ou eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

|| **Le site d'étude n'est pas concerné par une zone désignée comme vulnérable au titre de la directive 91/676/CEE.**



VI. CONTEXTE CLIMATIQUE

VI.1 GÉNÉRALITÉS

Le département des Alpes-de-Haute-Provence est globalement soumis à un climat de type montagnard, avec des influences méditerranéennes. La commune de Villars-Colmars est soumise à un climat méditerranéen dégradé par l'altitude et à tendance légèrement continentale. Le territoire de la commune est inclus dans la zone biogéographique intra-alpine, l'altitude comprise entre 1 164 et 2 650 mètres, avec un étagement de la végétation en limite collinéen jusqu'à l'étage alpin.

La commune se situe en zone de climat montagnard subalpin. Il se caractérise :

- ✓ En été, par des pluies d'orage nombreuses et intenses, notamment en fin d'après-midi, des températures élevées et un très bon ensoleillement ;
- ✓ En hiver, par des précipitations sous forme de pluie et de neige ;
- ✓ Au printemps, par des changements de temps brusques et imprévisibles (précocité des températures, brusques retours du froid).

Le climat se caractérise par d'importants écarts de températures journaliers et annuels. Les précipitations sont dominantes à l'automne et au printemps et surviennent généralement sous forme neigeuse durant la période hivernale. Le cumul annuel est proche de 1 000 mm/an mais souffre d'une grande variabilité inter annuelle.

La station météorologique la plus proche du site d'étude et la plus représentative est celle de la commune d'EMBRUN, localisée à environ 42 km au Nord.

Les relevés fournis par Météo-France au niveau de cette station, enregistrés pour la période 1981-2010, sont détaillés ci-après.

VI.2 LES TEMPÉRATURES

Les températures moyennes mensuelles sont comprises entre 2,0°C en janvier et 20,2°C en juillet, la moyenne annuelle étant de 10,7°C [Tableau 5].

Le mois de juillet est le plus chaud, avec une température maximale moyenne de 27,3°C. Le record absolu de chaleur à la station a été atteint le 7 juillet 2015 avec 36,7°C. Au contraire, le record absolu de froid est de -19,1 le 9 janvier 1985.

En été, les températures sont très élevées. Ainsi, on observe des températures supérieures à 25°C pendant 72 jours entre les mois de mai et septembre.



	Jan	Fév.	Mar	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Record de chaleur (°C)	19	21,3	24,3	28,4	31,8	33,9	36,7	36,1	33,5	27,5	22,5	17,7	36,7
Température maximale (moyenne en °C)	6,8	8,4	12,4	15,2	19,7	23,8	27,3	27	22,3	17,1	10,8	7,1	16,5
Température moyenne (moyenne en °C)	2	3	6,5	9,3	13,6	17,2	20,2	19,9	15,9	11,6	5,9	2,7	10,7
Température minimale (moyenne en °C)	-2,8	-2,5	0,6	3,4	7,5	10,6	13,1	12,9	9,6	6,2	1,1	-1,7	4,8
Record de froid (°C)	-19,1	-18,8	-13,9	-6,3	-3,2	-0,8	3,4	3,4	-0,4	-5,3	-11,2	-15,6	-19,1

Tableau 5. Statistiques "Températures" au droit de la station d'Embrun (Météo France)

VI.3 LES PRÉCIPITATIONS

Le climat du secteur est "arrosé " avec près de 726 mm de pluie par an. Les hauteurs mensuelles moyennes relevées indiquent que les mois les plus pluvieux sont principalement les mois de septembre à décembre, avec un maximum en octobre. Au contraire, le mois le plus sec est généralement le mois de juillet, même s'il est marqué par des épisodes orageux pouvant occasionner de fortes pluies avec jusqu'à 90 mm (soit près de 2 mois de précipitations) en 24h [Tableau 6].

Précipitations	Jan	Fév.	Mar	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Hauteur de précipitations (moyenne en mm)	51,9	45,1	50,1	61,2	68	61	46,8	51,9	69	85,8	69	66,7	726,5
Hauteur quotidienne maximale de précipitations (mm)	64,5	47,1	67,6	44	44	50,6	88	62,8	59,3	91,8	67,2	86,5	91,8

Tableau 6. Statistiques "Précipitations" au droit de la station d'Embrun (Météo France)



VI.4 LES VENTS

VI.4.1 Fréquence et vitesse des phénomènes venteux

Les données concernant le régime des vents dans la région laissent apparaître une constance de la vitesse moyenne du vent tout au long de l'année. Par ailleurs, les vents sont par ailleurs peu importants puisqu'ils soufflent à 2,5 m/s en moyenne. La rafale maximale de vent enregistrée à la station est de 32 m/s (115 km/h), le 30 janvier 1986 [Tableau 7].

Vents	Jan	Fév.	Mar	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Vitesse du vent moyenné sur 10 mn (moyenne en m/s)	2,4	2,4	2,6	2,8	2,5	2,5	2,5	2,4	2,2	2,4	2,3	2,5	2,5
Rafale maximale de vent (m/s)	32	28	27,4	29	26	28,5	30	27	25	28	30	30	32

Tableau 7. Statistiques "Vents" au droit de la station d'Embrun (Météo France)

VI.4.2 Directions préférentielles du vent

Les données concernant le régime des vents dans la région (Station d'Embrun) laissent apparaître deux directions préférentielles des vents [Figure 15] :

- ✓ Depuis le Sud-ouest (220°) ;
- ✓ Depuis le Nord-est (40°).

En outre, d'après la rose des vents, il est possible de noter que les vents violents (>5 m/s) proviennent généralement du Nord-Est.

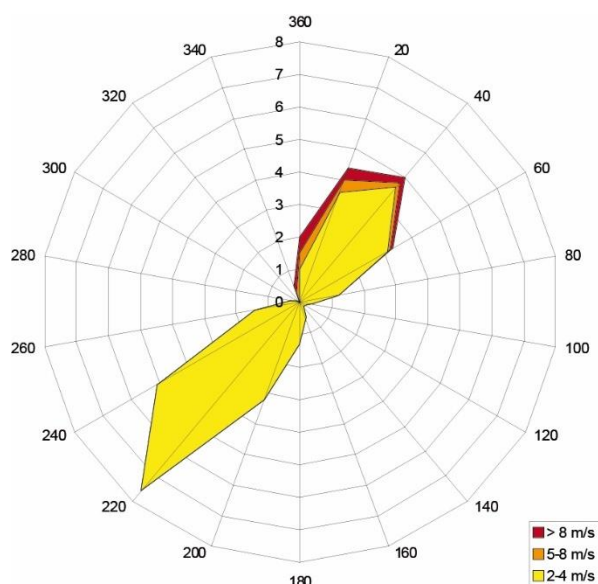


Figure 15. Rose des vents de la station d'Embrun (données Météo France)



VII. LA BIODIVERSITÉ

VII.1 INVENTAIRE DES ZONES D'INTÉRÊT NATUREL

VII.1.1 *Espaces naturels faisant l'objet d'une protection nationale*

Les principaux espaces de protection réglementaire sont les Parcs Nationaux (PN), les Réserves Naturelles nationales ou régionales, les réserves biologiques de l'ONF et les zones faisant l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB).

En l'occurrence, et comme démontré ci-après, aucune zone de ce type n'affecte directement le site d'étude ni même ses abords immédiats.

VII.1.1.1 Parc national

La France compte 10 parcs nationaux sur son territoire, dont 3 en outre-mer. Chacun constitue un espace rassemblant un patrimoine naturel, culturel et paysager d'exception.

L'établissement public Parcs nationaux de France a été créé à la suite de la loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux. Il a vocation à créer du lien entre les parcs nationaux pour renforcer leur culture commune, en préservant le caractère de chacun. Il contribue également à l'amélioration de la qualité de leur gestion, en apportant son concours technique et administratif. Grâce à sa politique de communication, il contribue à leur notoriété aux niveaux national et international.

En l'occurrence, aucun Parc National n'est localisé à proximité immédiate de la scierie de VILLARS-COLMARS. On notera toutefois que le site d'étude se trouve à 240 m à l'Ouest de l'aire d'adhésion du Parc National du Mercantour (FR3400006) [Figure 16].

VII.1.1.2 Réserve naturelle nationale

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France.

Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

En l'occurrence, aucune réserve naturelle nationale n'est localisée à proximité de la scierie de VILLARS-COLMARS. La plus proche correspond à la "Région de Digne" (FR3600073), située à 22 km au Sud-ouest du site d'étude.

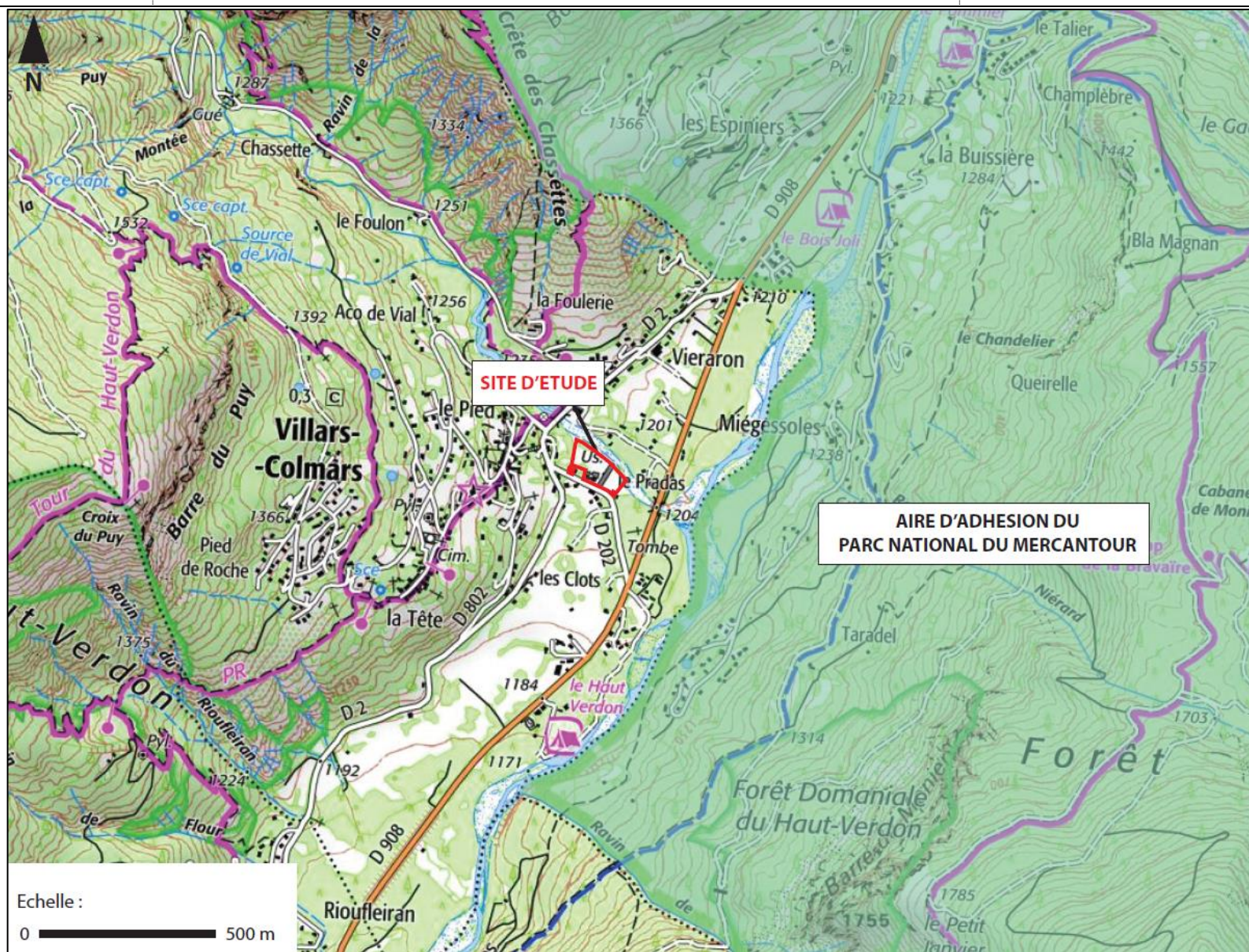
VII.1.1.3 Réserve naturelle régionale

Les réserves naturelles régionales présentent les mêmes caractéristiques de gestion que les réserves naturelles nationales, à ceci près qu'elles sont créées par les Régions. Elles constituent aujourd'hui à la fois un vecteur des stratégies régionales en faveur de la biodiversité et un outil de valorisation des territoires. On en compte aujourd'hui 173 sur le territoire national.

En l'occurrence, aucune réserve naturelle régionale n'est localisée à proximité de la scierie de VILLARS-COLMARS. La plus proche correspond aux "Gorges de Daluis", situées à 22 km environ au Sud-Est du site d'étude.



Figure 16. Localisation de l'aire d'adhésion du parc national du Mercantour



SOURCE : INPN

Société SCIERIE DU MELEZIN– Dossier d'étude d'incidence environnementale relatif à la scierie de VILLARS-COLMARS



VII.1.1.4 Réserve biologique ONF

Les **réserves biologiques** (RB) sont un statut spécifique aux forêts de l'État (domaniales) et aux forêts des collectivités (communes, départements, régions...). À ce titre, elles sont gérées par l'ONF. On distingue deux types de réserves : les réserves biologiques dirigées (RBD) et les réserves biologiques intégrales (RBI).

Les réserves biologiques dirigées (RBD) concernent des milieux ou espèces remarquables qui nécessitent en général une gestion conservatoire particulière, comme :

- ✓ Restaurer ou entretenir des milieux ouverts comme les landes ou les pelouses
- ✓ Réaliser des travaux de gestion hydraulique, pour maintenir ou restaurer des zones humides
- ✓ Lutter contre des espèces exotiques envahissantes.

Le plus souvent, les RBD concernent des milieux ouverts, plus ou moins enclavés dans la forêt. Sans intervention, ces milieux risqueraient de se fermer par le développement naturel de la végétation forestière et de perdre leur richesse floristique et faunistique.

Les réserves biologiques intégrales (RBI) sont des espaces-témoins voués à la libre évolution des forêts. Si les plus anciennes ont été créées il y a plus de 60 ans, c'est depuis les années 1990 que l'ONF a entrepris de constituer un réseau national représentatif de toute la diversité des milieux forestiers, des plus communs (mais typiques de grandes régions naturelles) jusqu'aux plus remarquables.

Les RBI sont des observatoires de la dynamique naturelle des forêts sur le long terme, notamment dans le contexte des changements climatiques. Elles sont aussi des conservatoires de formes de biodiversité plus rare dans les forêts exploitées : insectes et champignons liés au bois mort, etc.

Les RBI sont avant tout un terrain privilégié d'études scientifiques. En dehors de ces études, seuls certains actes de gestion sont possibles :

- ✓ Sécuriser des itinéraires de circulation qui longent ou traversent les RBI : sentiers pédestres balisés, chemins, routes
- ✓ Réguler les ongulés par La Chasse pour préserver les équilibres naturels entre faune et flore en l'absence de prédateurs
- ✓ Éliminer des espèces exotiques.

En l'occurrence, aucune réserve biologique ONF n'est localisée à proximité de la scierie de VILLARS-COLMARS. La plus proche est la réserve biologique intégrale du "Laverq" n°FR2300029, située à environ 15 km au Nord.

VII.1.1.5 Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Les arrêtés de protection de biotope sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées.

L'initiative de la préservation des biotopes appartient à l'État sous la responsabilité du préfet. Les inventaires scientifiques servent de base à la définition des projets. L'arrêté est pris après avis de la commission départementale des sites et de la chambre départementale d'agriculture.

Il existe actuellement 672 arrêtés de protection de biotope, dont 641 en métropole, 29 dans les départements d'outre-mer et 2 à Mayotte.

En l'occurrence, aucun arrêté de protection de biotope n'est localisé à proximité de la scierie de VILLARS-COLMARS. Le plus proche est l'arrêté préfectoral "Collet de Sen" n°FR3800466 situé à 16 km environ à l'Est.



VII.1.2 Zones du réseau Natura 2000

Il s'agit des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) de la Directive 92/43/CEE modifiée, dite Directive « Habitats », ainsi que les Zones de Protection Spéciales (ZPS) de la Directive 79/409/CEE, dite Directive « Oiseaux ».

La **Directive Habitats** concerne la flore et la faune (à l'exception des oiseaux). Quant à la **Directive Oiseaux**, elle liste un certain nombre d'espèces d'oiseaux dont la conservation est jugée prioritaire.

En l'occurrence, le site d'étude n'est pas compris dans un zone Natura 2000 associée à la Directive Habitats ou à la Directive Oiseaux.

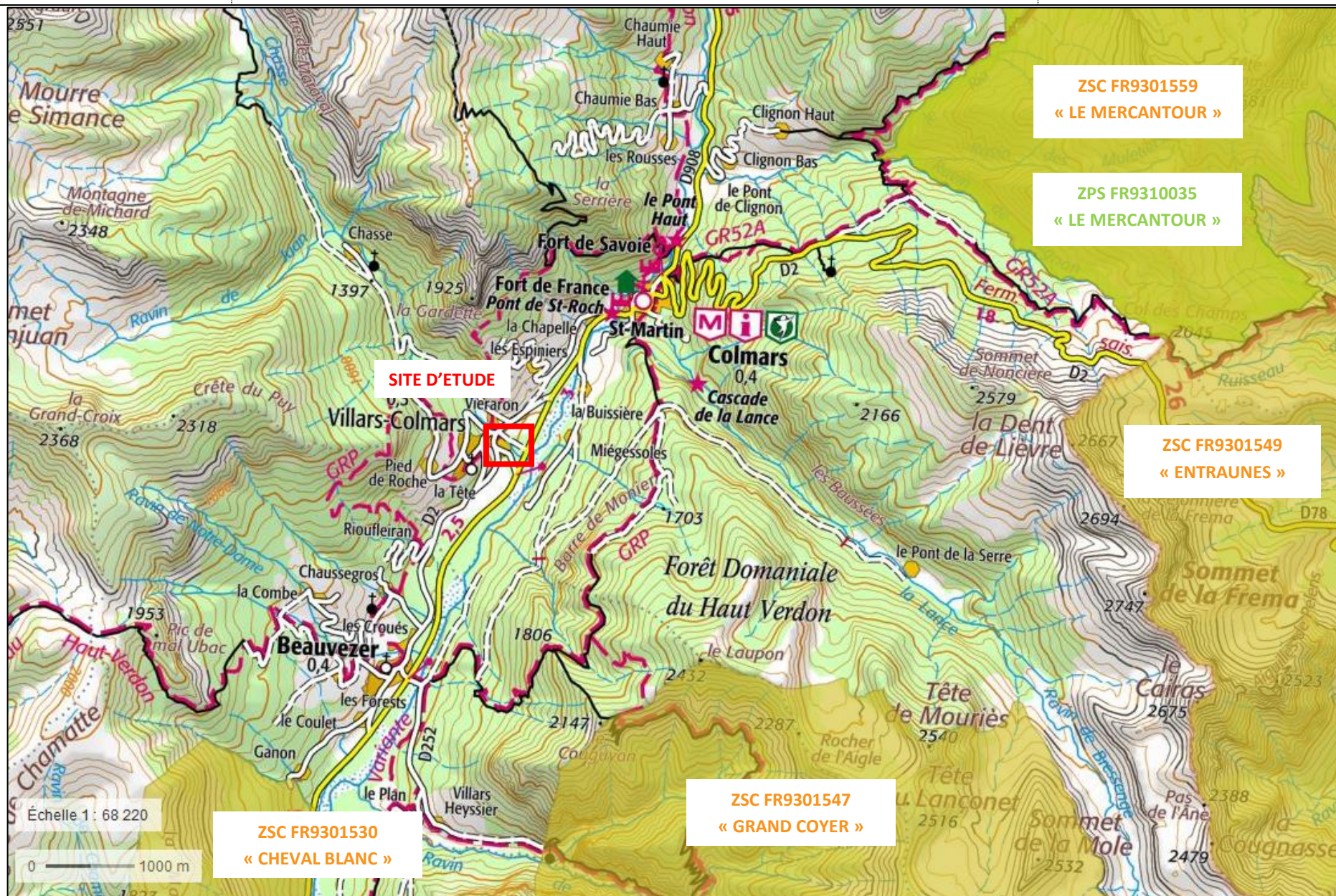
La zone Natura 2000 Oiseaux la plus proche est celle du « Mercantour » (FR 9310035) située à 5,8 km au Nord-est du site d'étude.

Les zones Natura 2000 Habitats les plus proches sont celles du "Grand Coyer" (FR 9301547), située à 3,4 km au Sud-est du site d'étude, celle du "Mercantour" (FR 9310035), située à 5,8 km au Nord-est du site d'étude et celle d'"Entraunes" (FR 9301549) située à 6,2 km à l'Est [Figure 17].

En conséquence, et conformément à la réglementation, un formulaire simplifié d'étude des incidences a été réalisé et joint en partie IV de cette étude d'incidence environnementale.



Figure 17. Situation de la scierie vis-à-vis du réseau Natura 2000



SOURCE : INPN

Société SCIERIE DU MELEZIN– Dossier d'étude d'incidence environnementale relatif à la scierie de VILLARS-COLMARS



VII.1.3 Autres zones naturelles d'intérêt

VII.1.3.1 Parc Naturel Régional

La scierie de VILLARS-COLMARS est située à 15 km environ au Nord du Parc Naturel Régional du Verdon.

|| **La scierie de VILLARS-COLMARS est située à distance de tout Parc Naturel Régional.**

VII.1.3.2 Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles, dits ENS, sont des sites situés en milieux littoraux, humides ou forestiers, remarquables par leur diversité biologique. Ils sont, par nature, fragiles, rares ou menacés. Nés de la volonté de freiner l'expansion urbaine sur l'ensemble du département, ils sont à disposition du public, dans un souci de partage, excepté en cas d'extrême fragilité.

Ces trésors de biodiversité sont gérés en fonction de cette fragilité. Des aménagements appropriés valorisent ainsi leurs richesses et évitent une sur-fréquentation néfaste sur les milieux. Le Conseil Départemental s'attache à :

- ✓ Préserver les sites remarquables et les paysages,
- ✓ Assurer la sauvegarde des habitats naturels,
- ✓ Accueillir le public.

Ces sites sont un premier pas vers la constitution d'une "Trame Verte et Bleue". La trame verte et bleue représente un ensemble de continuités, de corridors écologiques. C'est l'association de zones de vie et de zones de déplacements. Le vert représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres ; le bleu correspond aux cours d'eau et zones humides. Il faut maintenir une continuité des sites naturels pour favoriser la libre circulation des espèces végétales et animales. Ceci permet de sauvegarder puis d'augmenter la biodiversité varoise.

Les modes de gestion des ENS peuvent être : réglementaire, contractuel, concerté. Ils dépendent des orientations prises par les Conseils généraux dans le choix de leurs espaces et des possibilités qui leurs sont offertes dans le cadre de leurs compétences.

En l'occurrence, la scierie de VILLARS-COLMARS est localisée à distance de tout Espace Naturel Sensible. Le plus proche est localisé à environ 12 km au Sud-ouest du site d'étude. Il s'agit de l'ENS "Marais de Château Garnier", situé au niveau de la commune de THORAME-BASSE.

|| **La scierie de VILLARS-COLMARS est localisée à distance de tout Espace Naturel Sensible.**

VII.1.3.3 Site du Conservatoire d'Espace Naturel (CEN)

Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) est une association à but non lucratif, reconnue d'intérêt général, qui a pour mission la préservation du patrimoine naturel de la région PACA.

Aujourd'hui, fort de ses 43 ans d'expérience, le CEN PACA :

- ✓ Protège et gère près de 53 000 ha de sites naturels répartis sur 105 sites ;
- ✓ Anime 7 plans nationaux d'action (ou déclinaisons régionales) et 3 programmes life en faveur d'espèces menacées ;
- ✓ Emploie 39 personnes en équivalent temps plein ;
- ✓ Travaille avec plus de 140 partenaires publics et privés ;
- ✓ Est soutenu par 750 adhérents ;
- ✓ Propose plus de 50 sorties nature par an au grand public en région PACA.



En l'occurrence, aucun site du CEN PACA n'est localisé à proximité de la scierie de VILLARS-COLMARS. Le plus proche est celui du "Marais de Château Garnier", du même nom que l'ENS cité précédemment et localisé à environ 12 km au Sud-ouest du site d'étude sur la commune de THORAME-BASSE.

VII.1.3.4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982 à l'initiative du ministère de l'Environnement, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constitue aujourd'hui un outil important de connaissance du patrimoine naturel national.

Il s'agit d'une zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du Ministère de l'Environnement.

La circulaire n°91-71 en date du 14 mai 1991 définit, d'une part, le régime juridique des ZNIEFF et d'autre part, leurs modalités de mise en œuvre. Cette circulaire précise également la distinction entre les ZNIEFF de type I et celles de type II :

- ✓ Les zones de type I d'intérêt biologique remarquable ont une superficie généralement limitée, définie par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations (même limitées) ;
- ✓ Les zones de type II recouvrent les grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc.) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

En l'occurrence, **aucune ZNIEFF de type I** n'est localisée à proximité immédiate de la scierie de VILLARS-COLMARS. La ZNIEFF de type I la plus proche est celle référencée 930020365 "Le grand et le petit Coyer - Lacs de Lignin - Gorges de Saint-Pierre - Forêt de l'Orgéas - Bois des Frousts - Montagne de Mouriès - La Cougnasse", située à 3,4 km au Sud-est de la scierie [Figure 18].

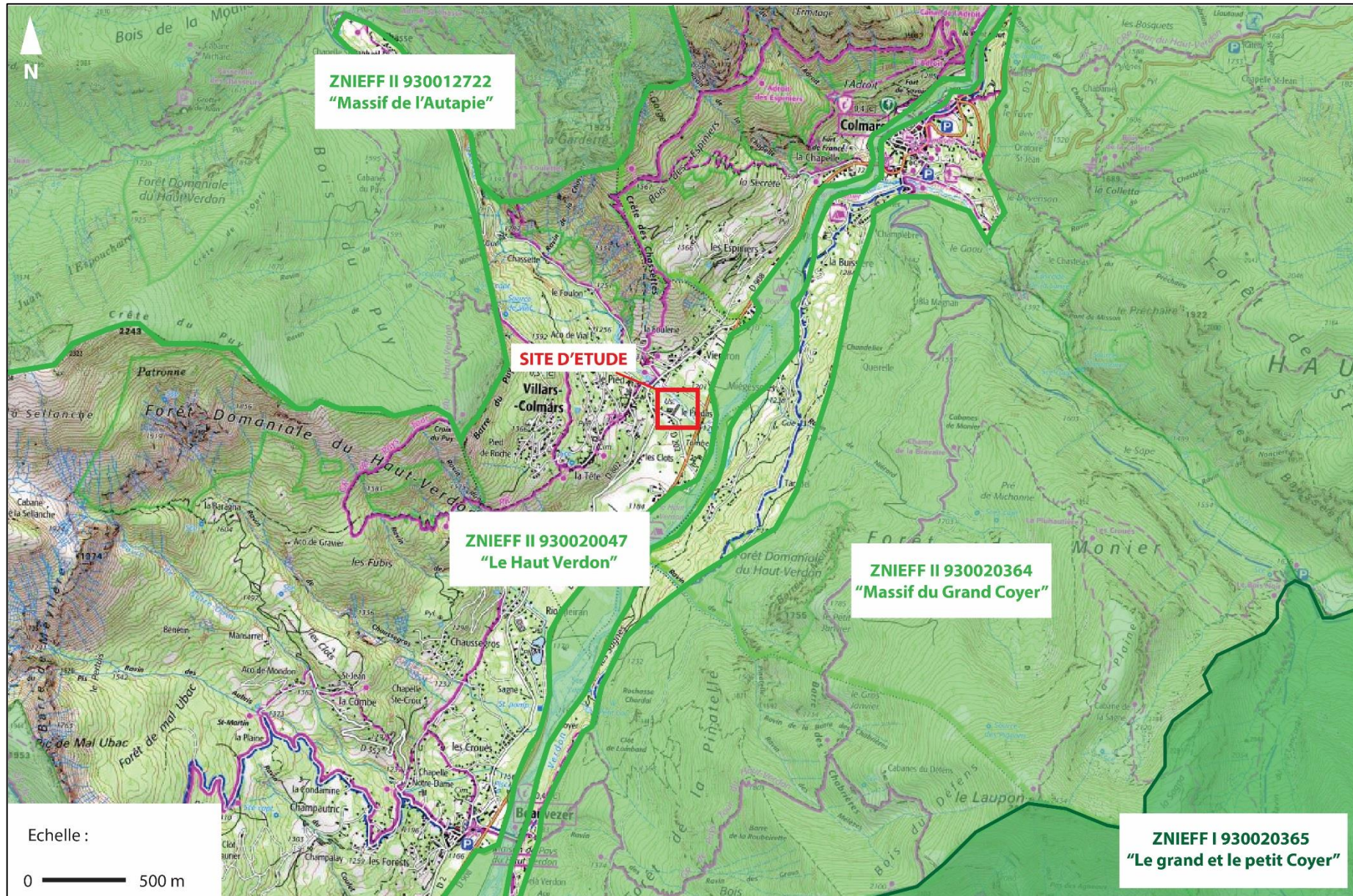
De même, **la scierie de VILLARS-COLMARS n'empiète sur aucune ZNIEFF de type II**, même si plusieurs se trouvent à proximité [Figure 18] :

- ✓ La ZNIEFF 930020047 "Le Haut Verdon, ses principaux affluents et leurs ripisylves, de sa source jusqu'à Vauclause" située à 200 à l'Est de la scierie ;
- ✓ La ZNIEFF 930020364 "Massif du Grand Coyer - Gorges de Saint-Pierre - Forêt domaniale du Haut Verdon - le Courradour" situé à 850 m à l'Est de la scierie ;
- ✓ La ZNIEFF 930012722 "Massif de l'Autapie, du Caduc et du Mourre de Simance – Montagne du Carton", située à 1 km à l'Ouest de la scierie.

La scierie de VILLARS-COLMARS n'empiète sur aucune ZNIEFF.



Figure 18. Localisation des ZNIEFF les plus proches



SOURCE : Géoportail

Société SCIERIE DU MELEZIN– Dossier d'étude d'incidence environnementale relatif à la scierie de VILLARS-COLMARS



VII.1.3.5 Plan National d'Actions

Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

Cet outil de protection de la biodiversité, mis en œuvre depuis une quinzaine d'année et renforcé à la suite du Grenelle Environnement, est basé sur 3 axes : la connaissance, la conservation et la sensibilisation. Ainsi, ils visent à organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées, à mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leur habitat, à informer les acteurs concernés et le public et à faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

72 PNA (soit plus de 200 espèces concernées) sont en cours aujourd'hui (en projet, en rédaction, en validation, en mise en œuvre, en évaluation).

En l'occurrence, la scierie de VILLARS-COLMARS est localisée à distance de tout domaine vital pour les espèces les plus menacées et ne relève donc d'aucun PNA.



VII.2 CONTEXTE BIOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE

À ce jour, aucun inventaire écologique n'a été réalisé sur le site d'étude par un bureau d'étude spécialisé. Cependant, la scierie est implantée depuis les années 1950 sur le site d'étude. La surface occupée par la scierie est considérée comme anthropisée et de ce fait, peu favorable à la biodiversité.

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme identifie les enjeux liés à la faune et à la flore sur son territoire communal. La commune recense selon ce document 727 taxons d'espèces végétales. La cartographie décrivant les espèces floristiques classées sur Liste Rouge ne met pas en évidence la présence d'enjeu au sein du site ou à proximité [Figure 19].

Le site internet de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) comptabilise par ailleurs sur le territoire communal de VILLARS-COLMARS 11 espèces menacées qui figurent soit sur la liste rouge mondiale des espèces menacées, soit sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine. Aucune cartographie ne permet d'identifier les espèces situées à proximité du site.

Bien qu'aucun inventaire écologique ciblé n'ait été réalisé sur le site d'étude, ce dernier peut être considéré comme peu favorable aux espèces locales. En effet, l'essentiel des enjeux liés à la biodiversité sur le territoire de VILLARS-COLMARS se concentre au niveau de la ripisylve de la Chasse et du Verdon, ainsi que dans les grands espaces naturels dépourvus d'habitations.

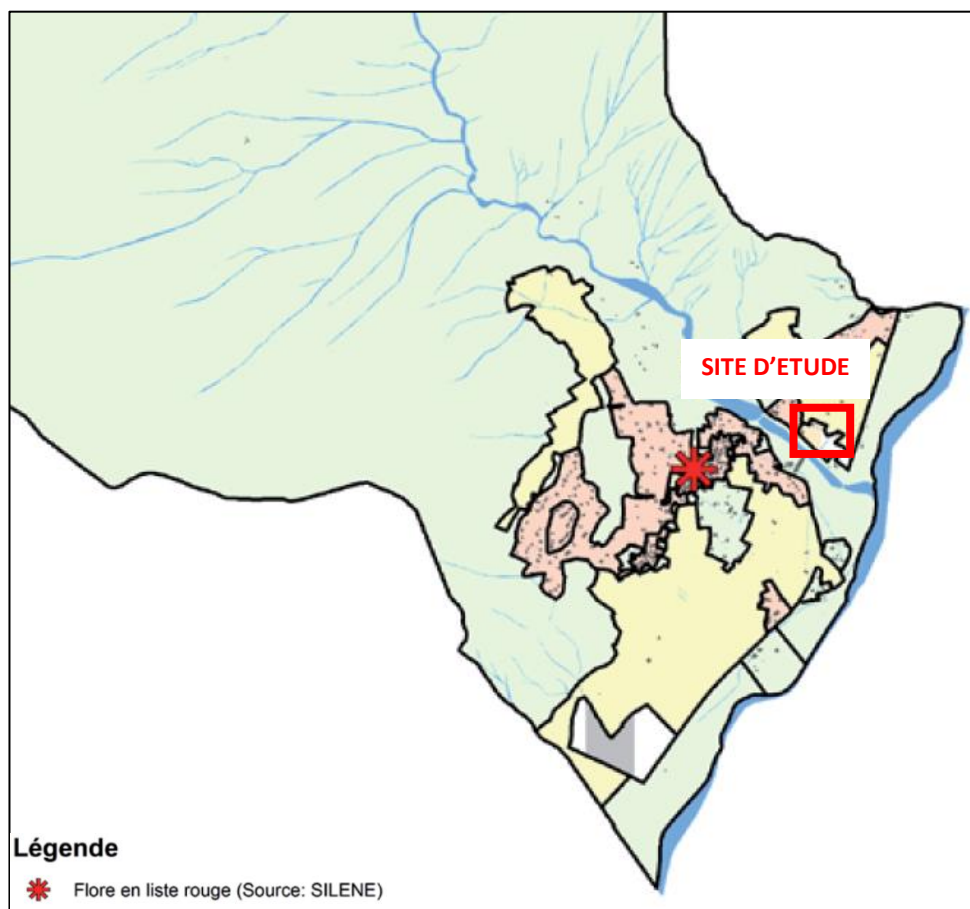


Figure 19. Cartographie des espèces floristiques en Liste Rouge dans la commune de VILLARS-COLMARS (SOURCE : PLU VILLARS-COLMARS)

Aucun inventaire écologique n'a été réalisé à ce jour sur le site d'étude. Cependant, la scierie étant implantée depuis de nombreuses années, le site est considéré comme défavorable aux espèces à enjeu de conservation local.



VII.3 CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

VII.3.1 Définitions

VII.3.1.1 Notion de continuité écologique

La notion de **continuité écologique** a été introduite en 2000 par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La continuité écologique désigne un ensemble de milieux aquatiques ou terrestres qui relient entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces. Ils sont constitués de **réservoirs de biodiversité** (espaces de biodiversité remarquable, dans lesquels les espèces trouvent les conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie) et de **corridors écologiques** (axes de communication biologique entre les réservoirs de biodiversité).

Ainsi, la continuité écologique est représentée par l'ensemble des milieux favorables à un groupe d'espèces. Il est composé de plusieurs éléments continus (sans interruption physique) incluant un ou plusieurs réservoirs de biodiversité, les zones tampons et les corridors partiellement ou temporairement utilisées par le groupe d'espèces.

Pour maintenir la continuité écologique, il s'agit de garantir sur les territoires les fonctions écologiques d'échange et de dispersion entre espèces animales et végétales, en s'assurant que les éléments dégradés des systèmes clés soient restaurés et protégés contre les dégradations potentielles. Pour un cours d'eau par exemple, le rétablissement de la continuité biologique d'une rivière passe par :

- ✓ Le rétablissement des possibilités de circulation (montaison et dévalaison) des organismes aquatiques, à des échelles spatiales compatibles avec leur cycle de développement et de survie durable ;
- ✓ Le rétablissement des flux de sédiments nécessaires au maintien ou au recouvrement des conditions d'habitat des communautés.

VII.3.1.2 Trame verte et bleue

La **trame verte et bleue** caractérise les milieux terrestres ou aquatiques fonctionnant en continuité écologique. La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable des territoires qui vise à maintenir et reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc.

En s'intéressant à la biodiversité dans son ensemble, la trame verte et bleu participe à sa préservation en facilitant la circulation des animaux et la dissémination des végétaux, et en permettant le bon fonctionnement des milieux naturels. **La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.**

La trame verte et bleue sont des composantes indissociables l'une de l'autre :

- ✓ Le vert représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres : forêts, prairies... ;
- ✓ Le bleu correspond aux cours d'eau et zones humides : fleuves, rivières, étangs, marais...



VII.3.2 Contexte local

Selon le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et plus précisément l'Atlas de la Trame Verte et Bleue, la scierie de VILLARS-COLMARS se situe au sein du réservoir de biodiversité à préserver de la Trame Verte associé aux "Montagnes sub-alpines" [Figure 20].

Par ailleurs, rappelons qu'elle est bordée par le torrent de La Chasse qui se jette dans le Verdon en contrebas et qui est classé comme cours d'eau à préserver vis-à-vis de la Trame Bleue. On peut également noter la présence de la RD.908 qui passe au-dessus du La Chasse au niveau de sa confluence avec le Verdon et qui constitue un obstacle à l'écoulement désigné comme action prioritaire du SRCE.

Enfin, on note la présence de deux zones humides de la Trame Bleue à préserver, situées respectivement à 250 m à l'Ouest et 270 m à l'Est de la scierie [Figure 20].

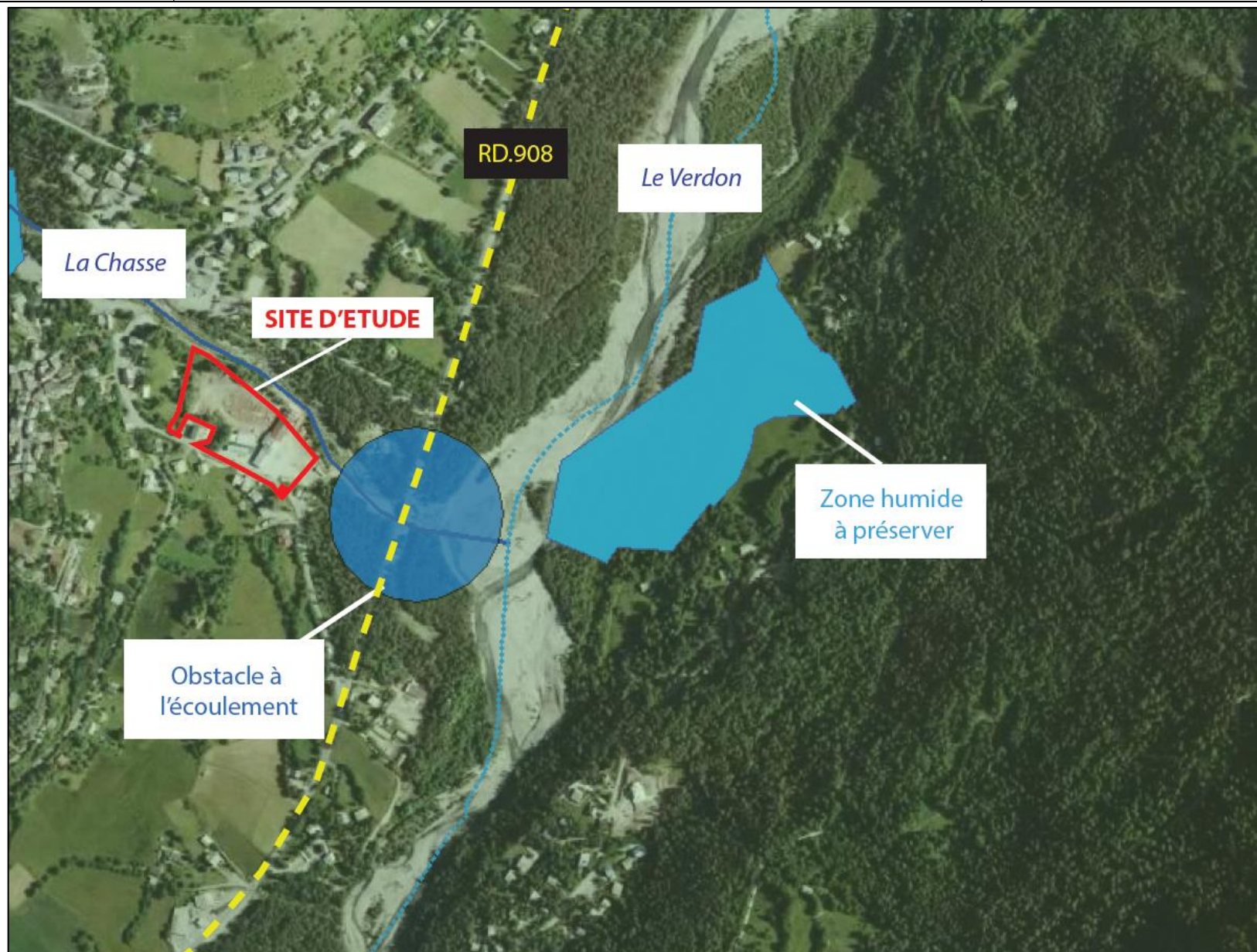
De manière générale, bien que la scierie soit située à proximité d'éléments remarquables identifiés par le SRCE, elle ne constitue pas en tant que telle une rupture de continuité écologique ou un obstacle à l'écoulement des cours d'eau.

|| Selon le SRCE PACA, la scierie se trouve au sein d'un réservoir de biodiversité de la Trame Verte et à proximité de plusieurs éléments de la Trame Bleue à préserver.

|| Rappelons que la compatibilité de la scierie avec le SRCE PACA est analysée en partie IV de cette étude d'incidence environnementale.



Figure 20. Éléments de la trame verte et Bleue à proximité de la SCIERIE DU MELEZIN



SOURCE : SRCE PACA

Société SCIERIE DU MELEZIN – Étude d'incidence de la scierie de VILLARS-COLMARS



VIII. CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

Nota : ce chapitre a été rédigé sur la base des statistiques INSEE disponibles en ligne et du rapport de présentation du PLU de la commune.

VIII.1 POPULATION ET LOGEMENT

D'une superficie de 40,6 km², la commune de VILLARS-COLMARS comptait 252 habitants lors du dernier recensement INSEE de 2016, soit une densité de population de 6,2 hab/km². Comme le confirme le tableau suivant [Tableau 8], la population de la commune s'est assez peu développée depuis le début des années 1990 et elle n'a d'ailleurs pas augmenté depuis 2011.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	107	97	141	203	209	228	253	252
Densité (hab/km ²)	2,6	2,4	3,5	5,0	5,1	5,6	6,2	6,2

Tableau 8. Évolution de la population de VILLARS-COLMARS entre 1968 et 2016 (INSEE)

Depuis 1968, le nombre de résidences principales a évolué en même temps que la population et en parallèle, le nombre de résidences secondaires a largement évolué en étant toujours plus nombreuses que les résidences principales [Tableau 9]. Cela s'explique par la localisation de la commune à proximité de secteurs touristiques associés aux Alpes et au Verdon.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Résidences principales	43	42	55	76	86	106	125	141
Résidences secondaires	217	247	220	343	409	403	468	458
Logements vacants	4	11	0	10	14	8	7	9
Ensemble	264	300	275	429	509	517	600	607

Tableau 9. Évolution du parc de logement au sein de la commune entre 1968 et 2016 (INSEE)



VIII.2 CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

VIII.2.1 L'emploi

En 2016, le nombre d'actifs au sein de la population de 15 à 64 ans (qui représente 152 personnes au total) dans la commune était de 120 (soit 79 %). 68,2 % avaient effectivement un emploi (soit 103 personnes) et 11 % étaient au chômage (9 personnes).

Concernant le lieu de travail, d'après les données fournies par l'INSEE, la moitié des actifs (49 %) résidant dans le secteur y travaillent également.

VIII.2.2 Activités économiques

VIII.2.2.1 Statistiques

Le tableau suivant [Tableau 10] montre la répartition des entreprises de la commune au 31 décembre 2016, par secteur d'activité et en fonction du nombre d'employés.

La prépondérance du secteur tertiaire et de la construction est nettement visible puisqu'ils représentent la moitié des entreprises de la commune. On remarque également que près de 80 % des entreprises de la commune sont des auto-entrepreneurs, sans salarié. Aucune entreprise ne dépasse la dizaine de salariés. C'est d'ailleurs le cas pour la scierie de VILLARS-COLMARS, qui compte 5 salariés.

	TOTAL	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	38	100	29	9	0	0	0
Agriculture, sylviculture	5	13,2	5	0	0	0	0
Industrie	2	5,3	1	1	0	0	0
Construction	11	28,9	8	3	0	0	0
Commerce, transports, services divers	17	44,7	13	4	0	0	0
<i>Dont commerce et réparation automobile</i>	5	13,2	4	1	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, social	3	7,9	2	1	0	0	0

Tableau 10. Répartition des entreprises par secteur d'activité (INSEE)



VIII.3 FOCUS SUR LE SECTEUR AGRICOLE

VIII.3.1 Généralités – statistiques AGRESTE

Les données 2010 du dernier recensement Agreste du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont disponibles et reportés dans le tableau suivant [Tableau 11]. Ces chiffres nous fournissent plusieurs informations sur le secteur agricole dans la commune de VILLARS-COLMARS :

Information	Situation en 1988	Situation en 2000	Situation en 2010
Nombre d'exploitations agricoles sur la commune	6	1	0
Nombre total d'actifs sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	4	2	0
Superficie Agricole Utilisée (SAU) (en ha)	228	22	0
Cheptel (en unité de gros bétail)	32	10	0
Orientation technico-économique de la commune	Polyculture et polyélevage	Polyculture et polyélevage	-
Superficie de terres labourables (ha)	17	-	-
Superficie de cultures permanentes (ha)	0	0	0
Superficie toujours en herbe (ha)	210	0	0

Tableau 11. Statistiques agricoles au sein de la commune (AGRESTE)

Plusieurs conclusions peuvent être formulées à la lecture de ce tableau :

- ✓ En 1988, on comptait 6 exploitations agricoles, essentiellement liées à de la polyculture et au polyélevage, ce qui était déjà faible à l'échelle d'une commune de 40 km² ;
- ✓ À ce jour, il n'y a plus aucune exploitation agricole sur le territoire de VILLARS-COLMARS et l'activité agricole de manière générale n'est plus présente sur cette commune.



VIII.3.2 Zones d'appellations

Selon les données de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO), le territoire communal de VILLARS-COLMARS n'est concerné par aucune Appellations d'Origine Contrôlée (AOC). Elle est cependant concernée par les aires d'Indications Géographiques Protégées (IGP) suivantes :

- ✓ IGP Agneau de Sisteron
- ✓ IGP Alpes-de-Haute-Provence blanc
- ✓ IGP Alpes-de-Haute-Provence primeur ou nouveau blanc
- ✓ IGP Alpes-de-Haute-Provence primeur ou nouveau rosé
- ✓ IGP Alpes-de-Haute-Provence primeur ou nouveau rouge
- ✓ IGP Alpes-de-Haute-Provence rosé
- ✓ IGP Alpes-de-Haute-Provence rouge
- ✓ IGP Méditerranée blanc
- ✓ IGP Méditerranée Comté de Grignan blanc
- ✓ IGP Méditerranée Comté de Grignan mousseux de qualité blanc
- ✓ IGP Méditerranée Comté de Grignan mousseux de qualité rosé
- ✓ IGP Méditerranée Comté de Grignan mousseux de qualité rouge
- ✓ IGP Méditerranée Comté de Grignan primeur ou nouveau blanc
- ✓ IGP Méditerranée Comté de Grignan primeur ou nouveau rosé
- ✓ IGP Méditerranée Comté de Grignan primeur ou nouveau rouge
- ✓ IGP Méditerranée Comté de Grignan rosé
- ✓ IGP Méditerranée Comté de Grignan rouge
- ✓ IGP Méditerranée Coteaux de Montélimar mousseux de qualité rosé
- ✓ IGP Méditerranée Coteaux de Montélimar blanc
- ✓ IGP Méditerranée Coteaux de Montélimar mousseux de qualité blanc
- ✓ IGP Méditerranée Coteaux de Montélimar mousseux de qualité rouge
- ✓ IGP Méditerranée Coteaux de Montélimar primeur ou nouveau blanc
- ✓ IGP Méditerranée Coteaux de Montélimar primeur ou nouveau rosé
- ✓ IGP Méditerranée Coteaux de Montélimar primeur ou nouveau rouge
- ✓ IGP Méditerranée Coteaux de Montélimar rosé
- ✓ IGP Méditerranée Coteaux de Montélimar rouge
- ✓ IGP Méditerranée mousseux de qualité blanc
- ✓ IGP Méditerranée mousseux de qualité rosé
- ✓ IGP Méditerranée mousseux de qualité rouge
- ✓ IGP Méditerranée primeur ou nouveau blanc
- ✓ IGP Méditerranée primeur ou nouveau rosé
- ✓ IGP Méditerranée primeur ou nouveau rouge
- ✓ IGP Méditerranée rosé
- ✓ IGP Méditerranée rouge

|| **Aucune de ces aires d'appellation ne concerne directement la zone d'étude, la scierie étant exploitée depuis plusieurs années et localisée dans un cône de déjection torrentiel, sans agriculture.**



IX. RÉSEAUX

IX.1 RÉSEAUX DE COMMUNICATION

IX.1.1 Le réseau routier

La commune de VILLARS-COLMARS est traversée par un axe majeur de circulation selon un axe Nord-Sud : il s'agit de la route départementale RD.908. Cette route relie les villes de BARCELONNETTE et de THORAME-HAUTE, en passant par ALLOS et en desservant plusieurs zones touristiques associées aux sports d'hiver. Cet axe est localisé à moins de 200 m à l'Est de la scierie, en rive droite du Verdon [Figure 21]. La scierie est d'ailleurs accessible depuis cet axe principal et les routes départementales RD.202 et RD.2 qui desservent aussi la commune de VILLARS-COLMARS.

Des comptages routiers ont été réalisés en 2016 au niveau des trois axes situés à proximité directe de la scierie. Les résultats ne distinguent pas le trafic lié aux poids lourds. Les données relatives à ces comptages sont visibles dans le tableau suivant [Tableau 12] :

	RD.2	RD.202	RD.908
TMJA	314	496	2619

Tableau 12. Comptages routiers sur les axes à proximité du secteur d'étude (DIR Méditerranée)

Les chiffres confirment l'importance de l'axe routier RD.908 à l'échelle départementale puisqu'il permet à lui-seul d'assurer le lien entre des villages ruraux et les plus grandes communes du département.

IX.1.2 Les voies ferrées

Sans objet – Le territoire de la commune de VILLARS-COLMARS n'est traversé par aucune voie ferrée.

IX.1.3 Les canaux et voies navigables

Sans objet – aucun canal ou voie navigable n'est localisé au sein de la commune de VILLARS-COLMARS.

IX.1.4 Les aéroports et aérodromes

L'aérodrome le plus proche est celui de BARCELONNETTE à environ 24 km au Nord du site d'étude [Figure 21]. Cet aérodrome accueille principalement de l'aviation de tourisme. Selon l'atlas VAC du service de l'information aéronautique, la scierie de VILLARS-COLMARS est localisée en dehors des axes d'approche et également en dehors des circuits de tours de piste.



IX.2 AUTRES RÉSEAUX

IX.2.1 Réseau électrique

Le territoire communal de VILLARS-COLMARS n'est pas traversé par des lignes électriques aériennes à haute tension. Un pylône électrique est situé au niveau de la limite Nord du site.

La scierie est alimentée par le réseau local qui longe le site au Sud au niveau de la RD.202.

IX.2.2 Réseau téléphonique

La scierie de VILLARS-COLMARS et plus précisément les bureaux administratifs sont raccordés au réseau téléphonique. Une antenne (faisceau hertzien) se situe à 420 m à l'Ouest du site.

IX.2.3 Réseau d'assainissement

Les locaux du personnel de la scierie sont raccordés au réseau d'assainissement communal.

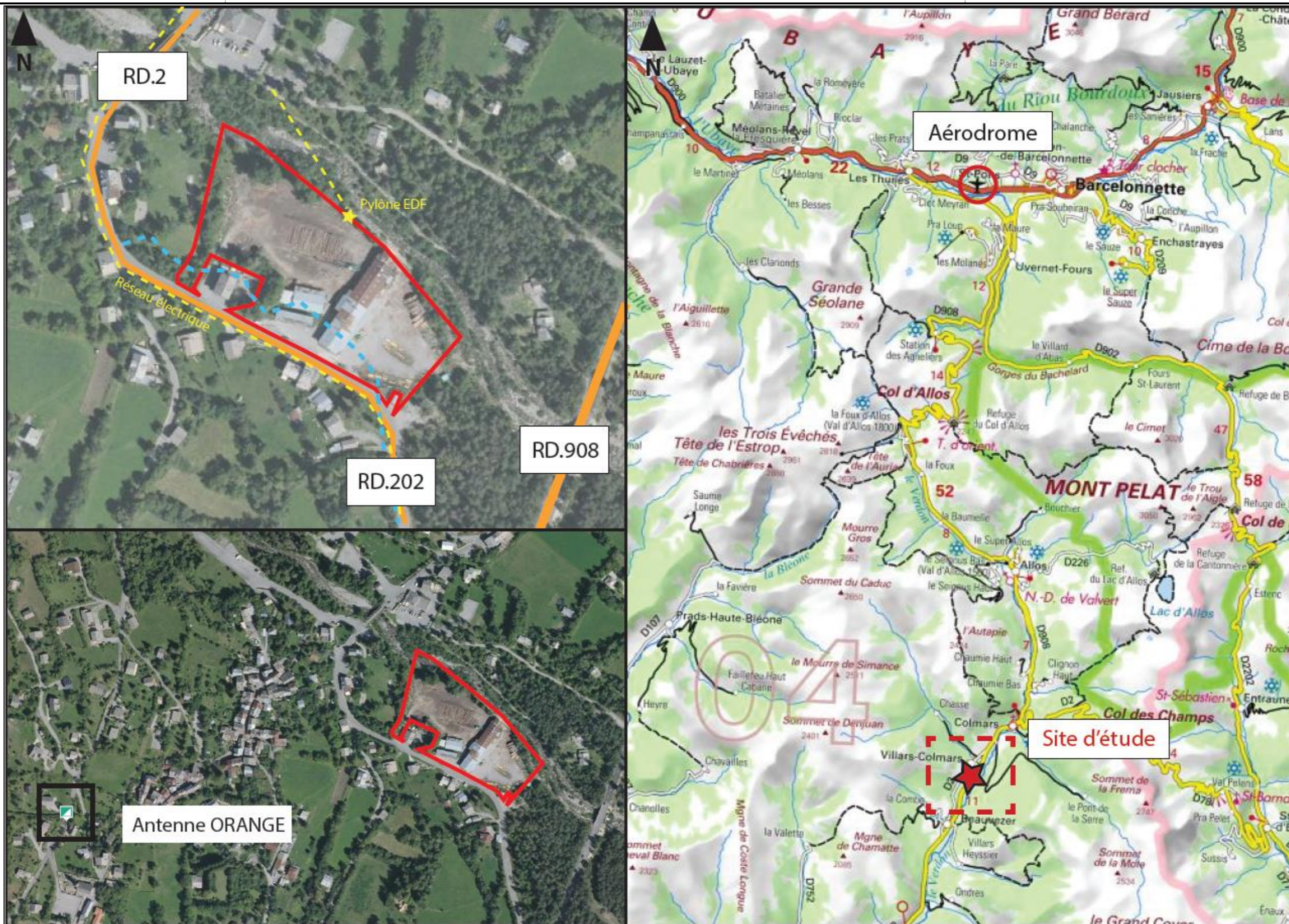
IX.2.4 Réseau pluvial

On notera la présence du réseau d'évacuation des eaux pluviales qui passent en-dessous de la scierie.

|| Ces différents réseaux sont reportés sur la figure suivante [Figure 21].



Figure 21. Carte des réseaux à proximité de la scierie de VILLARS-COLMARS



SOURCE : GEOPORTAIL IGN



X. ÉQUIPEMENTS ET ZONES DE LOISIRS

La commune de VILLARS-COLMARS dispose de très peu d'équipements dont font partie l'hôtel du Martagon, situé à 80 m à l'Ouest de la scierie et le camping-caravaning "Le Haut-Verdon", situé à 580 au Sud de la scierie en bordure de la RD.908.

Elle est également parcourue par l'un des parcours du trail du Haut-Verdon et accueille le parcours "Amountagna", un sentier thématique sur l'histoire du pastoralisme local.

XI. PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE

XI.1 PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

XI.1.1 Monuments historiques inscrits et classés

Le site d'étude n'empiète pas sur un monument historique classé ou inscrit, ni même sur un rayon de protection établi au titre de la loi du 31 décembre 1913, complétée par la loi du 25 février 1943 (servitude de type **AC1**).

Un seul monument historique a été recensé dans la commune de VILLARS-COLMARS, il s'agit du cadran solaire situé sur la maison communale qui est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 29 novembre 1948. La scierie se trouve d'ailleurs dans le **périmètre de protection de 500 m** de ce dernier, plus précisément à 365 m [Figure 21].

Par ailleurs, les monuments historiques les plus proches du site d'étude se situent sur la commune de COLMARS-LES-ALPES, située à environ 1 km au Nord de VILLARS-COLMARS, également en rive droite du Verdon. Cette commune ne compte pas moins de 6 monuments classés [Figure 22] :

- ✓ Le Pont Haut ;
- ✓ Le Fort de Savoie ;
- ✓ L'enceinte fortifiée ;
- ✓ Le Pont de Saint-Roch ou Vieux Pont ;
- ✓ Le Fort de France ;
- ✓ L'Église Saint-Martin et Chapelle de la Vierge.

Toutefois, la scierie de VILLARS-COLMARS est située à l'écart des périmètres de protection de ces monuments.

La scierie se trouve dans le périmètre de protection du cadran solaire, situé au centre de la commune de VILLARS-COLMARS.

XI.1.2 Sites inscrits et classés

La loi du 2 mai 1930 (article L.341-1 à L.341-22) du Code de l'environnement définit la protection des monuments naturels et des sites à caractère historique, pittoresque ou scientifique. Elle a été complétée par les décrets du 13 juin 1969 et du 15 décembre 1988.

Les sites inscrits ont pour objet la sauvegarde de formations naturelles, de paysages, de villages ou de bâtiments anciens (entretien, restauration, mise en valeur, etc.), ainsi que la préservation contre toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation, etc.). Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site.



Ainsi, l'Architecte des Bâtiments de France émet soit un avis simple sur les projets de construction, soit un avis conforme sur les projets de démolition. La Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages (CDSPP) peut également être consultée.

Les sites classés sont reconnus pour protéger et conserver un espace naturel ou bâti, quelle que soit son étendue (entretien, restauration, conservation, etc.).

À l'intérieur d'un site classé, les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, soit du ministre chargé des sites après avis de la CDSPP, soit du préfet du département qui peut saisir la CDSPP mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En l'occurrence, la commune de VILLARS-COLMARS ne compte aucun site classé ou inscrit.

On notera la présence du **site inscrit "Village de Colmars"**, situé à 1,4 km au Nord de la scierie [Figure 22]. En effet, COLMARS-LES-ALPES, village fortifié par Vauban, fait partie du réseau Sentinelle des Alpes. Ce village, porte touristique du Haut-Verdon, est situé dans le Parc National du Mercantour, et fait partie des "villages et cités de caractère". Avec ses forts de Savoie et de France ainsi que ses remparts, il est une destination touristique majeure de la vallée du Haut Verdon.

La scierie est située à l'écart de tout site inscrit ou classé.

XI.1.3 Sites patrimoniaux remarquables

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager des territoires.

Les sites patrimoniaux remarquables sont, selon la définition du ministère de la culture, "*les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public*".

Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection suivants :

- ✓ Secteurs sauvegardés ;
- ✓ Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- ✓ Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Ces derniers ont été automatiquement transformés par la loi en sites patrimoniaux remarquables.

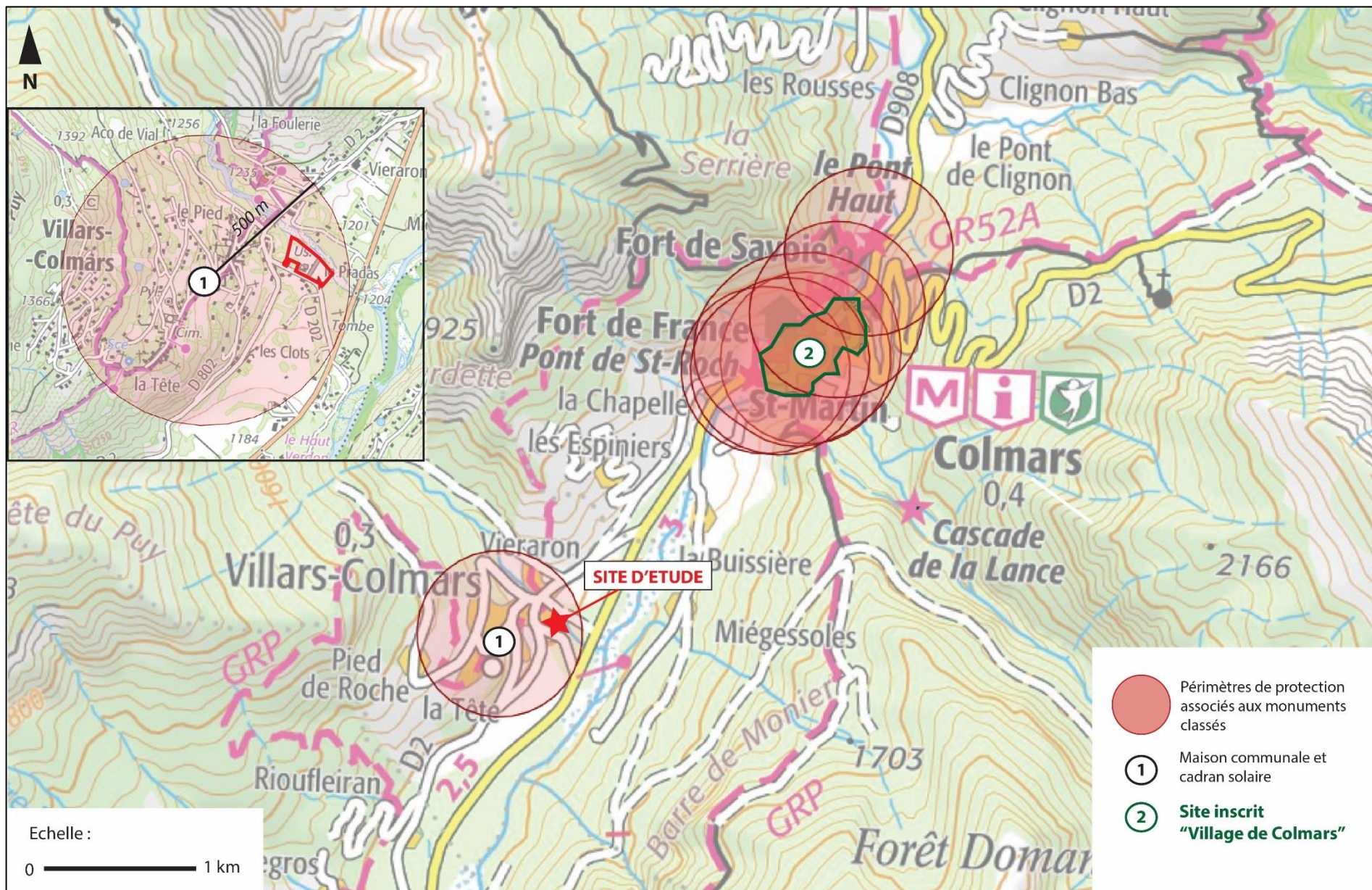
Le dispositif permet d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux sur un même territoire. Ces enjeux sont retranscrits dans un plan de gestion du territoire qui peut prendre deux formes :

- ✓ Soit un plan de sauvegarde et de mise en valeur (document d'urbanisme) ;
- ✓ Soit un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (servitude d'utilité publique).

En l'occurrence, comme le confirme l'Atlas des Patrimoines, aucun site patrimonial remarquable n'est recensé au sein de la commune de VILLARS-COLMARS.



Figure 22. Localisation des monuments historiques et sites inscrits les plus proches du site



SOURCE : Atlas des Patrimoines

Société SCIERIE DU MELEZIN– Dossier d'étude d'incidence environnementale relatif à la scierie de VILLARS-COLMARS



XI.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) PACA ne recense aucune zone de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de VILLARS-COLMARS.

Rappelons que la scierie est en exploitation depuis les années 1950 et aucun élément archéologique n'a été retrouvé jusqu'à présent. Quoi qu'il en soit, le Service de l'Archéologie de la Direction des Affaires Culturelles PACA sera consulté en cas de découverte durant l'exploitation.

La scierie de VILLARS-COLMARS n'est comprise dans aucune zone de présomption de prescriptions archéologiques.



XII. LE PAYSAGE

XII.1 L'UNITÉ PAYSAGÈRE DU HAUT VERDON D'ALLOS

D'après l'Atlas des Paysages des Alpes-de-Haute-Provence (2017), la scierie se trouve au sein de l'unité paysagère du "**Haut Verdon d'Allos**" (n°36). Cette dernière s'étend sur 5 territoires communaux pour une superficie totale de 29 848 ha.

Cette unité paysagère est caractérisée par une haute vallée formant d'abord un couloir encaissé qui s'élargit progressivement sur les reliefs de haute montagne, où s'étendent les prairies alpines ponctuées de lacs.

Le couvert forestier est omniprésent sur les bas de versants de la vallée du Verdon et des vallons. La végétation se fait plus rare avec l'altitude. La forêt mixte est essentiellement composée de pins sylvestres, de pins à crochets, d'alisiers, de sorbiers, de bouleaux et des garrigues à buis, pins sylvestres et pins à crochets colonisent les versants les plus rocailleux.

À partir de 1 500 mètres les forêts de résineux s'imposent (épicéas, mélèzes). Localement, quelques hêtraies apparaissent sur les ubacs. Puis, à partir de 1 700 mètres, le mélézin côtoie les pâturages et les prairies alpines avant de laisser place aux vastes étendues de pelouses sommitales et au minéral. Le fond de vallée très encaissé, ne laisse de place qu'à une épaisse ripisylve. Quelques cultures en lanières (prairies de fauche, fourrages), n'apparaissent que dans les rares élargissements.

L'essentiel de l'activité se concentre dans le bassin d'Allos dont le relief évasé et la qualité des sols sont plus propices à l'agriculture. Depuis le fond de vallée en passant par ses versants adoucis jusque sur les replats perchés, l'agriculture est vouée à l'élevage. Les vastes prairies d'alpages qui dominent la vallée (estives de l'Autapie, Sestrière, de Valplane et de l'Herbe Blanche) accueillent chaque année les troupeaux de la vallée et des régions environnantes.

L'ensemble de la vallée est soumis à une forte pression urbaine liée au tourisme. Habitat pavillonnaire, chalets, campings se développent dans le fond de vallée, au sein de la ripisylve et sur les coteaux bocagers. Autour d'Allos, les lotissements touristiques prennent des proportions importantes (Super Allos).

À l'amont de la vallée, les stations de ski d'Allos et de la Fou d'Allos ont créé un paysage urbain au milieu des espaces naturels. À la Fou d'Allos, de gros immeubles ont un impact parfois ravageur dans ces paysages largement ouverts, augmenté par des équipements lourds (remontées mécaniques, canons à neige, ...).

|| **Le site d'étude est localisé dans l'unité paysagère du "Haut-Verdon d'Allos".**

XII.2 LES ENJEUX DE L'UNITÉ PAYSAGÈRE

D'après l'Atlas des Paysages des Alpes-de-Haute-Provence, l'unité paysagère du "Haut-Verdon d'Allos" est concernée par **deux enjeux prioritaires** : Maîtriser l'extension et la qualité paysagère des stations de ski et lutter contre l'étalement urbain, et préserver l'agriculture de montagne.

Si on se concentre sur la commune de VILLARS-COLMARS, on remarque qu'elle se trouve également dans une zone de forts enjeux [Figure 23] :

- ✓ Préserver et souligner la silhouette des villages ;
- ✓ Préserver des coupures d'urbanisation ;
- ✓ Contrôler la dispersion et la qualité du bâti dans les espaces agricoles ;



- ✓ Gérer et assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines, limiter et structurer les extensions urbaines, reconquérir et valoriser les centres anciens, réhabiliter et améliorer qualitativement les paysages bâtis et les entrées de villes ;
- ✓ Maitriser la fermeture des paysages, gérer l'avancée des forêts et la qualité des secteurs agricoles ou naturels fragiles ;
- ✓ Préserver et valoriser les ripisylves.

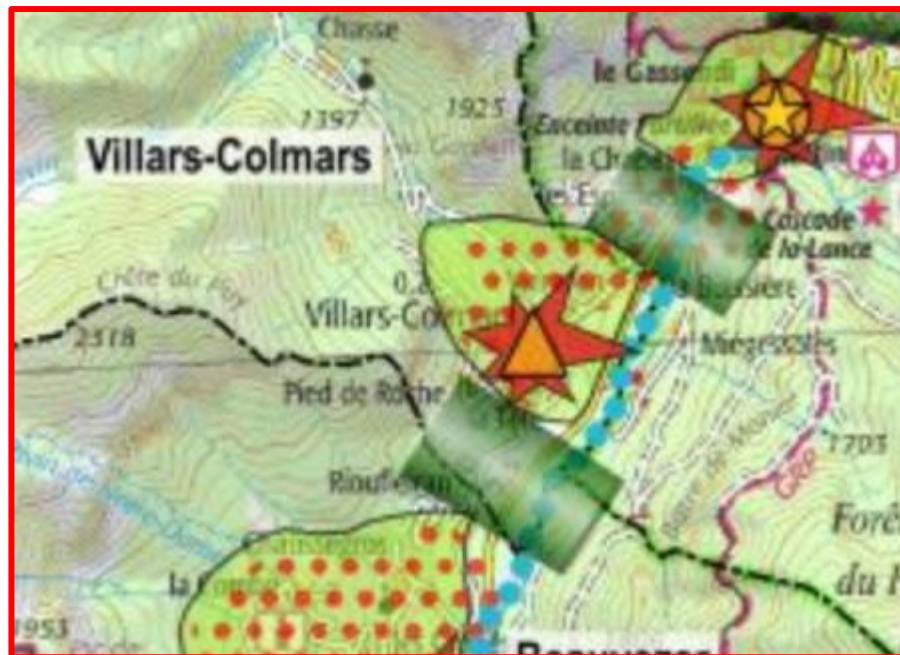
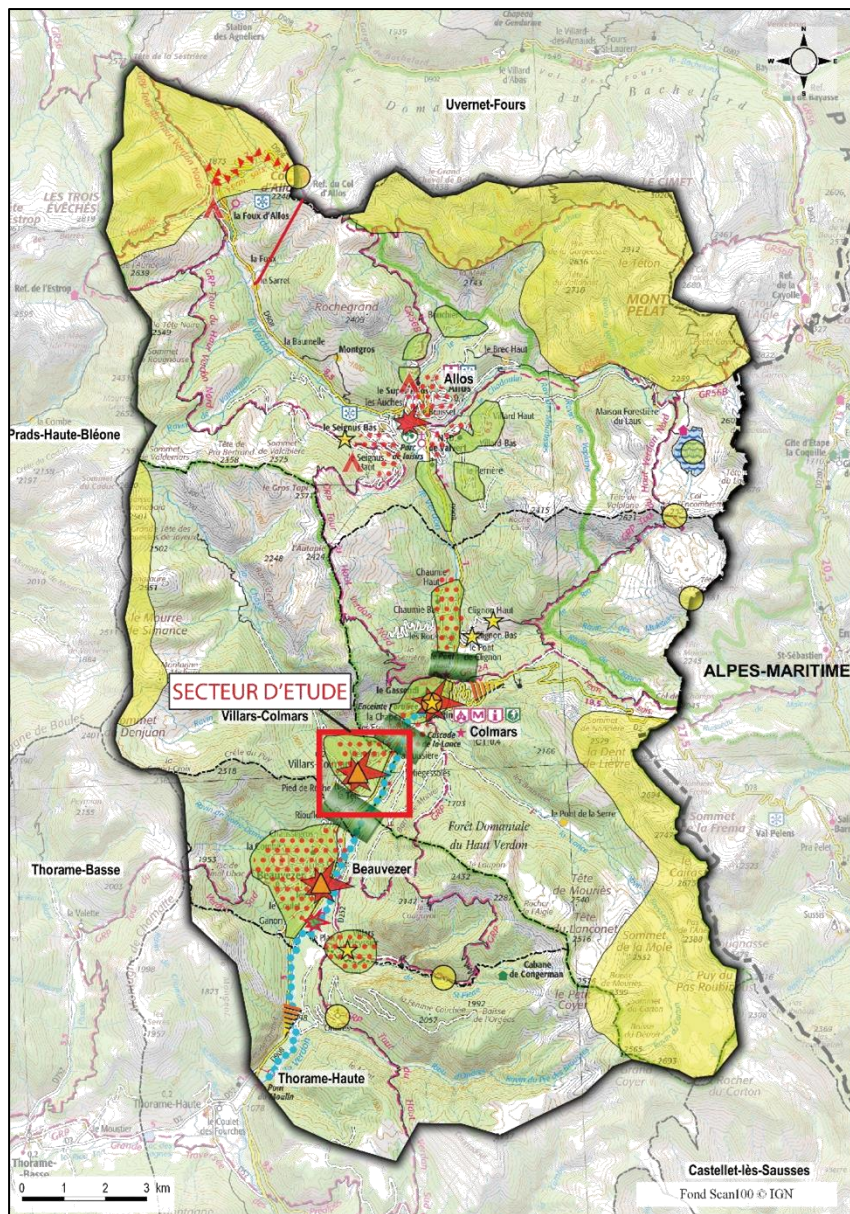
L'ensemble des enjeux cités ci-dessus concernent principalement les villages situés sur les rives du Verdon en amont et en aval de la commune de VILLARS-COLMARS.







Toutefois, aucun enjeu ne concerne spécifiquement la scierie de VILLARS-COLMARS.

|| **Aucun enjeu recensé par l'Atlas des Paysages des Alpes-de-Haute-Provence ne concerne directement la zone d'étude.**



Figure 23. Carte des enjeux de l'unité paysagère du "Haut-Verdon d'Allos"



-  **MAÎTRISER LA FERMETURE DES PAYSAGES, GERER L'AVANCEE DES FORÊTS ET LA QUALITE DES SECTEURS AGRICOLES OU NATURELS FRAGILES**
Maintenir et redévelopper l'activité agricole notamment autour des villages et en fond de vallée
Maîtriser le développement des friches. Favoriser l'élevage et le pastoralisme. Stopper l'implantation de l'habitat diffus
Préserver et entretenir les paysages à caractère bocager. Maintenir et entretenir les terrasses autour des villages
-  **PRÉSERVER ET VALORISER LES RIPISYLVES. PRIVILÉGIER LES PROTECTIONS DE BERGES PAR GENIE ECOLOGIQUE**
-  **CONTRÔLER LA DISPERSION ET LA QUALITÉ DU BÂTI DANS LES ESPACES AGRICOLES**
Stopper les implantations diffuses dans les espaces agricoles
Améliorer l'intégration et la qualité du bâti isolé existant. Promouvoir les savoir-faire architecturaux
-  **PRÉSERVER DES COUPURES D'URBANISATION**
Affirmer une limite nette d'urbanisation. Conserver des espaces de respiration autour des villages
Proscrire toute nouvelle implantation
-  **PRÉSERVER ET SOULIGNER LA SILHOUETTE DES VILLAGES**
Affirmer une limite nette d'urbanisation. Conserver des espaces de respiration autour des villages
Améliorer la qualité des rénovations du bâti et des espaces publics
-  **GÉRER ET ASSURER LA PERTINENCE PAYSAGÈRE DES EXTENSIONS URBAINES**
LIMITER ET STRUCTURER LES EXTENSIONS URBAINES, RECONQUÉRIR ET VALORISER LES CENTRES ANCIENS, REHABILITER ET AMÉLIORER QUALITATIVEMENT LES PAYSAGES BATIS ET LES ENTREES DE VILLES
Préférer la revitalisation des centres anciens et une densification de l'enveloppe urbaine existante (en tenant compte de la topographie, des structures paysagères en place, des perceptions, des volumes et couleurs ...) à un développement diffus
Stopper l'étalement urbain et affirmer une limite nette d'urbanisation
Maintenir et mettre en valeur le patrimoine bâti. Promouvoir les savoir-faire architecturaux
Améliorer la conception des espaces publics. Lutter contre la pollution lumineuse
L'intérêt historique, architectural, urbain et paysager de Colmars mérite une étude patrimoniale et un outil de gestion adapté



XIII. LES PERCEPTIONS VISUELLES DU SITE

XIII.1 PERCEPTIONS DU VILLAGE

NB : éléments extraits de l'étude paysagère réalisée par ATELIER PAYSAGE et figurant dans le Plan Local d'Urbanisme de VILLARS-COLMARS.

D'après le PLU de VILLARS-COLMARS, le village est implanté sur un replat dominant le Verdon, se remarque peu à l'échelle du grand paysage et notamment depuis la principale voie de desserte de la vallée, la RD908. En perception lointaine, depuis le versant opposé et les chemins de desserte, on a de belles vues sur l'ensemble du village : les noyaux anciens se distinguent malgré l'étalement de bâti diffus qui tend à brouiller la lisibilité des éléments caractéristiques. Le réseau de sentiers de randonnée offre également des vues dominantes panoramiques sur la vallée du Verdon et Villars Colmars (croix du Puy).

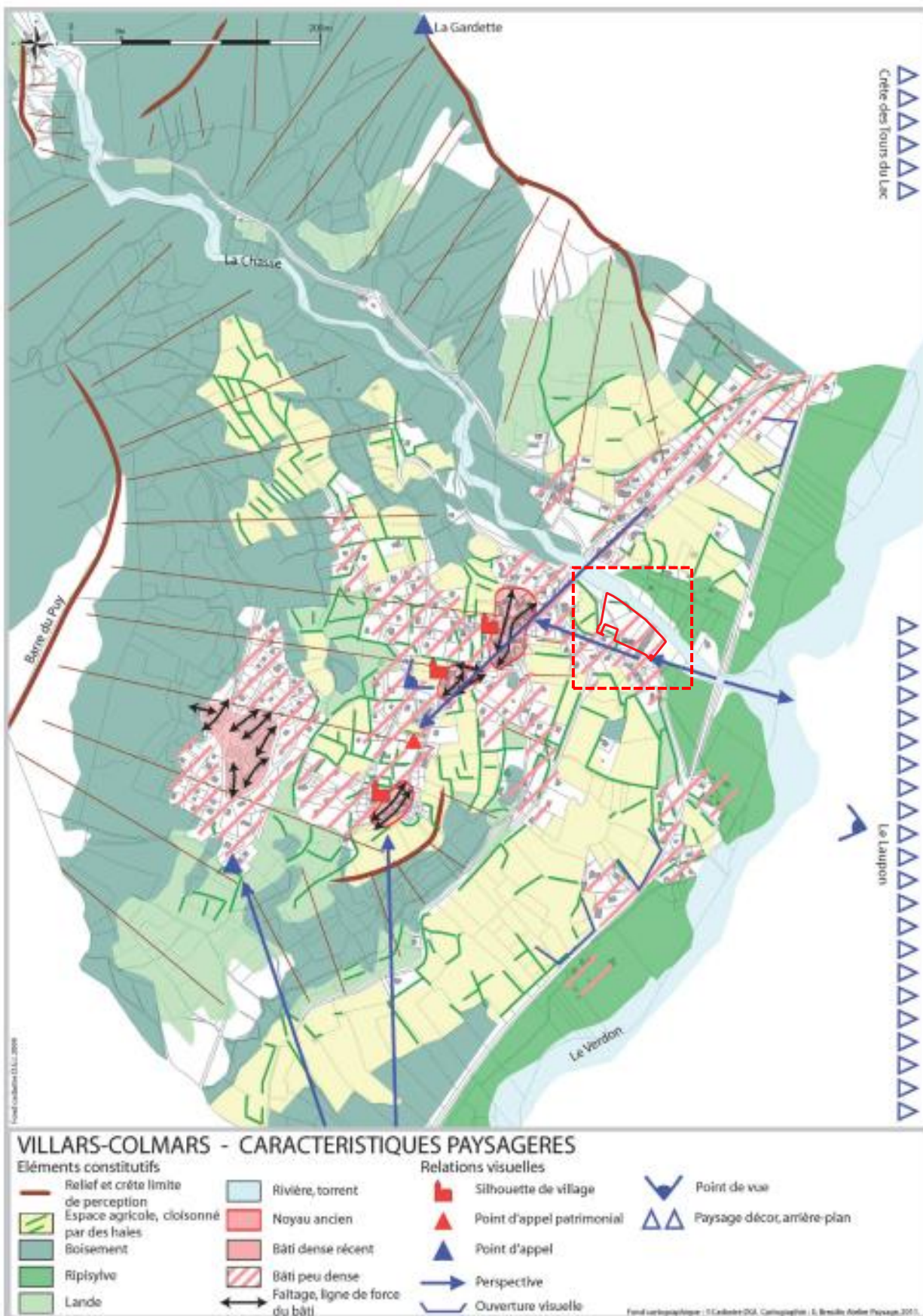
Selon l'analyse paysagère du PLU, en perception proche, l'entrée depuis la RD2 dans le sens Nord/Sud est marquée par une remarquable perspective axiale sur le clocher de l'église et les toitures étagées des maisons du quartier Le Pied. Depuis les noyaux anciens des quartiers La Tête et Le Pied, les vues alternent entre perspectives cadrées par le bâti dans l'axe de la rue formant des fenêtres sur les reliefs environnants et grandes ouvertures visuelles depuis les jardins ou espaces libres embrassant la vallée du Verdon au Nord comme au Sud. Vers le Sud se dessine la silhouette du Fort de Savoie de Colmars les Alpes avec en arrière-plan la crête des Tours du Lac.

Selon la figure ci-dessous [Figure 24] décrivant les caractéristiques paysagères de VILLARS-COLMARS, la scierie se trouve au niveau d'une zone de bâti peu dense cloisonné par des haies, principalement visible depuis la RD.908 qui longe le territoire communal à l'Est. Toutefois, la ripisylve dense du Verdon sur le même axe que la RD.908 fait office de barrière naturelle sur les perceptions de la commune.

La scierie de VILLARS-COLMARS fait partie des éléments visibles depuis la RD.908 qui longe la commune à l'Est. Toutefois la situation de la commune, composée d'un bâti peu dense entouré par des boisements et la ripisylve du Verdon, est caractéristique des petits villages alpins présents le long du Verdon.



Figure 24. Perceptions visuelles du village de VILLARS-COLMARS



SOURCE : PLU VILLARS-COLMARS

Société SCIERIE DU MELEZIN – Dossier d'étude d'incidence environnementale relatif à la scierie de VILLARS-COLMARS



XIII.2 IDENTIFICATION DES AXES DE PERCEPTION

L'étude des perceptions de la scierie a été réalisée à partir des reconnaissances de terrain, principalement depuis les voies de communication et les secteurs habités. Globalement, les axes de perception sur la scierie sont peu nombreux du fait de la topographie du secteur et des boisements importants associés à la ripisylve du Verdon puis de chaque côté avec la forêt domaniale du Haut-Verdon à l'Est et le Sommet de Denjuan à l'Ouest.

Le long de la vallée est occupé par une succession de petits villages desservis par l'axe principal qu'est la RD.908 et qui offre une visibilité des principaux points hauts du secteur, elle-même bordée sur l'ensemble de son trajet par des boisements.

Bien que la scierie occupe une surface assez importante à l'échelle de ce petit village, elle se perçoit seulement depuis ses abords très proches et les points de vue dégagés de VILLARS-COLMARS. En effet, le village est parsemé de nombreuses rues étroites limitant la visibilité d'éléments plus éloignés.

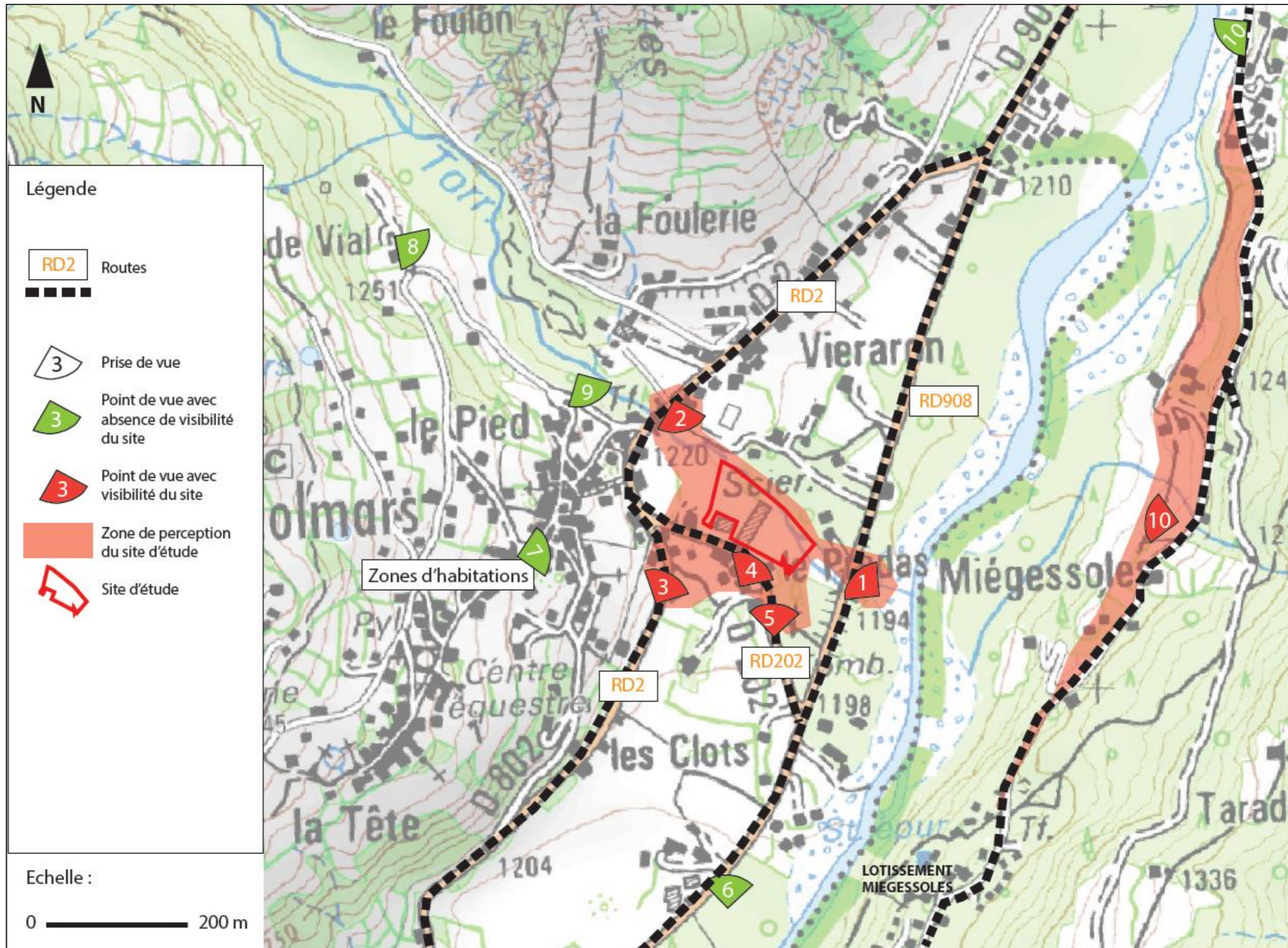
Les perceptions ont donc été réalisées à partir des principaux axes routiers du secteur ainsi que des zones d'habitations les plus susceptibles de percevoir le site. Ces points d'analyses sont les suivants **[Figure 25]** :

- ✓ La RD.908 dans les deux sens de circulations depuis COLMARS et BEAUVEZER, et notamment le pont qui franchit le torrent de la Chasse ;
- ✓ La RD.202 qui dessert le site d'étude depuis la RD.908 ;
- ✓ La RD.2 qui traverse le village et qui dessert le site d'étude depuis le Nord ;
- ✓ Depuis le haut du village ;
- ✓ La route située au pied de la forêt domaniale du Haut-Verdon, en rive gauche du Verdon, et qui dessert les habitations touristiques du lotissement "Miegessoles".

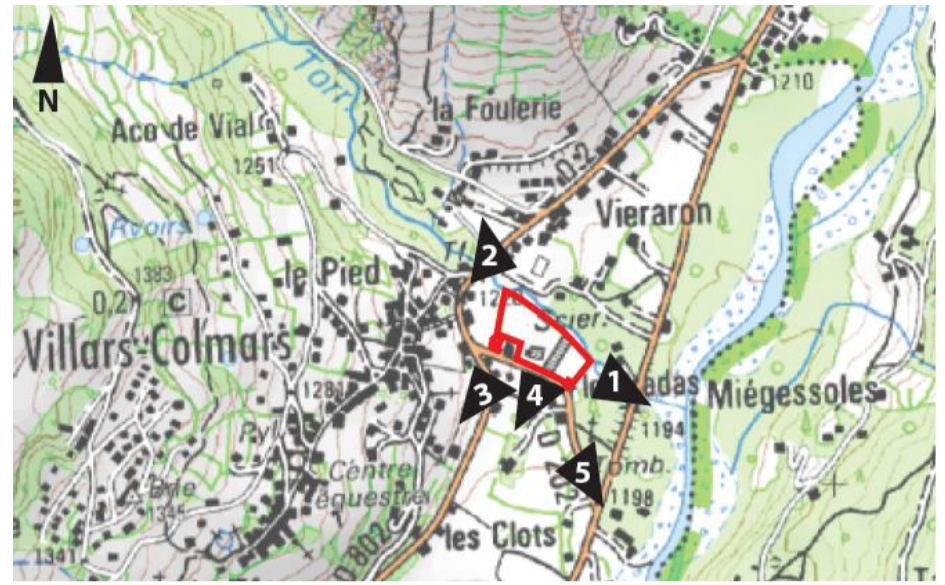
|| Ces différents axes de perceptions sont détaillés dans les pages suivantes.



Figure 25. Identification des principaux axes de perceptions sur la scierie



XIII.3 PERCEPTIONS VISUELLES DEPUIS LES DIFFÉRENTES AXES DU VILLAGE



Si on se positionne à partir de cet axe routier, la scierie n'est pas perceptible sur l'ensemble du tracé qui se situe en contrebas par rapport à cette dernière et bordé par des boisements. La seule ouverture sur la scierie correspond au passage sur le pont qui traverse la Chasse lorsqu'elle se jette dans le Verdon. La façade en bois de l'atelier principal se distingue en effet légèrement au milieu de l'ensemble boisé et des matériaux transportés par le torrent.



La RD.2 traverse également le village depuis la RD.908 au Nord et vers Beauvezer au Sud. Lorsqu'on emprunte cet axe depuis le Nord, le site est seulement perceptible au niveau du pont qui passe au-dessus de la Chasse, comme c'est le cas de l'autre côté sur la RD.908. Seuls les toits des entrepôts de la scierie sont alors visibles.



Lorsqu'on arrive du Sud de la RD.2, la scierie est perceptible seulement depuis un cône de visibilité de quelques mètres où l'on aperçoit l'atelier principal, qui d'ailleurs se distingue à peine des autres habitations. En effet, les matériaux et les couleurs utilisés sont sensiblement les mêmes, c'est-à-dire des revêtements et volets en bois, des toits clairs et des façades claires.



La RD.202 est une petite route qui dessert le lieu-dit du "Pradas" depuis le Sud et notamment la scierie. Lorsqu'on s'approche, la scierie est totalement perceptible puisque la route qui la longe au Sud. La perception de la scierie depuis les habitations situées en face est donc totale.



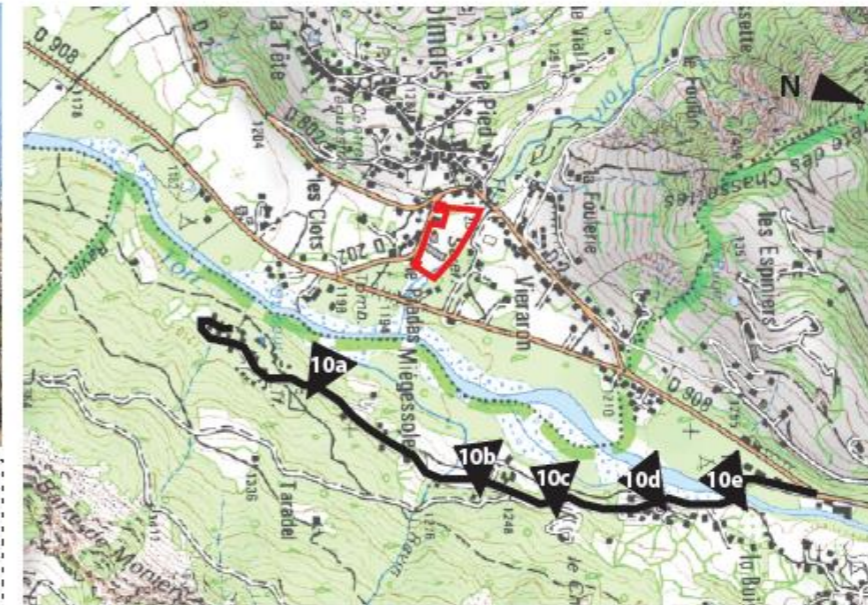
Dans tous les cas, la scierie étant présente dans le village depuis plusieurs décennies, elle fait partie du patrimoine local et témoigne de la conservation des activités sylvo-pastorales à l'échelle du territoire alpin.



XIII.4 PERCEPTIONS DEPUIS LA ROUTE VERS LE LOTISSEMENT "MIEGESSOLES"



Figure 26. Identification des principaux axes de perceptions sur la scierie



La route qui dessert le lotissement Miegessoles se situe sur le territoire de COLMARS. Elle a été prise en compte dans cette analyse car il s'agit de la seule route située en rive gauche du Verdon depuis laquelle il est possible d'apercevoir la scierie. Bien que la scierie soit visible depuis certaines habitations le long de la route, il semble que certaines correspondent à des locations saisonnières, ce qui limite les perceptions sur le site durant certaines périodes de l'année.

Depuis ce point de vue, on distingue le village de VILLARS-COLMARS.

Si on zoome sur le centre du village, il n'est pas possible de distinguer la vocation de la construction correspondant à la scierie, par rapport aux habitations classiques. Les matériaux de constructions sont similaires et notamment les toits clairs de certaines constructions. Les photographies prises en décembre 2019 laissent également penser que durant une partie de l'année, les arbres feuillus situés en bordure de la route dissimulent le village au loin.



Dans les deux sens de circulation, lorsqu'on se rapproche de la RD.908, la densité des arbres persistants atténue la visibilité du village.



XIII.5 CONCLUSION

De manière générale, la scierie est perceptible depuis des axes de vue très rapprochés ainsi que sur la rive gauche du Verdon, sur les hauteurs du lotissement de Miégessoles. Lorsque c'est le cas, l'élément le plus visible est le hangar principal, dont l'apparence ne se différencie presque pas des habitations du village.

Depuis le Nord, grâce au torrent de La Chasse et aux éléments boisés, l'ensemble du site et notamment les stocks de bois ne sont pas visibles. De manière générale, l'aspect naturel du secteur avec la ripisylve du Verdon et la topographie de la vallée facilitent l'insertion du site et de l'ensemble du village dans le paysage.

Dans tous les cas, rappelons que la scierie est exploitée depuis les années 1950 et qu'elle fait partie des activités historiques du village.



XIV. LA QUALITÉ DE L'AIR

Le cadre réglementaire relatif à la qualité de l'air est constitué par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (L.A.U.R.E.), désormais codifiée aux articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ces articles traitent de la surveillance, de l'information du public et de la qualité de l'air en instaurant des seuils d'alerte et des valeurs limites afin que chacun puisse respirer un air sain. À ce titre, il est prévu l'élaboration de plans permettant de prévenir et de réduire la pollution atmosphérique.

XIV.1 À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

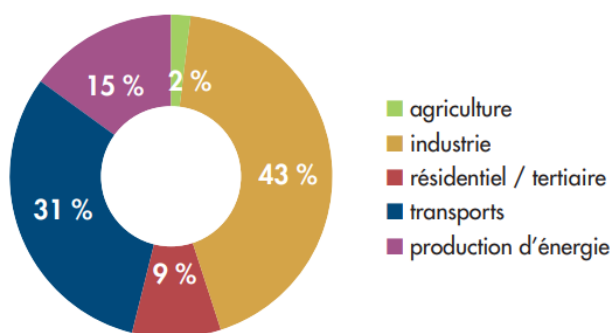
Le rapport de l'Observatoire Régional de l'énergie, du Climat et de l'Air de Provence-Alpes-Côte d'Azur dresse un bilan régional annuel permettant de suivre les évolutions des productions et consommations d'énergie, de la qualité de l'air et du climat. Ce dernier fait état des données 2018 et des actualités 2019.

Entre 2007 et 2017, les quantités de polluants rejetées par les activités humaines et naturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur diminuent : de plus de 30 % pour les oxydes d'azote, 77 % pour le dioxyde de soufre et 18 % pour les particules fines PM2.5, majoritairement liés aux améliorations technologiques des véhicules et des industries.

Les sources de pollution sont multiples :

- ✓ 47% des oxydes d'azote (NO_x) sont émis par les transports ;
- ✓ 42% du dioxyde de soufre (SO₂) proviennent des activités industrielles ;
- ✓ 32% des particules fines (PM2.5) sont émises par les chauffages domestiques.

En ce qui concerne les émissions de Gaz à Effet de Serre, celles des trois principaux (CO₂, CH₄, N₂O) ont diminué de 12,5 % sur la période 2007-2017. La majeure partie de cette diminution est liée aux effets conjugués des améliorations technologiques industrielles et aux impacts du ralentissement économique de 2008.



Émissions de GES par secteur d'activité en 2018.

Source : ORECA

Bien que l'activité de la scierie de VILLARS-COLMARS se situe dans le domaine de l'industrie, qui représente l'émetteur principal de GES en région PACA, elle ne constitue pas une industrie "lourde" capable d'émettre des quantités importantes de polluants atmosphériques. Rappelons que la commune de VILLARS-COLMARS est une commune rurale au niveau de laquelle les émissions de GES sont principalement liées au transport routier.

Toutefois, la circulation est assez faible à l'échelle communale et a tendance à augmenter seulement en période touristique. On peut considérer que les activités de la commune ne sont pas de nature à engendrer des nuisances ou des pollutions lourdes en termes de qualité de l'air qui pourraient se répercuter à l'échelle de la région PACA.

XIV.2 À L'ÉCHELLE DÉPARTEMENTALE

À l'échelle départementale, c'est l'association ATMOSUD (ex-AIR PACA) qui est chargée de l'analyse en temps réel de la qualité de l'air au sein du Département des Alpes-de-Haute-Provence. En l'occurrence, elle dresse le bilan suivant :

"Le département des Alpes de Haute-Provence compte près de 160 000 habitants avec une faible densité de population, de l'ordre de 25 habitants/km². Le territoire est majoritairement constitué d'espaces dédiés aux activités agricoles et de zones remarquables, telles que les Parcs Naturels Régionaux (PNR) du Luberon et du Verdon.

Les quantités de polluants atmosphériques émises dans ce département sont relativement modestes par rapport à l'ensemble de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les zones les plus émettrices en polluants atmosphériques sont celles où les activités humaines sont concentrées, principalement situées dans les vallées de la Durance et de la Bléone, qui rassemblent zones urbaines, activités agricoles et industrielles, axes routiers et autoroutiers.

Ce département est l'un des moins touché, par la pollution de l'air, de la région. Cependant, en période estivale, la pollution photochimique est régulière : en effet, une grande partie de la population du département est exposée au risque de dépassement de la valeur cible pour la protection de la santé (pollution de fond) relative à l'ozone.

L'agriculture, la sylviculture et l'environnement sont des sources à prendre en considération concernant certains polluants avec potentiellement des problématiques très localisées".

À l'échelle de l'EPCI "Alpes-Provence-Verdon" comprenant plusieurs communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, les émissions annuelles en 2016 sont les suivantes :

- ✓ Oxydes d'azote (NOx) : 325 tonnes, soit 0,2% des émissions régionales ;
- ✓ Particules fines (PM10) : 128 tonnes, soit 0,6% des émissions régionales. ;
- ✓ Particules fines (PM2,5) : 106 tonnes, soit 0,7% des émissions régionales. ;
- ✓ Dioxyde de soufre (SO2) : 79 tonnes, soit 0,07% des émissions régionales ;
- ✓ Monoxyde de carbone (CO) : 1104 tonnes, soit 0,025 % des émissions régionales ;
- ✓ Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVNM) : 5518 tonnes, soit 2,9% des émissions régionales.

|| Au niveau régional, l'EPCI "Alpes-Provence-Verdon" contribue pour environ 0,025 à 2,9 % des émissions régionales en fonction des polluants, ce qui peut être considéré comme très faible à l'échelle de la région PACA.



XIV.3 À L'ÉCHELLE LOCALE

À l'échelle locale, l'association ATMOSUD est capable, grâce à une modélisation mathématique, de calculer les émissions générées par la commune, et ce pour les principaux polluants de l'air. En l'occurrence, pour la commune de VILLARS-COLMARS, le modèle mathématique donne les résultats suivants³ [Figure 27] :

- ✓ **Concernant les oxydes d'azote (NOx)**, la commune émettrait chaque année près de 2 tonnes de NOx. Sur ces 2 tonnes, le trafic routier et le secteur résidentiel se partagent les émissions. Rappelons que les oxydes d'azote résultent principalement de la combinaison entre l'oxygène et l'azote de l'air sous l'effet des hautes températures obtenues dans les processus de combustion ;
- ✓ **Concernant les particules inférieures à 10 µm (PM 10)**, la commune en émettrait chaque année 3 tonnes. La quasi-totalité de ces émissions sont issues du secteur résidentiel, notamment au type de chauffage utilisé dans cette commune de montagne ;
- ✓ **Concernant les particules inférieures à 2,5 µm (PM 2,5)**, la commune de VILLARS-COLMARS en émettrait chaque année près de 3 tonnes. Comme pour les particules inférieures à 10 µm (PM 10), c'est essentiellement le secteur résidentiel qui en est la cause ;
- ✓ **Concernant le dioxyde de carbone (CO2)**, la commune de VILLARS-COLMARS en émettrait chaque année 1 300 tonnes. Sur ces 1 300 tonnes, 80% sont imputables au secteur résidentiel-tertiaire. Rappelons que le dioxyde de carbone n'est considéré comme un polluant que depuis récemment, notamment en raison de son implication dans l'augmentation de l'effet de serre ;
- ✓ **Concernant les gaz à effet de serre**, l'implication du secteur résidentiel se confirme puisqu'il est responsable de 81% des émissions totales de GES au sein de la commune. Celle-ci émet chaque année près de 1 400 tonnes d'équivalent CO2 ;
- ✓ **Concernant le monoxyde de carbone (CO)**, de VILLARS-COLMARS en émettrait chaque année près de 37 tonnes. Le secteur résidentiel-tertiaire est de loin le plus émetteur, avec 99% des émissions. Le chauffage des habitations est notamment responsable de ces statistiques ;
- ✓ **Concernant le dioxyde de soufre (SO2)**, la commune de VILLARS-COLMARS en émettrait chaque année près de 200 kg. À nouveau, le secteur résidentiel-tertiaire est le plus gros émetteur avec 100% des émissions totales ;
- ✓ **Concernant les composés organiques volatils (COVNM)** enfin, le secteur résidentiel est encore une fois le plus gros émetteur. La commune de VILLARS-COLMARS en émet chaque année en moyenne 50 tonnes.

NB : les éléments ci-dessous sont extraits du PLU de VILLARS-COLMARS.

On constate que la commune de VILLARS-COLMARS se différencie fortement de la tendance départementale, du fait notamment d'un système industriel pour ainsi dire inexistant. Concernant les oxydes d'azote, la vocation agricole est affirmée par la domination de ce secteur, ce qui est dû à l'élevage de moutons, alors que ce sont les transports routiers qui prédominent à l'échelle départementale. Pour le dioxyde de carbone, ce sont les émissions résidentielles et tertiaires qui prévalent largement à Villars alors que ce sont encore les transports routiers qui émettent le plus à l'échelle départementale. Ceci peut s'expliquer par des distances de trajet relativement plus faible à Villars que dans le reste du département et par les conditions climatiques de Villars qui induisent de chauffer davantage.

Les émissions de PM 10 villaroise proviennent là aussi de la sphère résidentielle, alors que pour les émissions de PM2,5 ce sont les transports routiers qui priment. L'altitude, le cadre naturel et la faible densité du tissu industriel permettent à VILLARS-COLMARS de s'assurer en moyenne une bonne qualité de l'air. Il faut cependant noter que la commune peut subir des pics d'ozone générés par les grandes métropoles de la région PACA et véhiculés par les masses d'air via la vallée de la Durance puis celle du Verdon, durant les périodes de fort ensoleillement.

³ Sur la base des émissions de l'année 2015.

Comme l'indiquent les chiffres présentés ci-dessus et les graphiques suivants [Figure 32], la plupart des émissions générées au sein de la commune de VILLARS-COLMARS sont induites par le secteur résidentiel-tertiaire.

Quoi qu'il en soit, la part de la scierie de VILLARS-COLMARS ne peut être négligée, notamment en ce qui concerne les émissions de PM10 et celles générées par le trafic routier qu'elle engendre. Rappelons que des mesures de limitation des émissions atmosphériques sont mises en œuvre au sein du site depuis plusieurs années. Ces mesures sont rappelées dans la partie IV de cette étude d'incidence environnementale.

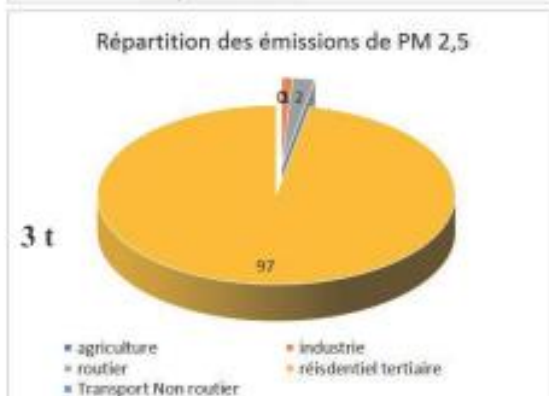
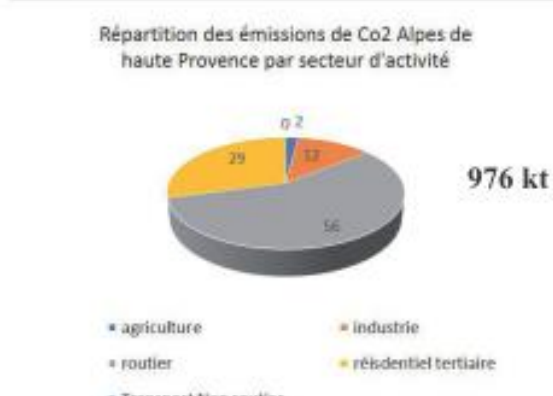
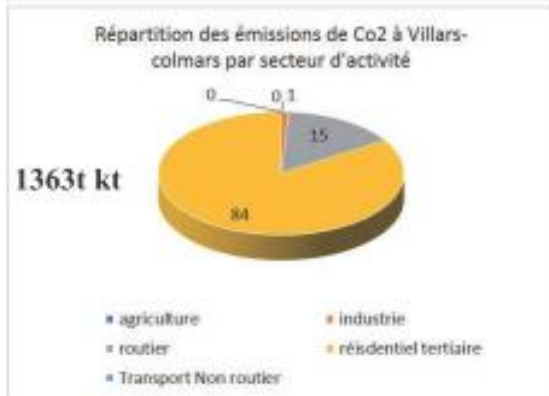
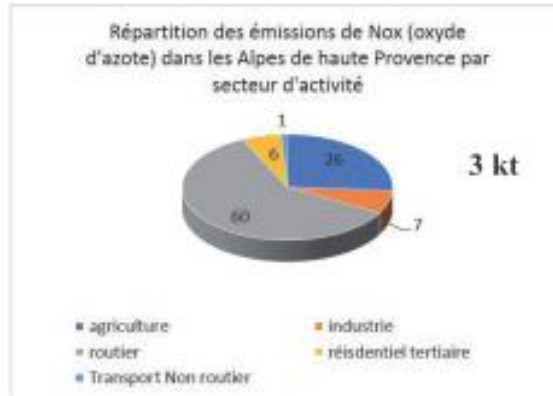
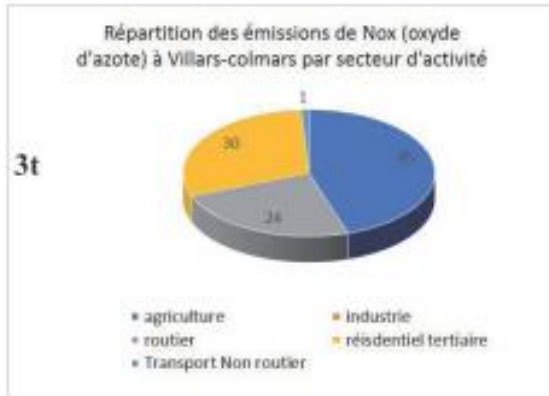


Figure 27. Comparaison des données entre le département des Alpes-de-Haute-Provence et la commune de VILLARS-COLMARS

RÉPARTITION DES SOURCES D'ÉMISSIONS DES QUATRE PRINCIPAUX POLLUANTS EN 2015

VILLARS COLMARS

ALPES DE HAUTE-PROVENCE



Source : Air PACA



XV. LES POUSSIÈRES

Les activités de la scierie de VILLARS-COLMARS peuvent être de nature à émettre des poussières. Ces dernières sont limitées au niveau de l'entrepôt principal où ont lieu les opérations de découpage et le traitement du bois et au niveau duquel l'air est ventilé et les sciures sont aspirées vers deux zones de stockage. Afin d'éviter les envols de sciures, ces dernières sont stockées sur la façade Ouest de l'entrepôt principal sous abri et sur la façade Nord de l'entrepôt principal. La seconde a été consolidée de manière à ne laisser qu'une ouverture sur la façade Est permettant l'évacuation du stock tout en limitant les envols de sciures au niveau du torrent de la Chasse en contrebas.

Toutefois, on considère que le bois brut et les produits finis, stockés à l'air libre à l'extérieur du hangar, ne sont en revanche pas susceptibles d'engendrer d'importantes émissions de poussières.

XVI. LE NIVEAU SONORE

XVI.1 GÉNÉRALITÉS – RÉGLEMENTATION

Sur une scierie telle que celle exploitée par la société SCIERIE DU MELEZIN, les nuisances sonores sont régies par l'Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'arrêté d'autorisation fixe les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne). Ces niveaux limites, qui ne peuvent excéder 70 dB(A), sont déterminés de manière à assurer les valeurs maximales d'émergence admissibles à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Ainsi, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après [Tableau 13], dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 13. Émergences sonores réglementaires



XVI.2 LE NIVEAU SONORE AU DROIT DU SITE

Les activités de la scierie de VILLARS-COLMARS peuvent être à l'origine d'émissions sonores. Bien que les machines-outils soient placées dans le hangar principal qui est couvert, les opérations de rabotage et de découpage peuvent générer du bruit à travers les quelques ouvertures qui existent.

À l'extérieur, seules les opérations de chargement et de déchargement des camions sont susceptibles d'engendrer du bruit. En raison de la taille de la scierie et de son niveau d'activité, ces émissions restent faibles. Par ailleurs, les opérations de rabotage sont rassemblées pour être effectuées préférentiellement un jour par semaine, généralement le vendredi.

Il n'existe actuellement aucune mesure du niveau sonore sur le site d'étude. La société SCIERIE DU MELEZIN s'engage à réaliser de telles mesures dans un délai convenable afin de s'assurer du respect des valeurs seuils exposées dans le paragraphe précédent.

XVII. AUTRES NUISANCES

XVII.1 LES ÉMISSIONS LUMINEUSES

À l'heure actuelle, les seules émissions lumineuses se résument aux phares des engins. Cette nuisance, aussi réduite soit-elle, n'est émise qu'en hiver, en début et fin de journée. En outre, le nombre d'engin sur site est très limité.

Aucun travail nocturne n'est en effet réalisé au sein de la scierie de VILLARS-COLMARS.

XVII.2 LES ODEURS

Sans objet – le site n'est à l'origine d'aucune émission d'odeur.



XVIII. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

XVIII.1 LES RISQUES NATURELS

La commune de VILLARS-COLMARS est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRP) approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-2643 du 16/11/2007.

D'après ce document, la commune de VILLARS-COLMARS est concernée par les risques naturels suivants :

- ✓ Le risque avalanche ;
- ✓ Le risque inondation par crues torrentielles ;
- ✓ Le risque mouvement de terrain ;
- ✓ Le risque sismique ;
- ✓ Le risque chute de pierres.

Par ailleurs, la commune possède un PPR prescrit le 23/01/2001 et approuvé le 16/11/2017, relatif aux risques inondation par crue torrentielles, mouvements de terrain, chutes de pierre et avalanches. On notera qu'au milieu des années 1990, la commune de VILLARS-COLMARS a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle concernant les inondations et coulées de boue pour des événements s'étant produit les 23-24 septembre 1994 et du 4 au 6 novembre de la même année.

En ce qui concerne le risque sismique, la scierie est concernée par un risque "moyen" (sismicité =4). **Concernant le risque avalanche** au droit du site, il est considéré comme très faible. **En ce qui concerne le risque chute de pierres**, la scierie n'est pas concernée. **Le risque mouvement de terrain** est considéré comme moyen au droit du site.

Le risque majeur qui concerne la scierie est le risque inondation par crues torrentielles. En effet, la commune est soumise à un risque de crue torrentielle lié au passage du lit du Verdon, à la limite sud du territoire communal et à celui de son affluent, le Torrent de La Chasse, qui traverse la commune dans le sens nord-sud, longeant notamment le hameau du même nom.

Le PPRn comprend trois zones désignées par une lettre (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone :

- ✓ Les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre d'étude du PPR, sont réputées sans risque naturel prévisible, hormis le risque sismique. La construction et l'occupation du sol n'y sont pas réglementées par le PPR ;
- ✓ **Les zones rouges signifient qu'à ce jour, il n'existe pas de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables pouvant permettre l'implantation de nouvelles constructions ou d'ouvrages, soit du fait des risques naturels dans la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver ;**
- ✓ **Les zones bleues sont exposées à des aléas moyens ou faibles et admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables en regard des intérêts à protéger.**

En l'occurrence, comme le confirme la figure ci-dessous [Figure 28], la quasi-totalité du périmètre de la scierie de VILLARS-COLMARS se trouve au sein d'un zonage correspondant à **l'aléa fort (zone rouge)** du PPRn et plus particulièrement la zone R1, correspondant au torrent de La Chasse (lits mineur et majeur, et zone de débordement et d'engravement) dont l'aléa principal est une crue torrentielle avec courant violent et charriage important. Une petite surface correspondant à l'extrémité Sud-Ouest du périmètre est comprise en **aléa moyen (zone bleue)** et plus particulièrement zone B3, correspondant à la rive droite du torrent de Chasse au chef-lieu (crue torrentielle : courant moyen avec charriage et hauteur d'eau inférieure à 0,80 m)



La compatibilité du site avec le PPR annexé au PLU de VILLARS-COLMARS est étudié dans la partie IV chapitre II.1.4.



Figure 28. Risque inondation au droit de la scierie



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE VILLARS COLMARS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CARTE DE ZONAGE

Echelle 1/2500

Contour de la zone faisant l'objet du P.P.R.

Zonage

- zone bleue
- zone rouge

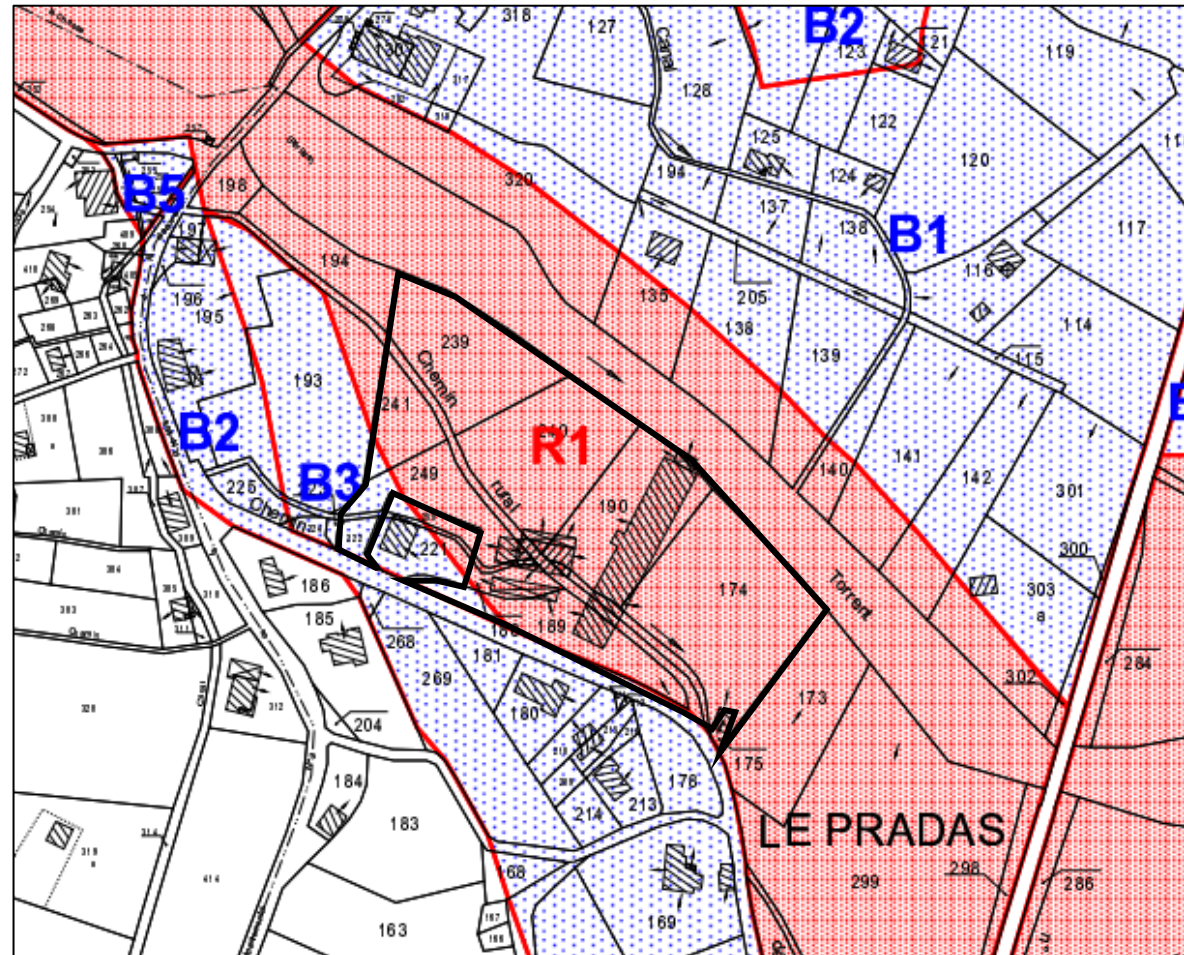
Approbation par A.P. n° 2007-2643 du 16 novembre 2007

Juillet 2005

SERVICE INSTRUCTEUR ET REALISATION DE L'ETUDE



MINISTRE DE L'AGRICULTURE OFFICE NATIONAL DES FORETS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ALPES-PROVENCE
DIRECTION REGIONALE DES FORETS ALPES-COTE D'AZUR
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS DE MONTAGNE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



SOURCE : PLU VILLARS-COLMARS
PPR VILLARS-COLMARS

Société SCIERIE DU MELEZIN – Étude d'incidence de la scierie de VILLARS-COLMARS



XVIII.2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Concernant les risques technologiques, la commune de VILLARS-COLMARS ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Le site Géorisques considère la scierie de la société SCIERIE DU MELEZIN en tant qu'ICPE, objet du présent dossier, comme la seule installation de ce type dans la commune.

Il mentionne également la présence d'un site BASIAS au droit d'une ancienne station-service au centre de la commune de VILLARS-COLMARS.

Au sein de la commune de VILLARS-COLMARS, la scierie est considérée comme installation pouvant présenter un risque vis-à-vis de l'environnement, notamment vis-à-vis du bac de traitement présent sur site.

XVIII.3 SYNTHÈSE

En termes de risques naturels et technologiques, la scierie de VILLARS-COLMARS est vulnérable au risque inondation et elle représente comme la seule activité industrielle pouvant présenter un risque pour l'environnement en tant qu'ICPE dans la commune.



XIX. SYNTHÈSE DES ENJEUX À L'ÉTAT ACTUEL

Ce dernier chapitre de la partie II a pour objectif de synthétiser l'ensemble des enjeux de l'état actuel de l'environnement. Ces enjeux vont dans un premier temps permettre de déterminer les facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (en partie III). Ensuite, les impacts réels de la scierie sont analysés de manière détaillée en partie IV.

Tableau 14. Synthèse des enjeux à l'état actuel

Aspects pertinents de l'environnement	Enjeux forts	Enjeux moyens	Enjeux faibles à nuls
Contexte géomorphologique	/	/	- Site localisé dans la vallée du Haut-Verdon à 1200 m d'altitude.
Contexte géologique	/	/	- Site implanté au sein d'un cône de déjection noté Jz (2) sur la carte géologique du BRGM.
Contexte hydrogéologique	/	/	- Site implanté au droit de la masse d'eau souterraine FR DG 423 "Formations variées du Haut Verdon et Haut Var" ; - Pas de forage sur le site d'étude ; - Pas de captage AEP à proximité du site d'étude.
Contexte hydrologique	/	/	- Présence du torrent de la Chasse qui coule en limite Nord du site et qui se jette dans le Verdon ; - Verdon situé à 200 m à l'Est en contrebas du site.
Qualité des eaux	/	/	- Eaux superficielles : objectif de bon état global atteint pour la Chasse. Bon à très bon état pour le Verdon mais objectif final reconduit jusqu'à 2021 ; - Eaux souterraines : absence de suivi régulier.
Contexte climatique	/	/	- Aucune spécificité locale – climat typique de ce secteur montagnard marqué par les influences méditerranéennes.



Aspects pertinents de l'environnement	Enjeux forts	Enjeux moyens	Enjeux faibles à nuls
<p>Biodiversité : Inventaire des zones d'intérêt naturel</p>	/	<ul style="list-style-type: none"> - Une zone Natura 2000 (Directive Habitats) située à 3,4 km au Sud-est du site ; - Deux zones Natura 2000 (Directive Habitats + Directive oiseaux) située à 5,8 km au Nord-est du site ; - Une zone Natura 2000 (Directive Habitats) située à 6,2 km à l'Est du site. <p>→ Une évaluation simplifiée des incidences de la scierie sur cette zone de protection a été réalisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune zone de protection réglementaire à proximité immédiate (parc national, réserve naturelle nationale ou régionale, réserve biologique, APPB) ; - Aucune autre zone naturelle d'intérêt localisée à proximité immédiate (Parc naturel régional, ENS, Site du CEN, PNA) ; - Présence de 3 ZNIEFF II dans un rayon d'un kilomètre.
<p>Biodiversité : Contexte faunistique et floristique</p>	/	<ul style="list-style-type: none"> - Les habitats naturels associés à la ripisylve de la Chasse, matérialisée par un cordon boisé, semble plus favorable au développement des espèces locales 	<ul style="list-style-type: none"> - Site implanté depuis de nombreuses années sur un site peu favorable aux espèces floristiques et faunistiques.
<p>Biodiversité : Continuités écologiques</p>	/	<ul style="list-style-type: none"> - Site d'étude compris dans un réservoir de biodiversité de la Trame Verte ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Site localisé à proximité de plusieurs éléments de la Trame bleue.
<p>Contexte démographique et socio-économique</p>	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Commune dont la population se maintient depuis une dizaine d'années ; - Secteur de l'emploi lié essentiellement aux activités locales (tourisme, commerce) ; - Secteur agricole en baisse ; - Aucune aire d'appellation recensée au droit de la zone d'étude ou à proximité.
<p>Réseaux</p>	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Scierie bien desservie par les principales routes du secteur (RD.908, RD.2 et RD.202) ; - Le site est raccordé au réseau électrique, téléphonique et d'assainissement communal.



Aspects pertinents de l'environnement	Enjeux forts	Enjeux moyens	Enjeux faibles à nuls
Équipements et zones de loisirs	/	/	- Aucune zone de loisirs à proximité du site d'étude. Présence d'un hôtel à 70 m.
Patrimoine culturel, historique et paysager	/	- Site localisé dans le périmètre de protection du cadran solaire.	- Site localisé à l'écart de tout autre monument historique classé ou inscrit ; - Aucun site patrimonial remarquable n'est recensé au sein de la commune de VILLARS-COLMARS.
Paysage	/	- Site localisé au sein de l'unité paysagère du "Haut Verdon d'Allos" selon l'Atlas des Paysages 04 – La scierie se trouve dans un secteur à enjeux toutefois aucun d'entre eux ne concerne cette activité.	/
Perceptions visuelles	/	/	- Site perceptible depuis les vues rapprochées (RD.202, habitations en face) ; - Quelques ouvertures sur le site au niveau de la Chasse et depuis les hauteurs de Miegessoles, en rive gauche du Verdon.
Qualité de l'air	/	/	- Aucun problème de qualité de l'air recensé au niveau local.
Poussières	/	- Les activités SCIERIE DU MELEZIN peuvent générer des émissions de poussières (sciures).	/
Niveau sonore	/	/	- Les activités de la scierie peuvent générer des émissions sonores (rabotage, approvisionnement client). Toutefois elles semblent assez limitées.
Autres nuisances	/	/	- Aucune émission de lumière ou d'odeur n'émane du site aujourd'hui.
Risques naturels et technologiques	- Scierie localisée en zone rouge du PPR de VILLARS-COLMARS pour le risque inondation par crues torrentielles	/	/



PARTIE III :
DESCRIPTION DES INCIDENCES
NOTABLES DE LA SCIERIE SUR
L'ENVIRONNEMENT ET MESURES
PRÉVUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE



I. INCIDENCES SUR LES SOLS

I.1 INCIDENCES SUR L'OCCUPATION DES SOLS

L'exploitation de la scierie de VILLARS-COLMARS est à l'origine d'une modification du mode d'occupation des sols des terrains concernés et ce, depuis le début de son exploitation dans les années 1950. Dans le cas présent, le projet consiste uniquement à régulariser l'activité de traitement du bois car aucune modification ou nouvelle construction n'est prévue. Malgré tout, on peut donc considérer qu'il subsiste un **effet direct** sur l'occupation des sols.

Les effets de la scierie sur l'occupation des sols sont directs. Toutefois, il ne s'agit pas ici de la consommation de nouveaux espaces puisque la scierie est présente depuis de nombreuses années et n'envisage pas d'étendre son périmètre actuel. Aucune nouvelle modification sur l'occupation des sols ne sera engendrée par la régularisation de la scierie.

Dans tous les cas, la compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme, qui régit l'affectation des sols au droit du site, est étudié en partie IV, chapitre II.1.4 du présent document. En matière d'occupation des sols, aucune mesure n'est donc à mettre en place dans l'immédiat.

I.2 INCIDENCES SUR LA QUALITÉ PÉDOLOGIQUE DES SOLS

Une pollution accidentelle résulte d'un événement exceptionnel au cours duquel les produits polluants peuvent être déversés. Ces risques sont ici principalement liés aux engins évoluant sur le site de la scierie et à la manipulation de produits contenant des substances dangereuses.

En théorie, les produits susceptibles d'engendrer une pollution des sols sont les hydrocarbures (carburants et huiles) contenus dans les deux engins utilisés sur le site ainsi que dans les véhicules et camions expédiant les produits finis de bois. Le risque existe également au niveau de la cuve aérienne de stockage du GNR et du bac de traitement contenant de l'HEXABAC F1 NCT.

Dans le cas présent, rappelons que l'exploitation courante du site nécessite l'emploi d'un chariot télescopique et d'un camion-grue par intermittence. Grâce à l'entretien effectué régulièrement sur ces engins, la probabilité qu'ils fuient de manière simultanée est quasi nulle. En cas de rupture d'un réservoir, le volume maximal épandu sur le sol serait de 200 L.

Par ailleurs, rappelons que la scierie dispose d'une cuve aérienne de carburant de 2000 L. Actuellement, cette cuve n'est pas reliée à un séparateur d'hydrocarbures. La cuve aérienne est en revanche posée sur une dalle béton. Le risque de pollution du sol est néanmoins non négligeable en cas de fuite accidentelle puisque cette cuve se situe à l'entrée de l'atelier.

Pour finir, concernant le bac de traitement du bois, celui-ci est placé sur une surface bétonnée et régulièrement entretenue. En outre, son accès est dégagé et il est positionné à l'écart des zones de circulation des véhicules afin d'éviter tout choc accidentel pouvant occasionner une fuite. Son accès est interdit à toute personne extérieure à la scierie. La probabilité pour qu'une fuite survienne est donc très faible. Enfin, il fait l'objet d'un contrôle régulier par la société qui approvisionne le site en produit de traitement et par le personnel de la scierie.

Le risque de pollution des sols est un effet indirect temporaire, car lié à la période d'activité du site. Il sera assez important en cas de fuite de la cuve de stockage de carburant aérienne. La société SCIERIE DU MELEZIN s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation, notamment en reliant cette cuve à un séparateur hydrocarbures.



I.3 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Concernant **la circulation des engins** au sein de la scierie, plusieurs mesures sont d'ores et déjà appliquées et seront maintenues :

- ✓ Le nombre d'engins couramment utilisés pour l'exploitation est limité : 1 chariot télescopique et un camion-grue, ce qui réduit les risques de collision ;
- ✓ Chaque engin est régulièrement contrôlé sur site. En cas de défaillance avérée nécessitant une intervention importante, l'engin est pris en charge dans les ateliers d'une société spécialisée ;
- ✓ La voie d'accès à la scierie est suffisamment large et dégagée de tout obstacle ;
- ✓ L'approvisionnement en bois des particuliers (véhicules légers) se fait au niveau de l'aire de stationnement présente devant les locaux de la scierie. Le stationnement des professionnels avec des camions a lieu sur la partie Est du site, grâce aux engins de la scierie ;
- ✓ Les employés sont formés aux conditions d'utilisation des engins employés sur le site.

Concernant le bac de traitement du bois, il est positionné au niveau d'une dalle béton étanche.

Concernant la cuve de stockage de carburant aérienne (d'une capacité de 2000 L) ainsi que **l'entretien courant des engins**, des travaux de mise en conformité seront réalisés dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ainsi :

- ✓ Le ravitaillement et l'entretien des engins et véhicules seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
- ✓ La cuve de stockage aérienne sera associée à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à sa capacité, c'est-à-dire 2000 L.

Le stockage des déchets d'entretien (fût d'huiles usagées, filtres à huile et chiffons souillés) est assuré sur des bacs de rétention suffisamment dimensionnés, à l'abri dans l'atelier dédié au stockage du matériel. La fosse située au centre de l'atelier permet de réaliser le petit entretien des engins.

Le stockage des autres produits contenant des substances dangereuses est effectué dans l'atelier au revêtement de sol bétonné, dont l'accès est réservé au personnel.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures à partir des engins, que ce soit à la suite d'un incident (rupture de flexible...) ou d'un accident, la **procédure d'intervention d'urgence** sera systématiquement déclenchée. Elle a pour objet de rapidement contenir la pollution, de l'enlever et de la faire évacuer par une entreprise spécialisée vers un établissement de traitement et d'élimination agréé. Elle consiste en :

- ✓ La suppression de la source de la pollution ;
- ✓ L'utilisation de sciures pour stopper l'écoulement absorber le surplus (le sol étant dépourvu de végétation) ;
- ✓ L'évacuation des matériaux éventuellement souillés ;
- ✓ En cas d'épanchement plus important, la mise en œuvre des moyens à disposition pour confiner la pollution ;
- ✓ L'information du responsable dans les meilleurs délais (qui fera alors appel, si besoin, aux services externes compétents (pompiers, société de dépollution).

Concernant **l'exploitation de la scierie de manière générale**, le site et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté. Les déchets sont triés puis rapidement évacués à l'extérieur du site par les employés vers la déchetterie la plus proche. Bien que le site ne soit pas clôturé et de ce fait, pas fermé en dehors des heures de fonctionnement, aucun dépôt sauvage par des tiers n'a été constaté jusqu'à présent.



I.4 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LES SOLS



Incidences	Mesures proposées
<p>- Incidence directe sur l'occupation des sols</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de mesure particulière : le projet ne sera pas à l'origine d'une modification de l'occupation des sols actuelle. L'utilisation du site est la même depuis les années 1950 ; - La compatibilité du site avec le PLU est étudiée dans la partie IV chapitre II.1.4.
<p>- Risques de pollution (chronique et accidentelle)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures concernant l'entretien des engins (réduction des risques de fuite, d'accident, etc.) ; - Mesures concernant la gestion des déchets ; - Locaux dédiés pour le stockage des produits contenant des substances dangereuses ; - Bac de traitement et de préservation du bois positionné sur une dalle béton étanche ; - Circulation contrôlée et limitée des véhicules extérieurs ; - Mesures mises en place en cas de pollution accidentelle ; - La société SCIERIE DU MELEZIN s'engage à se mettre en conformité règle vis-à-vis des normes de rétention dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.



II. INCIDENCES SUR LES EAUX

Rappelons que le présent dossier concerne la régularisation des activités existantes et notamment l'activité de traitement du bois. Aucun changement significatif du mode d'exploitation de la scierie n'est envisagé.

II.1 MODIFICATION DES ÉCOULEMENTS

II.1.1 Eaux superficielles

L'exploitation de la scierie depuis les années 1960 n'a pas été à l'origine d'une modification de la topographie du secteur ou d'une augmentation de la superficie de son bassin versant. Son exploitation n'a pas non plus eu d'incidence sur le fonctionnement hydraulique du torrent de la Chasse qui coule au Nord, ce dernier ayant fait l'objet d'un entretien spécifique (nettoyage, élargissement des rives, éclaircissement des boisements).

Les autres effets directs sur les eaux superficielles sont nuls, puisque les activités n'impliquent pas l'utilisation d'eau superficielle. Par ailleurs, aucun effluent pollué n'est rejeté à l'extérieur du site, plus particulièrement vers le torrent de la Chasse qui, rappelons-le, est situé à environ 2m en-dessous du niveau des terrains de la scierie.

Les eaux pluviales ruissellent en s'orientant principalement vers le Sud-est du site et se dirigent préférentiellement vers la bouche d'évacuation située sur la partie Est du site, vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales. À ce titre, les écoulements des eaux superficielles ne seront pas modifiés car les modalités d'exploitation de la scierie resteront les mêmes qu'actuellement.

II.1.2 Eaux souterraines

La poursuite de l'exploitation de la scierie n'aura pas d'impact significatif sur **l'écoulement des eaux souterraines**. En effet, aucun affouillement ou autres travaux susceptibles de perturber les écoulements ne sont prévus dans le cadre de l'exploitation. Par ailleurs, aucun prélèvement n'est réalisé dans les eaux souterraines au niveau du site. Pour l'alimentation en eau de son personnel, la scierie de VILLARS-COLMARS est en effet reliée au réseau d'adduction de la commune.

Comme énoncé dans le paragraphe précédent, les eaux de pluie qui s'abattent sur le site s'écoulent préférentiellement vers la bouche d'évacuation des eaux pluviales située sur la partie Est du site et reliée à un réseau de collecte. Cette dernière n'est dans tous les cas pas associée à la nappe d'eau souterraine puisqu'elle est reliée au réseau d'eau unitaire, puis redirigée vers la station d'épuration locale.

Pour toutes ces raisons, les effets directs sur l'écoulement des eaux superficielles et des eaux souterraines sont faibles.

II.2 RISQUES DE POLLUTION

De manière générale, aucun rejet d'effluent susceptible d'altérer les eaux superficielles n'est effectué dans le cadre de l'exploitation de la scierie de VILLARS-COLMARS. En outre, aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans les cours d'eau présents à proximité.

En l'absence de prélèvement ou de rejet dans les eaux superficielles, l'origine d'une éventuelle pollution ne peut être qu'accidentelle :

- ✓ Renversement de produits contenant des substances dangereuses sur le sol ;
- ✓ Rupture d'un flexible d'un engin ;
- ✓ Fuite lors de l'approvisionnement en hydrocarbures ;
- ✓ Accident de la circulation, collision entre engins ou véhicules ;
- ✓ Fuite de la cuve de stockage de GNR ;



- ✓ Fuite du bac de traitement (HEXABAC F1 NCT) dans l'entrepôt principal ;
- ✓ Etc.

Comme pour les sols ou les eaux superficielles, l'origine d'une pollution des eaux souterraines peut être accidentelle. En effet, dans l'hypothèse d'un déversement accidentel d'huiles ou d'hydrocarbures, les polluants pourraient être entraînés dans le sous-sol par les eaux d'infiltration, et ainsi polluer la nappe souterraine.

En ce qui concerne la circulation des véhicules sur le site, elle est limitée principalement aux deux engins présents sur place en permanence. L'accès à des véhicules extérieurs est limité aux particuliers dans la zone de stationnement dédiée située devant l'accueil, et aux professionnels sur la partie Est dédiée au stockage des produits finis. La fréquentation du site ne dépasse généralement pas 1 véhicule léger et 1 camion par jour, ce qui limite les risques d'accident entraînés par une collision ou une fuite. Si c'est le cas, le personnel de la scierie pourra intervenir rapidement pour contenir la pollution au sol et éviter de ce fait, l'infiltration dans le sous-sol et dans la nappe.

Concernant la cuve de stockage de GNR aérienne, rappelons que cette dernière est localisée dans l'atelier et que l'approvisionnement en carburant ne se fait qu'au-dessus de la surface bétonnée au sol. Toutefois, la société SCIERIE DU MELEZIN s'engage à se mettre en règle vis-à-vis des normes de rétention dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour faciliter le stockage et l'approvisionnement en carburant en évitant tout risque d'écoulement vers l'extérieur de l'atelier. Ainsi :

- ✓ Le ravitaillement et l'entretien des engins et véhicules seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
- ✓ La cuve de stockage aérienne sera associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à sa capacité, c'est-à-dire 2000 l.

Concernant le bac de traitement du bois situé dans l'entrepôt principal, celui-ci est disposé sur une dalle en béton et sur rétention, limitant ainsi au maximum le risque de fuite accidentelle. Par ailleurs, l'approvisionnement en HEXABAC F1 NCT du bac de traitement est réalisé tous les deux mois par le fabricant selon un protocole dédié. Le ravitaillement permet aussi de vérifier l'état de ce dernier avec le personnel de la scierie et de notifier toute fuite éventuelle.

En ce qui concerne le risque de pollution des eaux souterraines, il est assez faible sur le site puisqu'on considère qu'il est essentiellement lié à une cause accidentelle et que le personnel de la scierie pourra réagir rapidement de manière à éviter toute infiltration de substances dans le sous-sol. Dans ce cas, les effets sur les eaux souterraines peuvent être considérés comme faibles et limités lorsque des mesures seront mises en place par l'exploitant.

Le risque associé aux eaux superficielles n'est pas négligeable puisque le site est localisé à proximité directe du torrent de la Chasse qui se jette dans le Verdon. Une fois de plus, le risque est existant mais essentiellement lié à une source accidentelle, les effets seront faibles et limités grâce à l'application des mesures actuelles et la mise en place de nouvelles de mesures préventives.



II.3 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Nous avons vu que les effets de l'exploitation seront faibles sur les eaux superficielles et sur les eaux souterraines, vis-à-vis du risque de pollution. Bien que la société SCIERIE DU MELEZIN mette déjà en œuvre des mesures générales anti-pollution, développées dans le chapitre précédent sur les sols, elle devra mettre en place des mesures pour réduire les risques de pollution accidentelles des sols et, par suite, les atteintes possibles aux eaux de ruissellement et aux eaux souterraines. On peut considérer que ces mesures seront assez efficaces pour contenir tout risque de pollution des sols lié à une fuite accidentelle d'hydrocarbures ou de produit contenant des substances dangereuses et qu'elles permettront de limiter de ce fait, les risques induits sur les eaux de surfaces et souterraines.

Les mesures actuelles couplées aux mesures prévues par l'exploitant permettront de limiter tout effet notable sur les eaux superficielles et souterraines.

II.4 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LES EAUX	
Incidences	Mesures proposées
- Pas d'incidence sur les écoulements des eaux superficielles et souterraines	- Absence de mesures envisagées.
- Incidence faible sur les eaux superficielles	- Maintien des mesures générales anti-pollution, de même que pour les sols ; - Procédures anti-pollution en cas de déversement accidentel de produits polluants ; - Emplacement de la cuve de stockage aérienne dans l'atelier muni d'une dalle béton, et du bac de traitement du bois dans l'entrepôt sur rétention et revêtement béton ;
- Incidence faible sur les eaux souterraines	- Limitation de la circulation de véhicules sur le site ; - La société SCIERIE DU MELEZIN s'engage à se mettre en conformité règle vis-à-vis des normes de rétention dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.



III. INCIDENCES SUR LE CLIMAT

III.1 INCIDENCES DE LA SCIERIE SUR LE CLIMAT

Le secteur étudié ne présente aucun caractère microclimatique particulier. L'exploitation de la scierie de VILLARS-COLMARS n'est pas de nature à affecter les conditions météorologiques du secteur.

La scierie de VILLARS-COLMARS de VILLARS-COLMARS n'a pas d'effet notable sur le climat local.

III.2 VULNÉRABILITÉ AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Comme indiqué dans l'analyse de l'état actuel de l'environnement (partie II – chapitre VII), et selon "*l'étude sur les effets du changement climatique dans le grand Sud-est à 2030, 2050 et 2100⁴*", nous savons que les changements climatiques dans la région PACA devraient être les suivants :

- ✓ À l'horizon 2030, la région PACA devrait connaître une augmentation des températures comprises entre + 0,8 °C et 1,9 °C selon les scénarii pris en compte ;
- ✓ À l'horizon 2030, la région PACA devrait connaître une baisse des précipitations comprise entre 0 et 0,25 mm par jour ;
- ✓ À l'horizon 2050, la région PACA devrait connaître une augmentation des températures comprises entre + 1,0 °C et 2,7 °C selon les scénarii pris en compte ;
- ✓ À l'horizon 2050, la région PACA devrait connaître une baisse des précipitations comprise entre 0 et 0,50 mm par jour.

La scierie de VILLARS-COLMARS devrait donc subir ces changements climatiques. Concernant sa vulnérabilité à l'augmentation programmée des températures, aucune incidence notable n'est prévue. Cette hausse, qui pourra aller jusqu'à 2,7°C de moyenne les mois les plus chauds, sera davantage pénalisante pour les employés du site que pour la scierie elle-même.

Concernant enfin la vulnérabilité du site à la baisse des précipitations, il s'agit là encore d'un phénomène qui n'affectera pas directement l'exploitation.

La scierie de VILLARS-COLMARS devrait assez bien s'adapter aux changements climatiques prévus aux horizons 2030 et 2050. Néanmoins, des adaptations seront certainement nécessaires pour les conditions de travail des employés du site (notamment les mois d'été). La société saura réagir en conséquence.

À l'heure actuelle cependant, aucune mesure préventive n'est nécessaire.

III.3 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LE CLIMAT	
Incidence	Mesures proposées
- Pas d'incidence notable	- Aucune mesure particulière n'est nécessaire.

⁴ ECOFYS/MEDCIE (Mission d'Étude et de Développement des Coopérations Interrégionales et Européennes), 28 mai 2008.



IV. INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ

IV.1 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE

À ce jour, aucun inventaire écologique n'a été réalisé sur le site d'étude par un bureau d'étude spécialisé. Comme précisé dans l'état initial de l'étude d'incidences, la scierie de VILLARS-COLMARS est implantée depuis les années 1950 et l'aspect anthropisé du site ne constitue pas un attrait particulier pour les espèces locales qui elles, sont plutôt inféodées aux ripisylves de la Chasse et du Verdon.

Par ailleurs, les boisements situés en limite Nord du site associés à la Chasse, ne seront pas impactés par l'activité de la scierie.

Malgré l'absence de recherches ciblées, on peut considérer scierie de VILLARS-COLMARS n'a pas d'impact notable sur la biodiversité locale.

IV.2 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Comme expliqué précédemment, la scierie de VILLARS-COLMARS est en exploitation depuis de nombreuses années dans un secteur anthropisé, peu favorable à la biodiversité. Cette situation n'est pas susceptible d'évoluer avec la poursuite de l'exploitation, d'autant qu'il n'est pas prévu de modification majeure dans l'organisation du site.

En l'absence d'impact notable, aucune mesure particulière n'est nécessaire.

IV.3 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE	
Incidences	Mesures proposées
- Aucune incidence notable sur la biodiversité locale	- Aucune mesure particulière , si ce n'est la conservation des espaces boisés en limite Nord du site.

V. INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

V.1 FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

Pour rappel, La scierie de VILLARS-COLMARS n'est pas localisée au sein d'une Zone Natura 2000 et la plus proche est celle du "Grand Coyer" (FR9301547), située à 3,4 km au Sud-est.

Une étude d'incidence a été réalisée à partir du formulaire d'évaluation simplifié du Département des Alpes-de-Haute-Provence. Cette dernière est présentée ci-dessous. À la lumière de ce document, les incidences ont été jugées non significatives.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE
DES INCIDENCES NATURA2000**



Pourquoi ?

Le présent document peut être utilisé comme suggestion de présentation pour une évaluation des incidences simplifiée. Il peut aussi être utilisé pour réaliser l'évaluation préliminaire d'un projet afin de savoir si un dossier plus approfondi sera nécessaire.

Evaluation simplifiée ou dossier approfondi ?

Dans tous les cas, l'évaluation des incidences doit être conforme au contenu visé à l'article R414.23 du code de l'environnement.

Le choix de la réalisation d'une évaluation simplifiée ou plus approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000. Si le projet n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur un site, alors l'évaluation pourra être simplifiée. Inversement, si des incidences sont pressenties ou découvertes à l'occasion de la réalisation de l'évaluation simplifiée, il conviendra de mener une évaluation approfondie.

Le formulaire d'évaluation préliminaire correspond au R414-23-I du code de l'environnement et le « canevas dossier incidences » au R414-23-II et III et IV de ce même code.

Par qui ?

*Ce formulaire peut être utilisé par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Lorsque le ou les sites Natura 2000 disposent d'un DOCOB et d'un animateur Natura 2000, le porteur de projet est invité à le contacter, si besoin, pour obtenir des informations sur les enjeux en présence. Toutefois, lorsqu'un renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu, il est possible de mettre un point d'interrogation.*

Pour qui ?

*Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

Définition :

*L'évaluation des incidences est avant tout une **démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du plan ou projet**. Le dossier d'évaluation des incidences doit être conclusif sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000.*



Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : SCOP SCIERIE DU MELEZIN

Commune et département) : VILLARS-COLMARS (04370)

Adresse : "Le Pradas"

Téléphone : 0492833640 Fax :

Email : scieriemelezin@orange.fr

Nom du projet :

A quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences (ex : dossier soumis à notice d'impact, ou : dossier soumis à autorisation d'occupation temporaire du domaine public) ? Régularisation des activités la scierie de VILLARS-COLMARS

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Aucun nouvel aménagement envisagé, il s'agit de la régularisation des activités de la scierie de VILLARS-COLMARS vis-à-vis de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment un bac de traitement du bois de 17 m3.

b. Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie

Joindre dans tous les cas une **carte de localisation** précise du projet (emprises temporaires, chantier, accès et définitives...) par rapport au(x) site(s) Natura 2000 sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000°. Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également **un plan de situation détaillé** (plan de masse, plan cadastral, etc.).

Le projet est situé :

Nom de la commune : VILLARS-COLMARS N° Département : 04

Lieu-dit : "Le Pradas"



En site(s) Natura 2000

n° de site(s) : (FR93----)

n° de site(s) : (FR93----)

...

Hors site(s) Natura 2000 A quelle distance ?

A 3,4 km (m ou km) du site n° de site(s) : "Grand Cover" (FR93----) FR9301547

A (m ou km) du site n° de site(s) : (FR93----)

...

c. Étendue/emprise du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : 12.736 (m²) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

< 100 m²

1 000 à 10 000 m² (1 ha)

100 à 1 000 m²

> 10 000 m² (> 1 ha)

- Longueur (si linéaire impacté) : (m.)

- Emprises en phase chantier : (m.)

- Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Aucun nouvel aménagement connexe envisagé. Conservation des aménagements actuels, à savoir un local personnel, un local de stockage de bois attenant, un atelier d'entretien des engins, un entrepôt comprenant des machines-outils pour le travail du bois, un séchoir, deux zones principales de stockage extérieur (produits bruts grumes et produits finis).

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

- Projet, manifestation :

diurne

nocturne

- Durée précise si connue : (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

< 1 mois

1 an à 5 ans

1 mois à 1 an

> 5 ans

- Période précise si connue :(de tel mois à tel mois)



Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

- | | |
|------------------------------------|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Printemps | <input type="checkbox"/> Automne |
| <input type="checkbox"/> Eté | <input type="checkbox"/> Hiver |

- Fréquence :

- chaque année
 chaque mois
 autre (préciser) : Activité permanente sans durée limitée

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Scierie déjà raccordée aux réseaux locaux (eau potable, électricité).
Absence de prélèvement et de rejet dans le milieu.....
Ecoulements des eaux pluviales vers le réseau d'évacuation local.
.....
.....

f. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet :
ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> < 5 000 € | <input type="checkbox"/> de 20 000 € à 100 000 € |
| <input type="checkbox"/> de 5 000 à 20 000 € | <input type="checkbox"/> > à 100 000 € |

2 Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

- Rejets dans le milieu aquatique
 Pistes de chantier, circulation
 Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
 Poussières, vibrations



- Pollutions possibles
- Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
- Bruits
- Autres incidences

3 Etat des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Parc National
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Site inscrit
- PIG (projet d'intérêt général) de protection
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Réserve de biosphère
- Site RAMSAR

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- Aucun
- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Agriculture
- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- Cabanisation
- Construite, non naturelle :
- Autre (préciser l'usage) :

Commentaires :

.....



Scierie localisée au centre du village de VILLARS-COLMARS.....

.....

MILIEUX NATURELS ET ESPECES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 :

Photo 2 :

Photo 3 :

Photo 4 :

Photo 5 :

Photo 6 :

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre :		Absence d'habitats naturels sur la surface exploitée de la scierie
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre :		Ripisylve du torrent de la Chasse en limite Nord du site. Boisements à l'Est du site.
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre :		Aucun
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre :		Torrent de la Chasse en limite Nord du site Verdon à 260 m à l'Est du site.



Milieux littoraux et marins	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes autre :		Aucun
Autre type de milieu		

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances :

GROUPES D'ESPÈCES	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens, reptiles			
Crustacés			
Insectes			
Mammifères marins			
Mammifères terrestres			
Oiseaux			
Plantes			
Poissons			

4 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

.....
 Aucune destruction ou détérioration d'habitat ne sera
 engendrée par la scierie dans le cadre de son exploitation.



.....
.....
.....
.....
.....

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :
~~Aucune destruction ou perturbation d'espèces n'est engendrée.....~~
~~par l'exploitation de la scierie.....~~

.....
.....
.....
.....

Perturbations possibles des espèces dans leur fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...):

.....
.....
.....
.....
.....

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :
~~L'exploitation de la scierie sera poursuivie dans les mêmes.....~~
~~conditions et la demande ne concerne que la régularisation de ses~~
~~activités. Le site est exploité en tant que scierie depuis les~~
~~années 1950 et ne dispose pas d'habitats d'intérêt communautaires~~
~~référencés dans le DOCOB de la Zone Natura 2000 "Grand Coyer".~~
Elle ne représente donc pas d'attractivité particulière pour la biodiversité locale. Les boisements au Nord du site font partie de la ripisylve du torrent de la Chasse et sont dans tous les cas conservés. Le projet de régularisation des activités de la scierie n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le site⁸ Natura 2000 concerné.



OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : VILLARS-COLMARS	Signature :	
Le (date) : 20/02/2020		

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

- Dans l'« **Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000** » :

Sur le site internet de la DREAL :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > Publications)

- Information cartographique GeoIDE-carto :

Sur le site internet de la DREAL :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Accès directs > Données / Cartographies > Cartographie interactive)

- Dans les **fiches de sites région PACA** :

Sur le site internet du ministère :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr> (Eau et Biodiversité > Espaces et milieux naturels terrestres > **Natura 2000**)

- Dans le **DOCOB** (document d'objectifs) lorsqu'il est élaboré :

Sur le site internet de la DREAL :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > DOCOB en PACA)

- Dans le **Formulaire Standard de Données** du site :

Sur le site internet de l'INPN :
<http://inpn.mnhn.fr> (Programmes > Recherche de données Natura 2000)

- Après de l'animateur du site :

Sur le site internet de la DREAL :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > Le réseau > En PACA > Les sites Natura 2000)

- Après de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) du département concerné :

Voir la liste des DDT dans l'«Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000»



V.2 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE



Incidences	Mesures proposées
- Aucune incidence notable sur la ZSC FR9301502	- Aucune mesure particulière , si ce n'est la conservation des arbres situés en limite Nord du site.



VI. INCIDENCES SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

VI.1 ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES

Selon le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et plus précisément l'Atlas de la Trame Verte et Bleue, la scierie de VILLARS-COLMARS est référencée au sein d'un réservoir de biodiversité lié à un espace urbain et se trouve à proximité de deux corridors à préserver, le torrent de La Chasse et le Verdon.

La scierie étant en activité depuis de nombreuses années, ses activités ont d'ores et déjà été prises en compte lors de l'établissement de la Trame Verte et Bleue à l'échelle locale. Par ailleurs, rappelons que le présent dossier ne concerne que la régularisation des activités de la scierie de VILLARS-COLMARS vis-à-vis de la réglementation ICPE. En effet, aucune modification susceptible d'avoir une influence sur les continuités écologiques ne sera engendrée par la scierie dans le futur.

|| En l'absence d'incidence notable de la scierie sur les continuités écologiques, aucune mesure n'est nécessaire.

VI.2 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	
Incidences	Mesures proposées
- Pas d'incidence notable sur les continuités écologiques locales	- Aucune mesure particulière n'est nécessaire.



VII. INCIDENCES SUR LA POPULATION ET LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE DU SECTEUR

VII.1 INCIDENCES SUR LA POPULATION ET L'EMPLOI

En l'absence de déplacement de population lié à la poursuite d'activité de la scierie de VILLARS-COLMARS (pas d'expropriation), aucun effet direct négatif n'est à prévoir sur la population.

Le PLU de la commune de VILLARS-COLMARS indique qu'une zone d'activités pour le développement de la filière bois et l'accueil d'entreprises et d'artisans de la communauté de communes du Haut-Verdon-Val-d'Allos pourrait venir valoriser la scierie déjà existante dans les années à venir. Cette zone d'activités, qui sera implantée en partie Sud du village, fait partie de l'un des objectifs principaux de la commune en termes de développement économique, en plus de ses activités agricoles et touristiques. Il ne s'agit encore que d'un projet à ce jour.

Par ailleurs, la scierie emploie actuellement 5 personnes et représente de ce fait, l'une des entreprises actives de VILLARS-COLMARS. De ce point de vue, la scierie a donc un **impact positif non négligeable** sur la population et l'économie locale.

La scierie de VILLARS-COLMARS a un impact positif sur la population et l'activité économique de la commune et de la communauté de communes Haut-Verdon-Val-d'Allos. Aucune mesure particulière n'est donc nécessaire.

VII.2 INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

Les terrains concernés par la scierie de VILLARS-COLMARS n'étant pas situés en zone agricole, aucun effet sur l'agriculture n'est à prévoir. De même, rappelons que les parcelles concernées par la scierie n'empiètent sur aucune aire d'Appellation d'Origine Contrôlée ou d'Indication Géographique Protégée.

Les incidences de la scierie de VILLARS-COLMARS sur les zones agricoles ou d'appellations peuvent être considérées comme nulles.

VII.3 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les incidences de la scierie sur la population et le contexte socio-économique étant positives, aucune mesure d'évitement ou de réduction de l'impact ne sera nécessaire. De même, en l'absence d'impact sur les zones agricoles, aucune mesure n'est proposée.

VII.4 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LA POPULATION ET LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE



Incidences	Mesures proposées
- Incidence positive sur la population et les activités économiques	- Aucune mesure particulière n'est nécessaire.
- Aucune incidence sur l'agriculture	- Aucune mesure particulière n'est nécessaire.



VIII. INCIDENCES SUR LES RÉSEAUX

VIII.1 INCIDENCES SUR LES VOIES DE COMMUNICATION

La scierie n'empiétant pas sur une voie de communication, **aucune incidence directe** n'est à prévoir. En effet, aucune modification du trafic actuel ne sera engendrée par l'exploitation. Bien que la scierie soit exploitée par la société SCIERIE DU MELEZIN seulement depuis novembre 2017, le trafic est aujourd'hui sensiblement similaire aux années précédentes puisque l'activité, elle, reste inchangée.

Dans tous les cas, les informations liées au trafic fournies par la SCIERIE DU MELEZIN montrent que les incidences de l'activité sur le trafic routier sont très faibles sur les trois axes principaux. Par ailleurs, la société SCIERIE DU MELEZIN veille à optimiser au maximum les déplacements et attend notamment d'avoir des quantités suffisantes pour évacuer les produits ainsi que les rebuts de production.

Ainsi, la scierie de VILLARS-COLMARS engendre un trafic de 24 camions et 30 véhicules légers par mois sur les trois axes situés à proximité (RD.908, RD.2 et RD.202). Ce trafic, qui restera inchangé, est d'ores et déjà comptabilisé dans les comptages présentés dans l'état initial du site (en partie II).

VIII.2 INCIDENCES SUR LES AUTRES RÉSEAUX

Comme indiqué au chapitre X de l'état actuel de l'environnement (partie II) :

- ✓ La scierie étant reliée au réseau électrique, aucune mesure particulière n'est nécessaire vis-à-vis de ce réseau ;
- ✓ La scierie est également raccordée au réseau d'eau potable ainsi qu'au réseau d'assainissement communal. Ici encore, aucune mesure particulière n'est à prévoir.

Pour toutes ces raisons, les incidences de la scierie sur ces réseaux techniques sont nulles. Aucune mesure spécifique n'est donc proposée.

VIII.3 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

VIII.3.1 Mesures concernant l'accès au site

De même qu'aujourd'hui, l'accès au site sera contrôlé par le personnel durant les heures d'activité, même en période de pause à la mi-journée. En effet, chaque employé doit signaler l'intrusion d'une personne non autorisée, tant pour sa propre sécurité que pour éviter les risques de vol ou de vandalisme.

VIII.3.2 Mesures générales de prévention des accidents routiers

Les mesures mises en place pour assurer la sécurité des personnes et réduire les risques d'accidents sur la voirie publique sont :

- ✓ Accès direct à la RD.202 ;
- ✓ Bonne visibilité pour les véhicules et camions sortants du site ;
- ✓ Respect du Code de la Route par le personnel, les sous-traitants et les fournisseurs.

La vitesse de circulation y est limitée et les deux principaux véhicules circulant sur le site sont régulièrement entretenus.



VIII.3.3 Mesures concernant le trafic généré par le projet

Les incidences sur le trafic routier local (RD.202, RD.2, RD.908) sont très faibles en considérant le trafic poids-lourds engendré par les activités de la scierie (moins d'un camion par jour). Par ailleurs, le trafic est limité à la plage horaire d'ouverture du site (lundi au vendredi hors jours fériés, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30). Aucune mesure particulière n'est nécessaire.

VIII.4 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LES RÉSEAUX	
Incidences	Mesures proposées
- Trafic routier induit très faible , pas d'augmentation prévue du trafic routier sur le réseau local.	- Plusieurs mesures déjà mises en place concernant l'accès au site ; - Plusieurs mesures déjà mises en place destinées à prévenir les risques d'accidents routiers ; - Pas de mesure nécessaire concernant le trafic routier induit sur la voie publique.
- Pas d'incidence sur les autres réseaux	Aucune mesure particulière n'est nécessaire



IX. INCIDENCES SUR LES ÉQUIPEMENTS ET ZONES DE LOISIRS

IX.1 ANALYSE DES INCIDENCES

Comme expliqué au paragraphe XI de l'état actuel de l'environnement (partie II), il n'existe aucune zone touristique près de la scierie, ces sites se concentrant principalement au Sud (Camping) et sur la commune voisine de COLMARS (au Nord).

La seule incidence possible de la scierie sur ces secteurs réside dans les quelques perceptions visuelles identifiées dans l'état initial, c'est-à-dire celles situées à proximité du site ainsi qu'au niveau de certaines ouvertures sur le lit du Verdon, notamment depuis les hauteurs du lotissement de "Miegessoles".

Les incidences de la scierie sur les équipements et zones de loisirs concernent uniquement les perceptions visuelles qui sont elles-mêmes très limitées. Aucune mesure particulière n'est donc nécessaire.

IX.2 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LES ÉQUIPEMENTS ET ZONES DE LOISIRS	
Incidences	Mesures proposées
- Incidences très limitées sur les sites touristiques , concernant uniquement les perceptions visuelles sur la scierie.	- Aucune mesure particulière n'est nécessaire.



X. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE

X.1 ANALYSE DES INCIDENCES

Rappelons que⁵ :

- ✓ Aucun site ou vestige archéologique n'a été recensé à ce jour au sein de la scierie ;
- ✓ La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) PACA ne recense aucune zone de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de VILLARS-COLMARS.

Comme expliqué au paragraphe XI de l'état actuel de l'environnement (partie II), un seul monument historique a été recensé dans la commune de VILLARS-COLMARS, le cadran solaire de la maison communale. Ce monument fait l'objet d'une servitude correspondant à un périmètre de 500 m dans lequel la scierie se trouve, plus précisément à 365 m.

Toutefois, la scierie n'aura pas de nouvel impact sur ce monument puisqu'elle est exploitée depuis les années 1950 et qu'aucune nouvelle construction n'est envisagée sur le site.

La scierie n'aura pas d'incidence sur le monument historique de VILLARS-COLMARS.

De plus, cette dernière n'est pas localisée au niveau d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques, l'exploitation et de ce fait, n'aura aucune incidence sur le patrimoine culturel, architectural et historique.

X.2 MESURES PROPOSÉES

En l'absence d'incidence, aucune mesure n'est à prévoir. Précisons tout de même que l'exploitant s'engage à signaler auprès du service régional de l'archéologie toute découverte archéologique éventuelle. Comme aucun travaux de terrassement n'est prévu sur la scierie, le risque est pratiquement nul.

X.3 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE	
Incidences	Mesures proposées
- Aucune incidence prévue.	- L'exploitant s'engage à signaler toute découverte archéologique éventuelle.

⁵ Cf. Chapitre XI de l'État actuel de l'environnement (partie II).



XI. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

XI.1 INCIDENCES SUR LES ZONES DE PROTECTION PAYSAGÈRE

Comme indiqué au chapitre XII de l'état actuel de l'environnement, la scierie de VILLARS-COLMARS n'est pas localisée à proximité d'un site inscrit ou classé. Elle n'est pas non plus classée comme site patrimonial remarquable selon l'Atlas des Patrimoines des Alpes-de-Haute-Provence.

|| **Les incidences directes de la scierie sur les zones de protection paysagère sont nulles.**

XI.2 INCIDENCES SUR L'IDENTITÉ PAYSAGÈRE DU SECTEUR

Comme indiqué au chapitre XIII de l'état actuel de l'environnement (partie II), la scierie de VILLARS-COLMARS est inscrite dans l'unité paysagère du "Haut-Verdon d'Allos" qui est caractérisée par une haute vallée formant d'abord un couloir encaissé qui s'élargit progressivement sur les reliefs de haute montagne, où s'étendent les prairies alpines ponctuées de lacs.

Comme rappelé dans l'ensemble du document, la scierie de VILLARS-COLMARS représente une activité artisanale emblématique du secteur, implantée depuis de nombreuses années au sein de cette unité paysagère, elle-même très marquée par le tourisme. Sa présence historique n'engendre donc pas d'incidence sur l'identité paysagère du secteur ainsi qu'à l'échelle de l'unité paysagère.

|| **Les incidences de la scierie sur l'identité paysagère locale sont donc considérées comme très faibles, voire même comme positives.**

XI.3 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

|| **En l'absence d'incidence notable de la scierie de VILLARS-COLMARS sur les zones de protection paysagères ou bien sur l'identité paysagère du secteur, aucune mesure particulière n'est à prévoir.**

XI.4 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	
Incidences	Mesures proposées
- Aucune incidence sur les zones de protection paysagère hormis les perceptions visuelles	- Aucune mesure particulière à prévoir
- Incidence sur le paysage local	- Aucune mesure particulière à prévoir



XII. INCIDENCES SUR LES PERCEPTIONS VISUELLES

XII.1 ANALYSE DES INCIDENCES

L'évaluation de l'incidence visuelle de la scierie exploitée par la société SCIERIE DU MELEZIN est basée sur les critères suivants :

- ✓ Le mode de perception (statique ou dynamique) ;
- ✓ L'éloignement par rapport au site (perception rapprochée, moyenne, éloignée) ;
- ✓ L'angle de vue de l'observation (vue rasante, plongeante) ;
- ✓ La présence ou l'absence d'obstacles visuels naturels ou artificiels (haies, digues, bâtiment, topographie) qui définit une vue continue ou ponctuelle.

Comme présenté dans le chapitre XIII de la partie II sur les perceptions visuelles, la scierie est principalement visible de manière très rapprochée, depuis la RD.202, ainsi que depuis les deux ouvrages au-dessus du torrent de La Chasse respectivement en amont et en aval du site. On notera également quelques ouvertures sur le site depuis la route menant au lotissement de "Miegessoles". Depuis tous ces points de vue, seul l'atelier principal de la scierie est perceptible, mais ne dénote pas parmi les habitations riveraines en raison de la similitude des matériaux de toiture et couleurs de façades employés. Les perceptions sont d'autant plus limitées que les habitations du lotissement sont en majorité à vocation touristique et ne sont pas occupées durant l'intégralité de l'année.

Depuis les autres axes de perception et notamment la RD.908, le site n'est pas visible, notamment grâce aux boisements denses qui longent cet axe ainsi que le Verdon.

La scierie est très peu visible depuis les alentours, mis à part depuis les axes de perceptions très proches et directs. On peut donc considérer que la scierie ne dénature pas le paysage local du fait de sa faible emprise au sol et de son implantation au centre du village, qui lui permet de se confondre avec les habitations.

XII.2 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

En l'absence d'incidence particulière sur les perceptions visuelles aux alentours du site d'étude, aucune mesure n'est à prévoir.

XII.3 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LES PERCEPTIONS VISUELLES	
Incidences	Mesures proposées
- Incidences faibles depuis les axes de perceptions très proches et depuis quelques ouvertures sur la plaine du Verdon	- Aucune mesure particulière à prévoir.



XIII. INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Remarque préalable : les chapitres XIII à XVI suivants, qui traitent des incidences de la scierie sur la qualité de l'air, les émissions de poussières, le bruit et les commodités du voisinage, n'abordent volontairement pas les effets de ces émissions sur la santé humaine. Par souci de lisibilité, nous avons en effet distingué dans un premier temps les incidences sur l'Environnement au sens large, avant de traiter les incidences sur la santé humaine dans un chapitre dédié (le XVII en l'occurrence).

XIII.1 INCIDENCES DE LA SCIERIE SUR L'ENVIRONNEMENT

La circulation des engins et camions au sein de la scierie engendre des émissions gazeuses dans l'atmosphère, et notamment des gaz suivants :

- ✓ Le CO₂ ;
- ✓ Le SO₂ ;
- ✓ Le Benzène.

XIII.1.1 Le Dioxyde de carbone (CO₂)

Le CO₂ n'est pas un polluant qui joue sur la qualité de l'air car il n'est pas toxique pour l'Homme. Cependant, il est l'un des responsables du réchauffement climatique. Les rejets en CO₂ liés à la circulation des chariots élévateurs et des camions sur la scierie peuvent être estimés comme suit.

Les camions et véhicules légers ne sont présents que par intermittence sur la scierie, ce qui limite les effets sur l'atmosphère. Seulement deux engins sont présents sur le site en permanence. Ces engins engendrent chaque année une émission annuelle de **105 tonnes eqCO₂** pour un fonctionnement de 4 h par jour pendant 230 jours par an.

Concernant l'approvisionnement sur site des camions de professionnels, en considérant en moyenne 1 camion par jour, cette opération engendre l'équivalent de **22 tonnes eqCO₂ par an**, pour un trajet moyen de 100 km aller-retour.

|| Ainsi, l'ensemble de l'activité de la scierie émet chaque année environ **127 tonnes eqCO₂** [Tableau 15].

Activité	Émission annuelle (tonne eq.CO ₂)	TOTAL (Tonne eq.CO ₂)
Fonctionnement du chariot télescopique sur site	44	127
Fonctionnement du camion	61	
Approvisionnement camion client	22	

Tableau 15. Émission annuelle des activités du site (en tonnes eq.CO₂)



Ces activités induisent aussi l'émission des gaz suivants [Tableau 16] :

Polluants	Rejets engins	Rejets trafic (Tonne)	TOTAL (Tonne)
NOx	6,36	0,32	6,68
COV	1,09	0,06	1,15
CO	4,96	0,25	5,21
Particules	0,60	0,03	0,63

Tableau 16. Valeurs d'émissions de gaz induites par l'exploitation de la scierie

Les émissions de particules d'échappement sont par ailleurs limitées car :

- ✓ Le fonctionnement des moteurs thermiques est conforme à la réglementation ;
- ✓ Le gasoil utilisé est conforme à l'arrêté du 10 décembre 2010, notamment sur la teneur en soufre.

XIII.1.2 Le Dioxyde de soufre (SO₂)

Le dioxyde de soufre (SO₂) provient de la combustion de matériaux fossiles tels que les fiouls ou le charbon. Sur le plan environnemental, ce polluant se transforme en acide sulfurique au contact de l'humidité de l'air et participe au phénomène de pluies acides. Il contribue également à la dégradation des monuments historiques.

Le rapport intitulé "*Les incidences sur l'environnement du transport de marchandises*" réalisé par l'OCDE⁶ fournit les coefficients d'émission de polluants atmosphérique des poids lourds (en g/t kilométrique). Entre autres, il donne plusieurs coefficients concernant les rejets de SO₂, dont la valeur varie selon les pays, en raison de la variété des procédures de contrôle initiales, des algorithmes utilisés et des modifications éventuelles réalisées par les auteurs des études.

Ainsi, en prenant la valeur maximale de 0,43 g de SO₂/tonne kilométrique et en considérant le faible tonnage transporté (environ 200 m³ de bois entrant et 180 m³ de bois sortant, soit 280 tonnes au total en prenant une masse volumique de 0,5 t/m³), l'impact atmosphérique du transport des éléments de charpente est négligeable, en particulier au regard des émissions communales de SO₂ [Tableau 17].

	Distance parcourue (km)	Tonnes transportées	Ratio	SO ₂ libéré (Tonnes)
Gazole	50	280	0,43	0,01

Tableau 17. Calcul des émissions de SO₂ de la scierie de VILLARS-COLMARS

|| **Les émissions de SO₂ engendrées par l'activité de la scierie sont donc très faibles.**

XIII.1.3 Le Benzène

Les principales sources de benzène dans l'air sont les gaz de combustion des véhicules, l'évaporation des réservoirs de carburant, et les industries productrices de benzène (fabrication de plastique, pesticides, solvants, etc.). Ce composé est reconnu pour ses effets néfastes sur la santé, et en particulier son pouvoir cancérigène lors d'une exposition chronique. Depuis le 15 février 2002, la surveillance du benzène dans l'évaluation de la qualité de l'air est devenue obligatoire. Le décret 2002-13 relatif à la qualité de l'air et à ses effets sur la santé et l'environnement établit une valeur limite de benzène dans l'air ambiant pour la protection de la santé humaine de 7 µg/m³ en moyenne annuelle.

⁶ OCDE : L'Organisation de Coopération et de Développement Économique.



Les émissions atmosphériques engendrées par l'exploitation de la scierie constituent des incidences directes et temporaires car liées à la période d'activité. Elles sont faibles au regard des émissions engendrées dans la commune.

XIII.2 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Concernant les rejets atmosphériques engendrés par les moteurs des engins, plusieurs mesures destinées à les réduire sont prises par l'exploitant :

- ✓ La société s'assure régulièrement de leur bon entretien ;
- ✓ Elle s'assure également du bon réglage de leurs moteurs ;
- ✓ Elle donne comme consigne aux chauffeurs de ne pas laisser tourner inutilement les moteurs ;
- ✓ La vitesse sur site est limitée.

XIII.3 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR	
Incidences	Mesures proposées
- Incidence sur la qualité de l'air (émissions de gaz polluants)	- Entretien des engins ; - Consignes données au personnel et procédures ; - Limitation de la vitesse de circulation.



XIV. INCIDENCES SUR LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

XIV.1 ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Remarque : Notons que ce paragraphe n'aborde que les effets des poussières sur l'environnement au sens large, et non sur la santé des riverains ou du personnel de l'exploitation (traités au chapitre XVII suivant).

Comme vu dans le chapitre XV de la partie II, les activités de la scierie de VILLARS-COLMARS peuvent être de nature à émettre des poussières. Ces dernières sont limitées au niveau de l'entrepôt principal où ont lieu les opérations de découpage et le traitement du bois et au niveau duquel l'air est ventilé et les sciures sont aspirées vers deux zones de stockage. Afin d'éviter les envols de sciures, ces dernières sont stockées sur la façade Ouest de l'entrepôt principal, sous abri, et sur la façade Nord de l'entrepôt principal. La seconde a été consolidée de manière à ne laisser qu'une ouverture sur la façade Est permettant l'évacuation du stock tout en limitant les envols de sciures au niveau du torrent de la Chasse en contrebas.

En dehors des sciures, nous pouvons considérer que les grumes de bois brut et les produits finis, stockés à l'air libre à l'extérieur du hangar, ne sont pas susceptibles d'engendrer d'importantes émissions de poussières.

XIV.2 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Comme vu dans le paragraphe précédent, la scierie de VILLARS-COLMARS peut être amenée à générer des poussières dans le cadre de son exploitation.

Cependant, plusieurs mesures générales permettant de limiter l'envol d'éventuelles poussières sont d'ores et déjà en place : système d'aspiration dans l'entrepôt principal, limitation de la vitesse des engins et camions, nettoyage régulier du site, etc. Ces mesures continueront d'être appliquées et pourront être consolidées dans le cas où des émissions de poussières inhabituelles seraient constatées.

XIV.3 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR L'ÉMISSION DE POUSSIÈRES	
Incidences	Mesures proposées
- Incidence très faible du fait de la nature de l'exploitation	- Mesures déjà mises en place par la société - Aucune nouvelle mesure particulière n'est nécessaire.



XV. INCIDENCES SUR LES ÉMISSIONS SONORES

XV.1 ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Comme expliqué dans le paragraphe XVI de l'état initial, les activités de la scierie de VILLARS-COLMARS peuvent être à l'origine d'émissions sonores. Bien que les machines-outils soient placées dans le hangar principal qui est couvert, les opérations de rabotage et de découpage peuvent générer du bruit à travers les quelques ouvertures qui existent. Rappelons que la société SCIERIE DU MELEZIN veille à regrouper les opérations les plus bruyantes, notamment le rabotage, à la fréquence d'un jour par semaine, afin de limiter les nuisances vis-à-vis des riverains les plus proches.

À l'extérieur des hangars sont présentes les activités de stockage du bois brut et des produits finis. Celles-ci ne sont pas particulièrement émettrices de bruit, mis à part lors des opérations de chargement et de déchargement des camions.

Il n'existe actuellement aucune mesure du niveau sonore sur le site d'étude. La société SCIERIE DU MELEZIN s'engage toutefois à réaliser de telles mesures dans un délai convenable afin de s'assurer du respect des valeurs seuils règlementaires.

XV.2 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les principales mesures mises en œuvre par la société afin de limiter les nuisances sonores consistent à :

- ✓ Interdire toute activité en période nocturne ;
- ✓ Interdire les haut-parleurs, sirènes, etc. sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- ✓ Sensibiliser le personnel pour qu'ils ne laissent pas fonctionner des engins ou machines inutilement ;
- ✓ Limiter la vitesse de circulation au sein du site ;
- ✓ Entretien préventif et régulier des engins et des machines-outils (le but étant de maintenir le matériel dans un état d'utilisation optimal afin de ne pas générer un surplus de bruit dû à une défaillance technique) ;
- ✓ Fournir aux employés les Équipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés ;
- ✓ Limitation des opérations les plus bruyantes durant une journée dédiée ;
- ✓ Fonctionnement du site uniquement du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

XV.3 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LES ÉMISSIONS DE BRUIT	
Incidences	Mesures proposées
- Incidences sur les habitations riveraines	- Mesures préventives déjà mises en place au niveau de la scierie actuelle ; - La société SCIERIE DU MELEZIN s'engage à réaliser prochainement des mesures de bruit afin de s'assurer du respect des valeurs seuils.



XVI. INCIDENCES SUR LES AUTRES NUISANCES POUR LE VOISINAGE

XVI.1 LES ODEURS ET FUMÉES

Au sein de la scierie, les émissions de fumées sont essentiellement dues au fonctionnement des moteurs des engins et camions. Tous ces véhicules sont cependant conformes aux normes et régulièrement vérifiés. Ils n'occasionnent donc aucune nuisance particulière. Quant aux odeurs, elles sont inexistantes au sein du site.

|| **Les incidences peuvent donc être considérées comme nulles.**

XVI.2 LES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Étant donnée la période de fonctionnement retenue, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, l'éclairage à l'extérieur est réduit à 1 à 2 heures par jour en hiver de manière générale. L'éclairage se résume aux phares des véhicules et aux projecteurs strictement nécessaires au travail sécurisé sur la scierie.

|| **Les incidences peuvent donc être considérées comme très faibles.**

XVI.3 HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUE

Le personnel du site est régulièrement formé aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité applicables aux exploitations de ce type. Bien que la scierie génère peu de déchets de fonctionnement, elle s'attache à les trier et les évacuer régulièrement.

|| **Pour ces raisons, les incidences sur l'hygiène et la salubrité publique peuvent être considérées comme nulles.**

XVI.4 SÉCURITÉ PUBLIQUE

L'accès au site est strictement interdit aux personnes extérieures, non habilitées.

Au sein de la scierie, l'ensemble des règles de sécurité édictées par le Code du Travail sont respectées. Le personnel employé sur le site est qualifié pour chaque tâche effectuée.

Concernant la sécurité en dehors du site, rappelons que plusieurs mesures ont été mises en place pour assurer la sécurité des personnes et réduire les risques d'accidents sur la voirie publique :

- ✓ Accès direct à la RD.202 ;
- ✓ Bonne visibilité en sortie de site ;
- ✓ Respect du Code de la Route par le personnel, les sous-traitants et les fournisseurs.

|| **Pour ces raisons, les incidences sur la sécurité publique peuvent être considérées comme faibles. Concernant les risques présentés par la scierie elle-même (en cas d'intrusion), nous invitons le lecteur à se reporter à l'étude des dangers qui constitue la pièce jointe n°49.**



XVI.5 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LES NUISANCES POUR LE VOISINAGE



Incidences	Mesures proposées
- Aucune incidence engendrée par d'éventuelles émissions d'odeur, de fumée ou de lumière	- Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
- Aucune incidence sur l'hygiène et la salubrité publique	- Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
- Très faible incidence sur la sécurité publique	- Aucune mesure supplémentaire envisagée.



XVII. ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES DE L'INSTALLATION CLASSÉE

XVII.1 MÉTHODOLOGIE

L'évaluation des risques sanitaires s'appuie sur les textes suivants :

- ✓ Le guide INERIS "*Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées*" – INERIS, août 2013 ;
- ✓ La circulaire interministérielle DGS/VS3/2000 n°61 du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'incidence environnementale ;
- ✓ Note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31/10/2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'incidence environnementale et de la gestion des sites et sols pollués ;
- ✓ La circulaire interministérielle DEVP1311673C du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Dans le cas présent, la scierie de VILLARS-COLMARS constitue, au sens de la circulaire du 09/08/2013, une simple installation classée soumise à autorisation. Elle n'est en effet pas mentionnée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "directive IED").

Toujours selon cette circulaire, l'évaluation des risques sanitaires doit être réalisée sous forme qualitative. Par conséquent, elle doit comprendre les différents chapitres suivants :

- 1/ Identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé ;
- 2/ Identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger ;
- 3/ Identification des voies de transfert des polluants ;
- 4/ Définition des relations doses-réponses ;
- 5/ Évaluation de l'exposition des populations ;
- 6/ Caractérisation des risques.



XVII.2 IDENTIFICATION DES SUBSTANCES ÉMISES POUVANT AVOIR DES INCIDENCES SUR LA SANTÉ HUMAINE

XVII.2.1 Recensement des sources de risque au sein du site

XVII.2.1.1 Les produits stockés ou employés

L'exploitation de la scierie nécessitera la présence de plusieurs agents potentiellement facteurs de risque, listés dans le tableau suivant [Tableau 18].

Substance potentiellement dangereuse	Produit contenant la substance	Lieu de stockage / manipulation sur la scierie de VILLARS-COLMARS
Hydrocarbures	Gazole non routier	* Cuve de stockage * Réservoirs des deux engins sur site * Camion-citerne venant ravitailler la cuve
Huiles	Huile moteur, huile compresseur	* Engins et machines-outils * Atelier dédié avec revêtement sol béton
Produits contenant des substances dangereuses	Produit de traitement du bois, liquide de refroidissement, lubrifiant	* Atelier dédié avec revêtement sol béton * Bac de traitement du bois sur dalle béton

Tableau 18. Produits stockés au sein du site et contenant des substances potentiellement dangereuses

XVII.2.1.2 Substances et agents physiques produits ou émis pendant l'exploitation

Hormis les produits stockés sur le site, certains agents physiques sont également susceptibles de porter atteinte à la santé humaine lors des opérations d'exploitation :

- ✓ **Les hydrocarbures**, lors des opérations de ravitaillement et d'entretiens ;
- ✓ **Les poussières de bois** issues du travail du bois à l'aide des différentes machines-outils dans l'atelier ;
- ✓ **Les gaz atmosphériques** (Monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NO et NO₂), particules, hydrocarbures imbrûlés, dioxyde de soufre (SO₂), etc.) présents dans les gaz d'échappement des moteurs thermiques ;
- ✓ **Le bruit** produit par les machines-outils dans l'atelier et les engins présents sur site.

XVII.2.1.3 Conclusion : substances prises en compte dans cette évaluation

Comme détaillé dans le tableau suivant [Tableau 19], **5 substances** potentiellement facteurs de risque ont été identifiées pour cette évaluation sanitaire :

- ✓ Les poussières de bois ;
- ✓ Les produits contenant des substances dangereuses et notamment l'HEXABAC F1 NCT contenu dans le bac de traitement du bois ;
- ✓ Le bruit ;
- ✓ Les hydrocarbures/HAP ;
- ✓ Les émissions de gaz.

Les liquides de refroidissement contenus en faibles quantités dans les engins de chantier n'ont pas été retenus car ils ne constituent pas de substances pertinentes au sens de la réglementation.

De même, les polluants liés aux incendies (gaz de combustion, eaux d'extinction d'incendie, etc.) ne sont pas pris en compte car ils ne représentent pas un fonctionnement normal des installations.



	Poussières de bois	HEXABAC F1 NCT	Bruit	Hydrocarbures/huiles	Liquides de refroidissement	Émissions de gaz atmosphériques
Origine des émissions	- Opération de découpage, rabotage perçage du bois au niveau des différentes machines-outils de l'atelier.	- Opérations de remplissage et de changement du produit dans le bac de traitement du bois. - Stockage de 17 m ³ de produit dans le bac de traitement.	- Fonctionnement des machines-outils - Circulation des engins et camions ; - Chargement et déchargement du bois.	- Stockage au sein du site (cuve de 1,7 t de GNR) ; - Contenus dans les réservoirs des camions et véhicules légers ; - Chiffons souillés, déchets issus des opérations de petit entretien réalisées au niveau de l'atelier.	- Contenus dans les engins du site.	- Travail et circulation des engins et véhicules sur la scierie ; - Fonctionnement du séchoir à bois.
Milieu récepteur	Air (émissions atmosphériques)	Eaux et sous-sol (<u>mais uniquement en cas de fuite</u>)	Air (émissions atmosphériques)	Eaux et sous-sol (<u>mais uniquement en cas de fuite</u>)	Eaux et sous-sol (<u>mais uniquement en cas de fuite</u>)	Air (émissions atmosphériques)
Type de sources	- Fixes (machines-outils)	- Fixe : bac de traitement du bois	- Diffuses (circulation, opérations de chargement/déchargement) ; - Fixes (machines-outils).	Aucune (<u>uniquement en cas de fuite</u>)	Aucune (<u>uniquement en cas de fuite</u>)	- Diffuses (circulation et travail des engins et véhicules) ; - Fixes (séchoir).
Phases d'émissions	Intermittent (fonctionnement de la scierie à raison de 8h par jour pendant 230 jours par an environ).	Aucune (<u>uniquement en cas de fuite</u>)	Intermittent (fonctionnement de la scierie à raison de 8h par jour pendant 230 jours par an environ).	Aucune (<u>uniquement en cas de fuite</u>)	Aucune (<u>uniquement en cas de fuite</u>)	Intermittent (fonctionnement de la scierie à raison de 8h par jour pendant 230 jours par an environ).
Potentiel de risque	Important : - Plusieurs sources d'émissions au sein de l'atelier ; - Émissions chroniques et assez longues dans le temps.	Modéré : - Pas de risque d'émission, sauf en cas de fuite ; - Volume important contenu dans le bac de traitement.	Important : - Multiples sources d'émissions au sein de la scierie ; - Émissions chroniques et assez longues dans le temps.	Modéré : - Pas de risque d'émission, sauf en cas de fuite ; - Mais volume assez important contenu dans les engins et les cuves de stockage.	Faible : - Pas de risque d'émission, sauf en cas de fuite ; - Volume faible au sein des engins.	Modéré : - Plusieurs sources d'émissions au sein de la scierie, mais peu nombreuses ; - Émissions chroniques et assez longues dans le temps.
Conclusion	Substance retenue pour l'évaluation	Substance retenue pour l'évaluation	Substance retenue pour l'évaluation	Substance retenue pour l'évaluation	Substance non retenue pour l'évaluation	Substance retenue pour l'évaluation

Tableau 19. Détermination des substances à prendre en compte pour l'évaluation des risques sanitaires



XVII.2.2 Caractérisation des substances retenues

XVII.2.2.1 Les poussières de bois

➤ Effets sur l'environnement et la santé humaine

Selon l'Institut National de Recherche et de Sécurité, les poussières de bois dispersées dans l'air, quel que soit le type du bois, peuvent induire des **pathologies respiratoires et cutanées**. La durée d'exposition constitue un facteur aggravant. Le dépôt répété des poussières les plus grosses dans les voies respiratoires supérieures peut être à l'origine de cancers des cavités nasales et sinusiennes. Les plus fines peuvent parvenir jusqu'aux alvéoles pulmonaires et y provoquer des lésions. Les poussières de bois peuvent également provoquer des lésions d'irritations de la peau et des muqueuses et entraîner des phénomènes d'allergie (eczéma, rhinite, asthme).

Outre les risques pour la santé humaine, les poussières de bois présentent également des risques pour l'environnement. Elles peuvent, par exemple, être à l'origine d'incendies et d'explosions, notamment en cas de stockage en silo. Elles peuvent également induire une pollution de l'eau par lessivage des poussières déposées sur le sol.

L'exposition à la poussière de bois peut donc entraîner des pathologies respiratoires ou des irritations de la peau et des muqueuses.

➤ Bilan quantitatif des flux au sein de l'installation

À la date de rédaction du présent dossier, aucune mesure des poussières de bois n'a été réalisée sur la scierie de VILLARS-COLMARS. La société s'engage donc à les effectuer dans un délai convenable afin d'être en accord avec la réglementation.

D'après l'**arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail** et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles, la société SCIERIE DU MELEZIN devra donc réaliser une évaluation initiale de l'exposition de son personnel aux poussières de bois.

L'évaluation initiale est réalisée après la conduite d'une visite préalable dont l'objectif principal vise la constitution a priori de Groupes d'Exposition Homogène (GEH) prenant en compte la possibilité de survenue d'une exposition à un agent chimique et l'analyse de l'activité des personnes potentiellement exposées.

➤ Conformité des émissions

Depuis le 1^{er} juillet 2005, **une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP), à ne pas dépasser dans l'atmosphère des lieux de travail, a été fixée à 1 mg/m³**. Il s'agit d'une limite de la moyenne pondérée sur une période de 8 heures. Le respect de cette valeur limite sera toutefois considéré comme un objectif minimal de prévention, l'exposition des travailleurs devant être réduite au niveau le plus bas techniquement possible. Dans ce contexte, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de prévention pour les travaux concernés.

Concernant les poussières de bois, et comme indiqué ci-dessus, aucun résultat n'est disponible à l'heure actuelle.

Comme indiqué précédemment, il n'est pas encore possible de statuer sur la conformité réglementaire des émissions de poussières de bois.



XVII.2.2.2 L'HEXABAC F1 NCT (COSBAT)

➤ Effets sur l'environnement et la santé humaine

L'HEXABAC F1 NCT contenu dans le bac de traitement contient des chlorures d'alkyldiméthylbenzylammonium (Fiche INRS N°252, Avril 2019), dont les effets d'une exposition aiguë sont dominés par l'action corrosive du produit en cas d'ingestion. Une atteinte musculaire et une dépression du système nerveux central peuvent suivre, de même que des complications rénales, métaboliques ou hépatiques. C'est également un irritant pour la peau et l'œil, sévère à forte concentration. Une exposition répétée est responsable de manifestations allergiques cutanées ou respiratoires. Il n'existe pas de données sur de potentiels effets mutagènes, cancérogènes ou toxiques pour la reproduction.

L'exposition à l'HEXABAC F1 NCT contenant des chlorures d'alkyldiméthylbenzylammonium est nocif par voies orale et cutanée ; ses cibles principales sont le tractus gastro-intestinal et le système nerveux ; il est corrosif pour la peau et les muqueuses, sévèrement irritant pour l'œil et sensibilisant.

➤ Bilan quantitatif des flux au sein de l'installation

L'HEXABAC F1 NCT est contenu dans le bac de traitement du bois. La quantité ainsi présente sur site est de 17 000 m³ environ. Ce produit contient du Chlorure de benzalkonium, plus communément regroupé avec d'autres produits sous l'entrée générique "Composés d'ammonium quaternaire, alkyl en C8-18 benzyl diméthyles, chlorures (CAS n° 63449-41-2)". En l'occurrence, la fiche toxicologique n°252 de INRS correspondant à cette substance indique qu'aucune VLEP n'a été établie pour cette substance en France, dans l'Union européenne, en Allemagne ou aux États-Unis.

Aucune VLEP n'a été établie pour la substance dangereuse composant l'HEXABAC F1 NCT utilisé dans le bac de traitement. Il n'est donc pas possible de quantifier le risque dans le cas de la scierie de VILLARS-COLMARS.

➤ Conformité des émissions

Comme stipulé dans le paragraphe précédent, aucune VLEP n'est disponible pour cette substance, il n'est pas possible de réaliser une évaluation de conformité vis-à-vis de son utilisation sur le site.

XVII.2.2.3 Le bruit

➤ Effets sur l'environnement et la santé humaine

Les sons résultent des vibrations de l'air qui se propagent en ondes acoustiques et se définissent par leurs fréquences. Si les sons sont perçus comme une source de gêne, on parle alors de bruit.

Sur une installation classée pour la protection de l'environnement, les nuisances sonores sont régies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Selon l'INRS, deux types d'effets sanitaires causés par le bruit peuvent être distingués : les effets traumatiques et les effets non traumatiques :

- ✓ Les effets traumatiques affectent directement le système auditif et peuvent provoquer des acouphènes ou une hypersensibilité de l'oreille. Les conséquences du bruit peuvent dans ce cas aller de la surdité partielle à la surdité totale dans les cas les plus sévères ;
- ✓ Les effets non traumatiques affectent secondairement l'organisme, en se comportant comme des sources de stress qui épuisent l'organisme. Le bruit peut également avoir des conséquences sur le psychisme, se manifestant par des modifications des attitudes avec accroissement de l'agressivité, des changements dans les comportements sociaux et une diminution des performances intellectuelles.



En fonction de l'intensité et de la durée d'exposition, les nuisances sonores diminuent les performances cognitives et peuvent être source de stress.

➤ Bilan quantitatif des flux au sein de l'installation

Le fonctionnement des machines-outils au niveau de l'atelier de travail du bois est susceptible de produire du bruit et ainsi exposer le personnel travaillant à proximité. Concernant l'environnement de la scierie et particulièrement les habitations riveraines, comme expliqué dans le paragraphe XV précédent, les émissions sonores sont très fortement atténuées par le fait que l'ensemble des machines-outils sont placées dans atelier. Par ailleurs, la société SCIERIE DU MELEZIN veille à ce que les opérations les plus bruyantes, comme le rabotage, soient regroupées pour être effectuées préférentiellement un jour dans la semaine, afin de limiter les émissions sonores "constantes".

À la date de rédaction du présent dossier, aucune mesure des émissions sonores n'a été réalisée sur le personnel de la scierie de VILLARS-COLMARS ou dans son environnement. La société s'engage donc à les effectuer dans un délai convenable afin d'être en accord avec la réglementation.

➤ Conformité des émissions

Comme expliqué précédemment, sur une installation classée telle que celle exploitée par la société SCIERIE DU MELEZIN, les nuisances sonores dans l'environnement sont régies par l'Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Conformément à cet arrêté, les émissions sonores doivent respecter les seuils suivants :

- ✓ **En matière d'émergence**, le seuil admissible est de 5 dB(A) par rapport au niveau de bruit ambiant.
- ✓ **En matière de bruit en limite de propriété**, le niveau sonore ne doit en aucun cas dépasser 70 dB(A).

En outre, **concernant l'exposition au bruit du personnel** et d'après l'INRS, l'appréciation des risques passe par une évaluation et si nécessaire un mesurage des niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés. Elle a pour objet de déterminer des indicateurs de risques, principalement niveau d'exposition sonore quotidienne exprimé en dB(A) et niveau de pression acoustique de crête qui correspond à des bruits intenses mais courts et de décider des mesures de prévention appropriées.

Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés au bruit sont déterminées d'une part par les articles R. 4213-5 à R. 4213-6 et d'autre part par les articles R. 4431-1 à R. 4437-4 du Code du travail. Le suivi individuel de l'état de santé et l'information des travailleurs font l'objet des articles R.4435-2 à R.4436-1. Les valeurs limites d'exposition au bruit fixées par le code du travail sont présentées dans le tableau suivant [Tableau 20] :

Valeur d'exposition	Niveau d'exposition	
	Niveau d'exposition quotidienne au bruit en dB (A)	Niveau de pression acoustique de crête en dB (C)
1° Valeurs limites d'exposition	87	140
2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention	85	137
3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention	80	135

Tableau 20. Valeurs limites d'exposition et valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention pour le bruit (article R4431-2 du code du travail)



Comme énoncé dans le paragraphe précédent, aucune mesure de bruit n'a été réalisée sur la scierie de VILLARS-COLMARS jusqu'à présent. Des mesures seront réalisées dans un délai convenable et les résultats seront comparés aux valeurs seuils présentées ci-dessus.

XVII.2.2.4 Les hydrocarbures et HAP

➤ Effets sur l'environnement

Dans une ICPE telle que celle exploitée par la société SCIERIE DU MELEZIN, on distingue les réserves d'hydrocarbures des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) émis par les moteurs des appareils ou engins en fonctionnement.

Les hydrocarbures :

Une cuve de Gasoil Non Routier (GNR) sont présentes sur la scierie de VILLARS-COLMARS. Les dangers pour la santé répertoriés dans leurs Fiches de Données Sécurité sont les suivants :

- ✓ Effet cancérigène suspecté – preuves insuffisantes ;
- ✓ Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion ;
- ✓ L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (GNR).

Les HAP :

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques sont une sous-famille d'hydrocarbures aromatiques. Ils constituent un groupe de plus de 100 substances chimiques qui se forment au cours de la combustion incomplète du charbon, de l'huile, des gaz, etc.

Les recherches toxicologiques ont permis de mettre en évidence plusieurs risques sanitaires pour l'Homme pouvant se caractériser par de simples maux de tête dans le cas d'une exposition aiguë, à une Apparition de leucémie dans un scénario d'exposition chronique.

Plus précisément, l'Institut National de la Recherche et de la Sécurité (INRS) a mis en évidence deux principaux types d'effets :

- ✓ Pour des expositions de courte durée mais à forte concentration, des atteintes du système nerveux central ;
- ✓ Pour des expositions chroniques mais à plus faible concentration, des effets sur les capacités psychiques, des dermatoses en cas de contact cutané prolongé ou des diminutions d'audition en cas d'atteinte de l'oreille interne. L'effet sanitaire le plus dangereux des HAP se traduit par des atteintes hématologiques pouvant aller de l'anémie à l'apparition de cancer comme la leucémie.

La plupart des HAP sont classés en tant qu'agents ayant des effets cancérigènes possibles. Certains HAP ont également été reconnus comme agents mutagènes et reprotoxiques.

➤ Bilan quantitatif des flux au sein de l'installation

Concernant les hydrocarbures présents au sein du site, et parce qu'il ne s'agit pas d'émissions à proprement parler, aucune mesure quantitative n'a été réalisée. Les hydrocarbures présents au sein de la scierie sont contenus dans des récipients, qu'ils s'agissent de la cuve aérienne ou des réservoirs des différents engins. Par conséquent, la seule façon pour qu'ils se retrouvent dans le sous-sol ou les eaux résulterait d'une fuite ou d'un scénario accidentel. Rappelons que les hydrocarbures ont été pris en compte dans cette évaluation sanitaire uniquement en raison du volume total contenu au sein de la scierie.



Concernant les HAP, aucune mesure de quantification n'a été réalisée au sein du site. Dans le cas d'une exposition par voie respiratoire, il est en effet difficile de mesurer l'exposition spécifique de la population riveraine aux HAP produits par la scierie. Cependant, en raison de la faible concentration d'HAP émise par le matériel, les émissions aériennes d'HAP de la scierie ne peuvent pas être considérées comme un risque pour la population riveraine.

➤ Conformité des émissions

À l'heure actuelle, aucun arrêté ministériel n'impose de seuils pour ces émissions.

Dans tous les cas, aucune mesure spécifique n'a été réalisée au sein de la scierie. En revanche, sachant que les engins du site sont présents en très faible nombre et très régulièrement entretenus, la probabilité pour qu'ils émettent des quantités significatives de HAP est faible.

XVII.2.2.5 Les polluants atmosphériques

➤ Effets sur l'environnement et la santé humaine

Plusieurs polluants susceptibles d'engendrer des risques pour la santé des riverains seront émis par le fonctionnement des engins et la circulation des camions et fourgons :

- ✓ Le dioxyde de soufre (SO₂) ;
- ✓ Les particules en suspension ;
- ✓ Les oxydes d'azote (NO_x) ;
- ✓ Le monoxyde de carbone (CO) ;
- ✓ Le dioxyde de carbone (CO₂) ;
- ✓ Le benzène ;
- ✓ Les autres Composés Organiques Volatils (COV) ;
- ✓ L'ozone (O₃).

Le dioxyde de soufre provient essentiellement de la combustion du soufre contenu dans les combustibles fossiles et les carburants. L'exposition prolongée à de fortes concentrations en SO₂ peut provoquer chez l'Homme une diminution de la fonction respiratoire, une broncho-constriction et l'apparition de symptômes comme la toux et les sifflements.

Les oxydes d'azote (NO_x) résultent de la combinaison entre l'oxygène et l'azote de l'air sous l'effet des hautes températures obtenues dans les processus de combustion. Ils sont principalement émis par les moteurs des véhicules automobiles. Les risques pour la santé proviennent surtout du dioxyde d'azote (NO₂) qui, à forte concentration, est un gaz toxique pour les yeux et les voies respiratoires.

Le monoxyde de carbone (CO) résulte de la combustion incomplète des carburants et combustibles, notamment dans les moteurs et les chauffages individuels. Parmi les oxydes de carbone, le monoxyde représente le plus redouté d'un point de vue sanitaire. Après inhalation, ce dernier se fixe en effet sur l'hémoglobine et entraîne un manque d'oxygénation du cœur, des vaisseaux sanguins et du système nerveux.

Le dioxyde de carbone (CO₂) n'est considéré que depuis récemment comme un polluant, et ce notamment en raison de son implication dans l'augmentation de l'effet de serre. Notons que des risques pour la santé apparaissent dans le cas d'une concentration excessive, mais jamais en milieu ouvert.

Le benzène est présent dans le carburant automobile et peut être généré lors du fonctionnement des moteurs thermiques. La voie principale d'exposition au benzène chez l'Homme est l'inhalation. La toxicité du benzène est liée à son effet dépressur sur la moelle osseuse et l'induction de leucémies par les dommages causés aux différents types de cellules de l'organisme.



Les Composés Organiques Volatils (COV) autres que le benzène concernent les quelques 50 à 300 composés identifiés à ce jour dans l'air. Parmi les plus connus, les alcanes, les hydrocarbures aromatiques, les hydrocarbures halogénés, les esters, etc. Leurs effets sur la santé sont, de fait, différents selon leur nature : ils peuvent provoquer une simple gêne olfactive, une irritation respiratoire, une diminution de la capacité respiratoire ou engendrer des effets mutagènes et cancérogènes.

L'ozone (O₃) est un polluant secondaire qui n'est pas directement émis par les véhicules. Il résulte d'une série de transformations chimiques complexes influencée par les conditions atmosphériques, et notamment l'ensoleillement. La toxicité se traduit par l'apparition, principalement à l'effort, d'altérations de la mécanique ventilatoire, d'inconfort thoracique, d'essoufflement ou encore de douleur à l'inspiration profonde.

➤ Bilan quantitatif des flux au sein de l'installation

Généralement, les populations concernées par les rejets atmosphériques d'une installation sont localisées dans un rayon de 100 à 150 mètres de celle-ci (études OMS). Selon ce principe, on peut considérer **que 21 habitations sont concernées**. Dans les faits, à la vue du faible nombre d'engin présent sur site (1 chariot télescopique et un camion), il est possible d'affirmer que l'impact des rejets atmosphériques de la scierie sur ces habitations est très faible.

Par ailleurs, comme détaillé au chapitre XIII précédent, l'exploitation générale de la scierie engendre chaque année l'émission de près de 127 tonnes eq.CO₂, ainsi que :

- ✓ 6,68 tonnes de NO_x ;
- ✓ 1,15 tonne de COV ;
- ✓ 5,21 tonnes de CO ;
- ✓ 0,63 tonne de particules.

➤ Conformité des émissions

À l'heure actuelle, aucun arrêté ministériel n'impose de seuils aux émissions atmosphériques du site. Seules des valeurs limites d'exposition sanitaire sont disponibles.

Ces émissions sont cependant trop faibles pour constituer un quelconque risque sanitaire.



XVII.3 ÉVALUATION DES ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX À PROTÉGER

XVII.3.1 Délimitation de la zone d'étude

Selon le guide INERIS, "en première approche, la zone d'étude peut correspondre au périmètre d'affichage de l'enquête publique".

Dans le cas présent, s'agissant d'une ICPE soumise notamment à la rubrique 2415 de la nomenclature ("Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés"), le rayon est de 3 kilomètres autour de la scierie.

En réalité cependant, au vu de la configuration du site et de la nature de l'activité, il semble qu'un **rayon d'un kilomètre autour du site** soit suffisant en termes d'enjeux sanitaires et environnementaux. Ce critère est affiné ci-après.

XVII.3.1.1 Exposition spatiale

La description de l'occupation du sol aux abords de la zone d'étude est détaillée au chapitre III.1 de la partie I. Parmi les principaux enjeux, nous pouvons citer :

- ✓ Le centre du village qui se situe dans un rayon inférieur à 1 km de la scierie, ainsi que les habitations présentes en vis-à-vis de la scierie, de l'autre côté de la RD.202 ;
- ✓ Le torrent de La Chasse qui se jette dans le Verdon en longeant le site au Nord ;
- ✓ Plusieurs routes principales : la RD.908, la RD.202 et la RD.2.

XVII.3.1.2 Conditions climatiques

Le facteur météorologique généralement le plus influent est la ventosité pour les substances transmissibles par l'air (poussières, gaz, bruit, etc.). Ces substances sont dispersées ou diffusées par le vent. Leurs retombées dépendent de la direction et de la vitesse des vents. **Dans notre cas**, les vents dominants viennent des directions Sud-ouest et Nord-est. Les populations riveraines principalement exposées sont donc celles se situant au Sud-ouest de la scierie au niveau du hameau du Pradas.

Les précipitations sont assez faibles dans cette région des Alpes-de-Haute-Provence, avec une quantité annuelle de pluie de 380 mm environ. C'est un facteur aggravant la quantité de substances transmissibles par l'air. En revanche, le transfert des substances chimiques transmissibles par l'eau (hydrocarbures, sédiments...) dans les eaux superficielles et souterraines est plutôt faible du fait de la faible intensité de ces pluies.

XVII.3.1.3 Exposition temporelle

En théorie, l'exposition dans le temps aux nuisances évoquées perdurera pendant toute la durée de l'exploitation du site. Rappelons qu'il n'y a aucune limite de durée d'autorisation concernant la rubrique ICPE n°2415.



XVII.3.2 Caractérisation des populations et usages

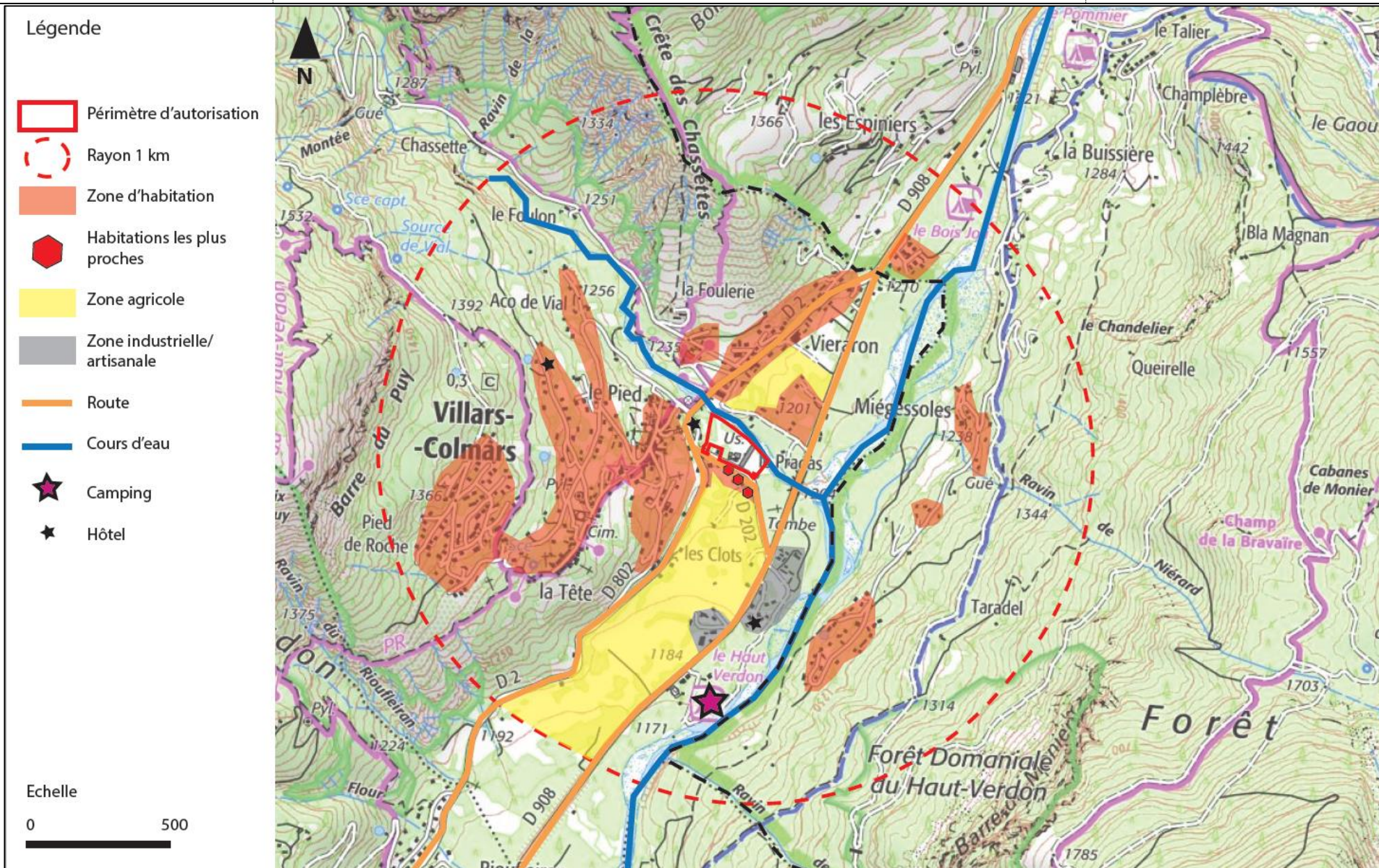
Les informations relatives aux populations et usages inscrites dans le rayon autour de la scierie sont répertoriés ci-après [Tableau 21 et Figure 29]. Elles ont été élaborées sur la base des critères définis dans le guide INERIS d'août 2013.

Type de population et/ou usage du sol	Caractérisation au sein du rayon d'évaluation (1 km ≈)
Habitations	- Centre de VILLARS-COLMARS et habitations riveraines
Population sensible ou vulnérable	- Aucune école ; - Aucune crèche ou colonie de vacances ; - Aucune maison de retraite ; - Aucun hôpital ou centre de santé. Ces structures sont situées dans des communes limitrophes où la population est plus importante.
Installation recevant du public	- 3 hôtels ; - 1 camping.
Zones de culture/élevage	- Quelques zones de polyculture.
Captage d'eau	- Aucun captage AEP à proximité.
Cours d'eau	- Torrent de la Chasse en limite Nord du site ; - Le Verdon coule à environ 260 m à l'Ouest du site.
Autre activité industrielle	- Station-service TOTAL.

Tableau 21. Caractérisation des populations et usages près du site



Figure 29. Localisation des populations et types d'usages près du site



SOURCE : Guide INERIS

Société SCIERIE DU MELEZIN– Dossier d'étude d'incidence environnementale relatif à la scierie de VILLARS-COLMARS



XVII.4 IDENTIFICATION DES VOIES DE TRANSFERT DES POLLUANTS

XVII.4.1 Caractérisation des voies de transfert de chaque polluant

Les différentes voies de transfert des substances identifiées dans cette évaluation sanitaire sont recensées dans le tableau suivant [Tableau 22] :

Substance polluante	Voie(s) de transfert
Poussières de bois	Par inhalation du personnel ou des populations riveraines
HEXABAC F1 NCT	Aucune voie de transfert (uniquement en cas de scénario accidentel)
Bruit	Voie aérienne
Hydrocarbures	Aucune voie de transfert (uniquement en cas de scénario accidentel)
HAP	- Voie cutanée (feu fréquent car les HAP sont contenus dans des réservoirs) ; - Voie alimentaire (ingestion d'aliments contaminés – peu fréquent également) ; - Voie respiratoire : exposition la plus fréquente.
Gaz atmosphériques	- Voie alimentaire (ingestion d'aliments contaminés – peu fréquent également) ; - Voie respiratoire : exposition la plus fréquente.

Tableau 22. Caractérisation des voies de transfert des polluants étudiés

XVII.4.2 Schéma conceptuel

Comme indiqué dans le guide INERIS, le schéma conceptuel a pour objectif de préciser les relations entre [Figure 30] :

- ✓ Les sources de pollutions et les substances émises ;
- ✓ Les différents milieux et vecteurs de transfert ;
- ✓ Les milieux d'exposition, leurs usages et les points d'exposition.

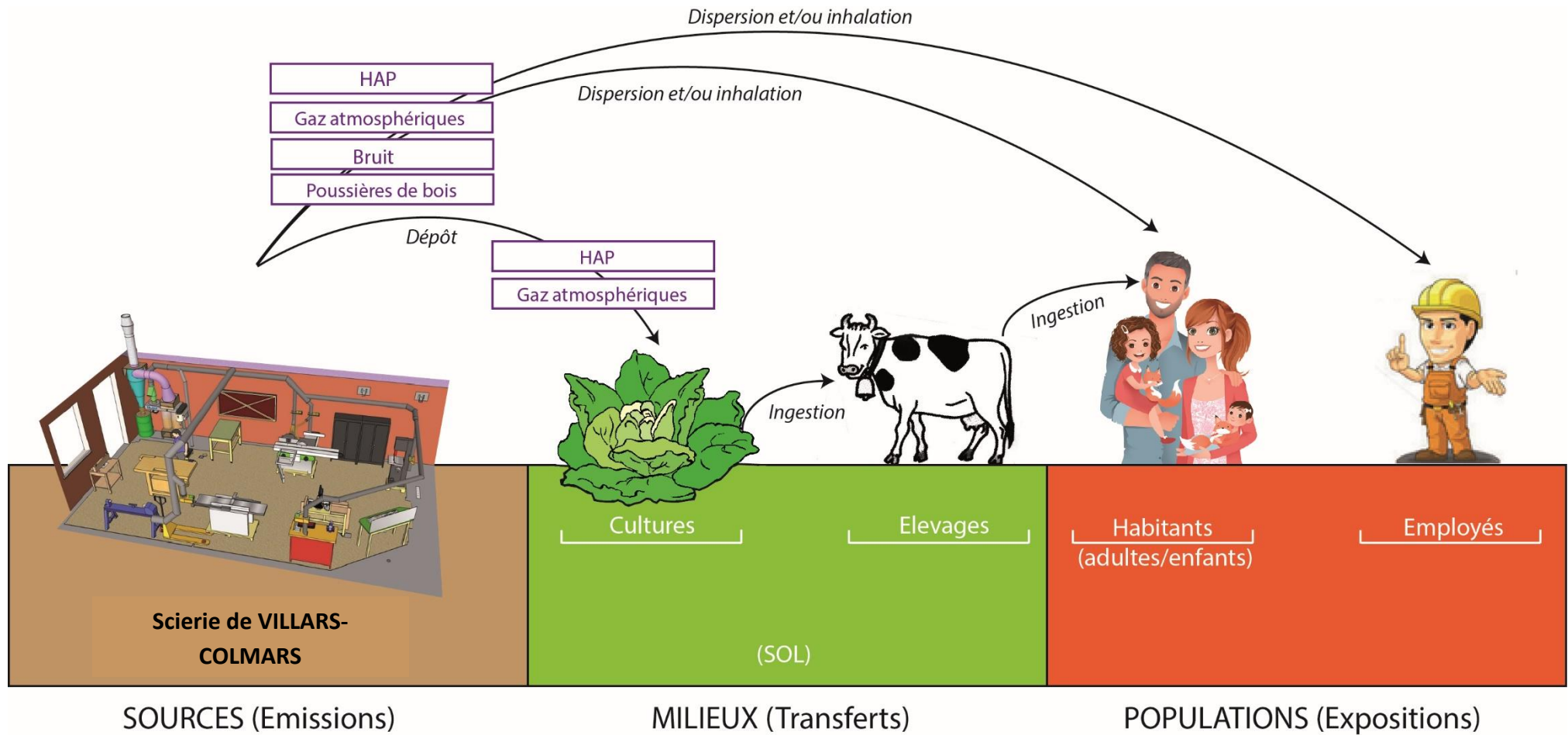


Figure 30. Principes d'élaboration d'un schéma conceptuel (guide INERIS, août 2013)

|| Le schéma conceptuel de la scierie de VILLARS-COLMARS est reproduit ci-après [Figure 31].



Figure 31. Schéma conceptuel applicable à l'exploitation de la scierie de VILLARS-COLMARS



SOURCE : Guide INERIS

Société SCIERIE DU MELEZIN – Dossier d'étude d'incidence environnementale relatif à la scierie de VILLARS-COLMARS



XVII.5 DÉFINITION DES RELATIONS DOSES-RÉPONSES

La relation dose-réponse ou dose-effets spécifique d'une voie d'exposition, établit un lien entre la dose de substance mise en contact avec l'organisme et l'occurrence d'un effet toxique jugé critique. Cette fonction est synthétisée par une entité numérique appelée indice ou Valeur Toxicologique de Référence (V.T.R.).

Les hydrocarbures contenus dans les cuves de stockage de carburant et les réservoirs des engins, ainsi que l'HEXABAC F1 NCT contenu dans le bac de traitement du bois n'ont pas été pris en compte dans ce paragraphe en raison de l'absence de voie de transfert autre qu'accidentelle.

XVII.5.1 Les poussières de bois

Les travaux exposant aux poussières de bois figurant sur la liste des procédés cancérogènes (arrêté du 5 janvier 1993 modifié), des mesures de prévention particulières et un suivi individuel renforcé de l'état de santé sont applicables aux travailleurs exposés aux poussières de bois (articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du travail relatifs aux dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction).

De plus, les poussières de bois ont une **valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) réglementaire contraignante sur 8 heures de 1 mg/m³** (article R. 4412-149 du Code du travail). Le contrôle du respect de cette VLEP est effectué par un organisme accrédité au moins une fois par an et lors de tout changement nuisant à la santé des travailleurs. Le dépassement de cette VLEP entraîne l'arrêt de travail aux postes exposés et la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées.

Le respect de cette valeur limite d'exposition professionnelle doit être considéré comme un objectif minimal de prévention, l'exposition des travailleurs devant être réduite au niveau le plus bas techniquement possible.

Rappelons qu'aucune mesure concernant l'exposition du personnel aux poussières de bois n'a été réalisée jusqu'à présent sur la scierie de VILLARS-COLMARS. Des mesures seront donc effectuées prochainement.

XVII.5.2 Le bruit

Actuellement, il n'existe pas de VTR pour le bruit. Pour prendre en compte le niveau réellement perçu par l'oreille, on utilise donc le décibel "physiologique" appelé décibel A, dont l'abréviation est dB(A).

Le bruit est gênant à partir de 55-60 dB(A) et la gêne devient considérable à 60-65 dB(A), pour une exposition de plusieurs heures. Au-dessus de 65 dB(A), le bruit peut aggraver une pathologie existante liée à l'ouïe. L'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) estime que le bruit devient dangereux vers 85-90 dB(A). Le seuil de douleur se situe quant à lui vers 130 dB(A). D'après l'INRS, la relation dose-effet du bruit peut être schématisée par la figure ci-dessous [Figure 32] :

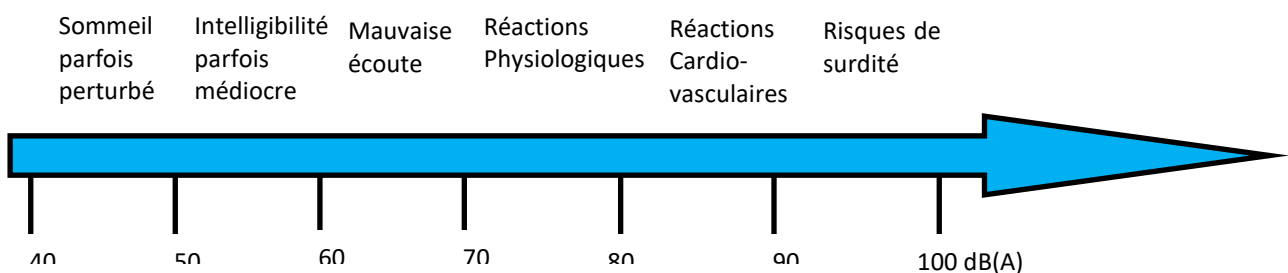


Figure 32. Schématisation des relations doses-effets du bruit selon l'INRS



XVII.5.3 Les HAP

Nota : les effets les plus néfastes des hydrocarbures étant l'Apparition de cancer, il est difficile d'établir une valeur seuil puisque le cancer est une pathologie multifactorielle et aléatoire. La relation dose-effet liée à l'exposition aux HAP est donc particulièrement délicate. En effet, la population est toujours exposée à un mélange de HAP, associés ou non à d'autres substances chimiques.

Il existe tout de même plusieurs textes réglementaires concernant les HAP, qui fixent des valeurs réglementaires à ne pas dépasser :

- ✓ La directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a fixé des valeurs limites dans l'eau potable pour le benzo(a)pyrène et pour la somme de quatre HAP à **0,11 µg/L** ;
- ✓ Le décret français du 3 janvier 1989 a fixé le seuil de potabilité de l'eau à **0,2 µg/L** pour la somme de six HAP ;
- ✓ L'arrêté du 11 août 1999⁷ estime que les rejets atmosphériques doivent avoir une concentration inférieure à **0,1 mg/Nm³** si le flux rejeté est supérieur à 0,5 g/h.

XVII.5.4 Les polluants atmosphériques

Concernant le dioxyde de soufre, les valeurs guides de l'OMS préconisent de ne pas dépasser une exposition de plus de 10 minutes à **500 µg/m³** ou de 24 heures à **20 µg/m³**. Or il semblerait que le SO₂ ait des effets sur la santé humaine à des concentrations bien plus faibles qu'on ne le soupçonnait auparavant.

Concernant les particules en suspension, les valeurs guides de l'OMS distinguent les effets en fonction de la taille de ces particules. Ainsi :

- ✓ Pour les **PM 10**, le seuil d'exposition à ne pas dépasser est de **50 µg/m³** pour 24 heures, et de **20 µg/m³** pour une année ;
- ✓ Pour les **PM 2,5**, le seuil d'exposition à ne pas dépasser est de **25 µg/m³** pour 24 heures, et de **10 µg/m³** pour une année.

Concernant les oxydes d'azote, nous avons vu que le plus préoccupant pour la santé humaine est le dioxyde d'azote (NO₂). De ce fait, les valeurs guides de l'OMS ont été établies spécifiquement pour cet oxyde. Le seuil d'exposition à ne pas dépasser est ainsi de **200 µg/m³** pour une heure, et de **40 µg/m³** pour une année.

Pour le monoxyde de carbone, les valeurs guides de l'OMS sont les suivantes :

- ✓ Pour une exposition de 10 à 15 minutes, la concentration à ne pas dépasser est de **100 000 µg/m³** ;
- ✓ Pour une exposition de 30 minutes, la concentration à ne pas dépasser est de **60 000 µg/m³** ;
- ✓ Pour une exposition d'une heure, la concentration à ne pas dépasser est de **30 000 µg/m³** ;
- ✓ Pour une exposition de 8 heures, la concentration à ne pas dépasser est de **10 000 µg/m³**.

Pour le benzène, l'OMS estime que pour une concentration dans l'air de 1 µg/m³, le risque de leucémie pour une exposition durant une vie entière (70 ans), est de **6 x 10⁻⁶**, soit 6 leucémies pour 1 million de personnes exposées.

Pour l'ozone, la concentration limite recommandée par l'OMS a été récemment ramenée à 100 µg/m³ pour 8 heures.

⁷ Arrêté relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.



XVII.6 CARACTÉRISATION DE L'EXPOSITION DES POPULATIONS

Encore une fois, les hydrocarbures contenus dans les cuves de stockage de carburant et les réservoirs des engins, ainsi que l'HEXABAC F1 NCT contenu dans le bac de traitement du bois n'ont pas été pris en compte dans ce paragraphe en raison de l'absence de voie de transfert autre qu'accidentelle.

XVII.6.1 Exposition aux poussières de bois

Du fait des vents dominants du secteur, les populations potentiellement exposées aux émissions de poussières de la scierie de VILLARS-COLMARS sont celles situées en limite Sud-est du site.

Par ailleurs, un ensemble de mesures, déjà mises en place, permet de limiter l'envol de poussières sur le site et donc l'exposition des riverains et du personnel. En effet, l'ensemble des machines-outils est placé dans un atelier fermé. En outre, chaque machine est reliée à un système d'aspiration des poussières. Le personnel porte également des équipements de protection individuels adaptés (masque poussière).

Les populations riveraines et le personnel sont exposés de façon modérée aux émissions de poussières de bois de la scierie grâce aux mesures de réduction présentées tout au long de cette partie (système d'aspiration des poussières, port des EPI adaptés...). Dans tous les cas, une évaluation initiale de l'exposition du personnel aux poussières de bois sera réalisée dans les meilleurs délais.

XVII.6.2 Exposition au bruit

Comme expliqué précédemment, aucune mesure de bruit n'a été réalisée sur la scierie de VILLARS-COLMARS. Cependant, les opérations effectuées sur cette scierie émettent des émissions sonores limitées dans l'environnement du fait des mesures en place.

Concernant l'évaluation de l'exposition du personnel au bruit, des mesures seront réalisées dans les meilleurs délais afin d'être en accord avec les dispositions du code du travail.

XVII.6.3 Exposition aux hydrocarbures et HAP

Dans le cas d'une exposition par voie respiratoire, il est difficile de mesurer l'exposition spécifique de la population riveraine ou du personnel aux HAP produits par la scierie. Cependant, en raison de la faible concentration d'HAP émise par le matériel et des conditions aérologiques, les émissions aériennes d'HAP de la scierie ne peuvent pas être considérées comme un risque pour la **population riveraine ou le personnel**.

L'exposition de la population riveraine aux émissions de HAP est faible.

XVII.6.4 Exposition aux polluants atmosphériques

Au vu de la taille de la scierie et du trafic engendré, il apparaît que son impact en matière de gaz d'échappement sera négligeable par rapport à celui des routes du secteur (RD.908 en particulier). De ce point de vue, l'activité de la scierie semble présenter un impact négligeable sur la santé humaine.

L'exposition de la population riveraine et du personnel aux émissions atmosphériques est faible.



XVII.7 CONCLUSION – CARACTÉRISATION DES RISQUES

Le tableau suivant [Tableau 23] résume en conclusion les principaux risques sanitaires identifiés dans le cas de la poursuite d'exploitation de la scierie de VILLARS-COLMARS.

Substance polluante	Exposition de la population riveraine	Exposition des employés du site	Conclusion sur l'acceptabilité
Poussières de bois	Faible	Moyenne	Risque acceptable (Sous réserve de mesures réductrices)
Bruit	Faible	Moyenne	Risque acceptable (Sous réserve de mesures réductrices)
HAP	Faible	Faible	Risque acceptable (Sous réserve de mesures réductrices)
Gaz atmosphériques	Faible	Faible	Risque acceptable (Sous réserve de mesures réductrices)

Tableau 23. Conclusion de l'évaluation des risques sanitaires

Ainsi, sous réserve de mettre en place plusieurs mesures réductrices, le niveau d'acceptabilité de l'exploitation est considéré comme bon. Ces mesures ont été décrites dans les chapitres précédents (XV à XVIII – partie IV).

D'un point de vue sanitaire, rien ne s'oppose donc à la poursuite de cette exploitation.

XVII.8 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

En synthèse, afin d'être en accord avec les dispositions du code du travail, la société SCIERIE DU MELEZIN réalisera donc l'évaluation initiale de l'exposition de son personnel aux **poussières de bois et aux chlorures d'alkyldiméthylbenzylammonium contenu dans l'HEXABAC F1 NCT**. Par ailleurs, des mesures de **exposition au bruit du personnel** ainsi que de **émissions de bruit dans l'environnement** seront réalisées.

À l'issue de l'ensemble de ces mesures, et en cas de dépassement des seuils autorisés, la société SCIERIE DU MELEZIN mettra en place de nouvelles mesures d'évitement ou de réduction des nuisances.

Quoi qu'il en soit, de nombreuses mesures sont d'ores et déjà en place afin de réduire l'exposition du personnel aux différents risques sanitaires :

- ✓ L'ensemble des machines-outils est relié à un système d'aspiration des poussières de bois à la source, situé au niveau de la scie de tête dans l'entrepôt principal ;
- ✓ Au sein de l'atelier, le port des EPI adaptés est obligatoire (masques poussières, protections auditives...) ;
- ✓ Présence d'une procédure concernant la manipulation de l'HEXABAC F1 NCT lors du remplissage du bac mais aussi lors du trempage du bois ;
- ✓ Ravitaillement de l'HEXABAC F1 NCT par le fabricant et limitation de l'accès aux abords du bac de traitement au personnel de la scierie, seulement pour maintenir les abords propres et dégagés.

La société SCIERIE DU MELEZIN s'engage à réaliser des mesures de l'exposition du personnel aux **poussières de bois, aux Chlorures d'alkyldiméthylbenzylammonium** ainsi qu'aux **émissions sonores dans les meilleurs délais**. Des mesures sont d'ores et déjà en place afin de limiter cette exposition.



XVIII. SYNTHÈSE DES INCIDENCES DE LA SCIERIE ET DES MESURES PROPOSÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

La synthèse des incidences de la scierie sur l'environnement et la santé humaine est reportée dans le tableau suivant [Tableau 24].

INCIDENCES SUR L'OCCUPATION DES SOLS ET LA CONSOMMATION DE TERRES	
Incidences	Mesures proposées
- Incidence directe sur l'occupation des sols	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de mesure particulière : aucune modification de l'activité et du périmètre de la scierie depuis 1950 ; - Compatibilité avec le PLU étudiée dans la partie IV chapitre II.1.4.
Risques de pollution (chronique et accidentelle)	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures concernant l'entretien des engins (réduction des risques de fuite, d'accident, etc.) ; - Mesures concernant la gestion des déchets ; - Locaux dédiés pour le stockage des produits contenant des substances dangereuses ; - Bac de traitement du bois positionné sur une dalle béton étanche ; - Circulation contrôlée et limitée des véhicules extérieurs ; - Mesures mises en place en cas de pollution accidentelle ; - La société SCIERIE DU MELEZIN s'engage à se mettre en conformité règle vis-à-vis des normes de rétention dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.



INCIDENCES SUR LES EAUX	
Incidences	Mesures proposées
- Pas d'incidence sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines	- Absence de mesures envisagées.
- Incidence faible sur les eaux superficielles	- Maintien des mesures générales anti-pollution, de même que pour les sols ; - Procédures anti-pollution en cas de déversement accidentel de produits polluants ; - Cuve de stockage aérienne dans l'atelier revêtu en béton et bac de traitement du bois dans l'entrepôt sur rétention et revêtement béton ; - Limitation de la circulation de véhicules sur le site ; - La société SCIERIE DU MELEZIN s'engage à se mettre en conformité règle vis-à-vis des normes de rétention dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Incidence faible sur les eaux souterraines	
INCIDENCES SUR LE CLIMAT	
Incidences	Mesures proposées
- Pas d'incidence notable	- Aucune mesure particulière nécessaire
INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE	
Incidences	Mesures proposées
- Aucune incidence notable sur la biodiversité locale	- Aucune mesure particulière , si ce n'est la conservation des espaces boisés en limite Nord du site.



INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	
Incidences	Mesures proposées
- Aucune incidence notable sur la ZSC FR9301502	- Aucune mesure particulière , si ce n'est la conservation des espaces boisés en limite Nord du site.
INCIDENCES SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	
Incidences	Mesures proposées
- Pas d'incidence notable sur les continuités écologiques locales	- Aucune mesure particulière n'est nécessaire.
INCIDENCES SUR LA POPULATION ET LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE	
Incidences	Mesures proposées
- Incidence positive sur la population et les activités économiques	- Aucune mesure particulière n'est nécessaire.
- Aucune incidence sur l'agriculture	- Aucune mesure particulière n'est nécessaire.
INCIDENCES SUR LES RÉSEAUX	
Incidences	Mesures proposées
- Trafic routier induit très faible , pas d'augmentation prévue du trafic routier sur la RN94	- Plusieurs mesures concernant l'accès au site ; - Plusieurs mesures destinées à prévenir les risques d'accidents routiers ; - Pas de mesure nécessaire concernant le trafic routier induit sur la voie publique.
- Pas d'incidence sur les autres réseaux	- Aucune mesure particulière nécessaire.



INCIDENCES SUR LES ÉQUIPEMENTS ET ZONES DE LOISIRS	
Incidences	Mesures proposées
- Incidences très limitées sur les sites touristiques , concernant uniquement les perceptions visuelles sur la scierie.	- Aucune mesure particulière nécessaire.
INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE	
Incidences	Mesures proposées
- Aucune incidence prévue.	- L'exploitant s'engage à signaler toute découverte archéologique éventuelle.
INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	
Incidences	Mesures proposées
- Aucune incidence sur les zones de protection paysagère hormis les perceptions visuelles	- Aucune mesure particulière à prévoir.
- Incidence faible sur le paysage local	- Aucune mesure particulière à prévoir.
INCIDENCES SUR LES PERCEPTIONS VISUELLES	
Incidences	Mesures proposées
- Incidence faible sur les perceptions visuelles.	- Pas de mesure particulière nécessaire, à part la conservation des écrans boisés déjà présents aux abords du torrent de la Chasse.



INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR	
Incidences	Mesures proposées
- Incidence sur la qualité de l'air (émissions de gaz polluants)	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des engins ; - Consignes données au personnel et procédures ; - Limitation de la vitesse de circulation.
INCIDENCES SUR LES ÉMISSION DE POUSSIÈRES	
Incidences	Mesures proposées
- Incidence très faible du fait de la nature de l'exploitation	- Aucune mesure particulière nécessaire
INCIDENCES SUR LES ÉMISSIONS DE BRUIT	
Incidences	Mesures proposées
- Incidences sur les habitations riveraines	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures préventives déjà mises en place au niveau de la scierie actuelle (entretien des engins, interdiction des appareils de communication, limitation de la vitesse, choix d'un jour dédié pour les opérations les plus bruyantes, etc.) ; - La société SCIERIE DU MELEZIN s'engage à réaliser prochainement des mesures de bruit afin de s'assurer du respect des valeurs seuils.



INCIDENCES SUR LES AUTRES NUISANCES POUR LE VOISINAGE	
Incidences	Mesures proposées
- Aucune incidence engendrée par d'éventuelles émissions d'odeur, de fumée ou de lumière	- Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
- Aucune incidence sur l'hygiène et la salubrité publique	- Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
- Très faible incidence sur la sécurité publique	- Aucune mesure supplémentaire envisagée.
INCIDENCES SUR LA SANTE DU PERSONNEL	
Incidences	Mesures proposées
- Risque d'exposition au nuisances sonores, aux poussières de bois et à l'HEXABAC F1 NCT (produit de traitement du bois).	<ul style="list-style-type: none"> - Machines-outils reliées à un système d'aspiration des poussières de bois à la source ; - Au sein de l'atelier, port des EPI adaptés (masques poussières, protections auditives...); - Procédure concernant la manipulation de l'HEXABAC F1 NCT lors du remplissage du bac mais aussi lors du trempage du bois ; - Ravitaillement de l'HEXABAC F1 NCT par le fabricant et limitation de l'accès aux abords du bac de traitement.

Tableau 24. Synthèse des incidences de la scierie et des mesures proposées par le maître d'ouvrage



XIX. EFFETS RÉSIDUELS

Ce paragraphe vise à établir, au regard de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées par le maître d'ouvrage dans les paragraphes précédents, lesquelles ne sont pas suffisantes pour atteindre un effet résiduel nul. Dans ce cas, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le pétitionnaire est tenu de proposer des mesures dites "compensatoires".

Ainsi, au terme de cette analyse, il ressort que les mesures d'évitement et de réduction proposées par la société SCIERIE DU MELEZIN pour La scierie de VILLARS-COLMARS sont suffisantes pour l'ensemble des incidences sur l'environnement et la santé.

Aucune mesure compensatoire n'est donc nécessaire.



PARTIE IV :
ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DE
L'ACTIVITÉ AVEC LES PRINCIPAUX
PLANS ET PROGRAMMES APPLICABLES
AU SECTEUR



I. AVANT-PROPOS

Dans un souci de transparence et dans l'idée de poursuivre la justification du projet de régularisation de la scierie, nous avons décidé de réaliser une analyse de la compatibilité avec les principaux plans et programmes dans le secteur d'étude [Tableau 25] :

Documents d'urbanisme	Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VILLARS-COLMARS
	Loi Montagne
Documents de gestion des eaux	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021
	SAGE Verdon
	Contrat de milieu du Verdon
Gestion écologique	Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) PACA
Autres documents	Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) PACA
	Charte du Pays Asses, Verdon, Vaire, Var

Tableau 25. Liste des plans et programmes analysés pour la compatibilité de la scierie



II. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

II.1 PLAN LOCAL D'URBANISME

II.1.1 Classement du site d'étude

À l'origine, la commune de VILLARS-COLMARS faisait partie de la Communauté de Communes du Haut-Verdon Val d'Allos. En application du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté le 3 octobre 2016 par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, les cinq communautés de communes du Moyen Verdon, du Teillon, du Haut Verdon Val d'Allos, de Terres de Lumière, et du Pays d'Entrevaux ont fusionné au 1^{er} janvier 2017 pour former une nouvelle entité : la **Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), Sources de Lumière**, dont le siège social est situé à SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES.

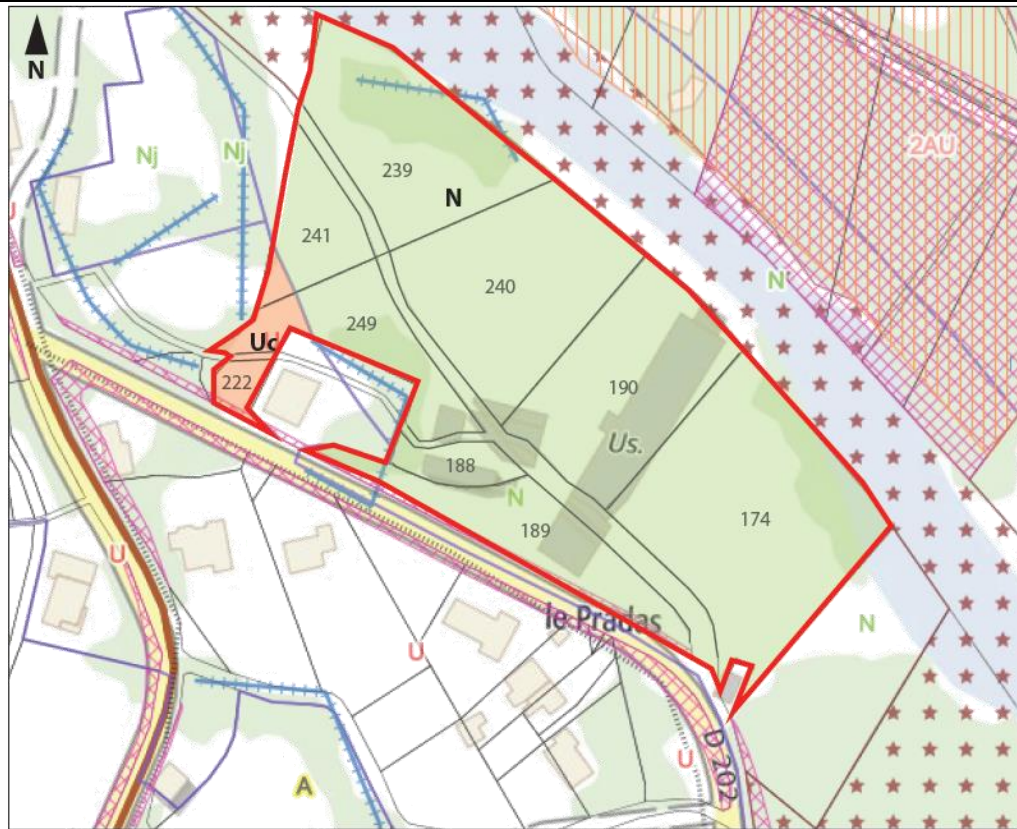
La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), Sources de Lumière est composée de 41 communes membres, dont VILLARS-COLMARS. CCAPV exerce désormais les compétences relatives à l'élaboration des documents d'urbanisme. Ainsi depuis cette date, elle a repris la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLARS-COLMARS, qui a finalement été approuvé par délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2018.

D'après ce document, les terrains de la scierie sont concernés par deux types zonages **[Figure 33]** :



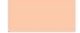



- ✓ La zone "**Uc**", concernant une partie des parcelles 222, 249 et 241. Le zonage ne comprend aucune installation ou construction liée à la scierie, il s'agit seulement d'un droit de passage dont cette dernière bénéficie ;
- ✓ La zone "**N**" qui concerne le reste des terrains de la scierie.



Figure 33. Extrait du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLARS-COLMARS



Légende

-  Périmètre de la scierie
-  **N** Classement PLU "Zone Naturelle"
-  **Uc** Classement PLU "Zone Urbanisée"
- 174 N° Parcelle
-  Limitations particulières d'implantation des constructions
-  Délimitation entre différents zonages
-  Emplacement réservé



SOURCE : PLU de VILLARS-COLMARS

Société SCIERIE DU MELEZIN – Étude d'incidence de la scierie de VILLARS-COLMARS



II.1.2 Règlements des zones

II.1.2.1 Zone "Uc"

Selon le règlement du PLU de VILLARS-COLMARS, la zone "Uc" correspond à "des constructions édifiées en ordre discontinu de densité moyenne à faible, sous formes d'immeubles collectifs ou d'habitat pavillonnaire. Elle est affectée principalement à l'habitation, aux commerces ainsi qu'aux établissements et services qui en sont le complément habituel."

Les éléments admis dans ce zonage sont :

- ✓ À condition de ne générer aucune nuisance incompatible avec l'habitat et de ne pas augmenter de façon significative les besoins en voirie et réseau divers :
 - Les constructions destinées au commerce, sous réserve que leur surface de plancher n'excède pas 200 m² ;
 - Les activités artisanales et commerciales si elles sont réalisées en rez-de-chaussée d'immeuble, ou en sous-sol sur rue, avec une surface de vente maximale de 200 m² par niveau de plancher ;
 - L'aménagement ou l'extension des installations existantes à condition de ne pas augmenter la surface au sol ;
- ✓ À condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ou portent atteinte au caractère du site :
 - Les affouillements et les exhaussements du sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ainsi qu'à leur desserte, ou s'ils sont nécessaires à l'aménagement d'espaces paysagers non construits ;
- ✓ À condition d'être insérées dans le paysage urbain, les aires de stationnement ouvertes au public.

Sont interdits :

- ✓ Les installations classées soumises à autorisation ;
- ✓ Les occupations et utilisations du sol destinées à l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière
- ✓ L'aménagement de terrains de camping, caravaning ;
- ✓ Le stationnement de caravanes isolées défini aux articles R.111-30 et suivants du Code de l'Urbanisme et celles visées à l'article R421-23 d/ et j/ du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ Les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs ;
- ✓ Les parcs éoliens et photovoltaïques - les affouillements et les exhaussements du sol définis à l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visés à l'article UC2 ;
- ✓ L'ouverture ou l'exploitation de toute carrière ;
- ✓ Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets ainsi que de véhicules.

Le règlement du zonage "Uc" précise que les installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites. Bien que l'activité de la scierie corresponde à une ICPE, les parcelles comprises dans ce zonage ne font l'objet d'aucune exploitation ou d'aménagement particulier. Ces dernières font seulement office de passage pour les véhicules. Enfin, aucune nouvelle construction ne sera réalisée sur les trois parcelles concernées par le zonage "Uc" et l'exploitant veillera à continuer de respecter les dispositions du règlement associé au zonage.

On peut donc considérer que les parcelles comprises dans l'emprise de la scierie sont compatibles avec le règlement associé au zonage "Uc".



II.1.2.2 Zone "N"

Selon le règlement du PLU, la zone "*naturelle et forestière* "N" a pour vocation de protéger et de mettre en valeur les espaces naturels en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique Elle comprend les parties du territoire communal dont le maintien à l'état naturel doit être assuré et est constitué majoritairement des parties boisées de la commune".

Sont admis dans la zone "N", sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants :

- ✓ **Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation pastorale, sylvo-pastorale et forestière, à condition qu'elles soient implantées sous forme de regroupement des bâtiments d'exploitation, sauf impossibilité technique en raison du morcellement desdites de l'exploitation ou de contraintes sanitaires liées à la réglementation ;**
- ✓ Les extensions et les annexes des constructions légales à destination d'habitation sous conditions ;
- ✓ Les ouvrages techniques et équipements au bénéfice des services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec le caractère naturel de la zone ou avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés ; la démolition et la reconstruction de ces équipements et ouvrages techniques sont autorisées ;
- ✓ Les bassins et réservoirs enterrés ou hors sol destinés à l'irrigation ou défense contre l'incendie des zones naturelles et urbaines construits par des associations syndicales autorisées, particuliers, entreprises, personnes morales ;
- ✓ Les affouillements et les exhaussements du sol indispensables à l'implantation des - constructions et installations autorisées dans la zone ainsi qu'à leur desserte ;
- ✓ Les travaux de mise en valeur, d'adaptation, de requalification sur les bâtiments ou les éléments qui font l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, localisés sur les documents graphiques, dès lors qu'ils sont conçus dans le sens de la préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques desdites constructions ;

Par ailleurs, le PLU précise que sont interdites toutes les destinations, occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées à l'article N-2, et non conformes à la vocation de la zone, telles que :

- ✓ Les constructions et installations nouvelles à destination d'artisanat, de commerce, d'industrie, de bureaux, d'entrepôt et d'hébergement hôtelier ;
- ✓ L'implantation d'habitations légères de loisirs, sauf dans le secteur Nc ;
- ✓ Le stationnement de caravanes et l'aménagement de terrains de camping sauf dans le secteur Nc ;
- ✓ Les constructions nouvelles destinées à l'habitation non strictement nécessaires à une exploitation agricole, sylvo-pastorale et forestière ;
- ✓ Les changements de destination des constructions existantes dans une destination autre que la destination d'exploitation agricole ou forestière, sauf pour les bâtiments référencés au titre du patrimoine ;
- ✓ Les installations de centrales photovoltaïques ou thermiques en système d'exploitation au sol ;
- ✓ Les constructions et installations présentant un danger grave ou des risques d'insalubrité pour le voisinage ;
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol.

Les parcelles correspondant à l'emprise de la scierie se trouvant dans le zonage "N" sont compatibles avec le règlement associé. En effet, le règlement autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation pastorale, sylvo-pastorale et forestière. En l'occurrence, le PLU a été établi en prenant en compte l'historique d'exploitation des terrains associés à la scierie, qui est exploitée depuis plus d'une cinquantaine d'années et qui représente la seule activité de ce type dans le secteur.



De plus, aucune nouvelle construction ne sera réalisée au droit de ces parcelles et les entrepôts resteront en l'état. Comme pour les parcelles situées en zonage "Uc", l'exploitant continuera d'appliquer le règlement du zonage concerné sur l'ensemble du site.

Les éléments décrits précédemment permettent de conclure à la compatibilité de la scierie avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLARS-COLMARS. Rappelons également que le présent dossier concerne une simple régularisation des activités déjà existantes depuis de nombreuses années sur la scierie.

II.1.3 Servitudes

Un plan des servitudes est superposé au Plan Local d'Urbanisme de VILLARS-COLMARS [Figure 34].

Selon ce document, la scierie est tout d'abord concernée par la servitude relative à la protection des monuments historiques intitulée **AC1**. En effet, elle se trouve dans le périmètre de protection du cadran solaire de la maison communale, qui est un monument inscrit le 29/11/1949.

Selon le règlement du PLU, dans ce périmètre de protection, *"les démolitions sont soumises au permis de démolir, et tous les projets de construction, d'aménagement, d'affouillement, d'exhaussement, d'abattage d'arbres, etc, ... sont soumis à autorisation. Toutefois, des opérations ponctuelles d'extraction d'arbres pouvant représenter un danger pour le public ou les usagers d'un site ou d'élément classé, pourront être effectuées"*.

En l'occurrence, la société SCIERIE DU MELEZIN n'a pas réalisé ce type de travaux et aucune démolition ou construction n'est envisagée sur le site dans le cadre de la régularisation de son activité de traitement du bois.

La scierie se trouve également dans une zone de protection contre les perturbations des centres de réception, intitulée **PT1**. Cette servitude se situe autour des centres de réception de troisième catégorie, sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception.

Le règlement associé à cette servitude *"oblige pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'Administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état des dites installations), (article L 61 du code des postes et télécommunications)"*.

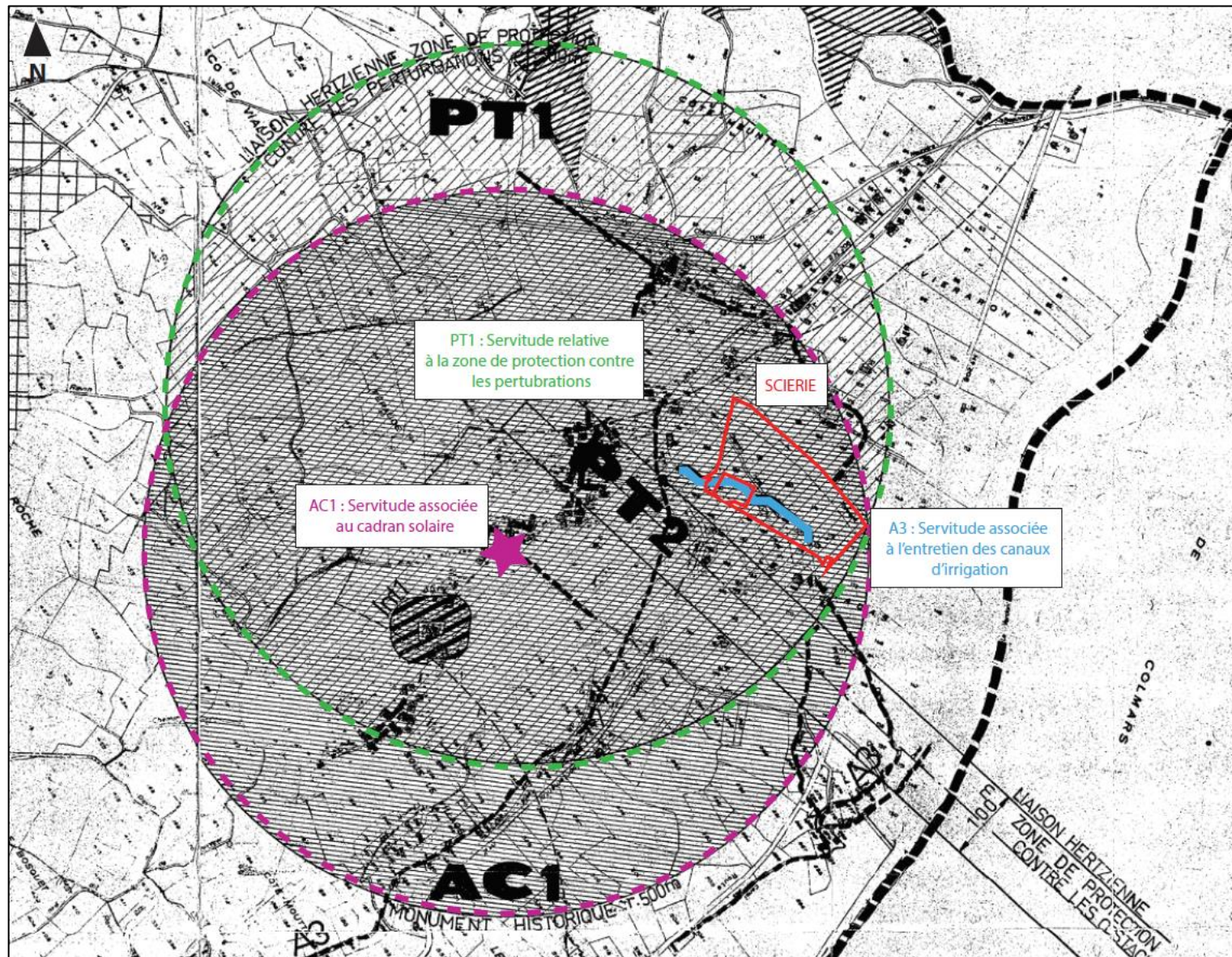
La scierie n'est pas concernée par cette servitude puisqu'elle ne génère pas d'ondes radioélectriques de nature à perturber l'exploitation du centre de réception.

Enfin, une servitude de type **A3** traverse en partie le site de la scierie. Elle concerne les terrains riverains des canaux d'eau et émissaires d'assainissement des terres et constitue une servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage. Toutefois, les deux canaux d'irrigation (canal de Villars-Beauvezer et canal "des Clots") relatifs à cette servitude sont aujourd'hui hors service.

Pour ces diverses raisons, l'activité de la scierie est compatible avec le plan des servitudes annexé au PLU de la commune.



Figure 34. Extrait du plan des servitudes de la commune de VILLARS-COLMARS



SOURCE : PLU de VILLARS-COLMARS

Société SCIERIE DU MELEZIN – Étude d'incidence de la scierie de VILLARS-COLMARS



II.1.4 Plan de prévention des risques naturel prévisibles (PPRn)

La commune de VILLARS-COLMARS dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/11/2007. En l'occurrence, la scierie de VILLARS-COLMARS est concernée par le plan de zonage du PPRn correspondant aux zones urbanisées de la commune.

La commune est soumise à un risque de crue torrentielle lié au passage du lit du Verdon, à la limite Sud du territoire communal, et à celui de son affluent, le Torrent de La Chasse, qui traverse la commune dans le sens nord-sud, longeant notamment le hameau du même nom. Le noyau villageois n'est pas fortement concerné par le risque inondation du fait de sa position en léger retrait du torrent de La Chasse et à la fois en surplomb et en retrait du Verdon.

Le PPRn comprend trois zones désignées par une lettre (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone :

- ✓ Les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre d'étude du PPR, sont réputées sans risque naturel prévisible, hormis le risque sismique. La construction et l'occupation du sol n'y sont pas réglementées par le PPR ;
- ✓ Les zones rouges signifient qu'à ce jour, il n'existe pas de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables pouvant permettre l'implantation de nouvelles constructions ou d'ouvrages, soit du fait des risques naturels dans la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver ;
- ✓ Les zones bleues sont exposées à des aléas moyens ou faibles et admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables en regard des intérêts à protéger.

En l'occurrence, comme le confirme la figure ci-dessous [Figure 35], la majorité du périmètre de la scierie de VILLARS-COLMARS se trouve au sein d'un zonage correspondant à **l'aléa fort (zone rouge)** du PPRn et plus particulièrement la zone R1, correspond au torrent de La Chasse (lits mineur et majeur, et zone de débordement et d'engravement) dont l'aléa principal est une crue torrentielle avec courant violent et charriage important. L'extrémité Sud-ouest du périmètre se situe en **zone bleue** correspondant à un **aléa moyen** et plus particulièrement en zone B3 relative à la rive droite du torrent de Chasse au chef-lieu. L'aléa est défini par une "crue torrentielle : courant moyen avec charriage et hauteur d'eau inférieure à 0,80 m".

Dans l'ensemble des zones rouges, les prescriptions suivantes sont applicables :

➤ **Article L.215-14 du Code de l'Environnement :**

Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant chaque fois que nécessaire, et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains. Leur lit devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement...);

➤ **Article L.2211.2 du Code des Collectivités Territoriales**

Mise en sécurité des occupants des bâtiments existants en cas de situation potentielle de destruction.

Dans la zone rouge R1, le règlement indique que toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après :

- ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène ;



- ✓ Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où, soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge, soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- ✓ Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30 m² ;
- ✓ **Les constructions et installations directement liées à l'activité agricole, forestière ou piscicole, ou à l'activité économique existante (scierie, et hangar en amont de la mairie) ;**
- ✓ Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public ;
- ✓ Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- ✓ La traversée par des pistes, chemins ou routes ;
- ✓ Les utilisations agricoles ou forestières.

La scierie étant identifiée comme une occupation du sol autorisée par le PPR, on peut considérer qu'elle est compatible avec le règlement de la zone rouge R1.

Dans l'ensemble des zones bleues, les prescriptions suivantes sont applicables :

➤ **Article L.215-14 du Code de l'Environnement :**

Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant chaque fois que nécessaire, et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains. Leur lit devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement...);

➤ **Article L.2211.2 du Code des Collectivités Territoriales**

Mise en sécurité des occupants des bâtiments existants en cas de situation potentielle de destruction. Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire, et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains.

Dans la **zone bleue B3**, en ce qui concerne les aménagements existants, comme c'est le cas de la scierie de VILLARS-COLMARS, plusieurs dispositions sont listées :

- ✓ Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,80 m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches ;
- ✓ Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 0,80 m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté ;
- ✓ Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,80 m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel ;
- ✓ Les cuves ou citernes doivent être ancrées ou lestées, et les événements prolongés à 0,80 m au-dessus du terrain naturel.

La surface de la scierie comprise dans la zone bleue B3 ne correspond à aucune installation en particulier et est essentiellement utilisée à des fins de circulation. Elle n'est donc pas concernée par les dispositions listées ci-dessus.

Comme le précise le règlement cité ci-dessus, bien que la scierie de VILLARS-COLMARS se situe en zone inondable correspondant à un aléa fort, le règlement autorise les constructions et installations qui y sont



associées. Signalons que la société SCIERIE DU MELEZIN n'envisage pas la réalisation de nouvelle construction au sein du périmètre du site.

Les éléments décrits ci-dessus permettent de considérer l'activité de la scierie comme compatible avec les prescriptions du PPRn de la commune. De plus, la commune est tenue dans l'ensemble des zonages (rouge et bleu) d'entretenir les cours d'eau régulièrement et vérifier qu'aucun aménagement n'entrave le libre écoulement des eaux.

On notera que le rapport de présentation du PLU de VILLARS-COLMARS fait référence à une réflexion de la part des élus concernant le déplacement de cette zone d'activités pour préserver les biens et les personnes du risque inondation.



Figure 35. Extrait de la carte de zonage du PPRN de VILLARS-COLMARS

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE VILLARS COLMARS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CARTE DE ZONAGE

Echelle 1/2500

Contour de la zone faisant l'objet du P.P.R.

Zonage : zone bleue (bleu pointillé), zone rouge (rouge pointillé)

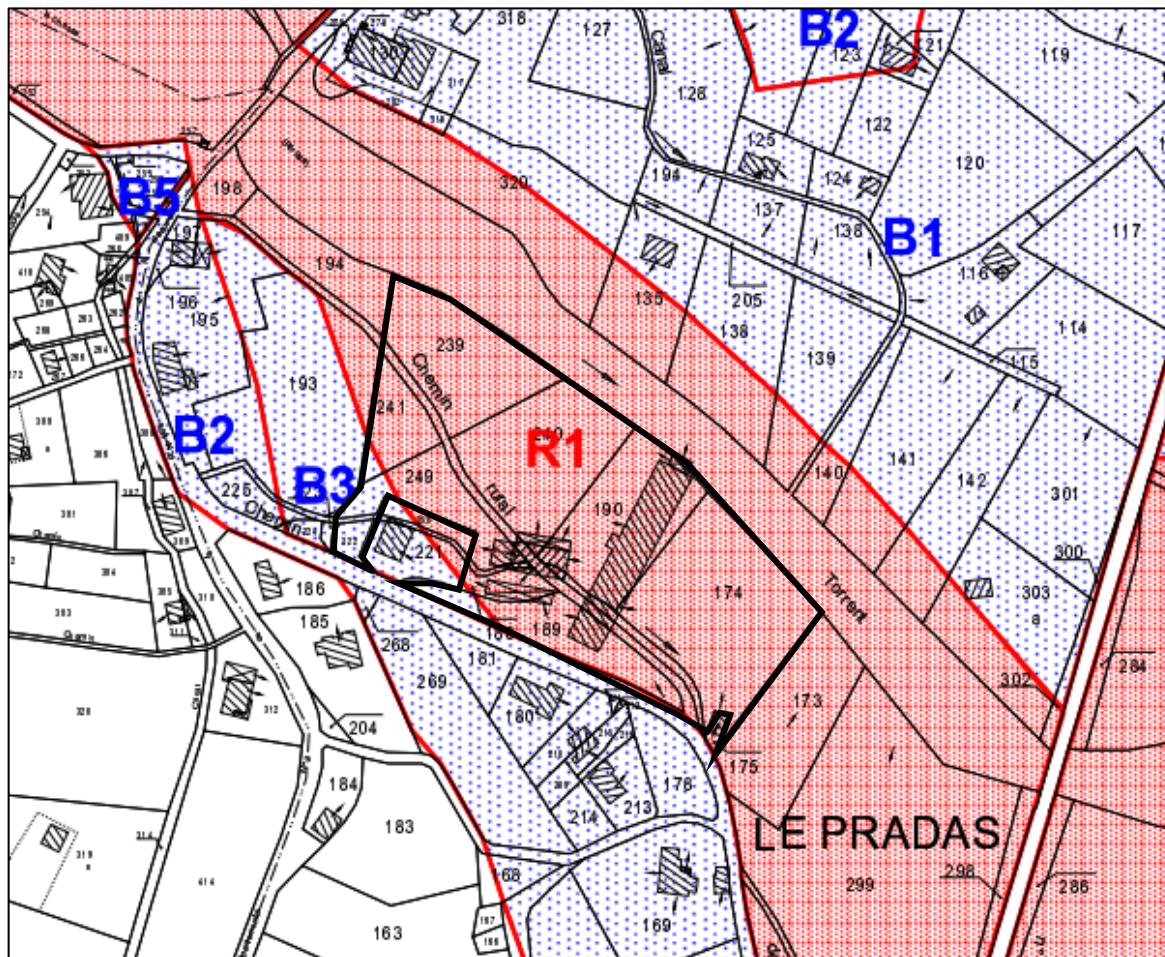
Approbation par A.P. n° 2007-2643 du 16 novembre 2007

Juillet 2005

MINISTRE DE L'AGRICULTURE OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRAINS DE LA FORÊT DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRAINS DE LA FORÊT ALPES-CÔTE D'AZUR

SERVICE INSTRUCTEUR ET RÉALISATION DE L'ÉTUDE

rtm SERVICE DÉPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS DE MONTAGNE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE





II.2 SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

En France, le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire qui vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Il a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000.

La récente loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II du 12 juillet 2010, renforce les objectifs des SCoT puisqu'ils doivent désormais :

- ✓ Contribuer à **réduire** la consommation d'espace (lutter contre la périurbanisation) ;
- ✓ **Préserver** les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières ;
- ✓ **Équilibrer** la répartition territoriale des commerces et services ;
- ✓ **Améliorer** les performances énergétiques ;
- ✓ **Diminuer** (et non plus seulement maîtriser) les déplacements ;
- ✓ **Réduire** les émissions de gaz à effet de serre ;
- ✓ **Renforcer** la préservation de la biodiversité et des écosystèmes.

|| La commune de VILLARS-COLMARS appartient à la communauté de communes des Alpes Provence Verdon, Sources de Lumière mais ne fait actuellement partie d'aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

II.3 LES LOIS MONTAGNE ET LITTORAL

II.3.1 La loi Montagne

II.3.1.1 Présentation

Territoire exceptionnel du fait de sa diversité écologique et paysagère, de ses ressources et de ses savoir-faire, la montagne représente une richesse inestimable pour la France. La préservation de ces atouts, qui en font un territoire attractif, nécessite de concilier les enjeux de développement et de protection de la montagne. Il s'agit en effet d'une destination privilégiée pour les loisirs et le tourisme et 15 % de la population française y vit.

Pour répondre à ce défi, la **loi n° 85-30 du 9 janvier 1985** relative au développement et à la protection de la montagne, complétée par la **loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016** de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, a élevé au niveau législatif des principes d'équilibre au service d'une gestion maîtrisée et durable des territoires de montagne. Ce texte précurseur en matière d'aménagement et de développement durables accompagne ainsi, depuis plus de trente ans, la dynamique de développement de ces territoires, tout en préservant leurs richesses naturelles.

Les dispositions d'urbanisme de la loi montagne figurent aux articles **L.122-1 à L.122-27 et R.122-1 à R.122-20 du Code de l'Urbanisme** (Chapitre II du Titre II du Livre premier). En application de l'article L.122-2, les dispositions relatives à l'aménagement et à la protection de la montagne s'appliquent pour l'exécution des travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, création de lotissement, ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, établissement de clôtures, réalisation de remontées mécaniques et d'aménagement de pistes, ouverture des carrières, recherche et exploitation des minerais et **installations classées pour la protection de l'environnement**.

Afin d'accompagner les collectivités à intégrer les dispositions de la loi montagne dans les documents d'urbanisme, une **instruction du gouvernement a été publiée le 12 octobre 2018**.



Cette instruction comprend des **fiches techniques** rappelant les principes et notions essentielles de la loi Montagne en matière d'urbanisme. Ces fiches ont pour objectif de contribuer à l'établissement d'un socle commun au territoire national de l'état du droit et de la jurisprudence administrative, qui pourra être précisé sur chaque territoire en fonction des circonstances locales spécifiques et justifiées juridiquement. Les thématiques abordées sont les suivantes :

- ✓ **Fiche 1** : Le champ d'application des dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne en France métropolitaine ;
- ✓ **Fiche 2** : L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante ;
- ✓ **Fiche 3** : Les énergies renouvelables en montagne ;
- ✓ **Fiche 4** : Les rives des plans d'eau naturels et artificiels ;
- ✓ **Fiche 5** : Les unités touristiques nouvelles ;
- ✓ **Fiche 6** : La préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers ;
- ✓ **Fiche 7** : La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- ✓ **Fiche 8** : Les remontées mécaniques n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable ;
- ✓ **Fiche 9** : Les routes nouvelles ;
- ✓ **Fiche 10** : Le statut des chalets d'alpage et des bâtiments d'estive.

La commune de VILLARS-COLMARS est concernée par la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

II.3.1.2 Analyse de la compatibilité

Parmi ces fiches techniques, seules deux concernent la scierie de VILLARS-COLMARS :

- ✓ La **fiche n° 1** précise que, en application de l'article L. 122-2 du code de l'environnement, les dispositions relatives à l'aménagement et à la protection de la montagne s'appliquent notamment pour l'exécution des **installations classées pour la protection de l'environnement**, telles que la scierie de VILLARS-COLMARS ;
- ✓ La **fiche n°7** stipule que, les espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ne sont pas, par principe, inconstructibles. L'article L. 122-9 du code de l'environnement pose une obligation de compatibilité entre les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols et les exigences de préservation de ces espaces et milieux. Pour satisfaire à cette exigence de compatibilité, les documents et décisions relatifs à l'occupation du sol "*doivent comporter des dispositions de nature à concilier l'occupation du sol projetée et les aménagements s'y rapportant avec l'exigence de préservation de l'environnement montagnard prévue par la loi*".

Par ailleurs, l'un des objectifs prioritaires de la loi Montagne correspond à une urbanisation en continuité avec les bourgs et villages existants. Elle vise également la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et impose le respect d'un équilibre entre développement économique et pérennité des grands espaces naturels.

Rappelons que le présent dossier concerne une demande de régularisation des activités existantes de la scierie de VILLARS-COLMARS, qui est en fonctionnement depuis de nombreuses années. La scierie ne se trouve pas dans une zone à urbaniser identifiée au PLU mais il s'agit de la poursuite d'une activité existante dans les mêmes limites qu'actuellement, dans le centre du village de VILLARS-COLMARS déjà urbanisé. Il ne s'agit donc pas d'un projet relatif à une urbanisation en discontinuité à l'échelle de la commune.



La figure suivante [Figure 35] extraite du rapport de présentation du PLU de VILLARS-COLMARS et décrivant l'évolution de la tâche urbaine entre 1991 et 2012 montre bien que la scierie se trouve dans une tâche urbaine identifiée. Le rapport de présentation précise que sur cette cartographie, l'emprise urbaine a été identifiée selon le principe de la continuité/discontinuité de la Loi Montagne à laquelle VILLARS-COLMARS est soumise (n'ont été représentés que les bâtiments distants de moins de 25 mètres des uns des autres). La seconde carte permet également de constater que les constructions associées à la scierie ne sont pas considérées comme "isolées".

La commune de VILLARS-COLMARS, comme la totalité du département des Alpes-de-Haute-Provence, est concernée par la Loi Montagne. Par ailleurs, s'agissant d'une ICPE, la scierie de VILLARS-COLMARS est concernée par les dispositions relatives à l'aménagement et à la protection de la montagne figurant aux articles précédemment cités du Code de l'Urbanisme.

Les éléments décrits précédemment permettent de considérer que la scierie est compatible avec les prescriptions de la Loi Montagne à l'échelle de la commune de VILLARS-COLMARS.

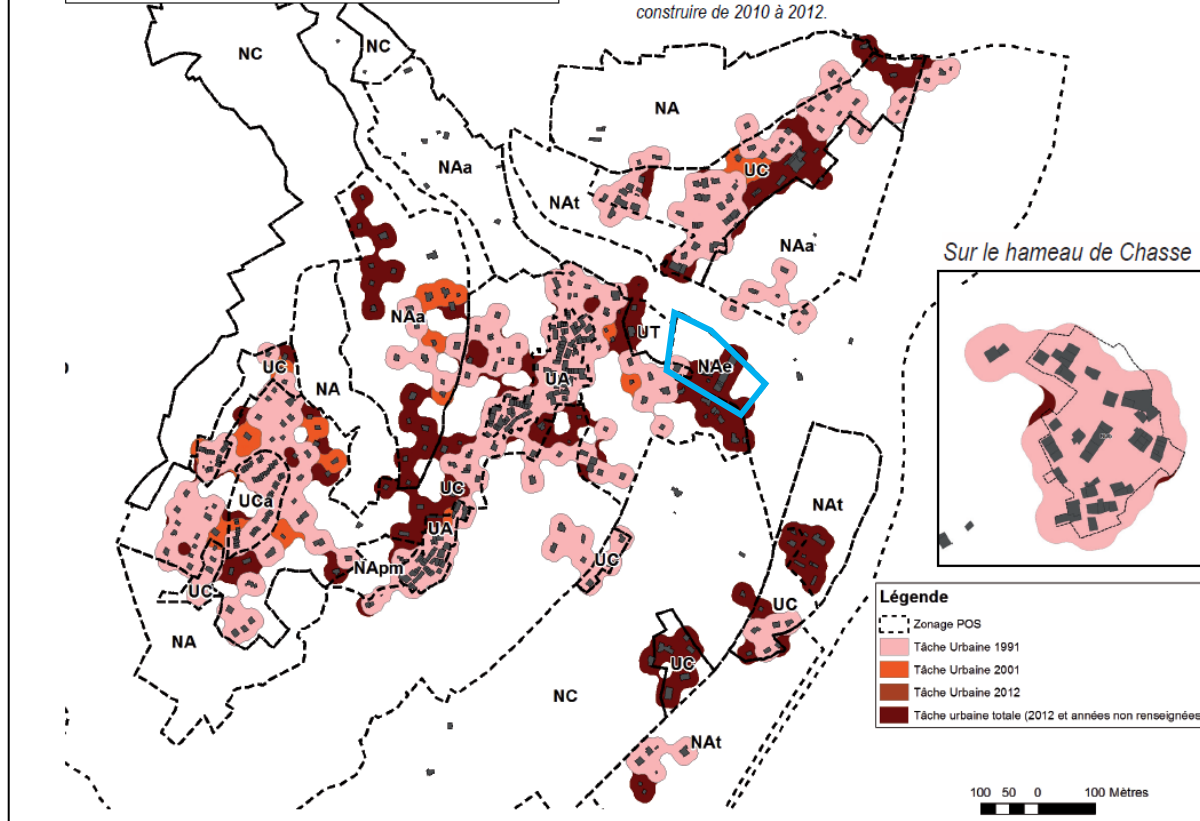


Figure 36. Extrait du rapport de présentation du PLU de VILLARS-COLMARS



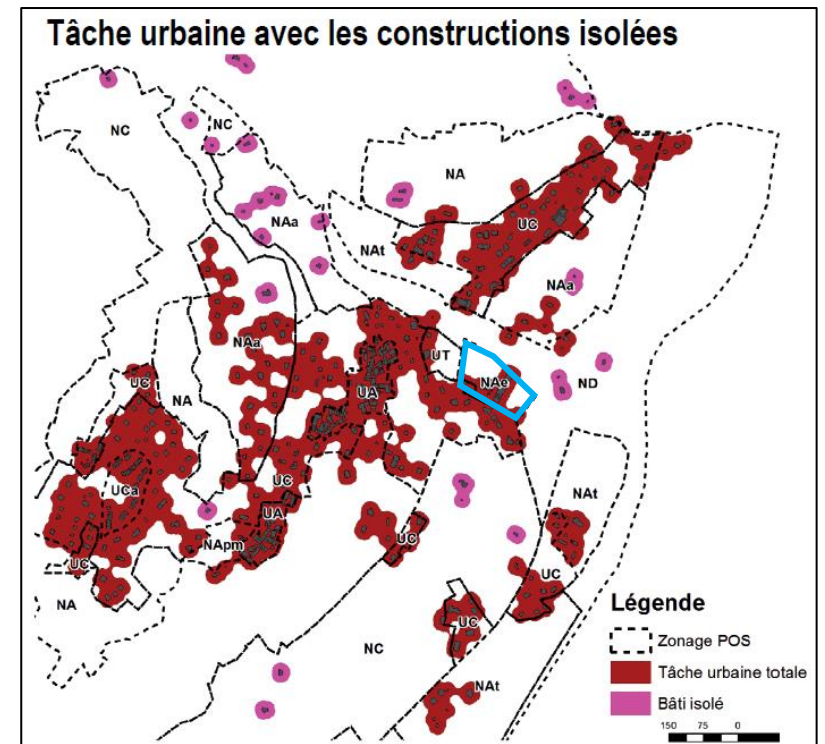
Evolution de la tâche urbaine de 1991 à 2012

sources : Fichier MAJIC 2002-2010 et données Mairie pour les permis de construire de 2010 à 2012.



Secteur de la scierie

Tâche urbaine avec les constructions isolées



SOURCE : PLU de VILLARS-COLMARS

Société SCIERIE DU MELEZIN- Étude d'incidence de la scierie de VILLARS-COLMARS



II.3.2 La loi Littoral

Le littoral français, espace sensible, convoité et objet de nombreux conflits d'usage, est un territoire fragile dont le développement équilibré constitue un enjeu national.

Pour répondre à cet enjeu, la **loi n° 86-2 du 3 janvier 1986** relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral a élevé au niveau législatif des principes d'équilibre au service d'une gestion maîtrisée et durable des espaces littoraux.

Les dispositions d'urbanisme particulières au littoral figurent aux **articles L. 121-1 à L. 121-51 du code de l'urbanisme**. Une Instruction du Gouvernement relative à ces dispositions particulières a été publiée le 7 décembre 2015. Elle est accompagnée de plusieurs fiches thématiques :

- ✓ Le champ d'application territorial du volet urbanisme de la loi Littoral ;
- ✓ L'extension de l'urbanisation en continuité : l'identification des villages et des agglomérations ;
- ✓ L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ;
- ✓ La bande des 100 mètres ;
- ✓ Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral ;
- ✓ Les coupures d'urbanisation ;
- ✓ Les espaces boisés significatifs.

|| **La commune de VILLARS-COLMARS et, par déduction, la SCIERIE DU MELEZIN ne sont pas soumis à la loi Littoral.**



III. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION DES EAUX

III.1 LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

III.1.1 Présentation

L'Union européenne s'est engagée dans la voie d'une reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en adoptant le 23 octobre 2000 la Directive 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Celle-ci impose à tous les états membres de maintenir ou recouvrer un **bon état des milieux aquatiques à compter de 2015**.

Le bon état est atteint lorsque :

- ✓ **Pour une masse d'eau superficielle**, l'état écologique et l'état chimique sont très bons ;
- ✓ **Pour une masse d'eau souterraine**, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons.

Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs de bon état ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à 2 mises à jour du SDAGE (art. L.212-1 V du Code de l'Environnement), soit 2021 ou 2027.

III.1.2 Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin Rhône Méditerranée-Corse existe depuis décembre 1996⁸. Sa dernière version (SDAGE RM 2016-2021) a été adoptée le 20 novembre 2015 par le comité de bassin.

Le bassin Rhône-Méditerranée concerne :

- ✓ 8 régions, en tout ou partie et 28 départements ;
- ✓ 127 000 km² (25 % du territoire national) ;
- ✓ 15 millions d'habitants ;
- ✓ 5 parcs nationaux ;
- ✓ 2 786 masses d'eau superficielles ;
- ✓ 238 masses d'eau souterraines.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le SDAGE Rhône-Méditerranée concerne :

- ✓ 6 départements (31 400 km²) ;
- ✓ Près de 5 millions d'habitants ;
- ✓ 4 Parcs nationaux (Calanques, Port-Cros, Mercantour et Écrins) ;
- ✓ Des zones de montagnes, plaines littorales, vallée du Rhône et de la Durance, littoral rocheux, etc.

Le SDAGE RM est un instrument de planification qui s'appuie sur 9 orientations fondamentales lesquelles s'imposent notamment aux administrations, collectivités locales, établissements publics, etc. Le nouveau SDAGE 2016-2021 a en effet ajouté une neuvième orientation par rapport au schéma précédent (2010-2015), l'orientation fondamentale n°0, intitulée "s'adapter aux effets du changements climatiques".

⁸ Suite à la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le bassin Rhône-Méditerranée-Corse a été séparé en 2 bassins (bassin Rhône-Méditerranée et bassin de Corse), tous deux disposant d'un comité de bassin compétent sur son territoire. Depuis 2010, chacun des 2 bassins dispose de son propre SDAGE et programme de mesure.



Ces orientations fondamentales figurent ci-dessous [**Tableau 26**]. Elles concernent l'ensemble des masses d'eau du bassin. Leur bonne application doit permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

ORIENTATION	LIBELLÉ
OF 0	S'adapter aux effets du changement climatique
OF 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
OF 3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
OF 4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
OF 5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
OF 6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
OF 7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Tableau 26. Liste des 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

Ces 9 orientations fondamentales s'appuient sur **7 questions importantes** (QI) soumises à la consultation du public et des assemblées lors de l'instruction du schéma. Il s'agit de :

- ✓ QI 1 : Eau et changement climatique ;
- ✓ QI 2 : État physique et biologique des milieux aquatiques ;
- ✓ QI 3 : Gestion durable du patrimoine et des services publics d'eau et d'assainissement ;
- ✓ QI 4 : Lutte contre les pollutions ;
- ✓ QI 5 : Risque d'inondation ;
- ✓ QI 6 : Mer Méditerranée ;
- ✓ QI 7 : Gouvernance et efficacité des politiques de l'eau.



III.1.3 Analyse de la compatibilité

Plus précisément, en lien avec ces orientations fondamentales (ci-après dénommées "OF"), le SDAGE énonce plusieurs recommandations potentiellement applicables à la scierie de VILLARS-COLMARS. Elles sont synthétisées dans le tableau ci-après [Tableau 27] :

ORIENTATION FONDAMENTALE	LE SDAGE	COMMENTAIRES
OF n°2	Prendre en compte le principe de non-dégradation lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE	Dans le cas présent, l'étude d'incidence environnementale a évalué avec attention les incidences de la scierie sur la qualité, les modalités d'écoulement et la préservation des ressources en eau (superficielles et souterraines). Plusieurs mesures préventives ont également été prévues par la société.
OF n°5	Lutter contre les risques de pollution	Des mesures d'évitement sont déjà mises en place par la société afin de prévenir les risques de pollution au sein du site. Ceux-ci seront dans tous les cas très faibles en raison des modalités d'exploitation choisies (nombre d'engins limité, etc.).
	Protection des captages d'alimentation en eau potable et des ressources en eau	Le projet ne concerne aucun captage AEP ou périmètre de protection associé.
OF n°6	Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	La scierie n'affecte aucun cours d'eau, ripisylve ou milieu hydraulique quel qu'il soit. Au contraire, plusieurs mesures sont prévues pour préserver notamment le torrent de la Chasse (limitation de la circulation à proximité de la ripisylve, création d'un hangar couvert pour le stockage de la sciure, etc.).
	Maîtriser les impacts des ouvrages et activités pour ne pas dégrader le fonctionnement et l'état des milieux aquatiques	La scierie a très peu d'impact sur les milieux aquatiques, et tous sont réduits au maximum par les diverses mesures prévues par le pétitionnaire.
	Préserver les zones humides et les trames vertes et bleues	Aucun milieu identifié comme zone humide. Le site est compris dans un réservoir de la biodiversité de la trame verte et situé à proximité de deux éléments à préserver de la trame bleue. Toutefois la scierie existe depuis les années 1950 et n'est pas à l'origine d'une rupture nette de continuités écologiques locales.
OF n°7	Lutter contre le déséquilibre quantitatif	Aucun prélèvement n'est réalisé dans les eaux superficielles ou souterraines.



OF n°8	Contrôler les remblais en zone inondable	La scierie de VILLARS-COLMARS est située dans deux zonages (rouge et bleu) du PPR de la commune. Dans tous les cas, le remblaiement est interdit et ne sera pas mis en œuvre sur le site.
---------------	---	---

Tableau 27. Analyse de la compatibilité de la scierie avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée

En l'absence d'élément s'opposant à la mise en œuvre des orientations fondamentales, l'exploitation de la scierie de VILLARS-COLMARS est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

III.2 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU VERDON

La commune de VILLARS-COLMARS est bordée par le Verdon à sa limite Sud, qui fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux validé par arrêté inter préfectoral du 13 octobre 2014 et géré par le Parc Naturel Régional du Verdon. Le périmètre du SAGE Verdon a été défini par l'arrêté inter-préfectoral du 16 août 2000. Il couvre 2 289 km² et concerne 69 communes.

La Commission Locale de l'Eau (CLE), instance de concertation du SAGE, a validé 5 enjeux à traiter par le SAGE Verdon :

- ✓ **Fonctionnement des cours d'eau** : « rechercher un fonctionnement hydromorphologique et biologique permettant la satisfaction des différents usages, la préservation des milieux naturels et la gestion des risques » ;
- ✓ **Patrimoine naturel** : « préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes »
- ✓ **Ressource** : « aller vers une gestion solidaire de la ressource » ;
- ✓ **Qualité** : « assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques » ;
- ✓ **Activités de loisirs** : « concilier les activités touristiques liées à l'eau avec les autres usages et la préservation des milieux ».

Le SAGE Verdon est composé des documents suivants :

- ✓ Le Plan d'Aménagement et des Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui fixe les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les priorités à retenir ;
- ✓ Un règlement, qui définit les mesures précises pour la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD ;
- ✓ Un rapport environnemental ;
- ✓ Un rapport de présentation.

L'un des chapitres du PAGD concerne les "Délais et conditions de mise en œuvre du rapport de compatibilité propre au PAGD". En l'occurrence, l'**enjeu n°3 "Ressource"** à travers sa **mesure de mise en compatibilité n°60 "Adapter la pression de prélèvement, et donc les projets et les usages, à la ressource disponible, l'usage prioritaire étant l'usage eau potable"** précise que les dossiers d'ICPE ainsi que les décisions administratives qui en découlent doivent également être compatibles avec l'objectif de préservation des ressources, avec une attention particulière sur celles faisant l'objet d'un captage pour l'alimentation en eau potable ainsi que les ressources majeures identifiées par le SDAGE. L'objectif du SAGE est d'atteindre et de maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs avérés et en respectant les équilibres existants. **En l'occurrence, la scierie est raccordée au réseau d'alimentation en eau potable de la commune et ne fait l'objet d'aucun prélèvement ou rejet d'eau.**



On peut considérer en étudiant les incidences du projet de l'environnement que l'exploitation de la scierie n'a pas de conséquence directe sur le Verdon et n'est pas concernée par les enjeux dressés ci-dessus. Rappelons qu'elle se situe en limite du torrent de la Chasse, qui se jette dans le Verdon en contrebas à environ 200 m à l'Ouest du site.

Dans tous les cas, les modalités d'exploitation de la scierie (conservation des boisements aux abords, absence de prélèvement d'eau, usage des terrains similaire depuis les années 1950) n'ont pas d'incidence directe sur le torrent de la Chasse et, par conséquent, sur le Verdon. Son existence depuis les années 1950 sur le même périmètre et l'absence de modification prévue du site permettent de considérer qu'elle est compatible avec les enjeux principaux du SAGE du Verdon.

|| **On peut considérer que les activités de la scierie sont compatibles avec le SAGE du Verdon.**

III.3 CONTRAT DE RIVIÈRE DU VERDON

Le Contrat de rivière Verdon est un contrat moral, technique et financier entre acteurs locaux (communes, intercommunalités, associations, entreprises etc.) et financeurs (Agence de l'Eau, Région, départements, État) visant à mener des actions concrètes à partir d'objectifs partagés. Il s'agit d'un programme d'actions, portées par différents acteurs, sur lesquelles les financeurs s'engagent. Il est piloté par le comité de rivière, instance de concertation regroupant l'ensemble des acteurs et animée par le Parc. Le contrat permet de favoriser les financements, d'obtenir des bonus financiers sur certains projets, et de bénéficier de l'accompagnement du Parc pour la mise en œuvre des projets.

Un premier contrat de rivière Verdon a été signé en 2008 et s'est terminé fin 2014. Il regroupait 235 opérations étalées sur 5 ans pour un montant de 44 millions d'euros, concernant l'amélioration de la qualité de l'eau, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, le partage de la ressource en eau, la sensibilisation aux bonnes pratiques, la prévention des inondations... 62 % des opérations ont été réalisées.

Fort de cette réussite, le Contrat de rivière Verdon 2 réunissant 49 maîtres d'ouvrages et 7 financeurs majeurs a été signé le 28 juin 2017. Ce dernier reprend les 5 enjeux principaux du SAGE et se décline en plusieurs sous-volets, entres autres [Tableau 28] :

- ✓ Des actions de renouvellement de stations d'épuration (un tiers tous les 10 ans) afin de préserver la qualité des eaux du Verdon ;
- ✓ Des actions de renouvellement de réseaux d'eau potable, afin de limiter les fuites et le gaspillage et de préserver la ressource ;
- ✓ Des réponses à des besoins de protection contre les inondations non négligeables sur quelques portions de cours d'eau à forte énergie ;
- ✓ Des actions de restauration des milieux aquatiques et des continuités écologiques : restauration du Colostre, aménagements des seuils bloquant le fonctionnement naturel du cours d'eau ;
- ✓ La poursuite des travaux d'entretien des cours d'eau, afin de concilier bon état écologique et préservation des enjeux humains...

En l'occurrence, le territoire de VILLARS-COLMARS est compris dans le segment du Haut Verdon « de la Sestrière à Castillon », le contrat de rivière¹ mentionne que ce tronçon est « *le plus préservé de l'ensemble du bassin [...]* La qualité des eaux et des milieux reste très bonne sur l'ensemble de cette zone ».



Tableau 28. Objectifs du Contrat de rivière du Verdon

OBJECTIF COMMUN SAGE/CONTRAT DE RIVIÈRE	VOLET CONTRAT	COMMENTAIRES
<p>1 - Rechercher un fonctionnement hydraulique et biologique permettant la satisfaction des différents usages, la préservation des milieux naturels et la gestion des risques</p>	<p>1A - Actions de prévention des inondations et de protection contre les crues concernant les zones urbanisées (travaux et mesures réglementaires)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1A-1 - Travaux de confortement et de protection ➤ 1A-2 - Gestion du risque ➤ 1A-3 - Gestion du transport solide et des espaces de bon fonctionnement 	<p>La scierie est concernée par le risque inondation relatif au torrent de la Chasse et respecte les dispositions décrites dans le PPR. La commune veille à l'entretien régulier des cours d'eau et de leurs abords.</p>
	<p>1B - Amélioration de la gestion des grands aménagements</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1B-1 - Amélioration de la gestion hydroélectrique vis-à-vis de la fonctionnalité des milieux 	<p>Le site d'étude n'est pas concerné par cet objectif. Par ailleurs, le Verdon compte au total cinq barrages permettant la production d'hydro-électricité, d'irrigation, et également d'alimentation en eau potable des communes méditerranéennes. Seul le secteur du Haut Verdon n'est pas aménagé pour la production d'hydro-électricité.</p>
<p>2 - Préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes</p>	<p>2 - Travaux de restauration, de renaturation, d'entretien et de gestion des berges, du lit et des zones humides, mise en valeur des milieux aquatiques et de paysages, de protection des espèces aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2-1 - Restauration des continuités écologiques ➤ 2-2 - Restauration et entretien des milieux ➤ 2-3 - Amélioration connaissance et préservation espèces 	<p>Le site d'étude est exploité depuis les années 1950 selon les mêmes limites. Il n'est pas à l'origine d'une rupture de la continuité écologique constituée par le Verdon et son affluent, la Chasse, situé en limite Nord du site. La commune procède à des travaux d'entretien régulièrement sur le torrent de la Chasse.</p>
<p>3 - Aller vers une gestion solidaire de la ressource</p>	<p>3A - Travaux d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource, protection des ressources en eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3A-1 - Économies d'eau ➤ 3A-2 - Plans de gestion de la ressource dans les secteurs sensibles ➤ 3A-3 - Schémas directeurs eau potable ➤ 3A-4 - Amélioration de la connaissance des aquifères 	<p>Rappelons que la commune de VILLARS-COLMARS dispose de plusieurs sources de captage d'eau potable sur son territoire. En l'occurrence, la scierie ne se trouve à pas proximité de zones de captage AEP identifiées. Les activités de la scierie ne nécessitent pas l'utilisation d'eau, cette dernière est seulement utilisée pour les besoins du personnel.</p>
	<p>3B - Coordination, animation, suivi et évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3B-1 - Gouvernance, solidarités et aménagement du territoire ➤ 3B-2 - Diffusion des connaissances et évaluation ➤ 3B-3 - Sensibilisation, éducation à l'environnement et au développement durable 	<p>Site d'étude non concerné par cet objectif.</p>



<p>4 - Assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques</p>	<p>4 - Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 4-1 - Amélioration de l'assainissement des effluents domestiques ➤ 4-2 - Gestion des sous-produits de l'assainissement ➤ 4-3 - Gestion des rejets diffus ➤ 4-4 - Protection des ressources en eau potable et amélioration de la qualité de l'eau potable ➤ 4-5 - Suivi de la qualité des eaux 	<p>La scierie de VILLARS-COLMARS n'émet aucun rejet dans le Verdon ou ses affluents. Les eaux pluviales sont récupérées dans le réseau local. Le secteur dispose de plusieurs points de suivi de la qualité des eaux qui indiquent des résultats considérés comme bon et très bon en amont et en aval du site.</p>
<p>5 - Concilier les activités touristiques liées à l'eau avec les autres usages et la préservation des milieux</p>	<p>5 - Développement durable des activités de loisir aquatique et gestion des impacts</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 5-1 - Plan de gestion des gorges ➤ 5-2 - Aménagements pour l'accès à l'eau sur les lacs 	<p>Site d'étude non concerné par cet objectif.</p>

Bien que la scierie soit principalement concernée par les enjeux relatifs au torrent de la Chasse, affluent du Verdon qui coule en limite Nord, elle répond à certains des objectifs communs du Contrat de rivière et du SAGE du Verdon pour lesquels elle est concernée. La scierie, ainsi que la commune de VILLARS-COLMARS, veillent à travers leurs activités, à répondre aux objectifs du SAGE et du Contrat de rivière du Verdon,



IV. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

IV.1 GÉNÉRALITÉS

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État, en association avec un comité régional TVB (Trame Verte et Bleue).

Ce document comporte une cartographie au 1/100 000ème des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action.

En région Provence Alpes Côte-d'Azur, l'élaboration du SRCE, co-pilotée par l'État et la Région, a démarré fin novembre 2011 par la désignation d'un groupement de maîtrise d'œuvre qui regroupe à la fois des compétences naturalistes terrestres et aquatiques, d'aménagement du territoire, de communication et de concertation. C'est le groupement ECO-MED/G2C/Aqualogiq/Appel d'Air qui a été retenu au terme d'un appel d'offre lancé par la DREAL PACA.

Une première version du document est parue en juillet 2013. Cette version a été mise en consultation restreinte, puis en enquête publique. À la suite de ces étapes clés, les co-pilotes ont procédé aux modifications demandées par la commission d'enquête. Des réunions plénières de restitution ont été organisées en juillet 2014 dans les départements afin de présenter les évolutions du document SRCE.

À la suite de ces réunions plénières, le SRCE a connu ses dernières modifications pour une présentation à l'assemblée plénière de la Région en octobre 2014 pour une validation dans le même temps.

Ainsi, le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région PACA a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014. Il a ensuite été définitivement approuvé par arrêté ministériel du 26 novembre 2014.

IV.2 PRÉSENTATION DU DOCUMENT

Le SRCE PACA comprend **deux pièces principales** :

- ✓ **Le document SRCE** proprement dit, qui contient le diagnostic du territoire, identifie les enjeux de continuité et présente plusieurs éléments chiffrés relatifs à la trame verte et bleue régionale ;
- ✓ **Un atlas cartographique** au 1/100 000ème, qui présente les éléments de la TVB.

Le SRCE s'accompagne de plusieurs autres documents tel qu'un résumé non technique, une évaluation environnementale, une banque de données numériques, etc.

Parmi les chiffres importants contenus dans le document, on retient que :

- ✓ La couverture de la trame verte et bleue représente 63% de la surface régionale ;
- ✓ Parmi cette surface, 59% du territoire a été identifié comme réservoir de biodiversité ;
- ✓ 4% du territoire a une fonction de corridor écologique ;
- ✓ La composante bleue de la TVB couvre la quasi-totalité des zones humides et 52,6% des cours d'eau de la région ;
- ✓ La couverture forestière est largement supérieure à la moyenne nationale, car elle occupe 48% de la superficie régionale (contre un tiers au niveau national) ;
- ✓ 30% du territoire de PACA est couvert par une zone du réseau Natura 2000 ;



- ✓ La couverture des ZNIEFF est la plus importante du territoire métropolitain, avec 54% du territoire régional ;
- ✓ Si les réservoirs de biodiversité représentent 63% de la superficie régionale, 84% doivent faire l'objet d'une recherche de préservation optimale ;
- ✓ Concernant la trame bleue, si 50% des cours d'eau ont été identifiés en tant que réservoirs/corridors, 42,3% sont considérés comme devant faire l'objet d'une recherche de remise en état optimale.

IV.3 LE PLAN D'ACTION STRATÉGIQUE

Le plan d'action stratégique du SRCE PACA comporte **4 orientations stratégiques et 19 actions**, toutes opposables. Elles sont présentées ci-dessous :

Orientation stratégique 1 : Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques

ACTION 1. Co-construire la trame verte et bleue à l'échelle des documents d'urbanisme SCoT, PLU, PLUI, cartes communales ;

ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables ;

ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE ;

ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration ;

ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps les politiques publiques territoriales ;

ACTION 6. Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) ;

ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau ;

ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques ;

ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité ;

ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes ;

Orientation stratégique 2 : Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques

ACTION 11. Mettre en œuvre d'une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers ;

ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité ;

ACTION 13. Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture ;

ACTION 14. Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques ;

Orientation stratégique 3 : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture

ACTION 15. Développer les connaissances et l'organisation des données ;

ACTION 16. Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions ;

ACTION 17. Accroître les compétences par la création d'outils et développer un " réflexe " de prise en compte systématique de biodiversité et de la question des fonctionnalités ;



ACTION 18. Créer de modes opératoires « facilitants » pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement ;

ACTION 19. Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité ;

Orientation stratégique 4 : Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

IV.4 ÉTAT DE LA TRAME VERTE ET BLEUE AU DROIT DU SITE

L'atlas cartographiques du SRCE comporte **trois cartes principales** :

- ✓ La présentation générale de la trame verte et bleue, opposable (carte 1) ;
- ✓ Une représentation plus détaillée de ces informations, par sous-trames (carte 2) ;
- ✓ Une représentation des objectifs assignés à chaque compartiment (carte 3).

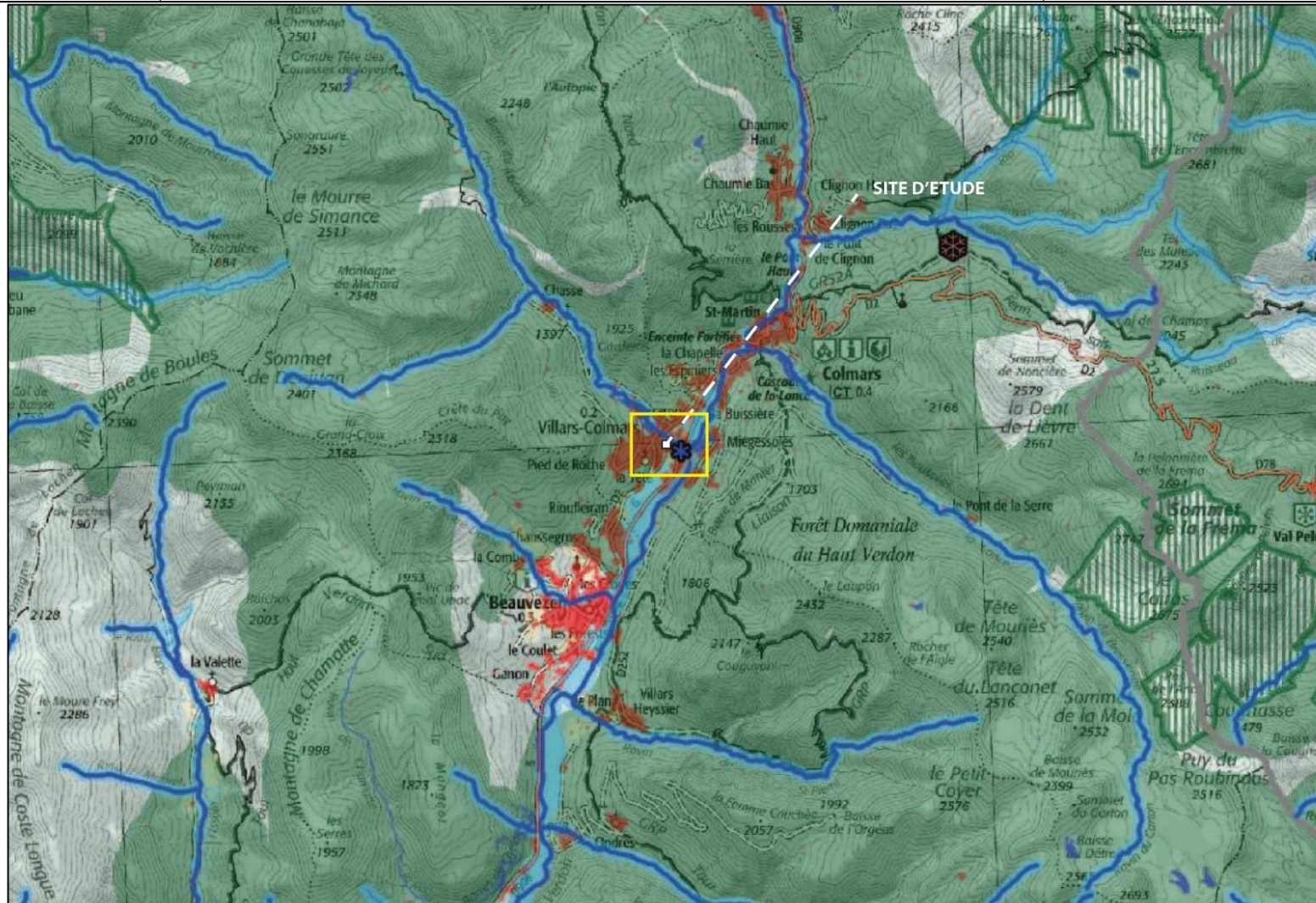
Selon ces cartes, représentées ci-après [Figures 37 à 39], l'état des trames vertes et bleues au droit du site est le suivant :

- ✓ **Selon la carte 1**, la scierie se situe dans une zone urbanisée, elle-même comprise dans un réservoir de biodiversité ;
- ✓ **Selon la carte 2** et sa légende associée, la scierie se trouve au sein d'un réservoir de biodiversité associé à la sous-trame des milieux forestiers et à proximité d'un cours d'eau réservoir de biodiversité, le torrent de la Chasse. On note également la présence d'un obstacle à l'écoulement du cours d'eau au niveau du pont qui passe entre La Chasse et le Verdon ;
- ✓ **Selon la carte 3**, la scierie se trouve dans un réservoir de biodiversité en zone urbaine, répondant à un objectif de préservation optimale.

Selon le SRCE PACA, la SCIERIE DU MELEZIN est localisée dans une zone urbanisée, elle-même comprise dans un réservoir de biodiversité. La scierie existant depuis de nombreuses années, ses activités ont été prises en compte lors de l'établissement de la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale. Elle n'est pas à l'origine d'une rupture au sein du réservoir de biodiversité et ne fait pas obstacle à des corridors écologiques. Elle est donc compatible avec la Trame Verte et Bleue telle que définie dans le SRCE PACA.



Figure 37. Extraits de la carte 1 du SRCE PACA



Éléments de la Trame Verte et Bleue régionale

Trame verte

- Reservoir de biodiversité
- Corridor

Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface

- Reservoir de biodiversité en zones urbaines
- Corridor en zones urbaines

Trame bleue

- Reservoir de biodiversité

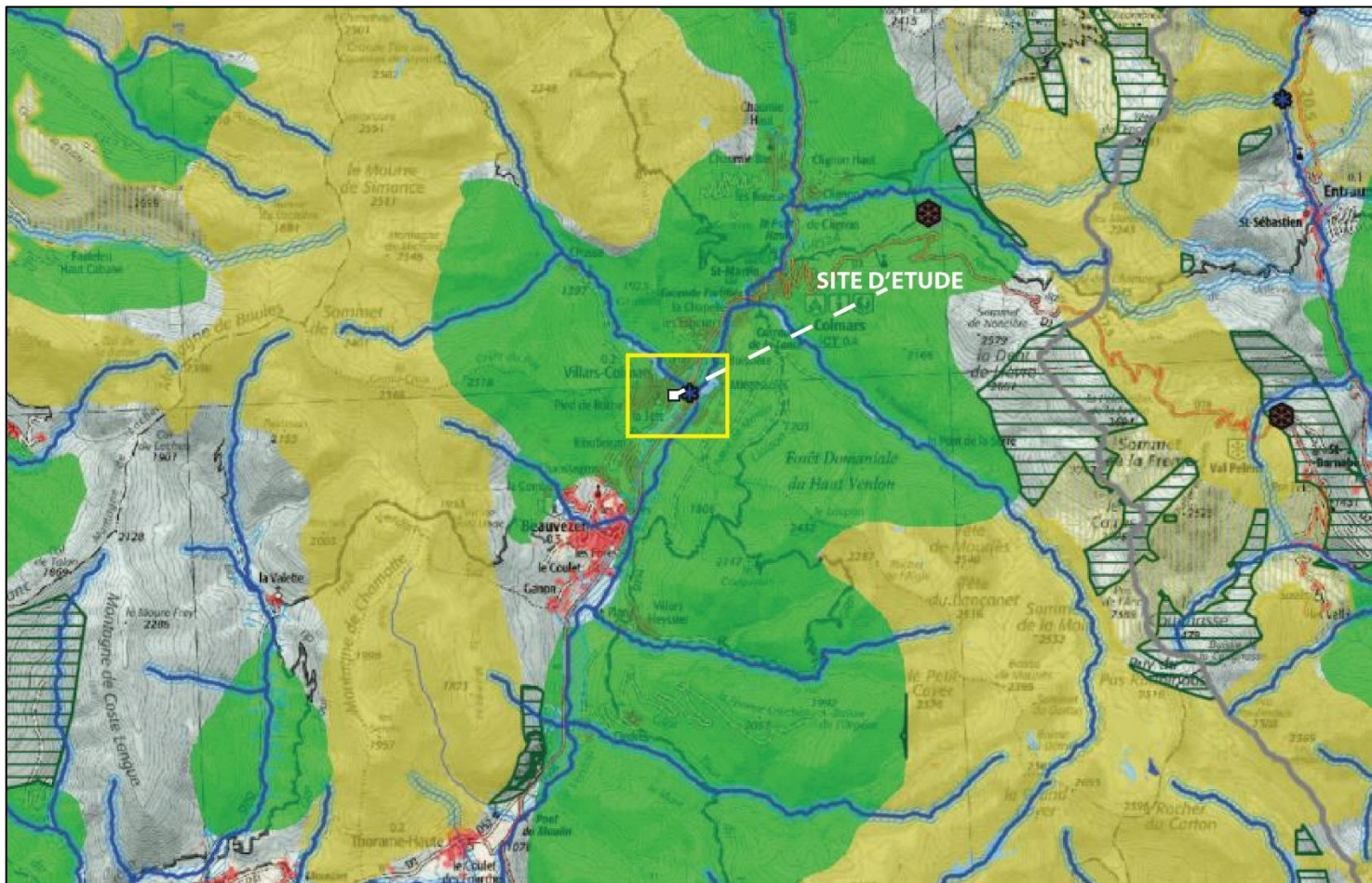
Occupation du sol

- Espace naturel
- Espace agricole
- Espace artificialisé
- Domaine skiable

- Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau
- Cours d'eau
- Espace de fonctionnalité des cours d'eau



Figure 38. Extrait de la carte 2 du SRCE PACA



Éléments de la Trame Verte et Bleue régionale

Trame verte

Sous-trame des milieux ouverts et xériques

- Réservoir de biodiversité
- Réservoir de biodiversité en zones urbaines
- Corridor
- Corridor en zones urbaines

Sous-trame des milieux semi-ouverts

- Réservoir de biodiversité
- Réservoir de biodiversité en zones urbaines
- Corridor
- Corridor en zones urbaines

Sous-trame des milieux forestiers

- Réservoir de biodiversité
- Réservoir de biodiversité en zones urbaines
- Corridor
- Corridor en zones urbaines

Trame bleue

Sous-trame "zones humides"

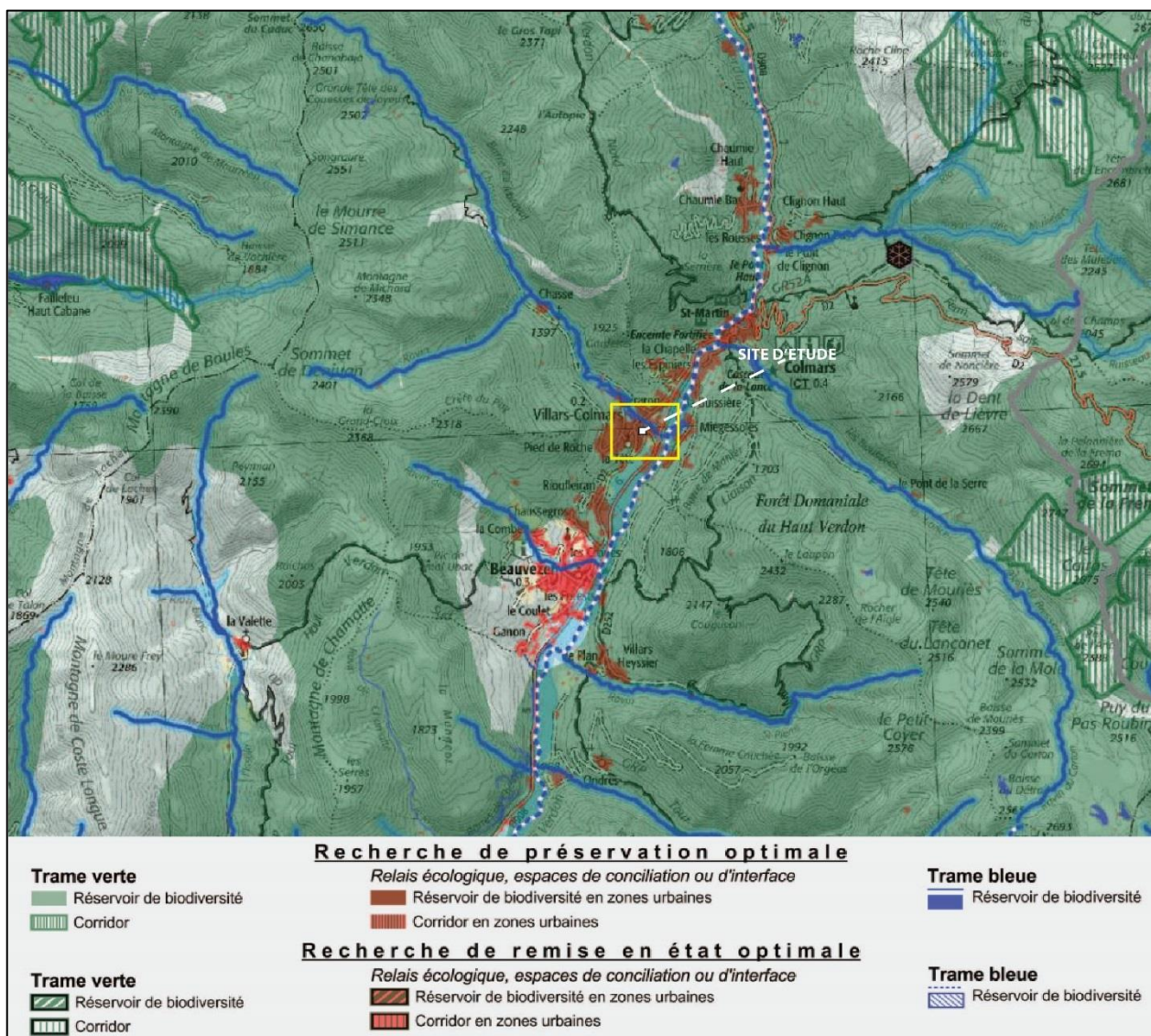
- Réservoir de biodiversité

Sous-trame "eaux courantes"

- Cours d'eau réservoir de biodiversité
- Plan d'eau réservoir de biodiversité



Figure 39. Extrait de la carte 3 du SRCE PACA



SOURCE : SRCE PACA

Société SCIERIE DU MELEZIN – Étude d'incidence de la scierie de VILLARS-COLMARS



V. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE DE PACA

V.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Institués par la loi n°2010-788, dite "Grenelle 2", les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) visent précisément à définir des orientations et objectifs régionaux en matière de maîtrise de la demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

La forte interaction entre les problématiques du changement climatique, de l'énergie et de la qualité de l'air justifie la mise en cohérence des objectifs et orientations en la matière. Le SRCAE remplace ainsi le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) instauré par la loi LAURE de 1996 et vaut Schéma Régional des Énergies Renouvelables au sens de l'article 19 de la loi "Grenelle 1". Il constitue ainsi un élément essentiel du processus de déclinaison du Grenelle de l'Environnement sur le territoire régional.

En l'occurrence, le SRCAE PACA a été approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le Préfet de région le 17 juillet 2013.

Le SRCAE PACA est composé de trois documents principaux :

- ✓ **Partie 1** : introduction et état des lieux ;
- ✓ **Partie 2** : Tendances, potentiels et enjeux ;
- ✓ **Partie 3** : Scénarii, objectifs et orientations.

Ces trois documents sont brièvement synthétisés ci-dessous.

V.2 ÉTAT DES LIEUX

Plusieurs informations intéressantes sont contenues dans cette première partie :

- ✓ **Deux principaux objectifs** sont affichés par le SRCAE : lutter contre le réchauffement climatique et lutter contre l'effet de serre ;
- ✓ **Au niveau régional, en termes de consommation d'énergie**, les trois pôles sont répartis de manière quasi homogène : 35 % pour l'industrie, 33 % pour le résidentiel tertiaire et 31 % pour les transports, l'agriculture ayant une consommation quasi nulle ;
- ✓ **Dans les Alpes-de-Haute-Provence**, le secteur résidentiel-tertiaire représente 37 % de la consommation totale du département, le secteur de l'industrie 28 %, le transport 32% et l'agriculture 3%.
- ✓ **La principale source d'énergie utilisée dans les Alpes-de-Haute-Provence** est le pétrole, loin devant l'électricité, le gaz et les énergies renouvelables ;
- ✓ Toutefois, **l'évolution des émissions des principaux gaz à effet de serre** montre une tendance générale à la baisse des consommations depuis les années 1960. Certains polluants comme le dioxyde de soufre ou les composés organiques volatils ont baissé de plus de 60 %.

V.3 OBJECTIFS

Même si l'évolution de la consommation et des émissions du secteur de l'industrie restent difficilement prévisibles, certains **objectifs de réduction** sont tout de même avancés par le SRCAE :

- ✓ Amélioration de l'efficacité énergétique de l'industrie de 0,1 % par an ;
- ✓ Transfert des produits pétroliers vers le gaz naturel pour les chaudières industrielles ;
- ✓ À terme (2030), la consommation d'énergie devrait diminuer de 2 % pour le scénario tendanciel et de 22 % pour le scénario engageant ;



- ✓ À terme (2030), les émissions de polluants devraient diminuer de 2 % pour le scénario tendanciel et de 24 % pour le scénario engageant.

Pour cela, les **3 grands objectifs spécifiques au secteur de l'industrie** sont les suivants :

- ✓ 1/ Améliorer l'efficacité énergétique dans l'industrie ;
- ✓ 2/ Anticiper et accompagner l'émergence et le déploiement des technologies industrielles innovantes et de rupture ;
- ✓ 3/ Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement technique, juridique et financier des TPE/PME/PMI.

Rappelons par ailleurs les 7 orientations spécifiques du document concernant la qualité de l'air en général :

- ✓ AIR1 – Réduire les émissions de composés organiques volatils précurseurs de l'ozone afin de limiter le nombre et l'intensité des épisodes de pollution à l'ozone ;
- ✓ AIR2 – Améliorer les connaissances sur l'origine des phénomènes de pollution atmosphérique et l'efficacité des actions envisageables ;
- ✓ AIR3 – Faire respecter la réglementation vis-à-vis du brûlage à l'air libre ;
- ✓ AIR4 – Informer sur les moyens et les actions dont chacun dispose à son échelle pour réduire les émissions de polluants atmosphériques ou éviter une surexposition à des niveaux de concentrations trop importants ;
- ✓ AIR5 – Mettre en œuvre, aux échelles adaptées, des programmes d'actions dans les zones soumises à de forts risques de dépassements ou à des dépassements avérés des niveaux réglementaires de concentrations de polluants (particules fines, oxydes d'azote) ;
- ✓ AIR6 – Conduire, dans les agglomérations touchées par une qualité de l'air dégradée, une réflexion globale et systématique sur les possibilités d'amélioration, pouvant prendre la forme d'une ZAPA ;
- ✓ AIR7 – Dans le cadre de l'implantation de nouveaux projets, mettre l'accent sur l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles et le suivi de Bonnes Pratiques environnementales, en particulier dans les zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air.

V.4 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ

Les orientations du SRCAE sont à l'heure actuelle encore généralistes et ne s'adressent pas spécifiquement aux ICPE telles que la scierie de VILLARS-COLMARS. Toutefois, et comme indiqué au sein de l'étude d'incidence environnementale, l'énergie utilisée est un paramètre important des coûts de production de la société.

Les économies d'énergie résultent des actions et des investissements ayant pour but d'améliorer l'efficacité énergétique d'un établissement, tant en ce qui concerne les consommations spécifiques que les choix entre les énergies et leur gestion. Au sein de la scierie, la maîtrise de l'énergie passe par :

- ✓ La formation, l'information et l'implication du personnel ;
- ✓ L'optimisation des trajets relatifs à l'approvisionnement et à la vente de produits ;
- ✓ Le choix de l'énergie et les investissements d'économie d'énergie.

En ce qui concerne la consommation de carburant, l'utilisation rationnelle de l'énergie ne peut que résulter du bon entretien des matériels et de la bonne formation du personnel à l'éco-conduite. La société ne dispose que de deux véhicules qui sont entretenus régulièrement.

L'utilisation rationnelle du carburant passe par l'utilisation de matériels bien entretenus et par la sensibilisation du personnel. Le projet peut être considéré comme compatible avec le SRCAE PACA.



VI. CHARTE DU PAYS ASSES, VERDON, VAÏRE, VAR

VI.1 GÉNÉRALITÉS

Comme décrit dans le chapitre dédié à la compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme, à l'origine la commune de VILLARS-COLMARS faisait partie de la Communauté de Communes du Haut-Verdon Val d'Allos, mais fait partie depuis le 3 octobre 2016 de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), Sources de Lumière.

Ce territoire correspond à celui du Pays Asses, Verdon, Vaïre, Var (A3V), qui existait déjà depuis 1999.

Le Pays A3V est une association, loi 1901. Ses membres sont les représentants des 41 communes et des 5 intercommunalités qui le composent. L'Assemblée générale élit un Bureau qui se réunit au moins une fois tous les deux mois pour décider des actions menées par le Pays en cohérence avec la Stratégie de développement du territoire (Charte). Pour mettre en œuvre sa politique de développement, le Pays A3V négocie tous les ans avec les services de l'État pour le « contrat de Pays », permettant de financer les projets portés par l'ensembles des communes ou regroupement de commune

VI.2 OBJECTIFS ET ENJEUX

Les grandes orientations du Pays A3V sont les suivantes :

➤ **Enjeux thématiques :**

- **Économique** : Maintenir l'économie du Pays des A3V dans la compétition régionale, nationale et internationale et la diversifier sans dommage pour le patrimoine et le cadre de vie ;
- **Social** : Veiller à assurer la présence des services publics par un maillage des services essentiels au maintien et à la qualité de vie des populations ;
- **Identitaire** : Rechercher et affirmer une identité claire pour ancrer les actions, développer le Pays des A3V en harmonie avec ses richesses patrimoniales et culturelles et les attentes de sa population.

➤ **Enjeux transversaux :**

- **Organisation** : Adopter une attitude volontariste pour imaginer / provoquer les solutions permettant d'atténuer les handicaps géographiques et démographiques, pour saisir les opportunités technologiques et pour valoriser les atouts du Pays A3V ;
- **Participation** : Développer un Pays vivant, actif et solidaire, en agissant pour et avec les divers acteurs et populations qui le composent, y vivent, y séjournent et y interviennent ;
- **Partenariat** : Développer des synergies pour enrichir les projets et contrebalancer la faiblesse des moyens propres du Pays des 3V et des structures intercommunales.

La Charte du Pays dresse par ailleurs **5 grands objectifs** de développement du Pays A3V :

- ✓ Dynamiser l'économie touristique ;
- ✓ Structurer et organiser le territoire ;
- ✓ **Organiser et promouvoir les autres secteurs de l'économie et diversifier les activités du territoire (commerces, artisanat, agriculture, petite industrie...)** ;
- ✓ Impliquer les habitants et associer les partenaires au développement du pays ;
- ✓ Déterminer l'identité du Pays.



VI.3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ

Le développement de la filière bois dans la commune de VILLARS-COLMARS fait partie des ambitions du Pays A3V pour :

- ✓ Répondre à l'augmentation démographique en proposant des offres d'emplois dans ce domaine ;
- ✓ Lutter contre le changement climatique par le biais de circuits courts pour le matériau bois et le bois énergie.

L'activité de la scierie représente une place centrale en tant que filière économique locale puisque le contrat de Pays conclu entre la région et le Pays A3V pour la période 2011-2013 avait déjà inscrit comme objectif la création d'une zone d'activité d'intérêt communautaire autour du Pôle Bois.

Le développement de la filière vise également à encourager l'usage des énergies renouvelables par l'utilisation de chaufferie au bois, qui répond à l'un des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de VILLARS-COLMARS.

En répondant au grand objectif d'organisation et de promotion des autres secteurs de l'économie ainsi qu'à la diversification du territoire, les activités de la scierie sont considérées comme compatibles avec la Charte du Pays Asses, Verdon, Vaïre, Var.

VII. SYNTHÈSE

Comme illustré dans le tableau de synthèse suivant [Tableau 29], l'exploitation de la scierie de VILLARS-COLMARS est compatible avec l'ensemble des plans et programmes applicables au droit de la zone d'étude :

		COMPATIBILITÉ DE LA SCIERIE (OUI/NON)
Documents d'urbanisme	Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VILLARS-COLMARS	OUI
	Loi Montagne	OUI
Documents de gestion des eaux	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021	OUI
	SAGE Verdon	OUI
	Contrat de milieu du Verdon	OUI
Gestion écologique	Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) PACA	OUI
Autre schémas	Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) PACA	OUI
	Charte du Pays Asses, Verdon, Vaïre, Var	OUI

Tableau 29. Synthèse sur la compatibilité de la scierie avec les principaux plans et programmes



PARTIE V : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION



I. RÉGLEMENTATION

Conformément au titre 5° de l'article R 181-14 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale "*indique les conditions de remise en état du site après exploitation*".

Conformément à l'**article R. 512-66-1** du code de l'environnement, *lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- ✓ *L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;*
- ✓ *Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- ✓ *La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- ✓ *La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

En outre, précisons que, au sens de la réglementation ICPE, la scierie de VILLARS-COLMARS bénéficiant déjà de plusieurs déclarations, elle n'est pas considérée comme un site nouveau. L'avis du Maire de la commune de VILLARS-COLMARS sur les modalités de remise en état n'est donc pas nécessaire.

II. OPÉRATIONS DE RÉAMÉNAGEMENT

II.1 NOTIFICATION DU PRÉFET

En cas d'arrêt définitif des installations de la scierie de VILLARS-COLMARS, la société SCIERIE DU MELEZIN informera le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence au moins un mois avant la cessation de l'activité en notifiant notamment les mesures de remise en état prévues.

II.2 NETTOYAGE ET MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

Dans un premier temps, l'ensemble des produits contenant des substances dangereuses et déchets divers seront évacués du site :

- ✓ **L'HEXABAC F1 NCT de COSBAT**, utilisé dans le bac de traitement du bois, sera évacué vers une installation dûment autorisée ;
- ✓ **Le GNR et les produits de l'atelier** (huiles moteur, liquide de refroidissement...) pourront être revalorisés. La cuve de GNR, après avoir été vidée et nettoyée, sera évacuée par une société spécialisée ;
- ✓ **La cuve de GPL** pourra être évacuée par le fournisseur et pourra être revalorisée.

L'ensemble des installations pouvant présenter un risque d'incendie ou d'explosion seront démantelées, comme par exemple les bâtiments de la scierie présentant une structure en bois : hangar de stockage du bois, atelier de travail du bois, etc.



II.3 RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS

Après le nettoyage et la mise en sécurité du site, un **diagnostic de pollution des sols** sera réalisé sur le site d'étude. Des sondages seront réalisés par un bureau d'étude spécialisé à des emplacements stratégiques, par exemple au niveau de l'emplacement du bac de traitement du bois ou bien à proximité de la cuve de stockage du carburant (en cas de pollution historique).

Après analyse en laboratoire, les résultats des prélèvements permettront de statuer sur l'état de pollution des sols. En cas de pollution avérée, des opérations de dépollution des terrains contaminés seront réalisées.

II.4 CONCLUSION

Les opérations de réaménagement prévues par la société SCIERIE DU MELEZIN permettront de rendre un site propre et sécurisé, compatible avec les activités autorisées dans les zones N et U du PLU de la commune de VILLARS-COLMARS.

III. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT

Les garanties financières sont calculées selon les préconisations de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le calcul complet du montant des garanties financières est reporté dans la **PJ n°60 "Garanties financières"** du présent dossier. En synthèse, en reprenant la formule définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 $M = S_c \times [M_e + \alpha(M_i + M_c + M_s + M_g)]$, le montant global de la garantie (M) est la suivante :

S_c	M_e	α	$(M_i + M_c + M_s + M_g)$	Total M
1,10	6 980	1,175	0 + 30 777 + 18 750 + 0	71 692 €

Tableau 30. Coûts de remise en état du site

Ainsi, en tenant compte de l'ensemble de ces coûts et des paramètres décrits dans les paragraphes ci-dessus, le montant total des garanties financières s'élève à 71 692 €.

Cependant, d'après l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, le montant calculé étant inférieur à 100 000 €, la SCIERIE DU MELEZIN n'est pas soumise à l'obligation de constituer ces garanties financières.



PARTIE VI : MÉTHODOLOGIE, AUTEURS ET BIBLIOGRAPHIE



I. MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

I.1 MÉTHODE D'ANALYSES DES ENJEUX

L'analyse de l'état initial du site d'étude permet de dégager plusieurs enjeux qui peuvent être liés à diverses valeurs :

- ✓ Aux **valeurs patrimoniales et à la biodiversité** (écosystèmes nécessaires au maintien d'équilibres biologiques, milieux et paysages remarquables, espèces faunistiques ou floristiques protégées, etc.) ;
- ✓ Aux **valeurs de gestion acceptable du risque**, eu égard aux risques majeurs naturels et technologiques recensés au droit du site ;
- ✓ Aux **valeurs sociétales**, en fonction de la valeur accordée à un espace ou à une composante par la société et à **certains grands principes** (le principe de précaution, le caractère renouvelable des ressources naturelles, le droit des générations futures à disposer d'un environnement préservé, le droit à la santé et tout principe compatible avec le développement durable) ;
- ✓ À la **valeur réglementaire de la scierie**, en fonction des contraintes diverses inhérentes au site (documents d'urbanisme, réglementation Natura 2000, Schémas d'aménagement, lois diverses, etc.).

Ces enjeux sont ensuite hiérarchisés (faible, moyen et fort) en fonction :

- ✓ De la **valeur** de l'enjeu ;
- ✓ De l'importance du **risque de dégradation** (effet direct ou indirect, temporaire ou permanent, à long, moyen ou court terme, réversibilité ou non de la dégradation, etc.) ;
- ✓ Du **coût** des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation à mettre en œuvre.

I.2 MÉTHODE D'ANALYSE DES INCIDENCES DE LA SCIERIE

L'appréciation des effets de l'opération constitue une obligation réglementaire du Code de l'Environnement, destinée à assurer la prise en compte des préoccupations d'environnement avant d'enclencher un processus quasi irréversible. Cette analyse propose également, le cas échéant, des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets de l'opération.

Dans le cadre du présent dossier, l'identification et l'évaluation des effets, tant positifs que négatifs, ont été effectuées thème par thème, selon le même découpage que pour l'analyse de l'état initial. Ces évaluations sont quantitatives chaque fois que possible, compte tenu de l'état des connaissances, ou qualitatives.

Rappelons que l'évaluation des effets est réalisée sur les impacts bruts de l'opération, c'est-à-dire sans aucune mesure réductrice et/ou compensatoire. Par la suite, trois grands types de mesures peuvent être proposés par le bureau d'études, en étroite collaboration avec le pétitionnaire :

- ✓ Les mesures **d'évitement**, qui visent à éviter ou supprimer certains impacts ;
- ✓ Des mesures de **réduction** : il s'agit de préconisations visant à limiter l'intensité, l'ampleur ou la durée de certains impacts. Notons à ce propos que l'étude des variantes réalisée au préalable correspond à une mesure de réduction prise en amont du choix d'aménagement ;
- ✓ Les mesures de **compensation** : tenant compte des mesures d'évitement et de réduction prises par le demandeur, les éventuels impacts "résiduels", ne pouvant être ni évités, ni réduits, nécessitent la mise en œuvre de mesures compensatoires. Ces mesures sont mises en place lorsque l'impact résiduel est important et nécessite une compensation (financière ou autre).



I.3 MÉTHODOLOGIES SPÉCIFIQUES

Certaines études techniques spécifiques nécessitent des méthodologies particulières. Dans le cas présent, il s'agit du **volet sanitaire de l'étude d'incidence environnementale**, dont la méthodologie est décrite en détails dans le chapitre XIX.1 de l'analyse des incidences.

II. AUTEURS DES ÉTUDES

Cette étude a été rédigée par **Julie REYNAUD**, Chargée d'études environnement et écologue au sein du bureau d'études GEOENVIRONNEMENT. Il a par ailleurs été supervisé par **Marie-Laure EYQUEM**, ingénieur et chef de projet du bureau d'études.

GEOENVIRONNEMENT est un bureau d'études spécialisé né en 2000 et qui a déjà élaboré de très nombreux dossiers réglementaires et d'études d'impacts au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de la police de l'eau (IOTA), du Code forestier ou du Code de l'Urbanisme, en particulier pour les industries extractives.

III. BIBLIOGRAPHIE

Les ouvrages suivants ont été consultés lors de la réalisation de cette étude d'incidence environnementale :

Études d'impact / dossiers de demande d'autorisation d'exploiter :

- ✓ "Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021", Agence de l'eau RM - Comité de bassin RM, DREAL, 2015 ;
- ✓ L'étude d'incidence environnementale sur l'environnement. MEDDE, 2001.

Milieus naturels, biodiversité, développement durable :

- ✓ Guide sur la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact. Direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées, 2002 ;
- ✓ Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides. MEDDE, 2013.

Paysage :

- ✓ La démarche paysagère participative. DREAL Rhône-Alpes, 2012.

Eau :

- ✓ Guide technique « Détermination de l'espace de liberté des cours d'eau ». Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, 1998 ;

Bruit, poussières :

- ✓ Poussières de bois – Prévenir les risques. INRS, 2006.

Évaluation des risques sanitaires :

- ✓ Évaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact environnementale des installations classées pour la protection de l'environnement. INERIS, 2000 ;
- ✓ Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact environnementale. InVS, 2000 ;
- ✓ Évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE – Risques dus aux substances chimiques. INERIS, 2003 ;



IV. LEXIQUE

Définition des principaux termes utilisés au sein de cette étude d'incidence environnementale :

Aire d'étude : Zone géographique potentiellement soumise aux effets temporaires et permanents, directs et indirects de la scierie ;

Alluvions : Dépôts de sédiments meubles (argiles, limons, sables, graviers...) par un cours d'eau (rivière, fleuve, etc.);

Anthropique : Lié à l'action de l'Homme ;

Aquifère : Formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches plus ou moins perméables et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation. On distingue deux types d'aquifères :

- ▶ aquifère à nappe libre - la nappe reposant sur une couche très peu perméable est surmontée d'une zone non saturée en eau ;
- ▶ aquifère captif (ou nappe captive) - dans une nappe captive, l'eau souterraine est confinée entre deux formations très peu perméables. Lorsqu'un forage atteint une nappe captive, l'eau remonte dans le forage.

Autorité environnementale : L'autorité environnementale (AE) peut être le ministre chargé de l'environnement (MEDDE) ou, localement pour son compte, les préfets, lorsque ce ministre n'est pas lui-même responsable de l'opération au titre de certaines de ses autres attributions (transport, énergie, urbanisme, etc.). L'autorité environnementale donne son avis sur la qualité des études d'incidence environnementale (analyse critique de la manière dont l'étude d'incidence environnementale a été menée par le maître d'ouvrage et dont le projet prend en compte l'environnement) ;

Avifaune : Ensemble des espèces d'oiseaux dans un espace donné.

Biodiversité ou diversité biologique : Terme qui désigne la diversité du monde vivant à tous les niveaux : diversité des milieux (écosystèmes), diversité des espèces, diversité génétique au sein d'une même espèce ;

Cadrage préalable : Faculté offerte par la législation et définie aux articles L.122-1-2 et R.122-4 du Code de l'environnement. Il permet au maître d'ouvrage de faire appel à l'autorité compétente pour autoriser le projet afin de se faire préciser les informations qui devront figurer dans l'étude d'incidence environnementale, les points que l'étude d'incidence environnementale devra particulièrement approfondir et les études spécifiques à mener ;

Captage d'eau potable : Dispositif de prélèvement (collecte passive ou pompage) d'eau potable à partir d'une source, d'un cours d'eau, du réservoir d'un barrage, ou encore d'une nappe d'eau souterraine (aquifère) ;

Chiroptère : Nom d'ordre attribué aux chauves-souris ;

Concertation : Dialogue entre les différents acteurs d'un projet (porteur de projet, collectivités territoriales, administration, riverains, etc.) afin de s'accorder ensemble sur le projet. La concertation contribue au processus de décision par une réflexion commune. En tout état de cause, la décision finale relève du porteur de projet ;

Corridor (de biodiversité) : Liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce, permettant ses déplacements, sa dispersion, voire sa migration. Un corridor, fonctionnel pour une espèce ou un groupe d'espèces, peut avoir un effet barrière pour d'autres. La physionomie d'un corridor diffère des éléments adjacents et sont souvent classés en trois types : structure linéaire, présence d'îlots refuges, voire éléments de la matrice non hostiles à l'espèce ;

Crue : Accroissement du débit et de la hauteur d'eau en écoulement d'un cours d'eau, qui provoque un débordement de son lit mineur et une inondation de zones plus ou moins éloignées des rives, dans une zone inondable.



Déchet : Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (Code de l'environnement, L.541-1-1) ;

Décibel : Unité de mesure de l'intensité du son. Un décibel est égal à 1/10 de bel. Une augmentation de l'intensité égale à 3 dB équivaut à peu près à un doublement de l'intensité sonore ;

Défrichement : Au sens du Code forestier, est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique ;

Diurne : Période s'étalant réglementairement de 7 heures à 22 heures.

Eaux souterraines : Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol ;

Eaux superficielles : Eaux qui coulent ou qui stagnent à la surface du sol formant ainsi des lacs, des étangs, des mares, des cours d'eau, des terres humides, des canaux artificiels, etc. ;

Écologie : Science qui étudie les êtres vivants dans leur milieu et les interactions entre eux

Effet : Conséquence objective d'un projet sur l'environnement, indépendamment du territoire affecté. On distingue les effets cumulés, directs, indirects, permanents, temporaires, réversibles, irréversibles, positifs, négatifs, etc. ;

Émergence : Différence entre les niveaux de pression acoustique du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et le bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;

Enquête publique : Procédure de consultation du public préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental ;

Érosion : Usure de la surface de la Terre par le vent, l'eau ou le mouvement des glaces ;

Eutrophisation : Processus d'enrichissement excessif d'un sol ou d'une eau par apport, en quantité importante, de substances (azote surtout, phosphore, potassium, etc.) modifiant profondément la nature des biocénoses* et le fonctionnement des écosystèmes ;

Évaluation environnementale : Ensemble de la démarche destinée à analyser les effets sur l'environnement d'un projet d'aménagement, d'un programme de développement ou d'actions stratégiques pour mesurer leur acceptabilité environnementale et éclairer sur les décisions à prendre ;

Habitat : Environnement physico-chimique et biologique dans lequel vit et se reproduit une espèce ;

Hydraulique : Branche de la physique qui étudie la circulation de l'eau, sa distribution, son contrôle (canaux, adductions, fontaines, etc.) ;

Hydrologie : Science qui traite des propriétés mécaniques, physiques et chimiques des eaux superficielles ou de surface ;

Hydrogéologie : Science qui étudie l'eau souterraine. L'hydrogéologie s'occupe de la distribution et de la circulation de l'eau souterraine dans le sol et les roches, en tenant compte de leurs interactions avec les conditions géologiques et l'eau de surface.

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement. Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une installation classée. Cette susceptibilité est généralement analysée par rapport à des seuils réglementaires ;

Karst : En pays calcaire, plateau affecté par la dissolution irrégulière de ses roches par les eaux de pluie chargées en gaz carbonique, ce qui lui confère un relief particulier (grottes notamment).



Matières en suspension (MES) : Ensemble des particules minérales et/ou organiques présentes dans un liquide (eau en général) ;

Natura 2000 : Réseau de sites naturels à travers l'Europe créé par la directive européenne dite "Habitats" en 1992 ;

Nomenclature : Liste, catalogue détaillé et ordonné des éléments d'un ensemble permettant de classer celui-ci (exemple : nomenclature des installations classées) ;

Nuisance : Élément du milieu physique ou de l'environnement social susceptible de porter atteinte ou d'altérer plus ou moins brutalement et profondément l'équilibre physique ou social d'un être vivant ;

Nocturne : Période réglementaire de 22 heures à 7 heures.

Patrimoine : Ensemble des biens immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ;

Pédologie : Étude scientifique des sols, de leur formation et de leur évolution ;

Perméabilité : Aptitude d'un matériau à se laisser traverser par un fluide de référence sous l'effet d'un gradient de pression. La perméabilité k s'exprime généralement en darcy (D). Le coefficient de perméabilité de la loi de Darcy s'exprime généralement en m/s

Pétitionnaire : Personne ou entité juridique signataire de la demande d'autorisation. En d'autres termes, c'est le maître d'ouvrage exploitant la scierie ;

Piézomètre : Ouvrage permettant de mesurer la profondeur du toit d'une nappe d'eau souterraine ;

Piézométrie : Altitude ou profondeur (par rapport à la surface du sol) de la limite entre la zone saturée et la zone non saturée dans une formation aquifère.

Réaménagement : Opération qui suppose la mise en place d'un processus complémentaire à la remise en état définie réglementairement (art. 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994), dépassant le cadre de l'exploitation de la scierie et relevant de la seule volonté de l'exploitant ou du futur gestionnaire du foncier. Il apporte à la zone exploitée une vocation nouvelle, créatrice d'avantages d'ordre économique ou écologique.

Le réaménagement peut prendre des formes multiples : reconstitution de terres agricoles, création de zones écologiques ou encore de bases de loisirs, reboisement, etc. ;

Réhabilitation : Terme utilisé dans le domaine de l'écologie de la restauration, caractérisant la trajectoire d'un écosystème dégradé vers un stade acceptable, proche de l'état originel, une fois que la perturbation est maîtrisée;

Résidus : Déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des matériaux par des procédés de séparation (par exemple, concassage, broyage, criblage, flottation et autres techniques physico-chimiques) ;

Risque : Danger, inconvénient plus ou moins probable, immédiat ou à long terme, que fait peser un projet d'aménagement sur l'environnement. Le risque naturel peut se définir comme la combinaison entre un aléa qui affecte un certain espace et la vulnérabilité du milieu ;

Terre non polluée : Terre extraite de la couche supérieure du sol au cours des activités d'extraction et dont les caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local ;

Variante(s) : Ensemble des possibilités (notamment techniques) qui s'offrent au maître d'ouvrage et qui sont étudiées tout au long de la scierie ;

Vulnérabilité : Degré de protection naturelle et capacité résiliente d'une entité environnementale (écosystème, aquifère...). Pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, cette notion dépend à la fois des usages auxquels on destine les ressources et des perturbations que provoquera l'aménagement.